

N/Réf. : LR/NH 05-03
V/Réf. : Votre courrier du 28/02/2025

Objet : Avis sur la modification du SRADDET

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
Conseil Régional Grand Est
1, place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Rozérieulles, le 28 mai 2025

Affaire suivie par Lucette RAMOLU
Référente urbanisme durable
Direction de la Connaissance, de la Planification,
Du Programme et des Politiques d'Intervention (DC3PI)
Tél. : 03 87 34 46 51
Mel : lucette.ramolu@eau-rhin-meuse.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 mars 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur votre projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est modifié, porté à la connaissance de l'Assemblée régionale le 12 décembre 2024. Vous trouverez donc, ci-après, l'avis demandé.

Instrument de planification de premier ordre déployé à l'échelle régionale, le SRADDET revêt une importance capitale pour l'adaptation du territoire face aux mutations du cycle de l'eau induites par le changement climatique. Il apparaît donc impérieux que le SRADDET du Grand Est concourt à intégrer au sein des politiques d'aménagement des acteurs locaux la sauvegarde et la réhabilitation des milieux aquatiques et de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion de la pénurie hydrique

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse 2022-2027 fixent des objectifs de qualité et de quantité des eaux avec lesquels les objectifs et règles générales du SRADDET doivent être compatibles, et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que les objectifs et règles du SRADDET Grand Est doivent prendre en compte (art. L4251-2 du CGCT).

Dans cet avis, nous nous sommes en priorité attachés à vérifier la compatibilité de la modification du SRADDET avec les SDAGE du bassin Rhin-Meuse mais avons également mis en évidence les difficultés de compréhension du document modifié et fait quelques recommandations complémentaires dans le domaine de compétence de l'agence de l'eau.

En synthèse, sur la compatibilité avec les SDAGE du bassin Rhin-Meuse, nous attirons particulièrement votre attention sur la rédaction des trois règles suivantes :

. La règle n°9 « **Préserver les zones humides** », dans sa rédaction actuelle, ne fait pas référence aux notions de **restauration** ou d'**espace de bon fonctionnement**. De plus, elle limite la réalisation des inventaires aux zones à urbaniser ou aux secteurs destinés à accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.

.../...

. Concernant la rédaction de la règle n°10 « **Réduire les pollutions diffuses** », il est nécessaire de mentionner les zonages définis par les SDAGE en faveur de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future, à savoir **les zones de sauvegarde et les enveloppes maximales des zones restant à déterminer**.

. Enfin, la cartographie illustrant la règle n°11 « **Réduire les prélèvements** » ne reflète pas de manière suffisamment adaptée les enjeux locaux liés à l'urbanisme. Il est essentiel de compléter le volet cartographique afin d'intégrer l'état actuel des connaissances sur ces enjeux, validé par le comité de bassin **Rhin-Meuse**.

Afin de faciliter l'exploitation de notre contribution, nos remarques et suggestions sont structurées par thématique et par chapitre référence de la pièce « Règles, mesures d'accompagnement et indicateurs ». L'avis est ainsi organisé selon les thématiques suivantes :

1. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
3. Modifications liées au ZAN et à son application

1. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Chapitre I. Climat, air et énergie

Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.13) :

« Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques. »

Sur cette règle, la procédure de modification engagée ajoute la notion de « *restauration* » (restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau), à la notion de « *préservation* ». Cette évolution de l'écriture de la règle conduit à une meilleure compatibilité avec les SDAGE du bassin Rhin-Meuse dont les orientations visent notamment à la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (Orientation T3-O3.2), la restauration des zones humides (Orientation T3-O7.5.2), la restauration des milieux naturels (Orientation T3-O8.4), la restauration des continuités écologiques des cours d'eau (Orientation T3-O3.2.2) et la restauration des fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques (orientation T3-O3).

Concernant les définitions (p.14) :

Les définitions de la « *sobriété* » et de « *l'efficacité* » proposées sont entièrement centrées sur la notion d'énergie. Or ces concepts peuvent et doivent s'appliquer à la ressource en eau, surtout dans un contexte de changement climatique. Considérant que les définitions s'appliquent à la règle n°1 traitant de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et que l'enjeu eau est abordé dans l'énoncé de la règle (p.13), l'Agence de l'eau recommande d'aborder la thématique Eau dans ces définitions également.

Concernant les exemples de déclinaison (p.16) :

Dans les exemples de déclinaison de cette règle au sein des plans et programmes est ajouté « *Ériger dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCOT, etc.) les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions grises* ». Cette proposition s'inscrit également en compatibilité avec les SDAGE qui privilégient les SFN dans leurs orientations T3-O3.2 en matière de restauration de cours d'eau ou les dispositions T2-O3.2-D6 pour la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des ruissellements.

En revanche, le SRADDET propose que les documents d'urbanisme « *s'intéressent à la question de la disponibilité de la ressource en eau* ». Cette rédaction n'est pas satisfaisante, ni suffisante au regard de l'enjeu relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin. Le SRADDET doit **rendre obligatoire l'adéquation entre la ressource disponible, en anticipant sur l'évolution de cette même ressource dans un contexte climatique changeant et les projets de développement ou d'aménagement** des collectivités ou porteurs de projet publics ou privés.

Enfin, les zones humides et les prairies pourraient être mentionnées explicitement dans les exemples d'espaces de séquestration de carbone.

Concernant les indicateurs (p.16) :

Il aurait été intéressant de maintenir ou de proposer un autre indicateur permettant de suivre la prise en compte du volet adaptation sur le territoire.

Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation (p.22)

Concernant les exemples de déclinaison (p.23) :

Les toitures végétalisées comme solutions d'adaptation du bâti pourraient être ajoutées aux exemples proposés, puisqu'elles participent notamment à la gestion des eaux pluviales courantes et au développement de la biodiversité.

Concernant les indicateurs (p.23) :

La mise en forme rend illisible l'indicateur n°2 (paragraphe tronqué).

Règle n° 3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique (p.26)

Concernant les exemples de déclinaison (p.27) :

L'installation de systèmes de récupération d'eau est mentionnée dans l'énoncé de la règle mais pas dans les exemples de déclinaison. Elle pourrait utilement y être ajoutée.

Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

Concernant l'énoncé de la règle (p.34)

Nous demandons que la rédaction soit modifiée de la façon suivante afin d'intégrer la prise en compte des impacts directs et indirects sur la ressource en eau : « *Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Les impacts directs et indirects des énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et la ressource en eau doivent également être pris en compte dans les choix de développement de ces énergies renouvelables afin de ne pas obérer la résilience des territoires, certaines d'entre elles étant susceptibles d'entraîner l'intensification des pratiques agricoles, l'accroissement des intrants chimiques, les risques accrus d'érosion des sols, l'accroissement de l'irrigation, des prélèvements et de la consommation de la ressource en eau. Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment.* »

2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau p.43

En introduction de ce chapitre, les éléments chiffrés suivants sont mentionnés : « *Atteinte des objectifs des SDAGE : 91% des rivières et 100% des nappes en bon état en 2027* ». De quel bon état parle-t-on ? **Ces chiffres ne correspondent pas à ceux affichés dans les SDAGE.** En conséquence, nous demandons qu'ils soient supprimés et qu'ils soient fait référence aux objectifs de bon état inscrits dans les SDAGE.

Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.49) :

« Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection. »

Nous vous signalons que le recours au terme « cible » pour identifier les « documents cibles » du SRADDET (document de planification et d'urbanisme et chartes des parcs) ne facilite pas la compréhension de cette règle.

De la même manière que cela est réalisé pour la règle n°9 du SRADDET modifié, il serait intéressant de faire référence à la Stratégie Régionale Biodiversité, les actions structurantes pouvant enrichir les exemples de déclinaison de la règle.

Concernant les mesures d'accompagnement :

Plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées concernant les milieux agricoles et ouverts, les forêts, et les éléments arborés hors forêts.

En cohérence avec les orientations fondamentales des SDAGE du bassin Rhin-Meuse, il est demandé que soit mis en place **des mesures d'accompagnement pour les cours d'eau et leur restauration (hydromorphologique, renaturation d'habitats, restauration de la continuité écologique au niveau des obstacles à l'écoulement)**. Le SRADDET pourra utilement s'appuyer sur les orientations fondamentales et dispositions associées des SDAGE suivantes :

- Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités (voir orientation T3 - O1) ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités (voir orientation T3 - O2) ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration (voir orientation T3 - O3) ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques (voir orientation T3 - O4) ;
- Mettre en place une gestion piscicole durable (voir orientation T3 - O5) ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser (voir orientation T3 - O6).

Concernant la mesure d'accompagnement 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts, et particulièrement le principe de la mesure, le rôle des haies dans la limitation des phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols pourrait être ajouté. En lien, dans les exemples de déclinaison, il est également possible de demander aux SCoT d'inscrire un principe permettant de privilégier l'implantation ou le maintien de haies et/ou de couvert boisé perpendiculairement à la pente.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

Concernant le principe de la règle (p.58) :

Le paragraphe « Principe de la règle » précise que « *plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, ... Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse* ». Un travail de bancarisation important a été réalisé par la DREAL Grand Est sur les inventaires de zones humides réalisés et nous pensons qu'il serait préférable d'orienter l'élaboration des documents d'urbanisme vers ce portail de référence en la matière. Il pourra néanmoins être précisé que d'autres structures, celles précédemment citées, sont en mesure d'apporter des précisions sur les données bancarisées.

En page 59, il est précisé que 3 SDAGE couvrent la région Grand Est dont le SDAGE Rhin-Meuse. Nous précisons qu'il s'agit en réalité de 2 SDAGE : le SDAGE du district Rhin et le SDAGE du district Meuse. Enfin, la liste des orientations des SDAGE du Rhin et de la Meuse traitant des zones humides pourrait utilement être complétée par la référence aux orientations T5B-O2.2 qui aborde les notions d'inventaires dans les documents d'urbanisme et de zones humides remarquables et la T3-O7.3 qui traite de l'amélioration de la connaissance.

Le paragraphe relatif à la Stratégie Régionale de Biodiversité inséré dans la règle, non mis en forme est assez incompréhensible. Une reprise de la rédaction est nécessaire, complétée par un volet « zone humide » de la stratégie plus détaillé.

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.59) :

La règle nouvellement rédigée concerne essentiellement la **préservation des zones humides**. Or, pour assurer la comptabilité avec les SDAGE et la Stratégie Régionale Biodiversité dans laquelle l'objectif de reconquête des milieux humides est fixé, il ne s'agit pas seulement de préserver les zones humides mais de prévoir des objectifs de **restauration de ces milieux**.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre en compte les **espaces ou aires de bon fonctionnement des zones humides**.

Pour rappel, la disposition T3 - O7.4.4 - D1 des SDAGE précisent : « *Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT* ou à défaut PLU*, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE*, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.* »

Nous rappelons également que la **préservation de ces zones ne concerne pas essentiellement** les zones humides localisées dans les zones AU (à urbaniser) ou dans les secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles. Ainsi, Les SCoT doivent demander aux PLU(i) d'identifier **toutes les zones humides, et leurs espaces de bon fonctionnement**, présentes sur leur territoire et **celles pouvant faire l'objet de restauration**. L'écriture de la règle doit également prévoir l'absence de SCoT sur certains secteurs du territoire du Grand Est.

L'utilisation de la conjonction « *ou* » dans l'écriture de la règle mais aussi de « *zones humides présentes* » peut aussi prêter à confusion. Les zones humides dites « présentes » correspondent-elles aux zones humides effectives ? Les SCoT doivent-ils demander aux PLUi de réaliser un inventaire des zones humides effectives dans les zones AU ou tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles ? Cette rédaction actuelle de la règle pose aussi la question du recours à la **démarche Éviter – Réduire – Compenser**. Le recours à cette séquence est explicité dans les SDAGE est doit être respecté et donc en première lieu éviter la délimitation de zones à urbaniser sur les zones humides. Rappel de l'orientation T5B - O2.2 (modifiée) : « *Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. À défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.* »

Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

Concernant le principe de la règle (p.62) :

En page 62, nous vous rappelons l'existence de 2 SDAGE sur le bassin Rhin-Meuse.

Les SDAGE des districts Rhin et Meuse 2022-2027 préconisent dans leur Orientation T1 – O1.1 de « *prendre en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources* ».

C'est dans cette optique que des zones de sauvegarde ont déjà été définies et doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation.

Des enveloppes maximales de futures zones de sauvegarde ont aussi été identifiées qui constituent en l'état des zones de « signalement ». Ces enveloppes, qui représentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable pourront être délimitées en zones de sauvegarde. (Disposition T1 – O1.1 – D9).

Les SDAGE dans leur disposition T1 – O1.1 – D10, demandent d'informer les collectivités concernées par l'existence des zones de sauvegarde et d'inciter à la préservation de ces zones en les intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire.

De plus, les SDAGE incitent également les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique. (Disposition T1 - O1.2 - D7). Cela peut notamment passer par un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). Désormais, les textes réglementaires nationaux de transposition de la directive «Eau potable » de 2020 (notamment article R1321-22-1 du code de la santé publique et arrêté du 3 janvier 2023), rendent obligatoire la mise en place des PGSSE par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau ou PRPDE (terme du code de la santé publique pour désigner les différents types de gestionnaires publics de l'eau potable : commune, communauté de communes, syndicat...) :

- D'ici juillet 2027 pour le PGSSE relatif à la partie Zone de captage (« PGSSE-volet ressource ») ;
- D'ici à janvier 2029 pour le PGSSE complet, c'est-à-dire couvrant tout le réseau d'eau (unité de traitement, réservoir de stockage...), depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution d'eau (compteur d'eau).

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.63) :

La règle précise qu'« afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).

Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). »

Nous demandons que les documents d'urbanisme fassent apparaître **la cartographie « des zones de sauvegarde » et « des enveloppes maximales des zones restant à déterminer »**, zonages définis par les SDAGE Rhin et Meuse en faveur de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future. La présentation des zones de sauvegarde et des enveloppes maximales des zones restant à déterminer vient ainsi compléter l'état initial de l'environnement de ces documents.

Les règles d'occupation des sols de ces documents doivent également tenir compte de la cartographie des zones de sauvegarde.

Il conviendra, en fonction des données disponibles au moment de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme :

- d'analyser les risques de dégradation et les conditions de préservation des ressources, le cas échéant ;
- de répertorier les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde éventuelles et les études de caractérisation de ces ressources stratégiques si la zone de sauvegarde précise n'est pas encore délimitée.

Les études réalisées pour la délimitation de l'aire d'alimentation du captage sont des ressources documentaires de référence pour apprécier plus finement les incidences des projets de développement et les mesures à mettre en place. Pour les captages sans arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou en projet, le rapport de l'hydrogéologue, s'il existe, est une source d'information utilisable à une échelle assez fine.

Dans les exemples de déclinaison :

Nous recommandons que le diagnostic des usages proposé en exemple de déclinaison soit complété par un **diagnostic des pressions** (pressions agricoles, industrielles ou autres).

Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau (p.65)

Concernant le principe de la règle :

La formulation de la phrase suivante est à modifier : « *Actuellement les données montrent que les débits d'étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau.* »

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.66) :

La carte régionale des zones en tension quantitative (nommée « État quantitatif de la ressource ») nous paraît peu adaptée pour refléter les enjeux locaux liés à l'urbanisme. Par exemple, elle reflète peu les enjeux locaux liés aux tensions sur l'approvisionnement en eau potable dans le sud du massif vosgien et le Sundgau. Elle ne met pas non plus en évidence la surexploitation de l'aquifère des Grès du Trias Inférieur au sud de la faille de Vittel. Dans ces secteurs, une attention particulière devra pourtant être apportée sur la disponibilité de la ressource en eau pour les projets de développement de l'urbanisme. Si cette carte reste associée au SRADDET, elle ne doit pas l'être seule. La carte des zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau validée par le comité de bassin Rhin-Meuse le 30/06/2022 en application de la disposition T4 - O1.6 – D1 des SDAGE 2022-2027 doit l'être aussi.

Ainsi, **nous demandons que la carte, adoptée par l'instance de bassin Rhin Meuse soit ajoutée.**

Concernant le titre de la carte déjà intégrée au SRADDET nommée « État quantitatif de la ressource », nous demandons **qu'elle soit renommée**, considérant que les termes « État quantitatif » sont normés au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et ne peuvent pas être utilisés dans ce cadre.

Concernant les exemples de déclinaison :

La rédaction de ce paragraphe n'étant pas exhaustive, l'ajout du mot « notamment » est demandé et la liste des déclinaisons peut être complétée par la « sensibilisation des usagers pour réduire les consommations d'eau pour les usages domestiques comme économiques ».

3. Modifications liées au ZAN et à son application

Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

Règle n° 17 : Optimiser le foncier mobilisable (p.112)

Afin de faciliter l'intégration au sein des documents d'urbanisme de cette règle, il aurait été intéressant que la SRADDET propose une définition de « *l'enveloppe urbaine* », ceci afin de rendre plus fiable les résultats du suivi des indicateurs. Cette remarque est aussi valable en règle n°25 sur la définition de la « *pleine terre* ».

Règle n° 24 : Développer la nature en ville (p.151)

Concernant le principe de la règle :

La liste des politiques est à mettre à jour par l'ajout de la Stratégie Nationale Biodiversité 2023 et le second Plan Nature en ville / trajectoire 2024 – 2030.

Concernant l'énoncé de la règle :

La formulation suivante : « *Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville* » pourrait laisser penser qu'en l'absence de SCoT, les PLU(i) n'ont pas vocation à mettre en œuvre les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnées.

Les notions de renaturation de cours d'eau, de réouverture de cours d'eau enterrés et de pleine terre pourraient être mentionnées dans l'énoncé.

Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols (p.155)

Concernant le principe de la règle :

Nous recommandons de faire référence à l'orientation T2 - O3.3.1 Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations et l'orientation T5A – O5. Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques des SDAGE Rhin-Meuse.

Concernant l'énoncé de la règle :

Nous nous interrogeons sur le fait que « *les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national ainsi que les projets de reconquête de friches soient exclus de cette compatibilité de compensation* ».

Exemple de déclinaison :

Un lien avec l'action de la Stratégie Régionale Biodiversité B.7.3 « Appliquer les ratios de surfaces non imperméabilisées, de végétalisation et d'infiltration des eaux pluviales du SRADDET, dans les SCoT et PLU » pourrait être réalisé comme pour les règles n°8 et n°9 du SRADDET modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

**Xavier
MORVAN**

Xavier MORVAN

Signature numérique
de Xavier MORVAN
Date : 2025.05.28
17:46:40 +02'00'

EPINAL, le 30 AVR. 2025

Dominique PEDUZZI,
Président de l'AMV 88
Maire de Fresse-sur-Moselle
Président de la CC Ballons des Hautes-Vosges
Trésorier Général Adjoint de l'AMF

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil régional du Grand Est
1, PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

V/Réf. : Dossier suivi par Aurélien BISCAUT

N/Réf. : AF/AT/n°25-072



07/05/2025

Objet : Modification du SRADET : consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'AMV 88 sur le projet de SRADET modifié, en qualité de Personne Publique Associée, et je vous en remercie.

Malheureusement, je n'ai pas de possibilité d'analyse fine des 1 000 pages qui composent ce projet et je le regrette.

Nous profitons d'ailleurs de ce courrier pour souligner que l'AMV 88 et l'AMF déplorent la lourdeur des dossiers soumis pour avis et la quantité infinitésimale de l'avis par rapport à leur taille et leur complexité.

Cependant, nous serions prêts à nous impliquer davantage si seulement une vulgarisation et une simplification des procédures étaient mises en place, non seulement pour nos collectivités mais surtout pour nos concitoyens.

Vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous voudrez bien apporter à ces suggestions,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi.

Le Président,

Dominique PEDUZZI



Bure, le 21/05/2025

Lettre recommandée avec AR

Région Grand Est
Monsieur le Président
Franck LEROY
1 Place Adrien Zeller
67000 STRASBOURG

Affaire suivie par : Frédéric CARTEGNIÉ

V/réf :

N/réf : DIGE/DIR/25-0055

Objet : Réponse à la consultation PPA sur le projet de modification du SRADDET

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous consulter en tant que personne publique associée sur le projet de modification du SRADDET Grand Est.

Nous avons pris connaissance du projet transmis par votre courrier du 28 février 2025 et soulignons la qualité du travail accompli.

Les principaux enjeux du projet Cigéo en regard de la modification du SRADDET portent principalement sur la prise en compte des évolutions du projet Cigéo, et notamment sa reconnaissance en tant qu'opération d'intérêt national (OIN) par le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 mais aussi sur la délimitation de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité.

En effet, conformément à l'article L.4251-2 3° du code général des collectivités territoriales, le SRADDET doit prendre en compte :

- les projets d'intérêt national et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L.102-1 et L.102-12 du code de l'urbanisme ;
- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L.371-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la compatibilité des projets avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 précise que l'appréciation des atteintes doit être portée par l'étude d'impact des projets qui doit analyser les effets du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques afin de pouvoir identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les impacts résiduels notables sur les fonctionnalités des continuités écologiques.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'étude d'impact du projet global Cigéo apportent la démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans le respect des exigences du décret précité.

Le SRADDET veille par ailleurs à assurer la meilleure conciliation possible entre les enjeux écologiques et économiques afin de permettre un équilibre entre la préservation du bon état écologique et le développement économique du territoire.

Le projet Cigéo, reconnu d'utilité publique par le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022, est porteur d'une ambition forte pour le développement économique, social de notre territoire et s'inscrit pleinement dans une démarche d'aménagement durable.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le SRADDET a vocation à prendre en compte le projet Cigéo. A ce titre, il conviendrait en particulier que les réservoirs de biodiversité prévus dans le projet de SRADDET n'impactent pas l'emprise du plan général des travaux (PGT) tel que défini dans le décret de déclaration d'utilité publique de Cigéo au regard de sa destination.

C'est en regard de ce contexte, que vous trouverez en annexe, les remarques détaillées que ce projet appelle de notre part.

Par ailleurs, il nous paraîtrait intéressant que le SRADDET tienne compte de l'évolution du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), approuvé par décret le 21 février 2023, Plan national qui mentionne en son article 7-4 la possibilité d'un troisième centre de stockage dans l'Aube pour les déchets de faible activité à vie longue (FAVL). Nous souhaiterions que le SRADDET en tienne compte en tant qu'élément structurant de l'aménagement du territoire régional, au même titre que les autres installations existantes.

En outre, la réalisation du projet Cigéo entraînera des évolutions notables dans le sud de la Meuse et le nord de la Haute-Marne en matière d'habitat, de mobilité ou d'accès aux services. Le SRADDET pourrait intégrer ces enjeux et accompagner au mieux les dynamiques territoriales à venir en matière d'infrastructures et de logements liés à l'accueil des personnels et des entreprises mobilisés par le projet.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à nos demandes, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Patrice TORRES



Directeur industriel et des activités du Grand Est

Copies internes :

David DERNONCOURT	DIROP/PTP
Michael FAUQUET	DIROP/PTP
Delphine HONORE	SG/DN
Sophie COURTOIS	SG/DN
Solange VIGER	SG/DN
Frédéric CARTEGNIE	DIGE/DIR

ANNEXE

Les informations sur Cigéo qui figurent dans le SRADDET du Grand Est, actuellement en cours de modification doivent être actualisées pour tenir compte de son état d'avancement depuis la précédente édition du SRADDET.

1. Diagnostic territorial, rapport partie 1/3 (version pour modification)
 - Page 8, compléter comme suit le paragraphe suivant : « La région Grand Est est concernée par l'Opération d'intérêt national Alzette Belval, projet devant être réalisé d'ici 2031 **ainsi que par l'Opération d'intérêt national liée aux travaux de réalisation du centre de stockage Cigéo** ».
 - Page 99, modifier comme suit le paragraphe suivant « Enjeu spécifique, le territoire accueille à la limite des départements de la Meuse et de la Haute Marne le laboratoire de recherche sur le stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde de l'Andra. ~~Des études préalables sont en cours pour étudier la faisabilité d'un site d'enfouissement des déchets nucléaires~~ **ainsi que le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo) qui a été déclaré d'utilité publique par le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et reconnu opération d'intérêt national (OIN) par le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022.** Ce projet présente des opportunités en matière de création d'emploi et d'attractivité de nouvelles populations ».
 - Page 183, il convient de modifier comme suit le paragraphe suivant : « De plus la région compte deux sites de stockage de déchets radioactifs de très faible à moyenne activité à vie courte. Ces productions nucléaires sont génératrices de déchets radioactifs stockés à Morvilliers Lorraine (centre de stockage de déchets de très faible activité), Soulaines Dhuys (faible à moyenne activité) et ~~projet à terme~~ **en Haute Marne et Meuse (projet Cigéo) pour les déchets nucléaires de haute et moyenne activité à vie longue (projet Cigéo). Un projet de stockage pour les déchets de faible activité à vie longue est également envisagé sur le site de la communauté de commune de Vendeuvre-Soulaines** ».
2. Annexe 1- Rapport environnemental mis à jour
 - Page 29 il convient de modifier comme suit le paragraphe suivant : « La loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a retenu le stockage profond comme solution de référence pour la gestion à long terme des déchets haute activité et moyenne activité – vie longue. Dans ce cadre, l'ANDRA ~~développe un projet de~~ **a proposé l'implantation d'un stockage souterrain centre de stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo)** dans une couche d'argile présente localement en profondeur à proximité du site de Bure. ~~Il est difficile à ce stade d'anticiper l'arrivée de ce projet, très controversé, qui n'en est pas encore au stade de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).~~ **Ce projet a été déclaré d'utilité publique par le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et reconnu opération d'intérêt national (OIN) par le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022.** Les impacts de l'arrivée de CIGEO sont essentiellement locaux et les territoires sont en cours de structuration pour accueillir au mieux l'activité, les populations et salariés et gérer les impacts. Finalement, il s'agit d'un projet d'ampleur pour la gestion des déchets radioactifs, mais il concerne qu'un petit territoire ~~et reste donc difficile à appréhender à l'échelle régionale du SRADDET.~~ **Néanmoins aucun objectif du SRADDET ne semble n'est incohérent avec le déploiement du projet CIGEO** ».
 - Page 264, modifier le paragraphe suivant comme suit pour intégrer l'OIN Cigéo dans la partie intitulée « Cohérence avec les OIN, PIG et projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques » :
 - ~~Le Projet de centre industriel de stockage géologique~~ **L'opération d'intérêt national CIGEO** portée par l'ANDRA à Bure – Saudron (Meuse – Haute-Marne)
 - « La loi de programme n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a retenu le stockage profond comme solution de référence pour la gestion à long terme des déchets haute activité et moyenne activité – vie longue. Elle a chargé l'ANDRA de poursuivre les études et recherches afin de concevoir et d'implanter un centre de stockage profond. ~~de telle sorte que sa demande d'autorisation de création (DAC) puisse être déposée et instruite en 2015 et que, sous réserve de son autorisation, le centre puisse être mis en exploitation en 2025.~~
 - Dans ce cadre, l'ANDRA ~~a proposé~~ **développe un projet de centre de stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo) l'implantation d'un stockage souterrain dans une couche d'argile présente localement en profondeur à proximité du site de Bure.**

¹ Cf. décret n°2022-992 du 7 juillet 2022

Le projet Cigéo a été reconnu d'utilité publique et classé comme opération d'intérêt national et fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation de création en cours d'instruction par l'ASNR. Ce projet devrait être mis en service à l'horizon 2050.

Il est difficile à ce stade d'anticiper l'arrivée de ce projet, très controversé, qui n'en est pas encore au stade de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les impacts de l'arrivée de CIGEO sont essentiellement locaux et les territoires sont en cours de structuration pour accueillir au mieux l'activité, les populations et salariés et gérer les impacts. Finalement, il s'agit d'un projet d'ampleur pour la gestion des déchets radioactifs, mais il concerne qu'un petit territoire et reste donc difficile à appréhender à échelle régionale du SRADDET.

Néanmoins aucun objectif du SRADDET ne semble incohérent avec le projet Cigéo.

Les objectifs suivants du SRADDET ne sont pas incohérents avec ceux de l'OIN Cigéo :

- ✓ Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- ✓ Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages
- ✓ Objectif 7 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
- ✓ Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- ✓ Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- ✓ Objectif 11 : Economiser le foncier naturel, agricole et forestier
- ✓ Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- ✓ Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- ✓ Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- ✓ Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
- ✓ Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport et désenclaver les territoires ».

- Page 155, modifier comme suit le paragraphe suivant :

« Un centre de stockage des déchets nucléaires très faiblement radioactif à Morvilliers (Champagne-Ardenne Grand Est) entré en service en 2003 pour une durée d'exploitation de 30 ans et dont la capacité de stockage a été augmentée en 2024 à de 650 950 000 m³ ».

Les réservoirs de biodiversité

Le SRADDET doit être cohérent avec le décret déclarant d'utilité publique le projet Cigéo et les documents d'urbanisme applicables au projet notamment le PLUi de la Haute Saulx.

Concernant les réservoirs de biodiversité, le décret de 2019 rappelle que les ZNIEFF ne font pas partie des « espaces intégrés automatiquement » à la trame verte car elles ne bénéficient pas d'une protection législative et réglementaire en application de l'article L.371-1 du code de l'environnement.

Les ZNIEFF font partie des « espaces dont la contribution à la trame verte et bleue doit être examinée » au cas par cas (guide méthodologique de l'annexe du décret du 17 décembre 2019).

L'Etat dispose donc d'une marge de manœuvre pour intégrer ou non la partie de la ZNIEFF concernée par la zone puits, située dans le Bois Lejuc, pour la définition de la trame verte locale.

C'est pourquoi, il conviendrait que les réservoirs de biodiversité concernés n'impactent pas l'emprise du plan général des travaux (PGT) tel que défini dans le décret de DUP de Cigéo.

AVIS AtMO Grand Est

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

RAPPORT- PARTIE 3/3

Page 18- Réactualisation

Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées

L'Observatoire s'est doté d'une plateforme unique de diffusion en libre accès (<http://observatoire.atmo-grandest.eu>) qui regroupe l'ensemble des données et études relatives au Climat, à l'Air et à l'Énergie, et notamment :

♣ Les données « brutes », téléchargeables sous forme de tableaux :

données annuelles de consommation et de production d'énergie ainsi que des émissions de polluants et de gaz à effet de serre des différents secteurs d'activités. Ces données sont disponibles à différentes échelles (ECPI, SCoT, PNR, etc).

♣ Le Tableau de bord des territoires mis à jour annuellement, qui pour chacune des échelles de territoire disponibles, donne la position des territoires au regard des objectifs nationaux et régionaux et propose une datavisualisation dynamique des données produites, permettant notamment de visualiser l'évolution des données entre 1990 et la dernière année de mise à jour de l'inventaire. Sont ainsi accessibles les consommations et les émissions de chaque EPCI pour tous les secteurs concernés, à savoir la branche énergie, l'industrie, le résidentiel, le tertiaire, l'agriculture, les déchets et les transports. Des informations relatives à la consommation d'énergie par type de source sont également présentées. Des données sur la production d'énergie par filières et par vecteurs, ainsi que sur le Ratio EnR complètent ce tableau de bord des territoires.

♣ Des Chiffres clés en un cli d'œil, offrent pour chaque échelle de territoire disponible une vision synthétique en première approche de la situation du territoire en lien avec les consommations d'énergie, et les émissions des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

♣ Un espace dédié aux Changements Climatiques regroupant des données relatives aux évolutions climatiques et à leurs impacts sur la santé et la biodiversité (partenariat avec Météo-France, réseau des Fredon et Centre permanent d'initiatives pour l'environnement, Observatoire des forêts françaises).

♣ La Facture énergétique est accessible pour chaque échelle de territoire disponible, et propose un bilan entre le coût de l'énergie finale consommée et la ressource liée à la production d'énergie renouvelable sur le territoire.

♣ Un Atlas sectoriel des résultats du Grand Est intégrant des représentations cartographiques à l'échelle de la commune, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs.

~~♣ Des publications annuelles intitulées « Chiffres Clés » rassemblant les données annuelles sous forme de graphiques personnalisés (région, départements, EPCI). Depuis 2018, ces publications intègrent des données relatives aux évolutions climatiques et à leurs impacts sur la santé et la biodiversité (partenariat avec Météo-France et échanges avec Réseau National de Surveillance Aérobiologique, réseau des Fredon et Centre permanent d'initiatives pour l'environnement).~~

~~♣ Des fiches complémentaires pour chaque EPCI afin de se procurer une première analyse des résultats révélés dans les « Chiffres Clés ».~~

~~♣ Des cartes interactives qui permettent de visualiser l'évolution des~~

données entre 2005 et 2016, de comparer les consommations et les émissions d'un EPCI à l'autre et cela pour tous les secteurs concernés à savoir la branche énergie, l'industrie, le résidentiel, le tertiaire, l'agriculture, les déchets et les transports.

Page 20

Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation.

[Le Terme **Urbanisme Favorable à la Santé** mériterait d'être cité]

Page 38- Réactualisation

Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

La population, les écosystèmes et le patrimoine bâti sont exposés aux pollutions atmosphériques liées aux activités humaines (chauffage, transports, industries, agriculture, etc.). Ainsi, la pollution atmosphérique est une des premières préoccupations environnementales des Français. L'impact sanitaire de la pollution de l'air est de mieux en mieux connu et évalué : 432 000 décès prématurés par an dans l'Union Européenne et ~~48 000 000~~ 000 en France, uniquement liés aux particules les plus fines (PM 2,5) selon une étude de Santé publique France en ~~2016~~ 2021. Cette étude montre également que le respect de lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) permettrait d'éviter chaque année 2 000 décès entre 320 et 5 600 nouveaux cas pour maladies cardio-vasculaires, respiratoires ou métaboliques chez l'adulte par an à l'échelle du Grand Est.

...Cet enjeu est clairement inscrit dans le Plan régional santé environnement ~~3-4~~ (porté conjointement par l'Etat, la Région et l'Agence régionale de santé (ARS)), déclinaison locale du plan national (~~PNSE3~~ PNSE4) et tient compte des priorités régionales de santé publique...

Page 38

...Intégrer ~~les l'amplification des effets de la pollution atmosphérique dans la cadre du réchauffement climatique évolutions des risques d'en terme d'impact sur la santé et sur les écosystèmes. exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone)~~...

[Opportunité de mettre à jour le tableau en intégrant les objectifs 2030 dans le tableau ci-dessous]

Lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'air et valeurs limites de la réglementation européenne

Polluants	Lignes directrices OMS (µg/m³)	Durée d'exposition	Valeurs limites Réglementation UE/FR (µg/m³)	Durée d'exposition
Particules PM10	20	Moyenne annuelle	40	Moyenne annuelle
	50	Jour (maximum 3 jours/an)	50	Jour (maximum 35 jours/an)
Particules PM2,5	10	Moyenne annuelle	25	Moyenne annuelle
	25	Jour (maximum 3 jours/an)	-	-
Dioxyde d'azote	40	Moyenne annuelle	40	Moyenne annuelle
	200	Moyenne horaire	200	Moyenne horaire (maximum 18h/an)
Ozone	100	8 heures	Valeur cible : 120	8 heures (maximum 25 jours/an en moyenne sur 3 ans)
Dioxyde de soufre	20	24 heures	125	Moyenne journalière par année
	500	10 minutes	350	Moyenne horaire par année



|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT

Conseil communautaire du 20 mai 2025

Objet : Avis sur la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est

Le vingt mai deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le quatorze mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis, à la salle des fêtes de Brottes, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

Monsieur Frédéric ROUSSEL, 1^{er} vice-président, prend place en qualité de secrétaire.

Membres du Conseil d'Agglomération : 103

Membres du Conseil d'Agglomération en exercice : 103

PRESENTS : 58

Stéphane MARTINELLI, Frédéric ROUSSEL, Jean-François LAMONTRE, Jean-Marie WATREMETZ, Patrice VOIRIN, Laurence MEUNIER, Christophe FISCHER, Michel MENET, Stéphan EMERAUX, Didier COGNON, Etienne MARASI, Michel ANDRE, Paul FOURNIE, Laurence AÏDAN, Thierry ALONSO, Pascal BABLON, Pascal BABOUOT, Stéphane BESSON, Olivier BILLIARD, Dominique BOURGUIGNON, Joël CLEMENT, Sylvain COLLOT, Thierry COLLOT, Karine COLOMBO, Sylvie CORDIER, Olivier DORE, Audrey DUHOUX, Pierre ETIENNE, Jean-Paul FEVRE, Hugues FISCHER, Laurent FOURNET, Michèle GIANINO, Gérard GROSLAMBERT, Christine GUILLEMY, Christophe GUYOT, François GUYOT, Christine HENRY, Marie-Noëlle HUBERT, Patrice HUMBLLOT, Jean-Marie JODER, Dominique KINTZLER, Isabelle LARDIN, Marie-Christine LAURENCE, Patrice LOGEROT, Yolande MARTINOT, Cyril MOUSSU, Michel PAULIN, Thierry PONCE, Catherine POUGET, Patrick PRODHON, André-Xavier RESLINGER, Catherine SFEIR-LAVIGNE, Anne STAFINIAK, Franck TROMPETTE, Guy URSCHER, Bernard VIALLETTEL, Patrick VIARD, Vincent VIGNERON ;

Jean-Louis BENOIT représenté par Dominique KINTZLER, Jean-Michel KONARSKI représenté par Stéphane BESSON.

EXCUSES : 28

Véronique NICKELS, Philippe BERTRAND, Céline BRASSEUR, Gilles CASSERT, Nabil CHAOUI, Lise COURTOIS, Pierre DELAITRE, Sylvain DEMAY, Isabelle FENAUX-MILLOT, Magali GUENY, Carine HURAUX, Didier JOLLY, Jessica KACI, Dominique LE GRAËT, Michèle LEMAIRE, Nadine MARIVET, Marie-Christine MURGIDA, Frédéric MUTZ, Sophie NOEL, Céline OGER, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Alexandre PERNET, Michelle PETTINI, Didier PRUDENT, Sylvie ROUX, Marie-Christine SIMONNET, Patrick TILLAND, Chantal VAUTHIERS.

ABSENTS : 17

Benjamin BIENFAIT, Damien BONHOMME, Khalid BOUSABATA, Olivier CHANTIER, Fabien CONTAL, Michel COURAGEOT, Jean-Paul DIEUDONNE, Michel DRIOUT, Stéphane FONTANESI, Claude GEORGES, Hélène HALTZ, Arnaud LAMOTTE, Sandrine LEDOUX, Morgane LENGREND, Stéphane MAUJEAN, Laurent PELLOUARD, Jean-Luc RAILLARD.

PROCURATIONS : 22

Véronique NICKELS pouvoir à Christophe FISCHER, Céline BRASSEUR pouvoir à Paul FOURNIE, Gilles CASSERT pouvoir à Joël CLEMENT, Nabil CHAOUI pouvoir à Gérard GROSLAMBERT, Lise COURTOIS pouvoir à Jean-Marie JODER, Pierre DELAITRE pouvoir à Marie-Noëlle HUBERT, Isabelle FENAUX-MILLOT pouvoir à Thierry ALONSO, Magali GUENY pouvoir à Stéphane EMERAUX, Carine HURAUX pouvoir à Jean-François LAMONTRE, Didier JOLLY pouvoir à Audrey DUHOUX, Jessica KACI pouvoir à Sylvie CORDIER, Dominique LE GRAËT pouvoir à Patrick PRODHON, Michèle LEMAIRE pouvoir à Karine COLOMBO, Nadine MARIVET pouvoir à Michel ANDRE, Marie-Christine MURGIDA pouvoir à Christine GUILLEMY, Frédéric MUTZ pouvoir à Cyril MOUSSU, Sophie NOEL pouvoir à Pierre ETIENNE, Céline OGER pouvoir à Michel PAULIN, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON pouvoir à Vincent VIGNERON, Michelle PETTINI pouvoir à Isabelle LARDIN, Marie-Christine SIMONNET pouvoir à Thierry PONCE, Chantal VAUTHIERS pouvoir à Patrice VOIRIN.

Rapporteur : Monsieur Frédéric ROUSSEL

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui vise à déterminer la stratégie régionale pour un aménagement durable à moyen et long terme (2030-2050).

À travers les règles et objectifs qu'il définit, le SRADDET est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux Schémas de cohérence territoriaux (SCoT), et, en l'absence de ces derniers, aux Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/PLUi), Programmes locaux de l'habitat (PLH), Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), etc.

Le SRADDET porte notamment sur les domaines suivants : aménagement et égalité des territoires, intermodalité et transports, climat-air-énergie, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, etc.

Approuvé le 22 novembre 2019, le SRADDET de la Région Grand Est fait aujourd'hui l'objet d'une modification afin d'assurer son adaptation aux dernières évolutions législatives et notamment pour permettre l'intégration de « la loi climat et résilience » du 22 août 2021 et de la trajectoire du « zéro artificialisation nette » qui comporte, pour la période 2021-2030, un premier objectif de réduction à hauteur de 50 % de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers constatée sur la période 2011-2020.

Il est à noter que cette trajectoire est susceptible d'être remise en question par des évolutions législatives à venir (projet de loi « Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux » dite TRACE en consultation à l'Assemblée nationale suite à son adoption par le Sénat).

La Communauté d'Agglomération de Chaumont fait partie des Personnes publiques associées (PPA) concernées par cette procédure et a été invitée, dans ce cadre, à donner son avis sur le projet de modification, actée par délibération du Conseil régional du 12 décembre 2024.

Cette consultation fait suite à une première phase de concertation avec les partenaires et parties prenantes de la Région au cours de laquelle l'Agglomération avait pu exprimer ses attentes et positionnements vis-à-vis de cette modification.

Conformément à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception des documents constitutifs de la modification pour rendre son avis qui, à défaut, sera réputé favorable.

Saisie le 13 mars, il vous est proposé de statuer ce jour sur ce sujet.

Exposé de la modification et avis de l'Agglomération de Chaumont :

Intégration des enjeux air-énergie-climat :

Ce projet de modification étend la nécessité de prise en compte des évolutions des risques naturels liées au changement climatique en prévoyant leur intégration à l'ensemble des constructions, aménagements, formes urbaines: mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé, utilisation d'OAP thématiques « climat », plan d'actions au sein du PCAET, etc.

L'Agglomération de Chaumont partage pleinement ces ambitions d'adaptation au changement climatique, les conséquences de ce dernier impactant d'ores et déjà son territoire au quotidien.

À travers les orientations de son Plan local d'urbanisme intercommunal à valeur de programme local de l'habitat (PLUiH) en cours d'élaboration, elle prévoit par exemple l'atteinte d'un équilibre entre le respect des caractéristiques du bâti ancien et l'amélioration de son confort thermique et énergétique, la prise en compte des risques d'aggravation des inondations, le maintien et le renforcement des trames vertes urbaines, etc.

Préservation de la « Trame verte et bleue » (TVB) :

La Région met à disposition de ses partenaires une nouvelle version plus précise de la cartographie de la « Trame verte et bleue ». À travers cette modification du SRADDET, elle demande aux territoires de décliner localement cette nouvelle « Trame verte et bleue » et renforce également les obligations liées à la connaissance et la préservation des haies.

L'Agglomération salue ce travail mené par la Région. Cette nouvelle cartographie permettra en effet à l'Agglomération d'affiner les mesures de préservation qu'elle prévoit (OAP, prescriptions graphiques) et de mieux cibler les secteurs les plus sensibles à préserver de toute urbanisation.

Sur un territoire dont les paysages sont assez largement dominés par les grandes cultures, l'Agglomération accorde également une attention particulière à la préservation des haies. Elle a, à ce titre, réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH un inventaire, en collaboration avec chacune de ses communes, des haies présentant un intérêt et dont la préservation sera assurée au sein du règlement graphique.

Préserver les zones humides :

À travers cette modification, la Région rehausse ses attendus relatifs à la préservation des zones humides. Les documents de planification locaux sont tenus d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) et dans tous les secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels ou agricoles.

La préservation des zones humides constituant un enjeu majeur pour la préservation de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique, l'Agglomération veillera, dans la continuité des orientations de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à réaliser un inventaire aussi exhaustif que possible en investiguant l'ensemble des secteurs prévus pour de l'extension mais également des principaux potentiels de densification.

Atteindre le Zéro artificialisation nette :

Conformément à la Loi climat et résilience, la Région porte des objectifs de réduction de la consommation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de 50 % d'ici 2030 et de réduction de l'artificialisation des sols de 75 % à l'horizon 2040 afin de tendre vers la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Les SCoT ou à défaut les PLU(I) doivent déterminer leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

Afin de permettre une répartition équitable des enveloppes entre les territoires, la Région a défini les critères de territorialisation suivants :

- Besoins de développement industriel ;
- Besoins en logements ;
- Besoins en matière d'équipements et de services ;
- Critère dit « d'efficacité Foncière » qui, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), vise à prendre en considération « *les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé* ».

La Région précise que le poids respectif de ces différents critères a été déterminé « *de manière à répondre aux ambitions de la Région en matière de redynamisation rurale, de réindustrialisation et de dynamisme des polarités urbaines, au sein de l'armature territoriale régionale* ».

Tableau extrait du projet de modification du fascicule :

« Emploi et réindustrialisation »	45 %
« Besoins en logements »	35 %
« Développement urbain : équipements et services »	15 %
« Efficacité foncière »	5 %

La Région Grand Est a également intégré les principes découlant de la loi du 20 juillet 2023 visant à « *faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux* ». En application de ces différents éléments, la SRADDET prévoit pour le territoire de SCoT du Pays de Chaumont une consommation maximum de 151 Ha. Comme permis par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » (dite « BECHU »), la Région ouvre une possibilité de majorer ou minorer à hauteur de 20 % cette enveloppe, ce qui porte le maximum applicable au Pays de Chaumont à 181 Ha.

Ce seuil de 181 Ha sur 10 ans est cohérent avec celui déjà prévu par le SCoT du Pays de Chaumont (244 Ha pour la période 2020-2035 soit 163 Ha pour une période de 10 ans).

Optimiser le potentiel foncier mobilisable :

Conformément à la Loi climat et résilience, la Région modifie ses attendus vis-à-vis de la mobilisation prioritaire du potentiel de densification et de renouvellement urbain en précisant qu'il est désormais nécessaire de justifier que les besoins d'extension sont strictement indispensables au regard des objectifs liés à cette priorisation du potentiel intramuros.

Il est notamment précisé que les SCoT doivent déterminer les enveloppes urbaines ainsi que la part minimum de logements à produire en intramuros, prévoir la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé, tout en prenant en compte les objectifs de préservation de la trame verte et bleue, de lutte contre les îlots de chaleur et de développement de la nature en ville, etc.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH, l'Agglomération s'est déjà engagée dans une démarche rigoureuse d'inventaire du potentiel de renouvellement urbain et de densification. Un travail fin a été réalisé avec l'ensemble des communes pour identifier chacun des potentiels : bâti vacant ou susceptible de muter, friche, dents creuses, terrain détachable d'activité, tout en identifiant également les secteurs ne pouvant pour des raisons identifiées faire l'objet de densification.

La mobilisation prioritaire du potentiel de densification constitue en effet pour l'Agglomération un levier essentiel pour assurer la préservation d'un cadre de vie qualitatif bien épargné par les effets de l'étalement urbain tout en favorisant la redynamisation de ses centres urbains, ses bourgs et ses villages dans un contexte de déprise démographique.

Optimiser la production de logements :

La Région prévoit que les besoins en logements nouveaux doivent être déterminés afin de permettre la réalisation des objectifs associés au ZAN. Cette projection doit être cohérente avec les dernières données disponibles (besoins des populations et typologies de logements associées, etc.) et prendre en compte les enjeux de démolition du parc obsolète, d'évolutions de la vacance structurelle et frictionnelle, etc. Cette nouvelle disposition est, elle aussi, la retranscription réglementaire de la Loi climat et résilience.

La part des logements neufs à produire doit en outre être déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter tandis que la part des logements prévue en artificialisation (intramuros compris) est à définir avec des densités minimales par niveau de l'armature territoriale.

À travers son PADD, l'Agglomération ambitionne d'améliorer l'attractivité de son parc de logements grâce à une production qui répond aux besoins de diversification et de renouvellement associés à ce dernier. Est prévue en ce sens une production différenciée pour la ville-centre, les communes périurbaines, les communes rurales (taille de logements et des parcelles, type de logements, part du locatif, etc.) ainsi que des objectifs ambitieux de renouvellement du parc (sur un total de 1 865 logements à produire, 840 sont prévus en renouvellement urbain).

Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes :

Afin d'enrayer le processus de dégradation du commerce de centre-ville et de centre-bourg constaté à l'échelle de la Région, cette dernière renforce les obligations de lutte contre le commerce de périphérie en demandant aux territoires :

- de prévoir les mesures nécessaires au confortement des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-ville/bourg plutôt qu'en périphérie ;
- de construire une stratégie globale pour déterminer les types de commerces/services pouvant s'implanter en périphérie et également des conditions d'ouverture et de développement des zones commerciales compatibles avec le maintien de la vitalité des centres ;
- de ne pas créer de nouvelles zones commerciales de périphérie sauf démonstration d'un besoin local particulier.

En parallèle des actions déjà engagées dans le cadre des dispositifs « Cœur de ville » (Chaumont) et « Petites villes de demain » (Nogent, Bologne, Froncles, Biesles), l'Agglomération mène actuellement des réflexions dans le cadre de l'élaboration du PLUiH pour définir une stratégie limitant les possibilités d'accueil des commerces et services en périphérie et ainsi permettre le confortement de ses centres-villes/bourgs et villages et autres centralités de quartier. Les orientations de son PADD prévoient notamment que soient exclus des zones commerciales de périphérie les commerces de faible superficie.

L'Agglomération considère néanmoins que des implantations commerciales en périphérie demeurent nécessaires afin de permettre l'accueil de certaines activités spécifiques ainsi que la réappropriation des friches, la mutation et la densification des zones commerciales existantes.

Attractivité et qualité environnementale des Zones d'activités économiques (ZAE) :

La Région Grand Est considère qu'il est essentiel pour les territoires *« de se doter de stratégies coordonnées de développement économique, qui prennent en compte les capacités de densification et de renouvellement du foncier économique existant »*. Elle affirme également que la qualité des ZAE, notamment sur le plan environnemental, est un facteur essentiel de leur attractivité économique. Il s'agit en effet selon elle *« de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés »*.

Elle souhaite à ce titre que les objectifs de consommation du foncier à vocation économique soient déterminés en prenant en compte les inventaires instaurés par la Loi climat et résilience (article L318-8-2 du Code de l'urbanisme) afin notamment d'établir le taux de vacance du foncier des ZAE. Tout comme pour le développement résidentiel, la Région demande à ce que soient privilégiées la densification, la revalorisation et la mobilisation des friches avant toute extension ou création de ZAE.

Les plans et programmes doivent désormais définir des objectifs de qualité environnementale : desserte en mobilités alternatives, sobriété énergétique, accueil des énergies renouvelables, absence de rejet d'eau pluviale dans les réseaux, intégration qualitative des constructions dans l'environnement, végétalisation du bâti et des espaces libres dans une logique de renforcement des continuités écologiques, forte densité d'usage du foncier, etc.

Comme précisé auparavant, l'Agglomération a donc réalisé un inventaire précis du potentiel de densification et de renouvellement, en ce compris au sein de ses zones d'activités. Elle partage la volonté de mobiliser prioritairement ce potentiel mais souhaite néanmoins préciser que des secteurs en extension demeurent indispensables pour permettre l'accueil de certaines activités, le potentiel intramuros ne répondant pas toujours aux besoins spécifiques de ces dernières (projets de grande dimension notamment, activités générant des nuisances, etc.).

Elle partage également les ambitions d'amélioration de la qualité des zones d'activités et souhaite à ce titre, dans une démarche d'attractivité et de compétitivité, mobiliser les outils nécessaires (réglementation écrite, OAP, découpage foncier sur mesure, etc.) notamment pour garantir la qualité urbaine et paysagère des sites d'activités, la mutualisation des espaces de stationnement ainsi que la sobriété des aménagements réalisés (voirie, noues, aménagements paysagers, etc.). L'Agglomération de Chaumont porte également une attention particulière aux consommations énergétiques des entreprises (mode de production, alimentation, récupération de chaleurs fatales, etc.) et aux possibles modalités de mutualisation au sein d'une même zone d'activités.

Le sujet de la desserte des zones d'activités en mobilités douces doit aussi être appréhendé tant pour les zones existantes que pour les zones en prévision d'extension.

Considérant les ambitions déployées par la Région pour renforcer ses objectifs de sobriété foncière, d'adaptation au changement climatique, en accord avec les récentes évolutions législatives et dans une logique d'affirmation de l'attractivité et de la résilience de notre territoire, il est proposé à l'Agglomération de donner un avis favorable, sans réserve, à ce projet de modification, qui s'intègre pleinement dans la stratégie de territoire portée par l'Agglomération, notamment à travers l'élaboration de son PLUiH et de son PCAET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, le Code de l'environnement, le Code de l'énergie, le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 12 décembre 2024 actant le projet de modification du SRADDET ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Chaumont la rendant compétente pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme - Habitat - Patrimoine » du 29 avril 2025 ;

Vu le courrier de la Région Grand Est sollicitant l'Agglomération de Chaumont pour avis sur le projet de modification et dont la collectivité a accusé réception en date du 13 mars 2025 ;

Conformément à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales, le projet de modification du SRADDET est soumis pour avis aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5, dont les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme font partie.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Chaumont dispose de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2017 et doit donc rendre un avis sur le projet de modification du SRADDET dans les 3 mois suivant sa réception ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sans réserve sur ce projet de modification du SRADDET ;
- De réaliser toutes les mesures de publicités afférentes à cet acte.

Pour extrait conforme,



Stéphane MARTINELLI

Stephane MARTINELLI
2025.05.25 17:17:57 +0200
Ref:8799019-13225099-1-D
Signature numérique
le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date : 22 mai 2025

Affaire suivie par : CORRIC Florian

Téléphone : 03. 25. 30. 60. 45

E-mail : FCORRIC@agglo-chaumont.fr

Référence : FC/SG

Objet : Avis sur la modification du SRADDET

Monsieur le Président de la Région Grand Est,

Par courrier du 28 février dernier, vous avez consulté l'agglomération de Chaumont pour avis sur la modification de votre Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêtée par délibération de la Région du 12 décembre 2024.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives de cette modification, je vous informe que l'agglomération émet un avis favorable sans réserve sur cette modification. Vous trouverez cet avis pris par délibération du conseil communautaire en pièce jointe du présent courrier.

L'agglomération estime en effet que cette modification s'inscrit pleinement dans la continuité des ambitions déployées à travers la loi climat et résilience et la réforme du Zéro artificialisation Nette (ZAN) en permettant une amélioration de la prise en compte des enjeux associés à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité, à la sobriété foncière, ...

A travers l'élaboration en cours de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal à valeur de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ainsi que son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) notamment, l'agglomération projette de poursuivre ces ambitions en veillant à déployer l'ensemble des outils et mesures utiles ou nécessaires, en complément des actions et projets contribuant d'ors et déjà à l'atteinte de ces objectifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



Stéphane MARTINELLI

Stephane MARTINELLI
2025.05.25 17:16:32 +0200
Ref:8784484-13201600-1-D
Signature numérique
le Président



Délibération du Conseil de Communauté

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Membres élus : 78
Membres en fonction : 78
Membres présents : 55
Membres absents : 23
Procurations : 10

Séance du 24 avril 2025
L'an deux-mille-vingt-cinq, le jeudi 24 du
mois d'avril, à 18 h 30, le Conseil de
Communauté, légalement convoqué, s'est
réuni au Centre de Secours Principal des Trois
Frontières, sous la Présidence de M. Jean-Marc
Deichtmann, Président de Saint-Louis
Agglomération

Date de convocation : 17/04/2025
Date de transmission : 29/04/2025
Date de mise en ligne : 05/05/2025

Présents :

M. ADRIAN Daniel, Mme BACH Céline, M. BACHMANN Florian, M. BERNASCONI Gilbert, M. CAPON Patrick, Mme CHOQUET Sylvie, M. DEICHTMANN Jean-Marc, Mme DINTEN Françoise, M. ECKES Raymond, M. FERON Jules, M. FUCHS Gilbert, M. FUCHS Serge, M. GASSER Lucien, Mme GERTEIS Stéphanie, M. GINDER Philippe, M. JUCHS Bernard, M. KASTLER André, Mme KIBLER-KRAUSS Sabine, M. KNIBIELY Philippe, Mme KUNTZ Valérie, M. LATSCHA Gaston, Mme LEFEBVRE Martine, M. LITZLER Thierry, M. MEYER Jean-Paul, M. MILINTENDA Carmelo, M. MULLER Hubert, M. MULLER Jean-Luc, M. MUNCH Paul-Bernard, Mme MUTH Sandra, M. OTMANE Rémy, M. PFENDLER Pierre, M. PISARONI Gabriel, Mme RAMASSAMY-BELLAMY Thurianna, Mme RINQUEBACH Ariane, M. RODDE Stéphane, Mme ROSSE Christiane, M. ROUDAIRE Joël, M. SCHACHER Francis, M. SCHICCA Daniel, M. SCHICKLIN Julien, Mme SCHMIDIGER Pascale, M. SCHMITTER Bernard, Mme SCHMITT-MEYER Sandrine, M. SIBOLD Clément, Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne, M. STRICH Vincent, M. STRIBY Patrick, Mme TRENDEL Isabelle, M. TSCHAMBER Yves, M. TURRI Pascal, Mme WILLER Christèle, Mme WOGENSTAHL Nadine, Mme ZAKRZEWSKI Valérie, M. ZELLER Thomas, M. ZINNIGER Roger

Absents excusés :

M. BAUMLIN Christian, M. BOHLY Dominique (pouvoir à M. DEICHTMANN Jean-Marc), Mme CAZES Hélène, Mme CHAPPEL Josiane (pouvoir à M. LATSCHA Gaston), M. DELMOND Max (pouvoir à Mme TRENDEL Isabelle), Mme FERRANDEZ Françoise, Mme FRANCOIS Christine (pouvoir à M. FERON Jules), M. GABRIEL Guillaume, Mme GANGLOFF Karin, M. GISSY Bertrand (pouvoir à M. SCHMITTER Bernard), Mme HELGEN Sandrine, M. KAHRIC Franck, M. KANNENGIESER Bernard (pouvoir à M. CAPON Patrick), M. KERN Gérard, M. MARTIN Anthony, M. PILLERI Angelo (pouvoir à M. FUCHS Gilbert), M. RIBSTEIN André (pouvoir à M. ADRIAN Daniel), M. SAVARY Nicolas, Mme SFEIR Lola, Mme SORET VACHET-VALAZ Rachel (pouvoir à M. TURRI Pascal), Mme TCHEKOUTIO-TAISNE Aline, M. UEBERSCHLAG André (pouvoir à M. RODDE Stéphane), M. WIEDERKEHR Denis, M. WOLGENSINGER André

Secrétaire de séance :

Mme SCHMIDIGER Pascale

5^{ème} QUESTION

Modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Grand Est – avis sur le projet (DELIBERATION n°2025-057)

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement des territoires en désignant les Régions comme chef de file et en leur confiant l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La Région Grand Est a donc élaboré son document, qu'elle a approuvé en date du 22 novembre 2019.

Depuis cette date, le contexte législatif et réglementaire a connu plusieurs évolutions significatives qui nécessitent des ajustements de ce document.

Parmi ces évolutions, on retrouve notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite "Loi Climat et Résilience" – ainsi que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux – dite "Loi Zéro Artificialisation Nette" ou "Loi ZAN" – qui ont imposé de nouvelles obligations, notamment en matière de sobriété foncière et d'adaptation aux risques climatiques. Il est notamment exigé la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031 par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, puis de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Ces évolutions législatives ont été retraduites dans le SRADDET Grand Est, préalablement à leur intégration future au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis aux documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales), dans une logique descendante de compatibilité.

Saint-Louis Agglomération, en tant que structure porteuse du SCoT, est désignée comme Personne Publique Associée (PPA) et a donc été sollicitée officiellement pour donner un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera nécessairement analysé par le porteur du projet et mis à l'enquête publique. Cette consultation des PPA est donc l'occasion donnée aux élus d'exposer leurs points de vue ainsi que les projets qu'il convient de prendre en compte dans ce document.

Concernant la thématique du foncier :

Le territoire de Saint-Louis Agglomération, fort de sa localisation à proximité de la Suisse et de l'Allemagne, se situe dans un secteur dont l'attractivité ne se dément pas. Plusieurs indicateurs significatifs témoignent de cette attractivité, comme l'importante évolution de la population ces dernières années, de l'ordre de 1,2 % par an en moyenne entre 2015 et 2021 (passant de 77 647 à 83 448 habitants sur cette période - une des plus importantes au niveau régional), ainsi que la construction de plus de 500 résidences principales par an sur la même période. Cette tension

exacerbée s'explique par la position géographique privilégiée au cœur de l'Europe, mais aussi par la présence d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et aéroportuaires, ainsi que par le nombre important et toujours croissant de frontaliers travaillant dans les zones d'activités suisses et allemandes s'installant dans le territoire.

Il convient enfin de souligner la nécessité de prendre en compte le développement de projets économiques particuliers liés à ce contexte transfrontalier spécifique, mais aussi à des infrastructures uniques à l'échelle régionale à l'instar de l'EuroAirport, aéroport international indispensable à la dynamique des trois pays. Il nous faut ainsi citer les projets Euro3Lys avec l'EcoParc 3i (environ 70 ha), la ZAI du quartier du Lys (environ 23 ha), le campus aéronautique (environ 67 ha), la ZAI Gruen (environ 22 ha) et le Parc d'Innovation français du Bachgraben (environ 25 ha) représentant une superficie approchant 200 ha.

Compte tenu de tous ces éléments, les exigences de sobriété foncière et de diminution de l'artificialisation revêtent donc une importance capitale pour notre territoire, son avenir mais aussi celui de l'ensemble de la Région Grand Est, au regard de la nature particulière de ces projets au rayonnement assurément régional voire international.

Sur cette thématique, le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la région. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi, les besoins en logements, les besoins en matière d'équipements et de services, ainsi que les efforts d'efficacité foncière ; critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'1 ha minimum.

En complément de cette enveloppe par territoire, le document prévoit la possibilité de mobiliser 1 000 ha supplémentaires destinés aux projets d'envergure régionale, intitulé "enveloppe d'équité territoriale".

Concrètement, la cible de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030 octroyée à Saint-Louis Agglomération est de 149 ha (pouvant monter jusqu'à 178 ha maximum, une marge d'appréciation de 20 % étant tolérée).

Pour rappel, les données issues de Data Grand Est indiquent une consommation de 644,32 ha pour la période de référence (entre 2010 et 2021), ce qui représente une diminution de 76,8 % de la consommation foncière sur la période suivante.

La cible de diminution ayant débuté en 2021, une première approche chiffrée a permis de constater qu'en suivant le rythme existant depuis cette date, l'enveloppe cible ne pourra pas répondre aux besoins du territoire, a fortiori parce qu'elle n'intègre aucun des projets mentionnés plus haut.

En sus, notre SCoT prévoit pour les 20 ans suivant son approbation en juin 2022 :

- 273,7 ha destinés à l'activité économique,
- 20 ha pour les équipements
- 15 ha pour les projets routiers

- 220 ha pour l'habitat.

Soit un total de 528,7 ha, d'où une différence de 379,7 ha par rapport à ce que le SRADDET autorise - hors surfaces à renaturer et projets d'envergure régionale !

Cette enveloppe spécifique de 1 000 ha - dite d'équité territoriale - est prévue à l'échelle de l'ensemble de la Région Grand Est pour les projets d'envergure régionale. Son attribution relève du respect de critères spécifiques et devrait être ventilée en fonction du respect des éléments ci-dessous :

- Les projets en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou infrastructures majeurs essentiels au développement du territoire,
- Les projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières.

Cette enveloppe semble clairement fléchée pour des territoires comme le nôtre et pourrait donc venir compenser l'effort important demandé par la territorialisation. Néanmoins, il reste de nombreuses incertitudes : les projets devront être justifiés et intégrer des critères retenus par la conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, conférence dont les critères et les modalités de saisine sont encore à définir.

En résumé, si l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répond à l'application de la loi, on peut s'interroger sur l'effort demandé à Saint-Louis Agglomération au regard des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et des projets en cours ou envisagés à court terme à l'échelle de l'agglomération. Dans l'hypothèse où l'enveloppe d'équité territoriale ne venait pas doter le territoire de droits spécifiques adaptés à la situation et aux enjeux industriels exposés, la proposition formulée dans le cadre de la modification du SRADDET pourrait gravement contrarier nos perspectives de développement, qui sont aussi celles de la Région.

Pour terminer sur la thématique du foncier, il faut également considérer le contexte réglementaire. En effet, la question du ZAN est de retour dans le parcours législatif, avec en mars 2025 la proposition formulée par les sénateurs lors du vote d'un dispositif plus flexible appelé "Trace", pour "trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux". Ce dispositif prévoit des assouplissements, comme le décalage de l'étape intermédiaire de 2031 à 2034 sans imposer de contrainte de réduction de 50 % - le rythme de réduction de l'artificialisation étant laissé à la discrétion des régions, ainsi que de nombreuses exemptions pour quinze ans, comme pour les projets industriels, les installations d'agrivoltaïsme, la production de logements sociaux dans les communes carencées, les infrastructures liées à la production d'hydrogène vert...

Le vote de l'Assemblée Nationale prévu avant cet été pourrait donc avoir un impact significatif sur la mise en œuvre des orientations de la loi « Climat et Résilience », et nécessiter une évolution des éléments proposés par le projet de SRADDET. Il paraît évident qu'au regard de ce contexte évolutif, et des enjeux liés, il serait donc difficilement imaginable de ne pas prendre en compte cette nouvelle donne réglementaire dans le SRADDET Grand Est.

Concernant les autres thématiques modifiées par le SRADDET :

- Trame Verte et Bleue régionale

Cette cartographie a été harmonisée à l'échelle de la région, chaque territoire ayant auparavant des paradigmes et des représentations graphiques différenciées.

Le SRADDET prévoit désormais que cette cartographie n'ait pas de caractère contraignant sur le plan juridique mais la qualifie de référentiel d'aide à la décision que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions. Il est toutefois à souligner que la présence d'un réservoir de biodiversité sur le périmètre de l'EuroAirport, et notamment du système de pistes, interroge à l'heure actuelle...

Il convient de rappeler qu'une étude sur la Trame Verte et Bleue locale portée par l'Agglomération est en cours de finalisation. Cette dernière permettra d'affiner la démarche régionale et définira les grands enjeux de cette thématique sur le territoire.

En résumé, le SRADDET ainsi modifié intègre les évolutions législatives conduisant à restreindre significativement les latitudes de la collectivité, et de ses communes, en matière de consommation foncière, ce qui aura nécessairement un impact non négligeable sur notre territoire et les projets en cours de planification voire de mise en œuvre.

La cible de consommation d'ENAF de 149 ha proposée par le document porté à l'attention de l'Agglomération ne peut qu'interroger, même si les conditions d'attribution de « quotas » relevant de l'enveloppe d'équité territoriale paraissent répondre aux enjeux et singularités de Saint-Louis Agglomération.

Une réunion du Comité de pilotage Aménagement du territoire dans un format élargi, destiné à accueillir l'ensemble des maires de l'Agglomération, s'est tenue en date du 10 avril 2025. Elle a permis de nombreux échanges sur le projet et ses incidences. Elle a fait émerger un certain nombre de remarques à même de construire l'avis de la collectivité, conditionné par la prise en compte de réserves particulières liées au contexte local et aux projets portés dans un territoire complexe marquant l'urbain, le périurbain et le rural.

Il est ainsi apparu indispensable de souligner la nécessité que le projet de SRADDET soit en mesure d'accompagner le développement urbain, industriel tout autant que l'évolution de pratiques agricoles qui imposeront de nouvelles approches notamment en matière de bien-être animal.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- De donner un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET Grand Est, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :
 - o Evolution à la hausse de la cible de consommation des ENAF de manière à répondre à la dynamique et à l'attractivité locale du territoire ;
 - o Intégration des projets de développement économique de rayonnement régional voire international dans l'enveloppe d'équité territoriale, pour une surface d'environ 200 ha :

- Euro3Lys – EcoParc 3i (environ 70 ha)
- Euro3Lys – ZAI quartier du Lys (environ 23 ha)
- Campus aéronautique (environ 67 ha)
- ZAI Gruen (environ 22 ha)
- Parc d'Innovation français du Bachgraben (environ 25 ha)
- o Prise en compte dans le projet de SRADDET des orientations de la loi "Trace", une fois cette dernière approuvée ;
- o Intégration de dispositions à même de permettre l'émergence de nouvelles pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Après délibération, le Conseil de Communauté

- approuve à l'unanimité cette proposition.

La Secrétaire de séance,

Pascale SCHMIDIGER

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 28 avril 2025

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 mai 2025

Délibération n° 2025-05-15-09-1



09.1 - Avis sur le projet de SRADDET

Rapporteur : Jean-Claude KRATZ, Vice-Président

Le quinze mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du six mai deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président.

Nombre de conseillers					
Légal	En exercice	Présents	Procurations	Excusés	Absents
80	80	49	16	5	10

Présents : Roland ROTH, Marc ZINGRAFF, Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Jean-Claude CUNAT, Jean-Claude KRATZ, Dominique LIMBACH, Joël NIEDERLAENDER, Jean-Marc SCHWARTZ, Jean-Bernard BARTHEL, Durkut CAN, Denis PEIFFER, Hubert BOURING, Claude DECKER, Jean-Luc ECHIVARD, Christiane MALLICK, Bernard CLAVE, Bernard FOUILHAC-GARY, Michaël FREYERMUTH, Armand GILLET, Henri HAXAIRE, Philippe LEGATO, Freddy LITTY, Jean-Luc LUTZ, Patricia MOMPER, Sandrine MOMPER, Daniel MULLER, Franck PHILIPPI, Bertrand POTIE, Jacques SENDRAS, Pascal WEISSLINGER, Yves ZINS, Isabelle BEHR, Irène BERG, Gérard BERGANTZ, Nicole BOURESY-DORKEL, Muriele BREITENBACH, Carole DIDIOT, Luc DOLLE, Evelyne FIRTION, Michèle GABRIEL, Christiane HECKEL, Anne-Marie HENRY, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette NICKLAUS, Michel ROUCHON, Jean-Paul SCHMITT, Corinne THINNES, Maxime TRITZ.

Procurations: Gaston MEYER ayant donné pouvoir à Daniel MULLER, Sonia BUR ayant donné pouvoir à Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Cyrille FETIQUE ayant donné pouvoir à Jean-Claude KRATZ, Fabien PEIFER ayant donné pouvoir à Jean-Luc LUTZ, Sébastien SCHMITT ayant donné pouvoir à Yves ZINS, Stéphanie BEDE-VÖLKER ayant donné pouvoir à Denis PEIFFER, Virginie BLAZY ayant donné pouvoir à Hubert BOURING, Christine CARAFA ayant donné pouvoir à Jean-Marc SCHWARTZ, Alain DANN ayant donné pouvoir à Bernadette NICKLAUS, Jean-Claude FELD ayant donné pouvoir à Patricia MOMPER, Christine MARCHAL ayant donné pouvoir à Carole DIDIOT, Jeannine QUODBACH ayant donné pouvoir à Jean-Luc ECHIVARD, Jean-Claude VOGEL ayant donné pouvoir à Roland ROTH, Céline BRULLARD suppléante de Jean-Pierre MULLER, Julien IMPROVISATO suppléant de Bernard ROHR, Joseph BETTING suppléant de Christophe THIEL.

Excusés : Pierre-Jean DIDIOT, Lucien DORSCHNER, Ludovic ESTREICH, Philippe WAGNER, Sylvie THIRION.

Absents non excusés : Hervé RUFF, Pascal TARILLON, Marielle ALLARD, Alain BARDA, Eric BAUER, François BOURBEAU, Régis BRUCKER, Sébastien JUNG, Sophia MATTA, Jean-Luc NEUMANN.

Le Conseil de Communauté,

Sur le rapport de **Jean-Claude KRATZ, Vice-Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants relatifs au SRADDET,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 précisant les modalités d'élaboration et de révision des SRADDET,

Vu la délibération de la Région Grand Est du 17 décembre 2021 engageant la modification du Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Considérant le projet de SRADDET modifié présenté en assemblée régionale plénière le 13 décembre 2024,

Considérant le courrier de la Région datant du 28 février 2025 sollicitant un avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur le projet de SRADDET,

Sur l'avis du Bureau en date du 30/04/25,

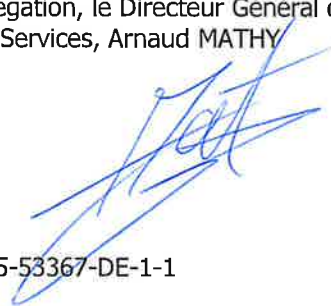
Décide
à l'unanimité des voix

Approuve l'avis joint à la présente délibération sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est,

Autorise le Président à signer ledit avis et à le communiquer aux instances compétentes.

Pour extrait conforme

Pour le Président, Roland ROTH
Par délégation, le Directeur Général des
Services, Arnaud MATHY



Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19/05/25
- La publication ou la notification le : 20/05/2025
- L'affichage le : 20/05/2025
- Identifiant de télétransmission : 057-200070746-20250515-53367-DE-1-1

Pièce(s) Jointe(s) :

- Avis_CASC_SRADDET_Modification_version15mai2025_DV



Date : 15 mai 2025

Rédacteurs : Dorian RITTER/Vanina CHAUVET - DCT

Objet: Contribution écrite de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences relative au dossier de modification du SRADET Grand Est en date du 15 mai 2025

Contexte :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) du Grand Est est un document stratégique et prescriptif qui vise à harmoniser les différents aspects de l'aménagement du territoire dans la région. Le SRADET Grand Est traite de divers domaines tels que l'équité territoriale, les infrastructures de transport, le climat, l'énergie, la biodiversité, la gestion des déchets et l'habitat.

Il a été approuvé le 24 janvier 2020, la présente procédure de modification a quant à elle été engagée par une décision de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2021. Le projet de SRADET modifié, objet du présent avis, a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 13 décembre 2024.

Le fascicule, document s'imposant aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, comprend 30 règles et 27 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé par la loi du 12 juillet 1999 et modifié par la loi du 16 décembre 2010.

Elle regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences compte 38 communes pour plus de 67 000 habitants avec une commune centre, Sarreguemines, qui approche les 22 000 habitants.

L'intercommunalité est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS).

Le SCOTAS a été approuvé le 23 janvier 2014. Il est piloté par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), qui couvre 84 communes, dont la commune alsacienne de Siltzheim.

À ce jour et depuis le 1er janvier 2017, le SMAS compte deux intercommunalités membres, à savoir la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Par une délibération en date du 11 avril 2024 le SMAS a prescrit la révision du SCoTAS, ladite révision a notamment pour objet d'intégrer les prescriptions du SRADET modifié.



Analyse technique :

1) Modifications liées au ZAN et à son application

Le principal axe de modification du SRADDET se situe dans le chapitre 4 du fascicule relatif à la gestion des espaces et à l'urbanisme. Il ressort des règles 16 à 25 les éléments suivants :

- L'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec l'identification d'enveloppes foncières territorialisées pour la première tranche de la trajectoire ZAN 2021-2031. Le fascicule précise la méthode de territorialisation de ces objectifs sur la base de 4 critères pondérés à savoir : l'emploi et la réindustrialisation, le besoin en logements, le développement urbain des équipements et des services ainsi que l'efficacité foncière.

Il ressort du fascicule, sur la base de ladite méthode de territorialisation, **une enveloppe foncière de 149 hectares pour le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines pour la période 2021-2031.**

Pour les périodes suivantes jusqu'au zéro nette en 2050 le SRADDET dispose que « Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023. »

Cette même règle instaure une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour des projets d'envergure régionale dont l'impact foncier ne sera pas pris en compte dans les enveloppes territorialisées des SCoT qui accueilleront lesdits projets. Le fascicule n'identifie pas, en l'état, la répartition de cette enveloppe et les projets qui en bénéficieront.

- Rechercher l'optimisation du potentiel foncier mobilisable, identifier, protéger et valoriser les paysages.
- Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine* et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations dans les documents de planification.
- Préserver les zones d'expansion de crues (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) « Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. »
- Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET, en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.

Sarreguemines est identifié comme un « Pôle territorial » que le fascicule définit comme une « polarité regroupant au moins 75% de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 7 000 emplois dont plus de 300 cadres des fonctions métropolitaines (définition INSEE). Leur profil économique est à dominante publique ou service public avec une composante productive significative. Ils structurent un territoire qui dépasse souvent le périmètre de l'EPCI et sont peu influencés par les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont principalement présents au sein des territoires les moins denses de la région. »



« Cette armature urbaine locale, définie selon une méthode propre à chaque document d'urbanisme, pourra identifier des polarités rurales structurantes ainsi que les interactions entre les polarités et les territoires ruraux. »

La règle suivante prévoit quant à elle de renforcer les polarités et leur fonction de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.)

- Optimiser la production de logements en mettant en cohérence l'ambition territoriale avec les réalités démographiques et les besoins des territoires.
- Concilier zones commerciales et vitalités des centres-villes en prévoyant, dans les documents de planification, des prescriptions pour l'accueil de commerces adaptées et équilibrées à ces secteurs.
- Programmer la création ou l'extension de zones d'activités économiques en « prenant en compte, dans un souci de qualité et d'attractivité l'ensemble des objectifs environnementaux et d'aménagement du SRADDET. »
- Développer la nature en ville « à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant si possible les espèces locales adaptées aux évolutions climatiques probables. »
- Limiter l'imperméabilisation des sols par l'application de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

Concernant la règle 16 (atteindre le zéro artificialisation nette en 2050), il peut être souligné que :

Selon la plateforme régionale OCS Grand Est, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines a été entre 2010 et 2021 de 534,64 ha.

337,09 ha pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et 197,55 ha pour la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Soit environ 63 % de la consommation globale pour la CASC et 37% pour la CCPB.

En envisageant l'enveloppe foncière prévue par le fascicule selon les mêmes proportions entre les deux EPCI, l'enveloppe foncière de la CASC serait d'environ 93 ha, ce qui, compte tenu des dynamiques du territoire, notamment en matière de développement économique, apparaît difficilement compatible avec une volonté de développement et de réindustrialisation. Et ce, sans même aborder les opérations d'aménagement réalisées après 2021 pour le développement de l'activité et qui interviennent en déduction de l'enveloppe foncière allouée par le SRADDET.

Sur le foncier alloué à l'habitat, l'optimisation de la production de logements dans l'enveloppe urbaine fait partie des dispositions du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines actuellement opposable. Les communes recherchent déjà la densification du bâti, que ce soit pour les projets qui se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Néanmoins, cette densification se révèle plus difficile dans les communes rurales, de sorte que restreindre trop fortement leur capacité d'extension pourrait nuire à leur développement et leur dynamisme, ou même remettre en cause leur identité urbanistique.

Les documents d'urbanisme locaux, en accord avec l'objectif de 50% de réduction recherchée par la loi climat et résilience, intègrent progressivement des objectifs de diminution au moins équivalents à 50%.

Néanmoins, l'effort demandé par le fascicule du SRADDET, même en tenant compte de la latitude laissée par le principe de compatibilité des documents d'urbanisme, apparaît bien plus important.

En effet, passer d'une consommation de 534 ha sur la période de référence 2011-2021 à 149 ha pour la période 2021-2031 représente une diminution de plus de 70 %.

Cette diminution sera d'autant plus délicate à mettre en œuvre considérant que les bases de données ne permettent pas, pour le moment, de connaître la consommation foncière effective sur le territoire depuis 2021 et donc de connaître l'enveloppe foncière restante jusqu'en 2031.

L'absence d'objectifs chiffrés pour les périodes 2031-2041 et 2040-2050 ne participe pas non plus à la bonne lisibilité de la trajectoire qui devra être adoptée par les territoires, surtout dans l'hypothèse où la consommation foncière effective depuis 2021 s'avérerait déjà supérieure aux objectifs du fascicule.

Concernant le foncier dédié au développement économique : encore une fois, une réduction de 70 % des possibilités de construire emportera un réel impact négatif sur les possibilités de développement du territoire.

Le développement économique et la création d'emplois sont en effet au cœur des priorités de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, car ils conditionnent directement la qualité de vie de notre territoire et sont à la base de son dynamisme.

L'enjeu premier se situe dès lors sur la disponibilité du foncier économique qui permet aux entreprises existantes de poursuivre leur développement en local mais également d'attirer des entreprises exogènes qui décideraient de s'installer sur le territoire.

Pour ce faire, l'anticipation de la collectivité est essentielle : les différents acteurs économiques recherchent une disponibilité foncière immédiate là où les démarches nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activités nouvelle ou à la réhabilitation d'une friche s'inscrivent dans le long terme.

Cette stratégie politique d'anticipation a prouvé son efficacité dès les années 2000 avec l'implantation du projet Smart sur le territoire, aujourd'hui Ineos Automotive, entreprise qui reste l'un des principaux employeurs du territoire. Avec le projet HoloSolis (50 ha, 900 000 000 € d'investissement, 1 900 emplois) le territoire accueillera gigafactory dont le rayonnement dépassera le territoire de l'EPCI.

Notre attractivité repose aujourd'hui sur notre situation géographique transfrontalière mais également sur notre capacité à proposer aux entreprises une offre d'accompagnement sur mesure, notamment en matière de foncier.

La possibilité que des projets soient intégrés dans l'enveloppe d'équité territoriale permettrait de pallier le manque de foncier alloué par le fascicule, néanmoins cela suppose un réel avancement dans le processus d'implantation des entreprises, avancement assez difficile à caractériser étant donné qu'un des axes principaux de l'attractivité de nos zones d'activités réside dans la possibilité d'offrir des terrains « clé en main » aux porteurs de projets.



De plus, par une circulaire en date du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », le ministère de la transition écologique a ouvert la possibilité d'une comptabilisation du foncier différente en fonction de la nature du projet. Cette différenciation qui fait partie des axes majeurs abordés par le projet de loi TRACE (Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux) nous apparaît davantage en cohérence avec la réalité de notre territoire et de notre politique de développement économique, elle-même contribuant aux objectifs nationaux de réindustrialisation.

En effet, cette circulaire prévoit que :

« Cet accompagnement porte aussi sur la prise en compte de situations ou d'objets spécifiques rencontrés par les collectivités territoriales dans la comptabilisation de la consommation d'espaces. Ainsi, le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet de nombreuses questions des élus locaux. Il a donc été convenu et repris dans le guide synthétique et les fascicules que leur comptabilisation devait suivre les principes suivants :

- Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

- **Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;**

- **Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.**

C'est une donnée essentielle pour l'acceptabilité et la souplesse de la mise en œuvre. »

Une telle possibilité mériterait d'être intégrée au fascicule du SRADDET, considérant à la fois l'objectif national de réindustrialisation qui se reflète grandement dans le projet de loi TRACE, mais également l'importance que joue l'industrie dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière exposés par le SRADDET Grand Est lui-même (45 %). Cela permettrait notamment aux territoires de mieux pouvoir assimiler les objectifs de sobriété foncière tout en évitant que leurs enveloppes foncières ne se voient trop fortement impactées par des projets en cours dont les travaux auraient débuté avant la première tranche de la trajectoire ZAN.

Enfin, concernant l'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha : pour l'heure, cette enveloppe agit en déduction des enveloppes territorialisées sans que ces 1 000 ha ne soient alloués à des projets précis. La potentielle adoption du projet de loi TRACE permettrait de retirer les projets d'implantation industrielle de la comptabilisation du foncier vis-à-vis des objectifs du SRADDET. Il en serait de même pour les projets d'énergies renouvelables.

Considérant que ce type de projets est par nature très consommateur de foncier, s'ils devaient être retirés de la comptabilisation du foncier par l'effet de la loi, l'enveloppe d'équité territoriale n'aurait dès lors plus de réelle raison de s'appliquer, du moins de façon aussi importante, et les enveloppes foncières territorialisées pourraient être revues à la hausse sans que cela ne remette en cause l'équilibre global du document.

Sur les autres objectifs découlant de l'application de la trajectoire ZAN :

Règle 20 « Décliner localement l'armature urbaine » : un point de vigilance doit être porté sur la définition des polarités locales et plus particulièrement concernant leur cohérence avec la réalité du terrain sur la base d'une série d'indicateurs multiples. Et ce, puisque de nombreux objectifs portant sur le logement et l'aménagement peuvent en découler.

Règle 22 « Optimiser la production de logements » : il est parfaitement cohérent de privilégier la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance. C'est bien la doctrine que s'est fixée la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, à travers la mise en place et le soutien financier de divers dispositifs visant à soutenir la rénovation des logements des particuliers et des bailleurs (l'OPAH 2022-2024 a donné suite au SPRH, intégrant notamment des bonus de subvention pour la remise sur le marché de logements vacants...; les logements situés dans le périmètre du PPRT Ineos à Sarralbe et Willerwald sont soutenus par l'entreprise, l'Etat et plusieurs collectivités dont la CASC...).

Néanmoins il est important que les objectifs assignés en matière de vacance de logements prennent en compte la différence entre la vacance structurelle et la vacance « frictionnelle » et soient territorialisés. En effet, d'un territoire à l'autre, les causes/solutions/conséquences vis-à-vis de la vacance peuvent changer du tout au tout et peuvent donc difficilement être généralisées. En outre, si des outils permettent d'identifier des tendances en matière de vacance, leur identification fine et la remise des logements sur le marché est un exercice complexe qui demande d'importants moyens humains et financiers dont ne disposent pas toutes les collectivités locales.

La règle 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » prévoit une compensation s'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation des sols dans le cadre d'un projet.

La surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

Cette règle apparaît délicate à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme et pose aussi la question de comment pourront être comptées ces nouvelles surfaces imperméabilisées et comment imposer ce pourcentage de désimperméabilisation aux projets si la compensation est impossible sur une même parcelle.

Plus généralement, la question de la mise à jour des données, pour lesquelles les derniers millésimes disponibles ne permettent pas toujours d'avoir la visibilité nécessaire à la mise en œuvre d'actions efficaces (exemple : données sur le logement vacant pour mettre en œuvre des opérations de récupération de la vacance, données sur l'évolution démographique pour analyser le besoin réel en logements...) se pose et apparaît fondamentale.

2) Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

En synthèse, les 6 premières règles du fascicule relatives à la thématique « Climat, air et énergies » recherchent :

- L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de l'impact de l'homme sur son environnement (sobriété énergétique, prévention des risques et préservation des écosystèmes, de la biodiversité et des puits de carbone).
- Une urbanisation plus qualitative et compatible avec la préservation de l'environnement. Et ce, notamment en recourant à des OAP (orientations d'aménagement et de



programmation) thématiques « environnement » dans les documents d'urbanisme ou, en conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées.

- À définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.
- L'efficacité énergétique des entreprises.
- À favoriser le développement des énergies renouvelables en compatibilité avec le potentiel local et la préservation des fonctionnalités environnementales et paysagères des secteurs d'implantation de ces énergies.
- La définition d'orientations et/ou d'actions concourant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et la limitation de l'exposition des populations.

Dans l'ensemble, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences partage la vision du SRADDET quant au volet climat, air, énergie et adaptation au changement climatique.

Quelques détails mériteraient cependant d'être approfondis dans le SRADDET, à savoir la vulnérabilité du territoire face au marché mondial de l'énergie et donc l'objectif de favoriser les circuits courts de l'énergie. Pour cela, par exemple, il y aurait un réel intérêt, en plus de simplement mobiliser un maximum de surfaces pour le photovoltaïque (qui serait alors plutôt injecté dans le réseau), d'essayer de maximiser le potentiel de consommation de cette énergie au niveau local. Pour poursuivre ce même objectif, la question du stockage des énergies renouvelables pourrait être approfondie en associant les possibilités de stockage et l'émergence des circuits courts de l'énergie.

Il faut également corréliser la question de la forte augmentation de la production d'énergie renouvelable, et notamment d'électricité, avec la capacité des réseaux à absorber cette augmentation.

Concernant la production de biométhane, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, en accord avec la Région, est favorable au développement de ce type d'installation et donc favorable aux éléments de promotion de cette énergie présents dans le SRADDET.

Cependant, l'État envoie des signaux négatifs à la filière par le biais d'une réglementation lourde, d'incertitudes économiques, voire des suppressions d'aides financières (chaudières gaz) auxquels il conviendrait de faire face pour en faire réellement une énergie à enjeux dans le mix énergétique local.

3) Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Le fascicule, par ses règles 26 à 30, aborde la question des transports et de la mobilité via les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès des usagers aux offres de transports, harmoniser les réseaux de mobilité entre les territoires et améliorer l'intermodalité.
Le fascicule prévoit à cet effet plusieurs mesures d'accompagnement comme, entre autres, le développement des billetteries en ligne, de l'information multimodale, ou des plans de mobilité. Ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme locaux.



- Développer les pôles d'échanges et leurs alentours (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières...) et apaiser, en termes de flux de véhicules, les pôles générateurs de déplacements (lycées/collèges/centre-bourgs).
- Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales existantes. La création de nouvelles plateformes ne pourra se faire, au besoin, qu'en s'inscrivant dans le respect des règles en matière de sobriété foncière et de requalification des friches.
- Identifier les réseaux routiers et cyclables d'intérêt régional ainsi que les réseaux d'infrastructures d'intérêt local intervenant en rabattement ou en diffusion dans les documents de planification. Et ce, notamment dans le but de « permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins ».
Mais également de « limiter leur exposition à des événements extrêmes susceptibles de mettre en cause leur pérennité et à assurer la continuité des usages qu'ils supportent dans des conditions de confort et de service adaptées aux évolutions prévisibles du climat ».
- Améliorer la voirie et permettre de décarboner les mobilités.

Il peut être précisé que pour optimiser l'utilisation des transports en commun, l'aménagement de gares n'est pas le seul facteur déterminant. Le maintien des lignes de liaisons ferrées et un bon cadencement de l'offre sont primordiaux.

En outre, concernant l'Agglomération de Sarreguemines, le maintien du tram-train Sarreguemines-Sarrebruck est essentiel. Pérenniser cette liaison emblématique de notre territoire est nécessaire en garantissant la viabilité économique de la ligne par la réduction significative des redevances ferroviaires, la Région a annoncé qu'elle souhaitait devenir gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire concernée. Or, on ne retrouve pas cet objectif dans le SRADDET.

4) Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Ce que prévoit le fascicule :

Les règles 12 à 15 du troisième chapitre du fascicule relatif à la gestion des déchets et l'économie circulaire ne concernent pas directement les documents d'urbanisme locaux mais sont étroitement liées au Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPDG).

En synthèse, le fascicule prévoit de :

- Réduire la production de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et le gaspillage alimentaire.
- Mieux valoriser les déchets et tendre vers un objectif de 100 % de plastique recyclé.
- Favoriser l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable et en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution.
- Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production, avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est.



De manière générale et compte tenu de la réunion des territoires mosellan du 14 mai 2025 :

- Considérant que le SRADDET propose de répartir le territoire régional en deux entités Est et Ouest,
- Considérant que la Moselle est intégrée au secteur Est proposant une organisation du traitement des déchets en concertation avec les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- Considérant que les capacités de traitement en Moselle sont insuffisantes pour répondre aux besoins départementaux, notamment pour le traitement des déchets résiduels ou le tri et la valorisation des déchets,
- Considérant que de nombreux déchets quittent le Département de la Moselle pour être traités, engendrant ainsi une forte dégradation du bilan carbone du processus de transport et traitement des déchets,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, dans l'attente de la transmission au Conseil Régional Grand Est d'un avis particulier consacré aux modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG, demande :

- Que le SRADDET tienne davantage compte des solutions à apporter aux territoires mosellans pour leur permettre de favoriser une économie circulaire des déchets interne au département de la Moselle ;
- Que le SRADDET favorise l'essor des capacités de tri des déchets recyclables et valorisables en Moselle ;
- Que le SRADDET valide l'augmentation des capacités de traitement des déchets résiduels en Moselle par les différents modes opératoires disponibles, dont l'enfouissement ou la valorisation thermique.

Concernant le PRPDG, il peut néanmoins déjà être souligné que l'identification des déchèteries sur le territoire comporte des erreurs : à l'exception de la déchèterie professionnelle présente sur le ban de la commune de Sarreguemines, toutes les autres déchèteries doivent être identifiées en bleu car seulement ouvertes au public.

5) Modifications liées au volet Trame Verte et Bleu. Paysage et Eau

Le second chapitre du fascicule, composé des règles 7 à 11, aborde les thématiques de biodiversité et de gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, le fascicule demande notamment aux documents d'urbanisme locaux de :

- Décliner localement la trame verte et bleue mise à jour (consultable en ligne), et ce, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers.
- Mettre en place des mesures visant à préserver ladite trame verte et bleue. Préserver les plaines et les forêts mais également les éléments arborés présents dans les enveloppes urbaines.
- Prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. Les SCoT identifient les zones humides ou potentiellement humides et définissent les modalités de leur protection, notamment par des orientations s'imposant aux documents d'urbanisme communaux.



- Prendre en compte l'orientation du SDAGE Rhin Meuse relative à la protection des zones humides par les documents de planification.
- Préserver, notamment via des règles d'occupation des sols particulières, la qualité de l'eau en réduisant les pollutions diffuses dans les périmètres de captage de l'eau potable.
- Réduire les prélèvements d'eau : « Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique. »

Ces éléments appellent les observations suivantes :

- Les cartographies de la TVB ne sont pas accessibles librement et nécessitent la création d'un compte pour être téléchargées. Un accès de ces données en open data paraîtrait plus pertinent pour leur bonne appropriation par les structures locales.
- L'obligation pour les documents d'urbanisme locaux d'identifier les zones « potentiellement » humides apparaît délicate à mettre en œuvre et pose la question de l'opposabilité de telles zones sans études opérationnelles supplémentaires. Une telle mesure rendrait encore plus contraignante et coûteuse la démarche de mise à jour de documents locaux d'urbanisme et ne nous paraît donc pas pertinente.
- Concernant l'objectif de diminution de 20 % des prélèvements d'eau d'ici 2030 : le service d'eau potable travaille déjà sur la réduction des pertes et l'incitation à la baisse des consommations. Néanmoins, l'arrivée sur le territoire d'un gros projet industriel, gros consommateur d'eau, peut entraîner une hausse des consommations d'eau et donc des prélèvements. Cette hypothèse questionne donc l'application stricte de la règle.

6) Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (zones d'activités économiques, etc)

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières autres que celles développées dans les autres paragraphes.

En conclusion :

Considérant le dossier de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne se place pas en opposition aux différents objectifs du SRADDET, dont la modification s'inscrit dans une dynamique ambitieuse de la part de la Région Grand Est, ambition que partagent les communes membres de l'intercommunalité ainsi que le SCOTAS engagé en révision.

Néanmoins, certaines règles du fascicule et en particulier celles traitant de la trajectoire ZAN apparaissent trop restrictives et difficilement applicables eu égard au contexte que ce soit en termes de disponibilité des données mais également d'évolution législative pouvant remettre en cause la comptabilisation de la consommation foncière des projets.

Bien que la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers puisse faire consensus, cela ne doit pas se faire au détriment des possibilités de développement du territoire ni porter atteinte à son dynamisme. Les tendances en termes d'habitat et d'évolution démographique laissent envisager qu'une réelle sobriété foncière pourra être atteinte en la matière, sous réserve de ne pas dénaturer les caractéristiques propres des différentes typologies d'armatures urbaines du territoire.

En revanche, tel ne peut être le cas pour le foncier dédié à l'activité qui ne fait pas l'objet d'une différenciation dans les règles du fascicule et qui doit non seulement permettre au territoire de répondre à ses besoins en termes d'implantation d'activités, mais également de pouvoir se montrer attractif ; ce qui suppose des capacités foncières prévisionnelles suffisantes. Cela représente un type de besoin pour lequel l'enveloppe d'équité territoriale ne saurait pallier en raison des conditions de sa mise en œuvre.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTES DE FRANCE – THIONVILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 JUIN 2025 A 18h00 A YUTZ
DECISION N°B2025-010

Membres Elus : 27

En activité : 27

Présents	Procura- tions	Total votants	Absents	Votes		
				Pour	Contre	Abs- tention
21	2	23	4	23	0	0

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à 18h00, les délégués des Communes membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, se sont réunis, sous la présidence de M. Pierre CUNY, en salle Schuman à YUTZ sur convocation qui leur a été adressée par M. Pierre CUNY, Président, le **28 mai 2025**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. Pierre CUNY,

Président,

Mme Clémence POUGET, M. Olivier POSTAL, M. Mathieu WEIS, Mme Marie-Laurence HERFELD, M. Bernard VEINNANT, M. Denis SCHITZ, M. Marc LUCCHINI, M. Patrick BECKER, M. Jean-Marie COLIN, M. Marc FERRERO, M. René ANDRE, Mme Angèle KASPAR-COTRUPI, Mme Patricia RENAUX, M. Jean-Charles LOUIS, M. Laurent SCHULTZ,

Vice-Présidents,

Mme Stéphanie KIS, M. Emmanuel BERTIN, M. Guy MELEO, Mme Christelle FRISCH, Mme Nathalie EVEN-POSTAL,

Assesseurs,

Ont donné procuration :

Mme Christine POTIER à M. Olivier POSTAL

M. Pierre GRUNEWALD à Mme Clémence POUGET

Absents/Excusés : M. Jackie HELFGOTT, M. Roger SCHREIBER, Mme Véronique SCHMIT, M. Jean-Christophe HAMELIN-BOYER.

Secrétaire : M. Mathieu WEIS assisté de Mme Christelle FRAYARD.

Assistaient en outre :

M. Philippe GREINER, Directeur Général des Services

Mme Rachida BOUMALI, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Stéphanie BOURBIER, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Christelle FRAYARD, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Emilie TONNAIRE, Directeur Général Adjoint des Services

Mme Elisabeth CRABIE, Directrice du Service des Affaires Juridiques

M. Pierrick GRALL, Directeur de Cabinet

Les conseillers présents ont signé au registre des décisions

Les décisions concernant les points examinés lors de cette séance ont été publiées le 6 juin 2025, les autres conditions éventuellement nécessaires au caractère exécutoire de ces actes étant conformes aux dispositions législatives en vigueur (Loi Municipale du 6 juin 1895 et Lois des 2 mars et 22 juillet 1982).

Point n°1 de l'ordre du jour : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) : contribution de la Communauté d'Agglomération

Mme Clémence POUGET, 1^{ère} Vice-Présidente : Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Au terme d'un long processus de concertation et de co-construction avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance de l'Assemblée Régionale le 12 décembre 2024.

En application de l'article L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville a été sollicitée au titre de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et, notamment, sur les modifications liées :

- au ZAN et à son application,
- au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie,
- au volet Transports et Mobilité,
- au volet Déchets et actualisation du PRPDG,
- au volet Trame Verte et Bleue. Paysage et Eau,
- à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économique, etc.).

Le Bureau Communautaire est invité à :

- APPROUVER les éléments relatifs à la modification du SRADDET dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA),
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à TRANSMETTRE l'avis de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville joint en annexe.

La Commission Economie, Aménagement de l'Espace, Mobilités et Relations Transfrontalières prendra connaissance de ce sujet lors de sa réunion du 16 juin 2025.

Après en avoir délibéré,

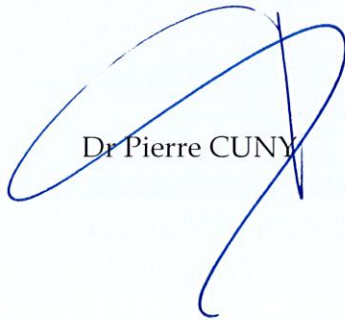
Le Bureau Communautaire,

A l'unanimité,

- APPROUVE les éléments relatifs à la modification du SRADDET dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA),

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à TRANSMETTRE l'avis de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville joint en annexe.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 6 juin 2025,
Le Président,


Dr Pierre CUNY



Le secrétaire de séance,


Mathieu WEIS

Fait et délibéré
Suivent les signatures :

Modification du SRADDET
Avis de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT) au titre
des Personnes Publiques Associées
En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

De manière générale :

- Les données chiffrées mériteraient d'être plus systématiquement mises à jour, à titre d'exemple la carte figurant les évolutions de la population porte sur la période 2006-2013,
- La résolution des cartes n'est pas suffisante pour que celles-ci soient lisibles.

Concernant les modifications liées au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et à son application :

Le territoire transfrontalier Portes de France-Thionville, situé dans le Nord de la Moselle à proximité immédiate du Luxembourg occupe une position stratégique dans la Région Grand-Est et soulève des enjeux majeurs dans le cadre du SRADDET, et même si ce dernier vise à maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels et agricoles, il doit répondre à la demande de logement dans une situation où la pression foncière est considérable.

L'évolution démographique de notre territoire, évoquée dans le diagnostic territorial sur la base de données INSEE et OMPHALE de novembre 2017 ne reflète pas la réalité du territoire, et s'avère sous-estimée par rapport aux prospectives démographiques réalisées par l'AGAPE à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCOTAT) qui tablent sur une évolution de +0,55% par an.

Il s'agit donc de mettre en adéquation l'offre et la demande de logement dans un contexte où le dynamisme économique Luxembourgeois provoque une hausse des prix de l'immobilier et une poussée de l'urbanisation côté français.

Il est important de rappeler qu'à l'échelle du SCOTAT, afin d'atteindre le ZAN à 2050, et faciliter le suivi de cette trajectoire, la marge haute de 20% autour de la cible identifiée de 338 hectares (enveloppe 2021-2030) devra impérativement être intégrée afin de positionner le curseur à 406 hectares.

Ces enjeux ont des incidences directes sur la gestion de la mobilité transfrontalière, la diversification économique, la coopération transfrontalière, la transition écologique et la réduction des inégalités.

Enfin, l'évolution de la consommation foncière entre le ZAN et la future loi Trajectoire Climat et Résilience pour l'Aménagement de la Sobriété Ecologique (dite loi « TRACE) reflète un changement important dans la manière dont la France aborde la planification urbaine, la préservation des sols, et la lutte contre l'artificialisation nette, l'objectif étant d'adapter et assouplir le cadre du ZAN tout en maintenant l'objectif final de sobriété foncière.

Concernant les modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :

Par délibération en date du 11 avril 2024, la CAPFT a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) pour la période 2023-2029. Composé de 8 axes déclinés en 36 actions, son plan d'action a été élaboré à partir d'un scénario qui inclue des objectifs portant sur :

- Les consommations énergétiques ;
- Les émissions de GES ;
- La production d'énergie renouvelable ;
- Les émissions de polluants atmosphériques.

A travers ce scénario, la collectivité se veut être résolument ambitieuse et tournée vers une transition écologique en profondeur de son territoire. Il est prévu notamment une diminution des consommations d'énergie de 25% à l'horizon 2030 et 43% à l'horizon 2050 et pour ce qui est des émissions de GES les ambitions du scénario sont une réduction de 35% à l'horizon 2030 et 74% à l'horizon 2050. Du point de vue des consommations d'énergie, la Communauté d'Agglomération a élaboré son scénario pour être en conformité avec les objectifs nationaux, tout en étant en adéquation avec les réalités de son territoire, ce qui explique les différences entre le scénario du SRADDET (plus ambitieux) et du PCAET. Le secteur justifiant les résultats inférieurs du PCAET par rapport au SRADDET est celui de l'industrie ne diminuant que très peu sa consommation d'énergie. Pour ce qui est des émissions de GES, la collectivité a construit un scénario moins ambitieux que celui du SRADDET de la Région Grand Est et fixé par la SNBC à l'horizon 2050 et ces résultats sont aussi largement justifiés par le secteur de l'industrie et plus globalement par la réalité du territoire différente de celle de la région dans son ensemble.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, l'agglomération projette un accroissement majeur sur son territoire aussi bien en électricité qu'en chaleur. La forte augmentation prévue jusqu'en 2030 s'appuiera sur des productions d'énergies renouvelables déjà lancées sur le territoire, son évolution sera ensuite stable jusqu'en 2050 en raison des capacités du territoire mais surtout d'un choix d'orientation vers la sobriété. L'augmentation prévue permettra d'atteindre 20% des consommations d'électricité produite grâce aux énergies renouvelables.

Pour ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques, les objectifs chiffrés de leur réduction apparaissent comme étant alignés à ceux du SRADDET à l'horizon 2030. Il convient également de noter des ambitions allant au-delà pour ce qui concerne les émissions de PM2.5. Le PCAET de l'agglomération est donc compatible et prend en compte les objectifs de qualité de l'air du SRADDET puisque les objectifs affichés sont équivalents, supérieurs ou largement inférieurs à ceux du schéma régional.

Enfin, globalement, la CAPFT partage la position de la Région Grand Est d'apporter un regard particulier à l'adaptation au changement climatique et de renforcer son intégration dans le SRADDET.

Concernant les modifications liées au volet Transports et Mobilité :

Le Grand Est dispose d'un réseau d'infrastructures routières de transport dense et maillé, en cohérence avec sa situation d'interface des flux transfrontaliers et européens. Néanmoins, ces réseaux font face à des enjeux divers : saturation de certains axes, nécessité de modernisation de certains tronçons des voiries et de transformation des modèles de financement et des modes de gestion, qualité de l'air dégradée, etc.

La Communauté d'Agglomération partage les objectifs du SRADDET sur le volet mobilité visant à développer les mobilités bas-carbone, l'intermodalité et la modernisation des infrastructures de transport tous modes. Ces objectifs s'inscrivent dans la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La CAPFT soutient particulièrement la modification proposée sur l'articulation des réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà.

En effet, cette règle porte l'ambition de faciliter l'accès de l'usager à des mobilités bas carbone en amenant les Autorités locales à :

- Elaborer une planification des projets de mobilités et à mettre en œuvre des stratégies « toutes mobilités » ;
- Coopérer avec les territoires voisins et à se coordonner à l'échelle des bassins de mobilité ;
- Se fédérer autour de projets et supports communs à l'échelle régionale.

Fortement impactée par les flux transfrontaliers sur son territoire, la CAPFT souligne l'importance de la prise en compte de cette problématique dans le développement de la mobilité à l'échelle locale, régionale et européenne. Ces modifications sont en adéquation avec les projets dans lesquels la collectivité s'implique pleinement (Parking-relais, Réseau de pistes cyclables, Bus à haut Niveau de Service, Car à Haut Niveau de Service, Service Express Régional Métropolitain, relance de lignes ferroviaires...).

Enfin, il est primordial de veiller à renforcer l'accessibilité multimodale de la zone portuaire de Thionville – Illange regroupant le Port Public, un Port privé ainsi que la plateforme Europort en cours de développement par le SMO E-LOG'IN 4. Cette zone dispose en effet d'accès ferroviaires et fluviaux importants et sur lesquels les flux vont s'intensifier mais dont l'accès routier doit être amélioré afin de permettre son désenclavement.

Concernant les modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPGD :

Les modifications apportées au SRADDET sur le volet déchets reposent sur la prise en compte des objectifs fixés par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGECE, dont notamment :

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg/hab./an) entre 2015 et 2031 ;
- Valoriser 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025,
- Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035.

Pour ce qui concerne les objectifs liés à la prévention des déchets (lutter contre le gaspillage alimentaire, développer le réemploi, favoriser l'économie circulaire), la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un ambitieux programme Local de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, intégrant d'ores et déjà ces objectifs. Elle n'émet à ce titre aucune observation aux modifications proposées.

Concernant les objectifs de limitation des installations d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage, le SRADDET prévoit les éléments suivants :

- Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle de limitation impose un principe de proximité et d'autosuffisance des territoires qui se décline selon deux grands secteurs :
 - le secteur Ouest : Départements 08, 10, 51, 52, 55.
 - le secteur Est : Départements 54, 57, 67, 68, 88.
- Le SRADDET estime ainsi pour la partie Est, à capacité d'incinération avec valorisation énergétique constantes, que les capacités de stockage sont insuffisantes et recommande, sous condition que le secteur Ouest revoie ses capacités de stockage à la baisse :
 - En 2025, la création de capacités de stockage de 84 000 tonnes/an sur les départements du Bas-Rhin, du Rhin et des Vosges,
 - En 2031, la création de capacités de stockage supplémentaires de 547 000 tonnes/an entre 2026 et 2031, sur les départements du Bas-Rhin, du Rhin, des Vosges et de la Moselle.

La CAPFT souhaite émettre des réserves sur ces points :

- La hiérarchie des modes de traitement privilégie la valorisation énergétique au stockage et, tout en poursuivant les efforts engagés dans la réduction des déchets, l'augmentation des capacités d'incinération avec valorisation énergétique doit être préconisée et inscrite au SRADDET, préalablement à la création de capacités de stockage.
- Toutefois, les capacités de stockage restent nécessaires pour le traitement des déchets ultimes ou le cas échéant pour le stockage des déchets lors de situations exceptionnelles (arrêt d'incinérateur, risques naturels...).
- A ce titre, les principes de proximité et d'autosuffisance des territoires prévalant, le secteur Est ne peut pas dépendre des intentions du secteur Ouest pour ce qui concerne l'évolution des capacités de stockage autorisées.
- Le secteur Est étant d'ores et déjà en sous-capacités, il conviendrait d'inscrire pour la Moselle la création de capacités de stockage supplémentaires dès 2025.

Concernant les modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :

En matière de biodiversité, les modifications proposées par la Région Grand Est reposent majoritairement sur l'intégration de la mise à jour de la cartographie régionale de la Trame verte et bleue (TVB) qui doit permettre aux acteurs locaux d'enrichir leurs connaissances et améliorer la prise en compte de cette thématique dans les stratégies locales.

Les données cartographiques sont rassemblées dans un atlas régional, conçu comme un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les aménageurs. L'atlas facilite l'intégration de la TVB dans les documents de planification territoriale. Il sert de base de connaissance pour orienter les stratégies locales, notamment en ce qui concerne les actions de restauration écologique et la protection des continuités existantes.

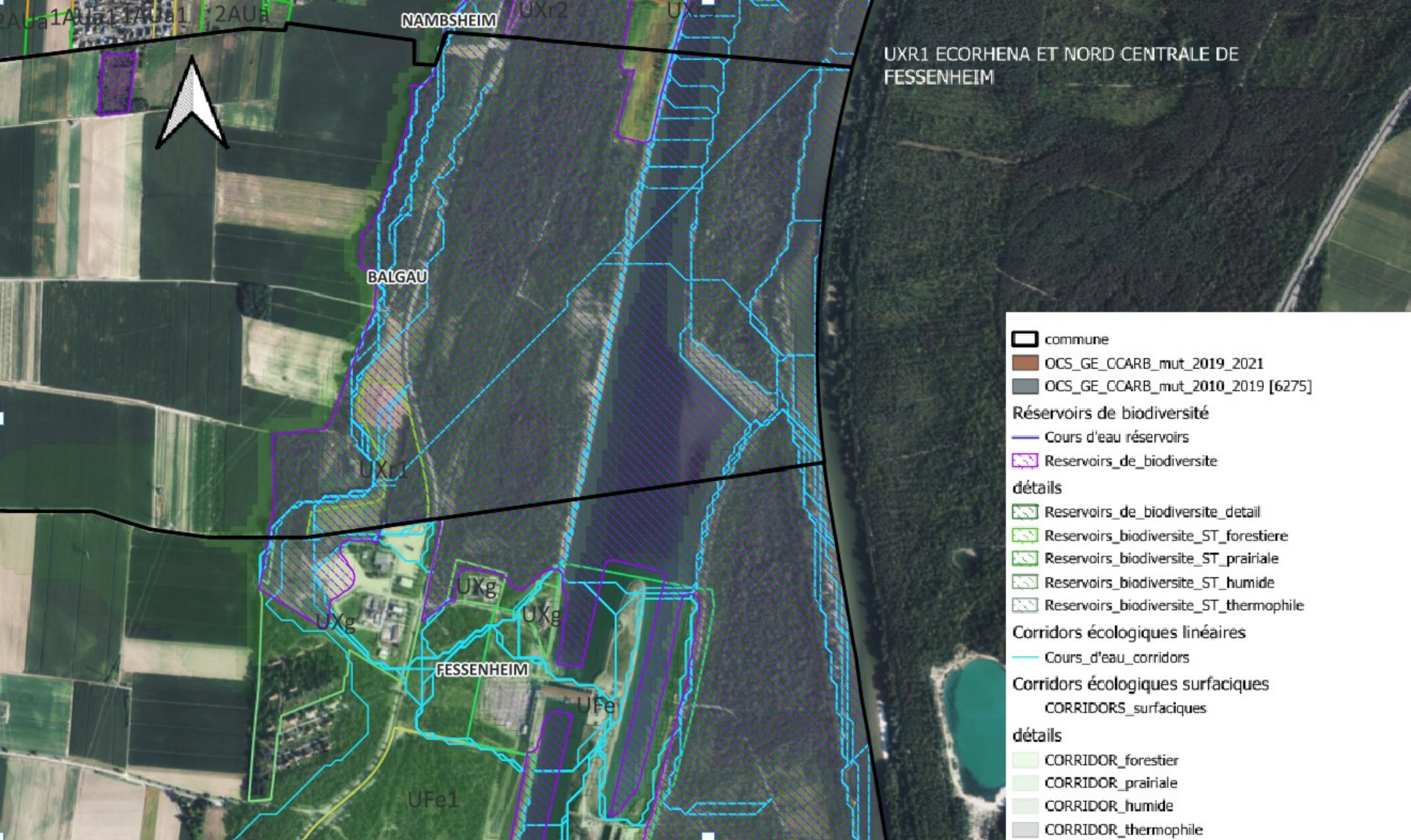
Cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux.

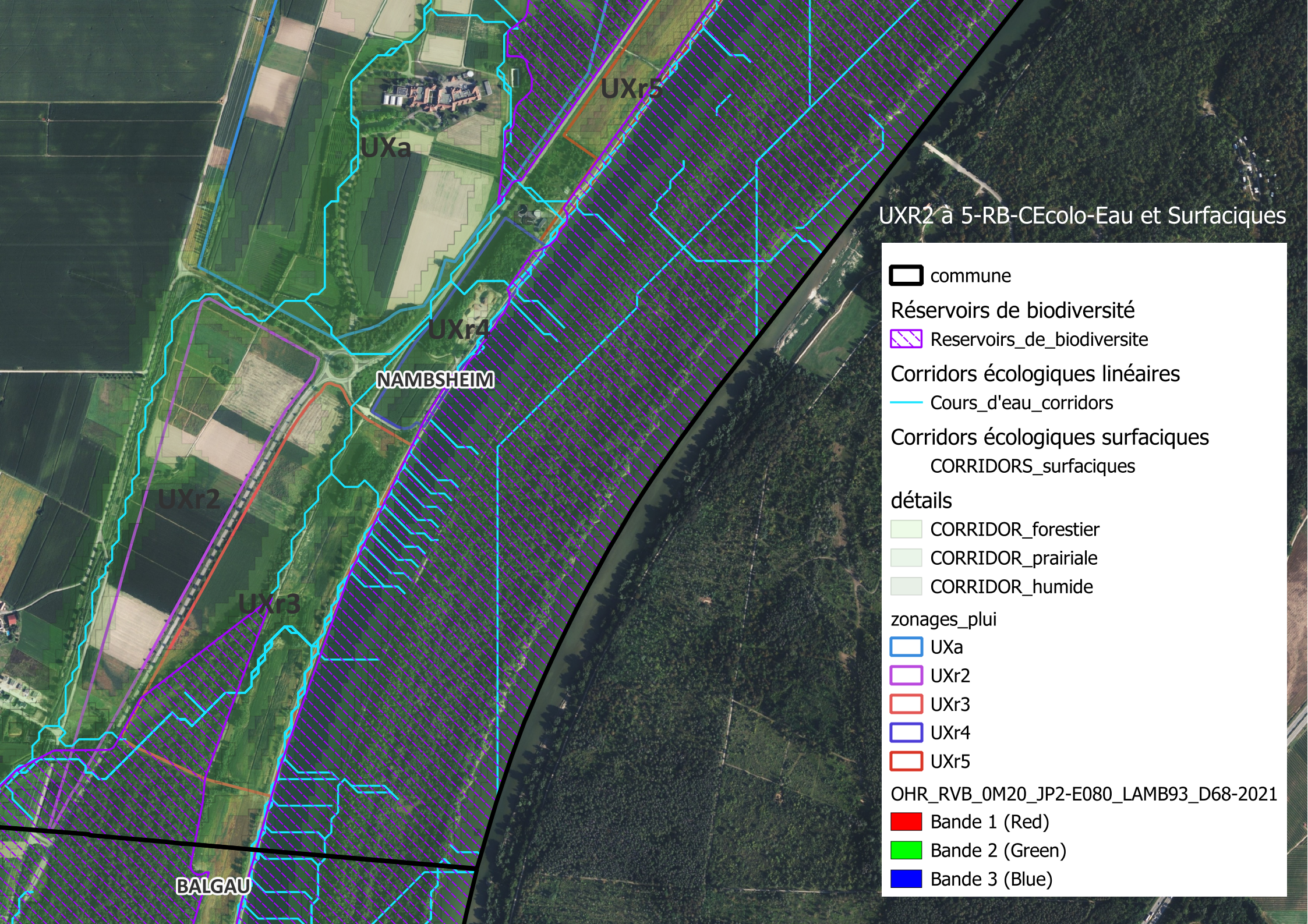
En matière d'eau, les modifications apportées au SRADDET visent à renforcer la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. La collectivité partage la nécessité d'améliorer sa connaissance des zones humides compte-tenu des leurs utilités fonctionnelles au regard de la biodiversité, elle s'interroge sur sa capacité et/ou celle du SCoT à intervenir auprès du monde agricole sur des pratiques de drainage dans le cadre de « la définition des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau, dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques garantes de la résilience des territoires face au changement climatique. ».

Enfin, les modifications proposées sur la thématique de la quantité et la qualité de la ressource en eau, n'appellent pas d'observation : la collectivité partage la volonté de la Région Grand-Est d'inscrire la nécessité de préserver la qualité des eaux servant à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, en définissant les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées.

Concernant les modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'Activités Economiques, etc.) :

Le document diagnostic gagnerait à inclure les 21 territoires labellisés "Territoires d'industrie" en Grand-Est. Ces territoires constituent des leviers essentiels pour la réindustrialisation et sont le symbole des actions menées à l'échelle régionale sur cette thématique.





UXR2 à 5-RB-CEcolo-Eau et Surfacades

 commune

Réservoirs de biodiversité

 Reservoirs_de_biodiversite

Corridors écologiques linéaires

 Cours_d'eau_corridors

Corridors écologiques surfaciques

CORRIDORS_surfacades

détails

 CORRIDOR_forestier

 CORRIDOR_prairiale

 CORRIDOR_humide

zonages_plui

 UXa

 UXr2

 UXr3

 UXr4

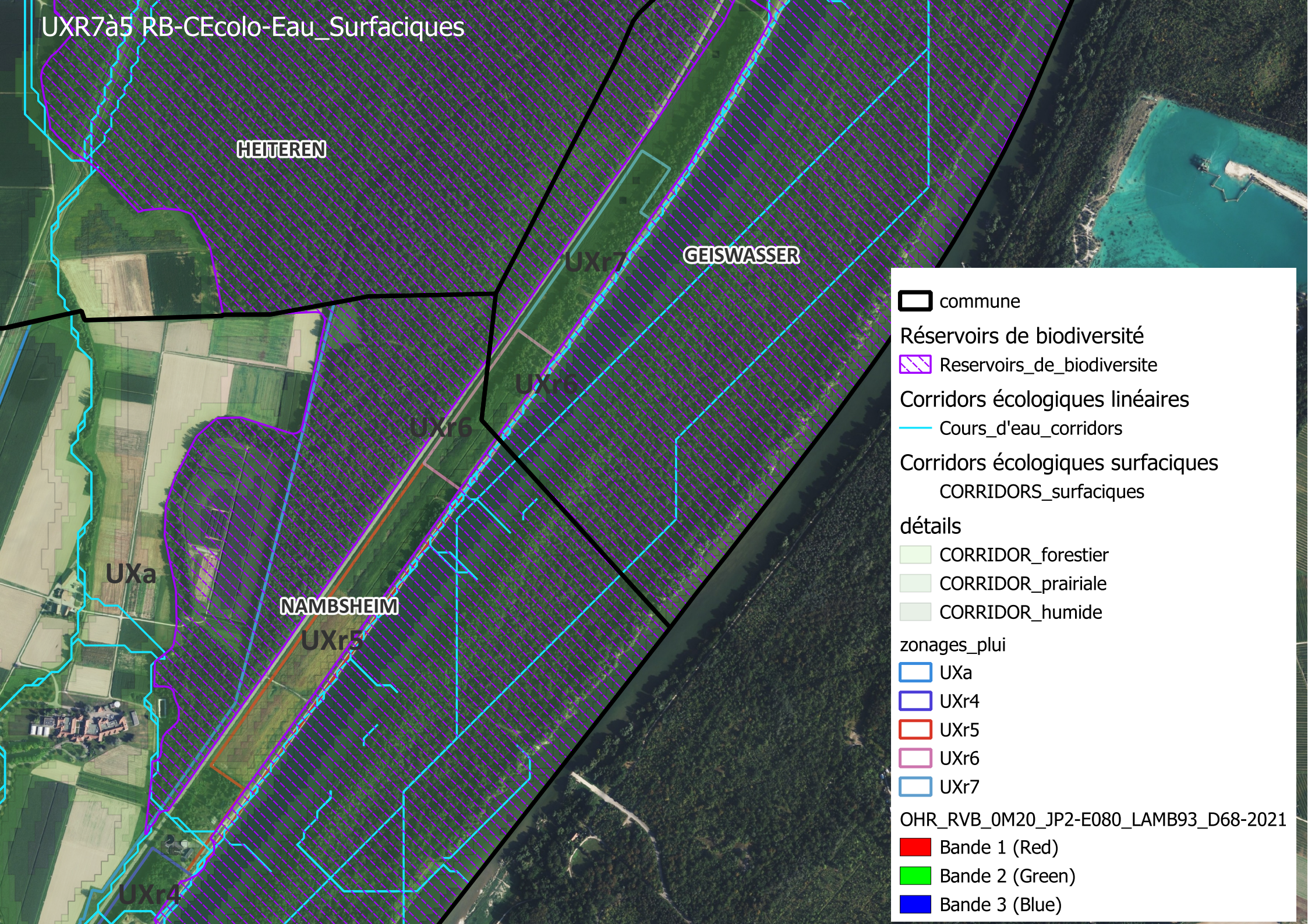
 UXr5

OHR_RVB_0M20_JP2-E080_LAMB93_D68-2021

 Bande 1 (Red)

 Bande 2 (Green)

 Bande 3 (Blue)



Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le : 11 JUIN 2025**
- **publication le : 11 JUIN 2025**

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h45
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	20 mai 2025
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	21 mai 2025
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	26	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Aurélie FORNY - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	5	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Isabelle FOLLIGUET - Brigitte MARTINEZ - Pierre VOGEL - Yvette CORNIAUX
Procurations	7	Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Roland DURR - Liliane HOMBERT - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Olivier HELDERLÉ - Paul BASS - Eric SCHEER

URBANISME - AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE

I. Éléments de contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (*art. L. 4251-1 et suivants*).

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et intégré des évolutions réglementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises



à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1^{ère} modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

II. La consultation de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les EPCI ayant la compétence urbanisme (PLUi).

Cette consultation a été réceptionnée le 14 mars 2025 par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach qui doit donc exprimer son avis dans un délai de trois mois, soit avant le 14 juin 2025.

III. Contenu du SRADDET modifié

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *inchangé depuis la version de 2019* :
 - o Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - o Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être « *compatibles* » organisé en 5 chapitres – *inchangé depuis la version de 2019*
 - o 1. Climat, air et énergie
 - o 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - o 3. Déchets et économie circulaire
 - o 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - o 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
 - o Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - o L'annexe investissement du PRPGD,
 - o L'évaluation environnementale,
 - o La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)
 - o La carte d'objectifs

IV. Avis sur le projet

1° Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET :

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Les représentants de la CCARB et du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET modifié.

De très nombreux objectifs ou règles concernant le projet de SRADDET modifié correspondent d'ores et déjà aux orientations prises dans le PLUi et le PCAET approuvés. Les objectifs en termes d'ouverture des transports et des déplacements à tous les modes, de valorisation de la dimension touristique spécifique, de préservation des milieux naturels et de valorisation de la qualité du paysage mais aussi d'optimisation du foncier et de maîtrise de l'étalement urbain sont en effet au cœur du PLUi de la CCARB.

Toutefois, nous relevons que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions (exemple : TVB, corridors...) demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés.

Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

2° Observations sur la forme et les règles du fascicule :

2.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or, l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale...* ». Enfin, cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet* (p.50) »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent également que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI...). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) (se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.



2.2 Règle 9 : préserver les zones humides

La règle 9 du SRADDET prévoit qu'il sera nécessaire que les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers ou agricoles donc même en cas de densification cela impose aux EPCI de réaliser des études zones humides.

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

2.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique (p.66)* ».

Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

2.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Le Syndicat Mixte et la CCARB saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT, ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte et la CCARB regrettent que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.

Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs,

la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

2.5 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire, pour la bonne compréhension de cette règle, de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

2.6 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIOPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur la commune de Colmar et dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse élargir sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent à ce que cette enveloppe puisse également être mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenus pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait des projets démarrés de longues dates des zones d'activité EcoRhena (82.4 hectares) se développant sur la Communauté de Communes Alsace-Rhin-Brisach, dont les permis de construire sont en cours de finalisation et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

2.7 Mesure d'accompagnement 16-3

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel

qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

2.8 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) ». Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur. **Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.**

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

2.9 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. **Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il paraît donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.**



2.10 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie. Or, le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. **Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.**

2.11 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. **Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**

2.12 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiel de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster actuellement en cours de finalisation, proposer des perspectives de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzeral. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël...). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach



et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

Après ces remarques générales portant sur la forme et le fond des règles susmentionnées, il nous faut évoquer les points stratégiques suivants qui sont spécifiques au territoire de la CCARB.

3° Observations spécifiques à la CCARB concernant le projet de modification n°1 du SRADDET :

3.1 Prise en compte nécessaire du caractère singulier de la CCARB

Tout d'abord, il nous semble opportun, d'une part, que soit mis en exergue le caractère singulier du territoire de la Communauté de Communes alors même que d'importantes mutations économiques, sociales, voire mêmes démographiques sont à prévoir à très court terme.

L'absence de mentions spécifiques concernant la situation post-fermeture de la Centrale Nucléaire de Fessenheim pose, en effet, un certain nombre de questions. Un important dispositif d'accompagnement, porté par l'Etat en partenariat avec la Région Grand Est notamment, a fait l'objet d'une signature le 1^{er} février 2019 sous la forme d'un projet de territoire intitulé « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim ».

Il est indiqué que le SRADDET a notamment pour axes forts la réindustrialisation, le développement de l'axe transfrontalier et des mobilités alternatives et durables, aussi il paraît donc nécessaire, voire indispensable, que ce document puisse répondre à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire qui est essentielle pour le devenir de la Communauté de Communes, et plus largement pour une partie du département.

Ainsi, un éclairage spécifique sur ce sujet permettrait de traiter un certain nombre de points particuliers en justifiant des dispositions adaptées au territoire et à ses enjeux :

- **Inscription du parc d'activités EcoRhena** pour la création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal de 82.4 d'hectares et d'intérêt régional qui répond à l'objectif de réindustrialisation soutenu par l'Etat ;
- **Mention d'un pôle industriel de dimension nationale, voire internationale, permettant l'implantation du projet « technocentre »** porté par EDF soutenu par l'Etat ;
- **Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg** qui figure parmi les projets prioritaires du traité de coopération franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019 et inscription des voies ferrée et routières nécessaires au désenclavement du territoire et à la valorisation du parc d'activités EcoRhena qui répond aux axes forts développées dans le SRADDET de lutte contre le réchauffement climatique, de mobilité durable et alternatives et de soutien à l'axe transfrontalier.

3.2 Définition nécessaire des projets d'envergure régionale par le SRADDET

La règle 16-3 détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale, mais ne mentionne pas ces projets comme évoqué précédemment. Il est regrettable que le SRADDET reste encore à ce jour très flou sur ces points en évoquant



uniquement des critères d'éligibilité pour les projets régionaux alors qu'il impacte des projets « matures » démarrés et soutenus de longue date à forts enjeux pour le territoire tels que ceux évoqués précédemment. **Il est primordial pour définir les projets d'envergure régionale que le SRADDET priorise les projets en fonction de leur degré de maturité et des besoins du territoire.**

Il aurait été judicieux d'organiser la conférence régionale, qui définit les projets régionaux prévue cet été, avant de consulter les EPCI et sinon d'associer les territoires dans cette définition.

Cette démarche d'identification par le SRADDET permettrait également aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications financières et techniques du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre.

3.3 Prise en compte des particularités de terrain pour l'analyse de la consommation foncière (BD OCS) par le SRADDET

En complément, le site industriel FMC situé à Nambenheim (Centre Européen de Recherches et de Développement - anciennement DuPont de Nemours), classé en zone UXa du PLUi à vocation industrielle, d'une surface de 97.5 hectares, comporte des caractéristiques similaires aux Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (PEVV) puisqu'il englobe un bâtiment et une grande superficie de terrains. Pour rappel, ces terrains ont d'abord servi à l'entreprise DuPont de Nemours spécialisée dans la fabrication d'une large gamme de produits chimiques industriels, de fibres synthétiques, de carburants et lubrifiants à base de pétrole, de produits pharmaceutiques, de matériaux de construction, de matériaux d'emballage stériles et spécialisés, d'ingrédients cosmétiques et de produits chimiques agricoles. Ils servent, à présent, de base d'expérimentations à l'activité industrielle exercée par l'entreprise FMC. Pour rappel, ce centre de recherche fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc créée par cette activité industrielle et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles. Aussi, la BD_OCS Grand Est est erronée, puisqu'elle classe ces terrains en emprise agricole sans tenir compte des réalités de terrain. **Comme le PEVV, ces terrains utilisés à des fins industrielles doivent donc impérativement être considérés à des fins d'activités industrielles donc classés en surfaces consommées à ce titre. Le SRADDET ne tient pas compte, là encore, de l'importance que revêt ce site pour le territoire et des réalités de terrain.**

3.4 Révision indispensable de la carte Trame Verte et Bleue par le SRADDET

D'autre part, le projet de SRADDET modifié comporte une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB qui nous interpelle.

L'énoncé des règles 7 et 8 évoqués plus haut n'étant pas clair, nous nous interrogeons sur l'opposabilité de cette carte et les conséquences que celle-ci peut avoir sur des projets de développement notamment l'impact que cela pourrait avoir sur les projets d'EcoRhena, de Technocentre, de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg et du site industriel FMC situé à Nambenheim.

Nous nous interrogeons également sur les raisons justifiant la non-prise en compte immédiate des remarques précédemment transmises à la Région alors que l'on

laisserait les collectivités affiner la cartographie a posteriori. Pourtant, le SRADDET modifié a fait l'objet d'une concertation et devait répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022.

Dans le cadre de la consultation sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est menée en septembre et octobre 2024, la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) a émis un avis à ce sujet par courrier en date du 24 novembre 2023. Il était notamment demandé que l'inscription à la Trame Verte et Bleue du SRADDET de nouveaux secteurs ne soit pas réalisée.

Or, force est de constater qu'à part une partie de l'Île du Rhin et la ZPS « Zone Agricole de la Hardt » qui ne sont plus classées en réservoir de biodiversité, nos demandes n'ont pas été entendues, puisque les sites évoqués dans notre précédente demande sont toujours classés en réservoir de biodiversité alors même que ces derniers n'ont aucune caractéristique propre aux réservoirs de biodiversité et, par ailleurs, de nouveaux corridors ont même été créés.

Ces éléments ont parfois un impact très fort sur le territoire et risqueraient de compromettre des projets sur lesquels la CCARB et les services de l'Etat sont mobilisés techniquement et financièrement de longue date.

La zone EcoRhena est, par exemple, toujours partiellement classée en réservoir de biodiversité (RB) dans la carte TVB (annexes 9 à 11), mais, en plus, concernée, à présent, par des corridors surfaciques et en eau, malgré nos précédents courriers.

Cela est totalement incohérent car ce site est entièrement mis à nu et a fait l'objet d'une gestion de la végétation limitant le développement de milieux naturels pionniers sur le périmètre d'aménagement. En outre, des mesures ERC sont mises en œuvre pour compenser l'impact environnemental du projet sur la faune, la flore et sur les divers habitats naturels (zone humides, boisement, pelouses...). Le SRADDET doit impérativement tenir compte des réalités de terrain et des mesures ERC définies pour élaborer sa TVB ce qui n'est pas le cas actuellement.

Or, il faut le rappeler, cette zone est le seul potentiel d'activités économiques situés à bord d'eau entre Bâle et Rotterdam. Sa localisation et sa taille (82.4 hectares) sont clairement stratégiques à une échelle qui rayonne au-delà du seul périmètre du SCOT. On peut également souligner l'importance du transport de marchandises pour la vitalité économique du territoire de la CCARB et du SCoT, et notamment l'importance du fret fluvial, mais aussi ferré.

Enfin, il faut aussi rappeler que ce projet post-Fessenheim a déjà donné lieu à une procédure de révision allégée du PLUi pour permettre la réalisation de ce projet s'inscrivant dans le contexte post-Fessenheim et, comme évoqué précédemment, des permis de construire sont en cours de finalisation. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 délivré par les services de l'Etat, considère que ce projet répond « à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. »

Par ailleurs, le projet de Technocentre est également impacté par des corridors eau, surfacique et en bordure du Rhin par un réservoir de biodiversité malgré nos précédents courriers. Le SRADDET ne tient absolument pas compte des réalités de terrain, ni du contexte post-Fessenheim pour élaborer sa carte trame verte et bleue et fragilise un projet



d'envergure nationale. Alors qu'il n'a jamais été concerné par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor. Cela est totalement aberrant. Il est nécessaire d'adapter la carte TVB du SRADDET pour tenir compte des réalités de terrain et faciliter ce projet capital.

Il en va de même pour le projet de passerelle entre l'île du Rhin et Breisach am Rhein toujours classée dans sa partie Nord-Est en réservoir de biodiversité, malgré nos précédents courriers et l'absence de réservoir de biodiversité constaté à cet endroit-là dans notre PLUi et confirmée par l'étude faune-flore réalisée en mai 2021 pour l'aménagement du secteur. Le reste de l'île a, cependant, été déclassé du réservoir de biodiversité. En outre, ce projet inscrit depuis de nombreuses années favoriserait pourtant l'axe transfrontalier, la mise en valeur du site et le développement du territoire dans une logique de mobilité durable. Enfin, elle s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg.

De même d'autres zones d'activités économiques sont impactées par la cartographie TVB modifiée, par exemple : la zone 2AUxf du PLUi de Kunheim située dans la zone industrio-portuaire nord classée en réservoir de biodiversité (RB), la zone UXf du PLUi (d'activité mixte dédiée à l'industrie et la logistique) située dans la zone industrio-portuaire (entre l'entreprise Constellium et l'entreprise DS Smith Packaging à Kunheim) est classée en zone de RB, la zone UXa du PLUi (entreprise Wrigley) en corridors écologiques eau et surfaciques. Il en va de même pour la zone UXk à Baltzenheim (dévolue aux scieries et valorisation des produits de la filière bois) également.

Par ailleurs, le site de panneaux photovoltaïques au sol à Volgelsheim situé en zone UFe du PLUi entièrement artificialisé, puisque les panneaux photovoltaïques sont implantés sur l'ensemble du site, est classé en zone de réservoir de biodiversité (RB), en corridors écologiques eau et surfaciques. Ce projet pourtant n'est concerné par aucune protection environnementale dans notre PLUi et contribue à lutter contre le réchauffement climatique en soutenant la production d'énergie renouvelable.

En outre, des zones d'extension à usage d'habitation sont également impactées (classées en RB, en corridors eau et surfacique) par carte TVB alors même qu'une évaluation environnementale et des études zones humides ont apporté dans le PLUi approuvé la preuve de l'absence de sensibilités environnementales dans ces secteurs. Par exemple : la zone 1AUa2 de Geiswasser, la zone 2AUC de Neuf-Brisach, la zone 2AUE située à Hettenschlag.

Ces nombreux exemples posent, ainsi, la question de la fiabilité de la méthode employée par la Région pour élaborer de manière juste sa carte TVB. On relève, en effet, de nombreuses incohérences au regard de ce qui existe actuellement sur les sites : présence de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ou surfaciques sur des emprises géographiques ne comportant pas les caractéristiques justifiant ces classements (terrains artificialisés, absence de cours d'eau ou de zones humides, par exemple, simple présence de ZNIEFF1 qui se « métamorphose » en réservoir de biodiversité). Par ailleurs, il faut souligner que l'orthophotoplan de 2021 ne correspond plus bien souvent aux réalités présentes sur le terrain.

La carte trame verte et bleue élaborée par la Région a donc pour effet de fragiliser juridiquement des projets capitaux et quasi-finalisés puisque de nouvelles



contraintes environnementales ont été créées sans tenir compte des réalités de terrains, des enjeux en cours, sans tenir compte des remarques transmises à la Région, sans que l'on connaisse même la définition précise de ces contraintes (par exemple : corridor surfacique). Cela n'est pas admissible.

Si la CCARB pourra, en application du SRADDET, affiner cette carte, charge sera à l'EPCI de justifier ces adaptations. Cela signifie donc pour l'EPCI de nouvelles études à financer, de nouveaux risques juridiques à endosser pour des secteurs qui sont aujourd'hui clairement identifiés sans haute valeur écologique.

Il aurait donc été judicieux de tenir compte dès à présent des remarques faites par la CCARB en s'appuyant sur les réalités de terrains et les études existantes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 17 décembre 2018 relative à la co-validation du projet de territoire initié par l'Etat,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Essor du Rhin du 30 septembre 2013 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays de Brisach du 5 mai 2014 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le Conseil Régional du GRAND EST et réceptionné le 14 janvier 2019 à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach pour avis,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 25 mars 2019 portant avis sur le projet de SRADDET,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.

Il est exigé :

- Que soit retravaillée la rédaction des objectifs et règles du SRADDET citées précédemment afin qu'ils soient adaptés aux compétences des SCOT et que l'on puisse clairement identifier leur portée juridique et sécuriser leur application ;
- Que soit apportées des précisions aux définitions citées précédemment et indiquer clairement quels sont les acteurs ciblés. La justification de certains choix

mérite également d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET et des documents de planification amenés à le décliner ;

- **Que le SRADDET réponde à la problématique de fermeture de la centrale nucléaire** qui est essentielle pour le devenir de la CCARB et sécurise l'enveloppe de consommation maximale locale ainsi que les procédures juridiques en cours en identifiant clairement les projets nationaux (EcoRhena, Technocentre, Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg) et leur glissement si nécessaire dans l'enveloppe régionale, le cas échéant, et les projets d'intérêt régional ;
- **Que le SRADDET tienne compte des réalités de terrains** pour le site industriel de FMC situé à Nambenheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;
- **Que soit revue l'identification des corridors et des réservoirs de biodiversité** en tenant compte impérativement des réalités de terrains existantes, des remarques transmises par la CCARB, des études existantes, des mesures ERC définies et/ou déjà mises en œuvre.

Le SRADDET doit prendre en compte les réalités du terrain. Il ne doit pas pénaliser les projets majeurs du territoire mais, au contraire, les accompagner.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS



Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le :**
- **publication le :**

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h45
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	20 mai 2025
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	21 mai 2025
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	26	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Aurélie FORNY - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	5	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Isabelle FOLLIGUET - Brigitte MARTINEZ - Pierre VOGEL - Yvette CORNIAUX
Procurations	7	Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Roland DURR - Liliane HOMBERT - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Olivier HELDERLÉ - Paul BASS - Eric SCHEER

URBANISME - AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE

I. Eléments de contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (*art. L. 4251-1 et suivants*).

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et intégré des évolutions réglementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises

à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1^{ère} modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

II. La consultation de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les EPCI ayant la compétence urbanisme (PLUi).

Cette consultation a été réceptionnée le 14 mars 2025 par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach qui doit donc exprimer son avis dans un délai de trois mois, soit avant le 14 juin 2025.

III. Contenu du SRADDET modifié

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCOT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *inchangé depuis la version de 2019* :
 - o Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - o Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCOT devront être « *compatibles* » organisé en 5 chapitres – *inchangé depuis la version de 2019*
 - o 1. Climat, air et énergie
 - o 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - o 3. Déchets et économie circulaire
 - o 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - o 5. Transport et mobilités
- **4 annexes** :
 - o Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - o L'annexe investissement du PRPGD,
 - o L'évaluation environnementale,
 - o La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)
 - o La carte d'objectifs

IV. Avis sur le projet

1° Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET :

Le Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Les représentants de la CCARB et du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET modifié.

De très nombreux objectifs ou règles concernant le projet de SRADDET modifié correspondent d'ores et déjà aux orientations prises dans le PLUi et le PCAET approuvés. Les objectifs en termes d'ouverture des transports et des déplacements à tous les modes, de valorisation de la dimension touristique spécifique, de préservation des milieux naturels et de valorisation de la qualité du paysage mais aussi d'optimisation du foncier et de maîtrise de l'étalement urbain sont en effet au cœur du PLUi de la CCARB.

Toutefois, nous relevons que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCOT. Des définitions (exemple : TVB, corridors...) demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés.

Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

2° Observations sur la forme et les règles du fascicule :

2.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or, l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale...* ». Enfin, cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet* (p.50) »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent également que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI...). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) (se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.



2.2 Règle 9 : préserver les zones humides

La règle 9 du SRADDET prévoit qu'il sera nécessaire que les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous les secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers ou agricoles donc même en cas de densification cela impose aux EPCI de réaliser des études zones humides.

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

2.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique (p.66)* ».

Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

2.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Le Syndicat Mixte et la CCARB saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT, ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte et la CCARB regrettent que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.

Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs,



la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

2.5 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire, pour la bonne compréhension de cette règle, de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

2.6 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIOPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur la commune de Colmar et dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse élargir sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent à ce que cette enveloppe puisse également être mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenus pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait des projets démarrés de longues dates des zones d'activité EcoRhena (82.4 hectares) se développant sur la Communauté de Communes Alsace-Rhin-Brisach, dont les permis de construire sont en cours de finalisation et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

2.7 Mesure d'accompagnement 16-3

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel

qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

2.8 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) ». Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur. **Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.**

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

2.9 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. **Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il paraît donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.**



2.10 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie. Or, le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. **Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.**

2.11 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. **Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**

2.12 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiel de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster actuellement en cours de finalisation, proposer des perspectives de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzeral. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël...). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach



et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

Après ces remarques générales portant sur la forme et le fond des règles susmentionnées, il nous faut évoquer les points stratégiques suivants qui sont spécifiques au territoire de la CCARB.

3° Observations spécifiques à la CCARB concernant le projet de modification n°1 du SRADDET :

3.1 Prise en compte nécessaire du caractère singulier de la CCARB

Tout d'abord, il nous semble opportun, d'une part, que soit mis en exergue le caractère singulier du territoire de la Communauté de Communes alors même que d'importantes mutations économiques, sociales, voire mêmes démographiques sont à prévoir à très court terme.

L'absence de mentions spécifiques concernant la situation post-fermeture de la Centrale Nucléaire de Fessenheim pose, en effet, un certain nombre de questions. Un important dispositif d'accompagnement, porté par l'Etat en partenariat avec la Région Grand Est notamment, a fait l'objet d'une signature le 1^{er} février 2019 sous la forme d'un projet de territoire intitulé « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim ».

Il est indiqué que le SRADDET a notamment pour axes forts la réindustrialisation, le développement de l'axe transfrontalier et des mobilités alternatives et durables, aussi il paraît donc nécessaire, voire indispensable, que ce document puisse répondre à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire qui est essentielle pour le devenir de la Communauté de Communes, et plus largement pour une partie du département.

Ainsi, un éclairage spécifique sur ce sujet permettrait de traiter un certain nombre de points particuliers en justifiant des dispositions adaptées au territoire et à ses enjeux :

- **Inscription du parc d'activités EcoRhena** pour la création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal de 82.4 d'hectares et d'intérêt régional qui répond à l'objectif de réindustrialisation soutenu par l'Etat ;
- **Mention d'un pôle industriel de dimension nationale, voire internationale, permettant l'implantation du projet « technocentre » porté par EDF soutenu par l'Etat ;**
- **Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg** qui figure parmi les projets prioritaires du traité de coopération franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019 et inscription des voies ferrée et routières nécessaires au désenclavement du territoire et à la valorisation du parc d'activités EcoRhena qui répond aux axes forts développées dans le SRADDET de lutte contre le réchauffement climatique, de mobilité durable et alternatives et de soutien à l'axe transfrontalier.

3.2 Définition nécessaire des projets d'envergure régionale par le SRADDET

La règle 16-3 détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale, mais ne mentionne pas ces projets comme évoqué précédemment. Il est regrettable que le SRADDET reste encore à ce jour très flou sur ces points en évoquant



uniquement des critères d'éligibilité pour les projets régionaux alors qu'il impacte des projets « matures » démarrés et soutenus de longue date à forts enjeux pour le territoire tels que ceux évoqués précédemment. **Il est primordial pour définir les projets d'envergure régionale que le SRADDET priorise les projets en fonction de leur degré de maturité et des besoins du territoire.**

Il aurait été judicieux d'organiser la conférence régionale, qui définit les projets régionaux prévue cet été, avant de consulter les EPCI et sinon d'associer les territoires dans cette définition.

Cette démarche d'identification par le SRADDET permettrait également aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications financières et techniques du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre.

3.3 Prise en compte des particularités de terrain pour l'analyse de la consommation foncière (BD OCS) par le SRADDET

En complément, le site industriel FMC situé à Nambenheim (Centre Européen de Recherches et de Développement - anciennement DuPont de Nemours), classé en zone UXa du PLUi à vocation industrielle, d'une surface de 97.5 hectares, comporte des caractéristiques similaires aux Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (PEVV) puisqu'il englobe un bâtiment et une grande superficie de terrains. Pour rappel, ces terrains ont d'abord servi à l'entreprise DuPont de Nemours spécialisée dans la fabrication d'une large gamme de produits chimiques industriels, de fibres synthétiques, de carburants et lubrifiants à base de pétrole, de produits pharmaceutiques, de matériaux de construction, de matériaux d'emballage stériles et spécialisés, d'ingrédients cosmétiques et de produits chimiques agricoles. Ils servent, à présent, de base d'expérimentations à l'activité industrielle exercée par l'entreprise FMC. Pour rappel, ce centre de recherche fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc créée par cette activité industrielle et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles. Aussi, la BD_OCS Grand Est est erronée, puisqu'elle classe ces terrains en emprise agricole sans tenir compte des réalités de terrain. **Comme le PEVV, ces terrains utilisés à des fins industrielles doivent donc impérativement être considérés à des fins d'activités industrielles donc classés en surfaces consommées à ce titre. Le SRADDET ne tient pas compte, là encore, de l'importance que revêt ce site pour le territoire et des réalités de terrain.**

3.4 Révision indispensable de la carte Trame Verte et Bleue par le SRADDET

D'autre part, le projet de SRADDET modifié comporte une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB qui nous interpelle.

L'énoncé des règles 7 et 8 évoqués plus haut n'étant pas clair, nous nous interrogeons sur **l'opposabilité de cette carte et les conséquences que celle-ci peut avoir sur des projets de développement notamment l'impact que cela pourrait avoir sur les projets d'EcoRhena, de Technocentre, de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg et du site industriel FMC situé à Nambenheim.**

Nous nous interrogeons également sur **les raisons justifiant la non-prise en compte immédiate des remarques précédemment transmises à la Région alors que l'on**

laisserait les collectivités affiner la cartographie a posteriori. Pourtant, le SRADDET modifié a fait l'objet d'une concertation et devait répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022.

Dans le cadre de la consultation sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est menée en septembre et octobre 2024, la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) a émis un avis à ce sujet par courrier en date du 24 novembre 2023. Il était notamment demandé que l'inscription à la Trame Verte et Bleue du SRADDET de nouveaux secteurs ne soit pas réalisée.

Or, force est de constater qu'à part une partie de l'Île du Rhin et la ZPS « Zone Agricole de la Hardt » qui ne sont plus classées en réservoir de biodiversité, nos demandes n'ont pas été entendues, puisque les sites évoqués dans notre précédente demande sont toujours classés en réservoir de biodiversité alors même que ces derniers n'ont aucune caractéristique propre aux réservoirs de biodiversité et, par ailleurs, de nouveaux corridors ont même été créés.

Ces éléments ont parfois un impact très fort sur le territoire et risqueraient de compromettre des projets sur lesquels la CCARB et les services de l'Etat sont mobilisés techniquement et financièrement de longue date.

La **zone EcoRhena** est, par exemple, toujours partiellement classée en réservoir de biodiversité (RB) dans la carte TVB ([annexes 9 à 11](#)), mais, en plus, concernée, à présent, par des corridors surfaciques et en eau, malgré nos précédents courriers.

Cela est totalement incohérent car ce site est entièrement mis à nu et a fait l'objet d'une gestion de la végétation limitant le développement de milieux naturels pionniers sur le périmètre d'aménagement. En outre, des mesures ERC sont mises en œuvre pour compenser l'impact environnemental du projet sur la faune, la flore et sur les divers habitats naturels (zone humides, boisement, pelouses...). Le SRADDET doit impérativement tenir compte des réalités de terrain et des mesures ERC définies pour élaborer sa TVB ce qui n'est pas le cas actuellement.

Or, il faut le rappeler, cette zone est le seul potentiel d'activités économiques situés à bord d'eau entre Bâle et Rotterdam. Sa localisation et sa taille (82.4 hectares) sont clairement stratégiques à une échelle qui rayonne au-delà du seul périmètre du SCOT. On peut également souligner l'importance du transport de marchandises pour la vitalité économique du territoire de la CCARB et du SCoT, et notamment l'importance du fret fluvial, mais aussi ferré.

Enfin, il faut aussi rappeler que ce projet post-Fessenheim a déjà donné lieu à une procédure de révision allégée du PLUi pour permettre la réalisation de ce projet s'inscrivant dans le contexte post-Fessenheim et, comme évoqué précédemment, des permis de construire sont en cours de finalisation. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 délivré par les services de l'Etat, considère que ce projet répond « à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. »

Par ailleurs, le **projet de Technocentre** est également impacté par des corridors eau, surfacique et en bordure du Rhin par un réservoir de biodiversité malgré nos précédents courriers. Le SRADDET ne tient absolument pas compte des réalités de terrain, ni du contexte post-Fessenheim pour élaborer sa carte trame verte et bleue et fragilise un projet

d'envergure nationale. Alors qu'il n'a jamais été concerné par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor. Cela est totalement aberrant. Il est nécessaire d'adapter la carte TVB du SRADDET pour tenir compte des réalités de terrain et faciliter ce projet capital.

Il en va de même pour le projet de passerelle entre l'île du Rhin et Breisach am Rhein toujours classée dans sa partie Nord-Est en réservoir de biodiversité, malgré nos précédents courriers et l'absence de réservoir de biodiversité constaté à cet endroit-là dans notre PLUi et confirmée par l'étude faune-flore réalisée en mai 2021 pour l'aménagement du secteur. Le reste de l'île a, cependant, été déclassé du réservoir de biodiversité. En outre, ce projet inscrit depuis de nombreuses années favoriserait pourtant l'axe transfrontalier, la mise en valeur du site et le développement du territoire dans une logique de mobilité durable. Enfin, elle s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg.

De même d'autres zones d'activités économiques sont impactées par la cartographie TVB modifiée, par exemple : la zone 2AUxf du PLUi de Kunheim située dans la zone industrio-portuaire nord classée en réservoir de biodiversité (RB), la zone UXf du PLUi (d'activité mixte dédiée à l'industrie et la logistique) située dans la zone industrio-portuaire (entre l'entreprise Constellium et l'entreprise DS Smith Packaging à Kunheim) est classée en zone de RB, la zone UXa du PLUi (entreprise Wrigley) en corridors écologiques eau et surfaciques. Il en va de même pour la zone UXk à Baltzenheim (dévolue aux scieries et valorisation des produits de la filière bois) également.

Par ailleurs, le site de panneaux photovoltaïques au sol à Volgelsheim situé en zone UFe du PLUi entièrement artificialisé, puisque les panneaux photovoltaïques sont implantés sur l'ensemble du site, est classé en zone de réservoir de biodiversité (RB), en corridors écologiques eau et surfaciques. Ce projet pourtant n'est concerné par aucune protection environnementale dans notre PLUi et contribue à lutter contre le réchauffement climatique en soutenant la production d'énergie renouvelable.

En outre, des zones d'extension à usage d'habitation sont également impactées (classées en RB, en corridors eau et surfacique) par carte TVB alors même qu'une évaluation environnementale et des études zones humides ont apporté dans le PLUi approuvé la preuve de l'absence de sensibilités environnementales dans ces secteurs. Par exemple : la zone 1AUa2 de Geiswasser, la zone 2AUc de Neuf-Breisach, la zone 2AUe située à Hettenschlag.

Ces nombreux exemples posent, ainsi, la question de la fiabilité de la méthode employée par la Région pour élaborer de manière juste sa carte TVB. On relève, en effet, de nombreuses incohérences au regard de ce qui existe actuellement sur les sites : présence de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ou surfaciques sur des emprises géographiques ne comportant pas les caractéristiques justifiant ces classements (terrains artificialisés, absence de cours d'eau ou de zones humides, par exemple, simple présence de ZNIEFF1 qui se « métamorphose » en réservoir de biodiversité). Par ailleurs, il faut souligner que l'orthophotoplan de 2021 ne correspond plus bien souvent aux réalités présentes sur le terrain.

La carte trame verte et bleue élaborée par la Région a donc pour effet de fragiliser juridiquement des projets capitaux et quasi-finalisés puisque de nouvelles



contraintes environnementales ont été créées sans tenir compte des réalités de terrains, des enjeux en cours, sans tenir compte des remarques transmises à la Région, sans que l'on connaisse même la définition précise de ces contraintes (par exemple : corridor surfacique). Cela n'est pas admissible.

Si la CCARB pourra, en application du SRADDET, affiner cette carte, charge sera à l'EPCI de justifier ces adaptations. Cela signifie donc pour l'EPCI de nouvelles études à financer, de nouveaux risques juridiques à endosser pour des secteurs qui sont aujourd'hui clairement identifiés sans haute valeur écologique.

Il aurait donc été judicieux de tenir compte dès à présent des remarques faites par la CCARB en s'appuyant sur les réalités de terrains et les études existantes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 17 décembre 2018 relative à la co-validation du projet de territoire initié par l'Etat,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Essor du Rhin du 30 septembre 2013 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays de Brisach du 5 mai 2014 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le Conseil Régional du GRAND EST et réceptionné le 14 janvier 2019 à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach pour avis,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 25 mars 2019 portant avis sur le projet de SRADDET,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.**

Il est exigé :

- **Que soit retravaillée la rédaction des objectifs et règles du SRADDET citées précédemment** afin qu'ils soient adaptés aux compétences des SCOT et que l'on puisse clairement identifier leur portée juridique et sécuriser leur application ;
- **Que soit apportées des précisions aux définitions citées précédemment et indiquer clairement quels sont les acteurs ciblés.** La justification de certains choix

mérite également d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET et des documents de planification amenés à le décliner ;

- **Que le SRADDET réponde à la problématique de fermeture de la centrale nucléaire** qui est essentielle pour le devenir de la CCARB et sécurise l'enveloppe de consommation maximale locale ainsi que les procédures juridiques en cours en identifiant clairement les projets nationaux (EcoRhena, Technocentre, Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg) et leur glissement si nécessaire dans l'enveloppe régionale, le cas échéant, et les projets d'intérêt régional ;
- **Que le SRADDET tienne compte des réalités de terrains** pour le site industriel de FMC situé à Nambenheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;
- **Que soit revue l'identification des corridors et des réservoirs de biodiversité** en tenant compte impérativement des réalités de terrains existantes, des remarques transmises par la CCARB, des études existantes, des mesures ERC définies et/ou déjà mises en œuvre.

Le SRADDET doit prendre en compte les réalités du terrain. Il ne doit pas pénaliser les projets majeurs du territoire mais, au contraire, les accompagner.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN SEANCE DU 20 MAI 2025

Date de la convocation 14 mai 2025

Date de publication Cf. tampon en haut à droite

Secrétaire de séance Didier HILBERT

Président Arnaud SPET

Membres du bureau en exercice :	23
Membres présents :	18
Nombre de votes :	22

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à vingt heures cinq, les Membres du bureau désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du quatorze mai deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Arnaud SPET à l'espace socioculturel d'Elzange.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Membre		Commune	Membre	
BERTRANGE	J-L. PERRIN	☐	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	☒
BETTELAINVILLE	B. DIOU	☒	KOENIGSMACKER	A. SPET	☒
BOUSSE	P. KOWALCZYK	☒	LUTTANGE	P-A. BAUER	☒
BUDING	A. GUTSCHMIDT	☐	MALLING	M-R. LUZERNE	☐
DISTROFF	M. TURQUIA	☒	MONNEREN	P. SCHNEIDER	☒
ELZANGE	Ph. HANRION	☒	LOUDRENGE	B. GUIRKINGER	☒
GUENANGE	P. TACCONI	☒	RURANGE-L.-TH	P. ROSAIRE	☐
GUENANGE	M-R. CINTAS	☒	STUCKANGE	O. SEGURA	☒
HOMBOURG-BUDANGE	D. HILBERT	☒	VALMESTROFF	J. ZORDAN	☒
INGLANGE	L. MADELAINE	☒	VECKRING	P. JOST	☒
KEMPLICH	P. BERVEILLER	☒	VOLSTROFF	I. CORNETTE	☐
KLANG	A. PIERRAT	☒			

ABSENCES ET POUVOIRS :

Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
J-L. PERRIN	☒	O. SEGURA	P. ROSAIRE	☒	A. SPET
A. GUTSCHMIDT	☒	P. BERVEILLER		☐	
M-R. LUZERNE	☒	M-R. CINTAS		☐	

OBJET DE LA DELIBERATION : ADMINISTRATION GENERALE – Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires (SRADDET)

REFERENCE – NUMERO : D20250520arc47

DOCUMENT(S) ANNEXE(S) :

RESULTAT DU VOTE : Adoption à l'unanimité



ADMINISTRATION GENERALE - Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires (SRADDET)

Conformément aux dispositions législatives de la loi NOTRe du 7 août 2015 et du décret 2016-1076 du 3 août 2016, les Régions ont la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, l'Assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience. La procédure touche à sa fin et, en application de l'article L. 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet est soumis à l'avis des personnes publiques associées, telle que la CCAM.

Concernant les lignes générales du SRADDET, les objectifs poursuivis n'appellent pas d'observations particulières puisqu'ils coïncident avec les orientations portées par la Communauté de Communes, à savoir :

- Préserver la biodiversité et les paysages,
- Lutter contre le réchauffement climatique et développer les énergies renouvelables,
- Déployer des solutions de mobilité alternatives à la voiture et des itinéraires cyclables et piétons,
- Favoriser l'aménagement de l'espace de manière équilibré et cohérent avec le territoire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cependant, certains points ne sont pas satisfaisants, notamment pour une bonne prise en compte des particularités territoriales, en ce qui nous concerne la proximité du Luxembourg et la forte demande en logements qui en découlent. Notre territoire connaît une croissance démographique importante, + 0,55 % par an sur le périmètre du SCOT, contrairement à l'ensemble de la Région où cette croissance est nulle.

L'ensemble des remarques faites ci-dessous doivent permettre d'augmenter l'enveloppe réservée au périmètre du SCOT de Thionville :

- Règle 16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050

- o Il est demandé d'éclaircir l'utilisation et les critères d'éligibilité concernant l'enveloppe d'équité territoriale (règle 16-1) et d'indiquer clairement quelle part pourra être réservée aux territoires frontaliers, et les critères d'attribution de cette enveloppe ;
- o Il conviendrait d'inscrire, dans la règle générale, la possibilité de moduler de plus ou moins 20% le nombre d'hectares identifiés pour la consommation foncière. En effet, seule la mesure d'accompagnement 16.3 le permet, mais juridiquement, c'est la règle générale qui est opposable ;
- o Il est demandé d'appliquer la garantie rurale et son utilisation par les communes dans une stratégie de juste répartition entre territoires ruraux, en fonction de la pression foncière qu'ils subissent ;
- o Dans la mesure 16.3, il est indiqué que les données de suivi pour le ZAN sont issues de l'OCS GE, outil qui n'est pas généralisé à l'échelle locale lors des procédures de révision ou d'élaboration des documents de planification (SCOT, PLU(i)). Ainsi, charge à la Région Grand Est de s'assurer de la

bonne prise en compte de cette base de données comme référence. Il y a lieu de convenir d'un outil de références unique pour l'ensemble des documents de planification (SRADDET, SCOT et PLU-PLUi-cartes communales)

- Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable
 - o Il conviendrait de compléter la définition de l'enveloppe urbaine ;
- Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires
 - o Il conviendrait d'intégrer la notion de petit patrimoine ou de patrimoine urbain dans la notion de « paysage ».

MOBILITE

En ce qui concerne la mobilité, il faut relever l'inscription de la D654 de Thionville à Schengen, qui traverse la CCAM à hauteur de Koenigsmacker et Malling comme un itinéraire d'intérêt régional car il permet de connecter les pays limitrophes. Par ailleurs, la voie bleue est mentionnée dans les itinéraires cyclables structurants à l'échelle de la Région. Eu égard à la saturation de la D654, il conviendra d'engager les études quant à son renforcement. Enfin, les élus réaffirment la nécessité de la réouverture des lignes ferroviaires Thionville - Trèves et Thionville - Bouzonville, et le déploiement des services de bus vers le Luxembourg.

GESTION DES DECHETS

Ce sujet a fait l'objet de nombreux échanges avec la Région ces dernières années, dans le contexte des demandes de poursuite d'exploitation de l'ISDND d'Aboncourt et de création d'un troisième four à l'UVE de Metz. C'est un enjeu majeur. Le projet soumis à ce stade ne contribue pas à lever nos interrogations sur la façon dont seront traités nos déchets, dans un objectif de valorisation et de maîtrise des coûts.

Tout d'abord, la Région rappelle son principe de proximité en matière de gestion des déchets. Cependant, elle le conçoit toujours à l'échelle régionale qui correspond à tout le Grand Est, étendu aux régions et pays limitrophes. Or, ce principe atteint rapidement ses limites. Nous en voulons pour preuve les résultats des récents appels d'offres lancés par le SYDELON et la CCAM, où aucune installation de traitement des autres départements du Grand Est ne s'est positionnée. En 2025, 80 000 tonnes d'ordures ménagères sont incinérées en Allemagne à l'échelle de la Moselle, avec les coûts et les lourdeurs administratives associés. Sans parler des incertitudes sur le franchissement de la frontière en cas de crise. En complément, plus de 100 000 tonnes sont traitées dans les ISDND de Moselle. Nous demandons que le SRADDET nous donne la possibilité de traiter nos déchets en Moselle, en renforçant le principe de proximité, dans une logique financière et environnementale.

En premier lieu, la question de l'avenir des sites d'enfouissement est majeure. La trajectoire de diminution des volumes destinés à l'enfouissement correspond aux tendances observées dans les ISDND. Cependant, les autorisations préfectorales relevées dans le document ne suffisent pas à couvrir ce besoin, à l'horizon 2031. Néanmoins, le PRPGD a été enrichi, puisqu'il est inscrit pour la première fois que des autorisations nouvelles devront être accordées en Moselle, a minima sur un site. Mais d'autres éléments du document sont critiquables. En effet, la mise à jour des autorisations d'exploiter les ISDND date de

novembre 2022. La DREAL a annoncé des autorisations qui pourraient être revues à hauteur de 80 000 tonnes à Montois-la-Montagne et 100 000 tonnes à Teting-sur-Nied. Cette situation permettrait à SUEZ de rester en situation de monopole sur la Moselle, et donc de pouvoir mettre en œuvre une politique tarifaire de son choix. Par conséquent, nous demandons que le SRADDET tienne compte de ces réalités économiques et nous permette de positionner le site d'Aboncourt avec l'ouverture d'un nouveau casier.

En complément, il nous paraît incontournable que le SRADDET offre la possibilité de développer l'incinération sur le site de Metz, avec l'ouverture d'un troisième four. En effet, les tonnages aujourd'hui incinérés à l'étranger y trouveraient leur place en limitant le transport, d'un point de vue financier et environnemental. Avec un projet d'un nouveau four d'une capacité de 50000 tonnes, sa capacité ne permettrait pas, de toute façon, de traiter l'ensemble des flux et nécessiterait des sites d'enfouissement comme évoqué ci-dessus.

Ces deux solutions combinées nous permettront de garantir un traitement de proximité de nos déchets et de maîtriser les coûts.

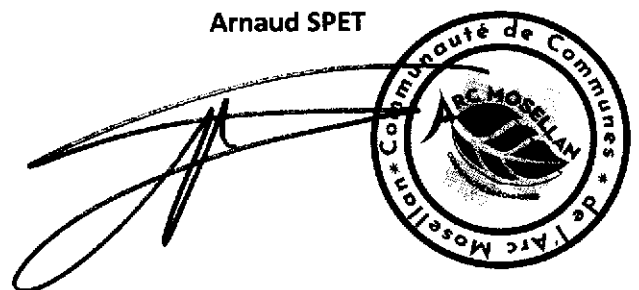
Au vu de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur ce projet. La possibilité ouverte par le SRADDET de créer des capacités de stockage à hauteur de 547 000 tonnes sur le territoire est de la Région doit être accompagnée d'une logique de diversification des exploitants afin de garantir une maîtrise des coûts pour les collectivités qui y enfouiront leurs déchets. De plus il ne prévoit pas d'augmentation des capacités de traitement des UVE.

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis défavorable sur le projet de SRADDET tel que présenté par la Région Grand Est pour les raisons évoquées ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A BUDING, LE 21 MAI 2025**

**LE PRESIDENT,
Arnaud SPET**



**Département
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 22.04.2025
Convocation faite
Le 01.04.2025**

**Délibération
N°2025-04-049**

**Avis sur la modification
du Schéma Régional
d'Aménagement,
de Développement Durable
et d'Egalité des Territoires
(SRADDET) (annexe)**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le lundi quatorze avril à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Richard DEBOWSKI, M^{me} Mireille LARCHER (représentante de M. Pascal GILLAU), M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT (jusqu'au point 2025-04-085), M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Teddy BISKUPSKI (représentant de M. Bernard DEFORGE), M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET (à partir du point 2025-04-050), Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Philippe RAVIDAT), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Fabien PRIGNON), M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Pascal GILLAU (représenté par M^{me} Mireille LARCHER), Mathieu SONNET (pouvoir à M^{me} Magali CAPLET), M^{mes} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. André ESCOBAR), Angélique WAUTOT (à partir du point 2025-04-086, pouvoir à M^{me} Jennifer PECHEUX), MM. Antoine DI CARLO (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE (représenté par M. Teddy BISKUPSKI), Jean-Claude GRAVIER (pouvoir à M^{me} Dominique FLORES), M. Sébastien PAULET (jusqu'au point 2025-04-049), M^{mes} Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Laure BARBE, Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M^{me} Dominique FLORES, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu la loi NoTRE du 7 août 2015 créant les Schémas Régionaux Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Entendu qu'intégrant différentes législations et schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité, le SRADDET est un document cadre pour les documents de planification, Schémas de Cohérence territoriales (SCoT) ou Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), qui a pour objet de planifier le développement et l'aménagement des territoires sur le moyen et long terme. Il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles,

Entendu que le SRADDET de la Région Grand Est a été élaboré au cours des années 2018 et 2019 et a été approuvé par le Préfet le 24 janvier 2020,

Vu la délibération n°2019-04-086 du 11 avril 2019 approuvant le projet de SRADDET,

Vu les lois d'Orientation des Mobilités (LOM), Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) et Climat et Résilience,

Vu le lancement d'une phase de bilan et de concertation de la Région Grand-Est pour la modification du SRADDET,

Considérant une proposition globale de modification et concernant en majeure partie les règles du fascicule, une attention particulière étant à porter sur celles relatives à la territorialisation de la trajectoire vers la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) jusqu'en 2050,

Considérant l'avis de la Région Grand Est, lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur le projet de SCoT Nord-Ardennes qui valide les orientations posées dans le futur SCoT,

Considérant la nécessité d'être vigilant sur l'inclusion, par la Région Grand-Est, de la réécriture de deux règles directement liées au foncier et à la ZAN, à savoir :

- Règle 21 : « Renforcer les polarités de l'armature urbaine » : elle insiste davantage sur l'exigence de revitalisation des centralités en incitant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain (développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques),
- Règle 22 : « Optimiser la production de logements » : elle redéfinit les modalités de définition de l'objectif de logements à produire en extension, en mettant en avant l'exigence de sincérité des prévisions démographiques,

Considérant le possible bouleversement des orientations posées par le SRADDET par la proposition de loi TRACE, présentée actuellement devant le Sénat,

Considérant la cohérence des orientations avec celles du SCoT Nord-Ardennes,

Considérant l'analyse du SRADDET modifié par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes signalant quelques règles dont le contenu va au-delà de ce que la réglementation nationale pose sur des domaines précis comme le foncier,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **prend acte** de l'ensemble des documents annexés, dont le comparatif des modifications des 3 documents composant le SRADDET,

* **approuve** les remarques faites sur l'évolution du SRADDET,

* **donne délégation** au Président pour informer la Région Grand-Est des remarques émises sur le document.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. DEKENS', is written over the printed name 'Bernard DEKENS'.



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	34	34 + 6 pouvoirs

Date de convocation 15 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu rue des 4 éléments 54340 Pompey, sous la présidence de **Laurent TROGRIC**, Président.

Présents : Pascal BARTOSIK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASUIS, Christelle CHEVREUX, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Sylvie GAMEL, Denise GERARDIN, Denis GODEFROY, William GRAFF, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Antony KUHN, Patrice LEBOEUF, Yves LEICKNER, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Patrick MEDART, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Sébastien POINT, Carole SALEUR, Laurent TROGRIC, Bernard VERGANCE, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.

Absents : Marie-José AMAH, Laetitia ASCHBACHER, Pascal BECK, François ROUGIEUX, Alain SOLDNER.

Représentés : Françoise GILLOT-VERGES pouvoir donné à Francis MAUGRAS, Dominique GRANDIEU pouvoir donné à Catherine LEPRUN, Chantal KIPPER pouvoir donné à Denise GERARDIN, Ludovic LEGGERI pouvoir donné à Carole SALEUR, Jeanne PHILIPPOT pouvoir donné à Bernard VERGANCE, Philippe POTDEVIN pouvoir donné à Laurent TROGRIC.

Monsieur Denis MACHADO a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET Grand Est – Avis sur sa modification
N° de délibération : 07

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	6	40	0	0	0

Rapporteur : M. DOSE

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est est entré en vigueur en 2020. Depuis, différentes lois prévoient de nouveaux objectifs à intégrer aux SRADDET telles que la loi LOM (Loi d'orientation des mobilités) de 2019, la loi AGEC (Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire) de 2021 ou encore la loi Climat et Résilience de 2021. Cette dernière loi stipule entre autre chose la nécessaire déclinaison d'une trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN) aux échelles régionales.

La Région Grand a donc décidé, en décembre 2021, d'engager la modification du SRADDET. A l'issue d'une nouvelle phase de concertation, le projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance du Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024. Ce projet nous a été notifié pour recueillir notre avis, en tant que Personne Publique Associée, le 13 mars 2025.

Selon la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le SRADDET doit se décliner, principalement et dans un rapport de comptabilité, à travers les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Eux-mêmes se déclinent, pour l'essentiel, à travers les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Les travaux de révision du SCoT Multipôle Sud Lorraine ont été menés ces dernières années en parallèle de la modification du SRADDET. La révision du SCoT a été engagée en 2021 et approuvée le 12 octobre 2024. Bassin de Pompey avait émis, sur le projet de SCoT arrêté, un avis favorable assorti de principes de prudence, liés aux stratégies de développement économique ou encore sur la déclinaison opérationnelle des objectifs du ZAN.

Principes généraux :

S'agissant de la déclinaison de la trajectoire ZAN, le projet de SRADDET présente toujours un objectif, introduit en 2019, de réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 à l'échelle du territoire Grand Est, auquel s'adjoint un objectif de réduction de l'artificialisation des sols de 75% à l'horizon 2040 pour tendre vers la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

De l'objectif de réduction visé pour 2030 découle désormais une enveloppe territorialisée au sein du SRADDET travaillée sur la base de 4 critères (besoins de développement industriel, en logements, et en équipements et services, et critère considérant « les efforts de réduction déjà réalisés ») entre les territoires SCoT, et autres territoires qui en sont dépourvus.

Sont ainsi visés pour la période 2021-2030, 657 hectares de consommation maximale de foncier agricole ou naturel pour le SCoT Multipôle Sud Lorraine. Avec 670 hectares, le SCoT, dans sa version modifiée approuvée en octobre 2024, s'inscrit selon toute vraisemblance, sur ce point, en compatibilité avec le SRADDET.

Il est ici rappelé que la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, reporte les délais de mise en compatibilité des documents de planification avec la trajectoire ZAN. Il est désormais fixé à février 2028 pour les PLUi. Pour rappel également, Bassin de Pompey a initié une première réduction de la consommation de foncier possible par son PLUi-HD à travers ses deux dernières modifications, qui aboutissent à une diminution de 8 hectares précédemment visés en zone à urbaniser.

Développement économique et commercial :

Cette territorialisation fixée dans le projet de SRADDET modifié n'intègre pas la contribution de la Région à une enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne. Elle exclut également une enveloppe de 1 000 hectares dédiée aux projets d'envergure régionale (emploi, réindustrialisation, équipements, infrastructures majeures, etc.). Ces projets restent à déterminer au cas par cas par consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

A ce propos, Bassin de Pompey a, à l'occasion de son avis sur le projet de SCOT révisé, réaffirmé son positionnement de pôle urbain d'équilibre dans l'armature urbaine de la multipôle sud Lorraine, et la nécessité d'adoindre à ce positionnement, une envergure régionale pour ses zones économiques historiques, plus particulièrement en ce qui concerne ses infrastructures portuaires et ferroviaires multimodales, en développement.

Dans cette trajectoire ZAN, le paysage y est considéré comme une composante pour établir des choix d'aménagement et de développement raisonnés en fonction des qualités et particularités des territoires régionaux. Tout comme l'optimisation du foncier des zones d'activités existantes est considérée comme un levier de maîtrise

de l'artificialisation des sols. Autant de principes guidant d'ores et déjà les pratiques d'aménagement de Bassin de Pompey.

Toujours dans un objectif de sobriété foncière, le projet de SRADDET formule la règle suivante : « Les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire ». En ce sens, le SCoT Multipôle Sud Lorraine identifie l'ensemble du territoire de Bassin de Pompey en tant que secteur de localisation préférentiel des commerces. Par ce fait, il appartiendra au PLUi HD de définir des zones d'implantations prioritaires dédiées au déploiement du commerce.

Enjeux environnementaux :

En dehors de cette thématique de maîtrise foncière, le projet de SRADDET modifié procède à un certain nombre de mises à jour de références réglementaires, notamment en termes d'adaptation au changement climatique, de protection des zones humides, de gestion des déchets (intégration des objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets) ou encore de protection de la ressource en eau potable (objectif de baisse de 20 % de consommation de la ressource par exemple).

Il intègre également une actualisation de données, s'agissant ici principalement de la trame verte et bleue, qui n'est pas de nature à remettre en question les éléments de trame verte et bleue protégés au titre du PLUi-HD.

Enjeux de mobilité :

Pour finir, il est à noter que le SRADDET ainsi modifié présente un volet mobilité significativement enrichi reprenant les démarches initiées depuis peu autour des stratégies de Bassin de Mobilité, et reprenant les enjeux de la loi LOM de 2019. L'enjeu de l'interopérabilité de la billettique y est par ailleurs clairement identifié, tout comme celui des stratégies de déploiement de flotte à faibles émissions en lien avec les stratégies d'avitaillement. Enfin à noter la confirmation de la nécessité de développement de pôles d'échanges multimodaux rappelé dans la règle N°27 du SRADDET Modifié, en lien avec une stratégie d'apaisement des pôles générateurs de déplacements que le Bassin de Pompey porte sur son territoire au travers du déploiement des stations de mobilité et des pôles d'échanges multimodaux en déclinaison opérationnel du Service Express Régionaux Métropolitain.

Un contexte législatif en évolution

Toutefois, cette déclinaison du ZAN par le SRADDET s'inscrit dans un contexte législatif confirmant certes l'objectif ZAN, mais prévoyant de nouvelles adaptations dans sa mise en œuvre, en termes de méthode et de délais. La proposition de loi, dite "TRACE", adoptée le 18 mars 2025 par le Sénat, prévoit notamment de définir la notion d'espace urbanisé et de dents creuses, qui aujourd'hui fait débat ; le report de 2031 à 2034 de l'entame de la première décennie de mise en œuvre de la trajectoire, tout en confiant aux régions le soin de fixer leurs propres objectifs de réduction sur la période 2024-2034. Cette loi prévoit également un nouveau report des dates butoirs d'intégration des objectifs pour les différents documents d'urbanisme, dont les PLUi ou encore de préciser les modalités de prise en compte des projets d'envergure nationale et européenne. Peut-être serait-il opportun de temporiser l'approbation du SRADDET dans l'attente d'une stabilisation législative à venir pour s'assurer d'une déclinaison de la trajectoire ZAN selon les règles amenées à prévaloir ses prochaines années.

Sur base de ce rapport, il est proposé un avis favorable au projet de SRADDET modifié.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le projet de modification du SRADDET Grand Est tel que porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 13 décembre 2024,
- Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional de Grand Est sollicitant l'avis de Bassin de Pompey sur le projet de SRADDET modifié, réceptionné le 13 mars 2025,
- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

REND un avis favorable au projet de SRADDET modifié.

Fait et délibéré les jour, mois et
an susdits.
Pour extrait conforme



Denis MACHADO

DENIS MACHADO
2025.05.30 15:34:27 +0200
Ref:8815058-13250412-1-D
Signature numérique
Le Secrétaire de séance



Laurent TROGRIC

Laurent TROGRIC
2025.05.30 17:47:24 +0200
Ref:8815058-13250413-1-D
Signature numérique
Président de la Communauté de
Communes du Bassin de Pompey

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

Extrait de délibération n°4
présenté par

M. Michel HABIG
Président

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS EN EXERCICE	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
15/05/2025	28	23	4	27

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET DE LA REGION GRAND EST

Rappels du SRADDET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (art. L. 4251-1 et suivants).

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés au présent article, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Application du SRADET

Les **schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° **Prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° **Sont compatibles avec les règles générales du fascicule** de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Contenu du dossier de modification du SRADET Grand Est

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - o Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - o Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être « *compatibles* », organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - o 1. Climat, air et énergie
 - o 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - o 3. Déchets et économie circulaire
 - o 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - o 5. Transport et mobilités
- **4 annexes** :
 - o Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - o L'annexe investissement du PRPGD,
 - o L'évaluation environnementale du SRADET,
 - o Les atlas cartographiques de la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB)

Synthèse des évolutions apportées au SRADET approuvé :

- **Le fil rouge sur l'Atténuation et l'Adaptation au Changement Climatique** : la modification vise désormais à intégrer le plus largement possible la prise en compte des risques climatiques dans tous les champs concernés et dans l'ensemble des politiques publiques régionales qui en découlent
- **Nouvelle Règle 23 bis : Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques** : il s'agit de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés

- **Nouvelle Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires** : ajout de la thématique paysage, encourageant les documents cibles à traiter systématiquement cette question et à prendre en compte les plans de paysage lorsqu'ils existent
- **Volet Biodiversité et gestion de l'eau** (Règles 7 à 11, 19 et 24) : nouvelle cartographie de la trame verte et bleue (atlas en annexes) et ajustements des règles
- **Volet transports et mobilité** (Règles 26 à 30) : réécriture complète afin de prendre en compte la loi LOM proposant une politique globale en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture
- **Actualisation du volet déchets du SRADET** (Règles 12 à 15) et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (annexe) : mise en conformité du SRADET avec la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), la loi Climat et résilience, le Code de l'environnement, le Plan National pour la Prévention des Déchets 2021-2027, les critères du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027.
- **Mise en œuvre du ZAN** (Règle 16) : réécriture intégrale pour mise en conformité avec la loi climat et résilience : territorialisation des objectifs fonciers avec application du principe de la garantie communale, introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne, mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »
- **Règles concourant au renforcement de la sobriété foncière** et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22) : réécriture des règles pour renforcer l'exigence de revitalisation des centralités et définition des modalités de l'objectif de logements à produire en extension.

Analyse de la modification du SRADET au regard des SCoT

Les structures porteuses de SCoT partagent les ambitions générales du SRADET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire.

Les territoires mettent en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, le Centre Haut-Rhin relève que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADET n'est pas adaptée aux capacités juridiques des SCOT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, les élus du Centre Haut-Rhin relèvent les observations suivantes sur le projet de SRADET modifié soumis à avis, notamment concernant le fascicule de règles :

1. Observations sur la forme du fascicule

- Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** (*voir ci-dessous pour les règles concernées / n°9, 17, 24, et 27 notamment*)

➔ Il est proposé de préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

- Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

- La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Il est proposé de mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

- Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7,8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Il est proposé de clarifier l'objectif et la portée de la règle.

- Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)

Exemples : règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

➔ Il est proposé de s'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions/mesures apportées sur ces points, par exemple en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

➔ Il est proposé d'adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

- Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.
- ➔ Il est proposé de se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- ➔ Il est proposé d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

2. Observations thématiques sur les différentes règles (fascicule)

En préambule, il est rappelé que la législation prévoit expressément que les règles générales puissent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

Il est donc nécessaire pour nos territoires de mieux prendre en compte leurs spécificités en proposant des règles adaptées aux différentes composantes territoriales de la Région Grand Est.

En effet, la richesse du Grand Est réside dans la diversité des territoires qui le composent et dans leur manière d'adapter leur aménagement et leur développement aux dynamiques, enjeux et contextes locaux.

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir... » (p.13 et p.22)

- ➔ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT : il est proposé de modifier leur rédaction

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- ➔ Il est proposé de modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.
- ➔ Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT : il est proposé de modifier sa rédaction

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- Il est proposé de mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- Il est proposé de supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT
- Concernant la cartographie de la TVB à proprement parlé, le Centre Haut-Rhin réitère ses remarques déjà formulées lors de la concertation et qui vous ont été adressées par un courrier officiel en date du 28 novembre 2023. En effet, vous n'avez tenu compte d'aucune de nos remarques alors que vos documents comportent des erreurs manifestes

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Il est proposé de supprimer la référence ou de préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, il est proposé de flécher les SCoT comme cibles ou de supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- ➔ Il est proposé de demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

- ➔ Il apparaît toutefois que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale. Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe serait souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes aux territoires non couverts par un document de planification.

Pour rappel, les contributions de la Conférence Régionale des SCoT proposaient un taux d'effort variant de 40 à 60%.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet de SRADDET) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

- ➔ Il est proposé de prévoir également dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.
- ➔ En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI en l'absence de SCoT), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

- ➔ Il est proposé d'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.
- ➔ Il est rappelé que les évolutions législatives en cours de discussion au Parlement conduiraient à modifier l'objectif et le calendrier, notamment pour la période 2021-2030 : le SRADDET devra en tenir compte.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

- ➔ La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- ➔ Il est proposé de préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Elle indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

- ➔ Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLUi en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

- ➔ D'autres dynamiques mériteraient d'être caractérisées et prise en considération également. Il y a donc un manque de clarté quant aux critères définissant les projets d'envergure régionale.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU/PLUi qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU/PLUi) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- ➔ Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN, par exemple :
 - définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
 - adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
 - retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.
- ➔ La zone d'activité du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace (ZAID PAPA), au regard de son positionnement stratégique et de son développement avec des entreprises, devrait être consacrée d'intérêt régional.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- ➔ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- ➔ Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : il est proposé d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- ➔ Il est proposé de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

La règle demande de définir une stratégie commerciale globale, ce qui est justement du ressort des DAACL dans les SCoT. Il appartiendra au SCoT dans son DAACL de déterminer si la création de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations est autorisée ou non, ou soumise à conditions. Le SRADDET ne peut préjuger de la stratégie locale et des conditions d'implantation des commerces.

Par ailleurs, les termes « agglomérations », « périphérie », « zones commerciales » utilisés ne sont pas explicités et peuvent prêter à confusion.

- ➔ Il est proposé de revoir la formulation de la règle.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- ➔ Il est proposé de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- ➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- ➔ Il est proposé d'induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- ➔ Il est proposé de laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques et l'armature territoriale définie localement.
- ➔ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter ou supprimer la mention.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- ➔ Il est proposé d'intégrer les demandes des territoires, notamment notre schéma directeur adopté le 8 décembre 2022.
- ➔ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Au regard de l'ensemble de ces erreurs et non prises en compte d'observations pourtant avérées et motivées, il est proposé aux élus du Centre Haut-Rhin d'émettre un avis défavorable sous réserve de la prise en compte, avant l'adoption du SRADDET, des observations formulées ci-dessus sur le projet de modification du SRADDET acté par le Conseil Régional Grand Est par délibération de la séance plénière en date du 12/12/2024 et soumis à la consultation des partenaires et personnes publiques associées.

Le Centre Haut-Rhin souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Après délibération,

**Le Conseil Communautaire,
par 26 voix pour et 1 abstention (M. FISCHER Gilles),**

- **Donne un avis défavorable** sous réserve de la prise en compte des observations énoncées ci-dessus.
- **Autorise** le Président à signer tous documents et à engager toutes les démarches nécessaires afin de faire valoir la bonne prise en compte de cet avis.

Ensisheim, le 26 mai 2025

Pour extrait conforme

Délibération rendue exécutoire par publication
ou notification à compter du 26 mai 2025

Le Président



Michel HABIG

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH

Membres élus : 39
En exercice : 39
Présents : 30 + 7 procurations

Séance du 10/04/2025

Sous la présidence de M. Pierre LANG

Étaient présents :

MM Pierre LANG, Laurent MULLER, Mme Simone RAMSAIER, MM Roland RAUSCH, Alain GRASSO, Frédéric WEYLAND, Denis EYL, Mme Sandra FRANK, MM Raymond TRUNKWALD, Bernard PIGNON, Karim BAHFIR, Mohamed BOUMEKIK, Laurent KLEINHENTZ, Mme Fabienne BEAUVAIS, MM Bernard DINÉ, Marc FRIEDRICH, Mmes Josette KARAS, Concetta KOENIG, MM Alain MANISZEWSKI, Daniel MAYER, Mmes Patricia MIHELIC, Isabelle SLAZAK, Monique VORIOT, Martine BOJOLY, Samira BOUCHELIGA, Rose FILIPPELLI, M. Christian KREVL, Mme Brigitte SCHLICKLING, M. Adrien TUMOLO, Mme Linda OLSZEWSKI.

Étaient absents excusés :

M. Hubert BUR donne procuration à M. Pierre LANG, MM Michel JACQUES, André DUPPRÉ, M. Frédéric KLASSEN donne procuration à M. Mohamed BOUMEKIK, M. Lucien TARILLON donne procuration à Mme Simone RAMSAIER, Mme Jalé IDIZ donne procuration à M. Laurent KLEINHENTZ, M. Jean-Jacques GRIMMER donne procuration à Mme Monique VORIOT, M. Jean-Marie HAAS donne procuration à Mme Josette KARAS, Mme Denise HARDER donne procuration à M. Bernard DINÉ.

Étaient absents non-excusés :

Mme Marie ADAMY Marie, M. Bernard PETRY.

Date de la convocation : 27 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° DEL 14-10/04/2025 Modification du SRADET – Avis sur le projet

Par courrier du 28 février 2025 (reçu le 13 mars 2025), Monsieur le Président de la Région Grand-Est sollicite notre avis, en tant que personne publique associée, sur le projet de Modification du SRADET.

Pour rappel, le SRADET est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, qui a été créé par la Loi NOTRE du 7 Août 2015.

Le SRADET est un document :

- Prospectif : il propose un cadre pour les documents de planification, les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme ;
- Prescriptif, en matière d'aménagement et d'urbanisme : il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles ;
- Intégrateur : il intègre différentes législations et différents schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité dans un même document.

Pourquoi une Modification ?

Différentes lois ont été votées depuis l'entrée en vigueur du SRADET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, qui a prévu la prise en compte d'objectifs supplémentaires, notamment en matière de sobriété foncière.

Ainsi, lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la Modification du SRADET adoptée en 2019. Après plusieurs années de travaux et de concertation, le projet de Modification du SRADET a été porté à la connaissance du Conseil Régional du Grand Est le 13 décembre 2024.

Les documents intégrant les modifications envisagées du SRADET sont tous accessibles sur le site internet de la Région Grand-Est : <https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/>

Un point saillant de cette Modification est celui de la Règle n°16 : Atteindre le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en 2050.

Dans cette règle, la Région a déterminé, pour les territoires, une cible de consommation maximale d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2020-2030, dans l'objectif d'atteindre progressivement le ZAN en 2050.

Les SCoT, ou à défaut les PLU(i) et les Cartes Communales, doivent définir leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

Pour le SCoT du Val de Rosselle, cet objectif est fixé à 186 ha pour la période 2021-2030. Une marge d'appréciation de plus ou moins 20% est accordée pour atteindre cet objectif.

Il est important de noter que cet objectif est identique à celui qui figure dans le SCoT du Val de Rosselle, révisé en 2020 et actuellement en vigueur. Dans ce contexte, les PLU qui ont été révisés récemment, ou qui sont en cours de Révision actuellement, n'auront vraisemblablement pas besoin d'être confrontés à une nouvelle modification de leur contenu, suite à l'approbation de ce nouveau SRADET.

Décision :

Le Conseil, à l'unanimité, décide

- D'émettre un avis favorable au projet de Modification du SRADDET, tel qu'il est proposé.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération publiée
Le 14 avril 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits pour copie conforme

Freyming-Merlebach, le 14 avril 2025
Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2025

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 46 + 10 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. D. HOLZSCHERER

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mmes A. CHABERT, L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, R. MULLER - Suppléant -, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, M. S. FERTIG, Mme F. BRACH, MM. C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.-L. RINIE, Mme H. SCHMITT - Suppléante -, MM. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, J.-C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme D. SCHMITT-MERX.

EXCUSES : MM. T. SPACH - Pouvoir à M. R. SCHMITT -, F. STAATH - Pouvoir à Mme D. HAMM -, F. ENSMINGER - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -, G. REUTENAUER, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, L. STEINMETZ - Pouvoir à Mme E. BECK -, G. HALTER - Pouvoir à Mme L. JOST-LIENHARD -, B. KRIEGER, Mme F. BOURJAT - Pouvoir à M. Y. KLEIN -, M. C. EICHWALD - Pouvoir à M. Y. RUDIO -, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à Mme D. SCHMITT-MERX -, M. J.-M. REICHHART - Pouvoir à M. P. MICHEL -.

Délibération n°8 : Avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu l'article L4251-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier, en date du 28 février 2025 et réceptionné le 14 mars 2025, du Président du Conseil régional de la Région Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2024 arrêtant le projet de territoire HLPP 2024-2030,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, ayant notamment pour objet de tendre compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau dont la révision a été approuvée en 2023,

Considérant que le SRADDET modifié a fixé des priorités concordantes avec le projet de territoire HLPP 2024-2030, notamment en termes de maintien des entreprises et de l'emploi, de parcours résidentiel, de mobilité et de transition écologique,

Considérant qu'au regard des critères de territorialisation du ZAN, le territoire de Hanau-La Petite Pierre :

- propose un pourcentage d'emplois industriels plus important que la moyenne régionale
- a, en cohérence avec les dynamiques et perspectives démographique, fortement limité et optimisé la consommation foncière à destination d'habitat pour la décennie en cours dans les PLUi approuvés en 2019 et 2020
- a, lors de la dernière décennie, contrairement au territoire du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ayant servi de référence pour territorialiser le ZAN :
 - développé l'emploi
 - fait preuve d'une efficacité foncière très proche de la moyenne régionale,

Considérant que les territoires de Hanau-La Petite Pierre et du SCoT ont été mis à contribution, sans en bénéficier, dans les 3 enveloppes réservées de foncier pour :

- les projets d'envergure nationale
- les projets d'envergure régionale
- respecter la garantie rurale (1 commune = 1 ha),

Considérant que le projet de désenclavement et de sécurisation de l'accès à la Manufacture Lalique, au Quartier Lalique, au massif forestier et, hors poids lourds, à la gare à Wingen-sur-Moder :

- fait l'objet d'une démarche partenariale depuis cinq ans, incluant l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, le Parc naturel régional des Vosges du nord, la SNCF et le bloc local
- est issu d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser sur 5 scénarii mais va néanmoins générer une consommation foncière d'environ 2 ha qui n'ont pas été prévus ni par le SCoT ni par le PLUi
- permettra
 - de pérenniser la tradition verrière des Vosges du nord, synergie d'une industrie à haute valeur ajoutée et de tourisme
 - de maintenir 350 emplois industriels et de permettre la création de 150 nouveaux emplois
 - de désenclaver l'accès à la Gare ferroviaire de la ligne TER interdépartementale Strasbourg-Sarreguemines, notamment pour les habitants du territoire intercommunal limitrophe du Pays de Bitche,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** de DONNER au projet de SRADDET modifié un avis favorable sous réserve que :**

- dans les modifications liées au ZAN et à son application :
 - le projet de désenclavement et de sécurisation de l'accès à la Manufacture Lalique, au Quartier Lalique, au massif forestier et, hors poids lourds, à la gare à Wingen-sur-Moder soit reconnu comme projet d'envergure régionale et inscrit dans l'enveloppe de foncier réservée pour les projets d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale
 - le tableau complet des indicateurs et de pondération des critères de territorialisation du ZAN soit une pièce constitutive du SRADDET, afin de :
 - mieux apprécier la cohérence des documents de planification locaux et des projets de territoire avec les dynamiques et priorités régionales
 - garantir une meilleure compréhension et acceptation de cette territorialisation
 - constituer une base régionale commune déclinable sur les territoires, y compris sous l'échelle des SCoT, de suivi des évolutions démographique et économique ;
- dans les modifications liées au volet Transports et Mobilité, la mesure d'accompagnement n°26.5 « Définir une stratégie cyclable » n'érige pas les préconisations du CEREMA en tant que normes à suivre par les AOM. En milieu peu dense, ces préconisations rendent souvent les aménagements trop complexes, coûteux et peu pertinents au regard du nombre d'usagers potentiels ;

*** de PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au Président de la Région Grand Est et au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Daniel HOLZSCHERER
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président

Communauté de Communes du Pays d'Othe
Conseil communautaire du 22 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de Troyes

**Communauté de Communes
Du Pays d'Othe**

27 avenue Tricoche Maillard

AIX-EN-OTHE

10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 20

Votants : 25

Date de la convocation :

5 mai 2025

Date d'affichage :

5 mai 2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS D'OTHE

SÉANCE DU 22 mai 2025

L'An deux mille vingt-cinq,

Le 22 mai 2025

à 18h30

le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DUCHANGE.

Secrétaire de séance : Philippe ETCHETO

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

Daniel DUCHANGE, Jannick DERAËVE, Nicole JANSSENS, Roland FRELIN, Philippe ETCHETO, Séverine DELSERT-BROQUET, Florent GAUROIS, Sylvie VELUT, Gérard TRUTAT, Kylan GORIT, Hubert PROT, Olivier ROGER, Claude LENOIR, Marie-Christine DRANE, M Laurent L'ETROP, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Etienne GHISALBERTI, Gilbert BONNETERRE, Gilles PLOUVIEZ, Laura SERON-HABERLAND.

Absent(s) excusés(s) avant donné pouvoir :

M Reynald CARLOT a donné pouvoir à Mme Séverine DELSERT-BROQUET,
Mme BLANCHIN a donné pouvoir à M Florent GAUROIS,
Mme Lucie CARLIER a donné pouvoir à Gérard TRUTAT,
M Didier DESPREZ a donné pouvoir à Sylvie VELUT,
Mme Claire ADAM a donné pouvoir à Hubert PROT,

Absent(s) excusés(s) :

Philippe LAZARE, Lionel BERTIN, Jean-Pierre PEZET, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Bruno BENETON, Nadège DUDAS-MASSON, Gisèle SILO, Florence SEZEUR, Thomas PONZONI, Frédéric RAPHAËL, Hugues MARTEAU,

Etaient également présents : Monsieur Laurent CROUZET, conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP de l'Aube, Mme Nelly DELELIGNE conseillère départementale.

DELIBERATION N°2025/36/CDC

OBJET : AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La région a adressé pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et

l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Ce syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3^e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que le Syndicat DEPART a suivi les travaux, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le Syndicat DEPART joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de la part du Syndicat DEPART les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Registre des délibérations

Paraphe :

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, la Région adressait à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier assurant de la compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et invitant le Syndicat à exprimer son avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Les observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparaît, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparaît comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).

5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armanche, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés,

d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines¹, **un réajustement nous paraît indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

¹ Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :

- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5^e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armanche.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier², **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**
- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**
- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

² Orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (extraits) :

- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivait déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparaît peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L' enveloppe d' équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, la Région assurait que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Île-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Île-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional »), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, le syndicat DEPART et après examen en Bureau le 6 mai 2025, a émis un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes du Pays d'Othe, s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

EMET un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la région Grand Est.,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures des membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président, Daniel BUCHANGE





Annexe relative à la demande de reconnaissance du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Objet : Demande de reconnaissance de l'envergure régionale du projet de Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville ; et son inscription à l'enveloppe d'équité territoriale au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Monsieur le Président,

La règle n° 16 du projet de SRADDET en cours de modification dispose, conformément à la loi Climat et résilience, d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 et détermine à cette fin pour chaque territoire, une cible de consommation d'ENAF pour la période 2021/2030. A ce titre, le territoire du SCOT du Piémont des Vosges dispose de 142 hectares.

En complément, la règle n° 16-3 ajoute une enveloppe d'équité territoriale de 1000 hectares à l'échelle du Grand Est, à destination de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification, ciblant notamment des projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation.

Un projet reconnu d'envergure départementale et régionale depuis 2002

Depuis les années 2000, le Département du Bas-Rhin a porté le développement d'un réseau de plateformes départementales d'activités (PFDA) de grandes envergures et stratégiquement localisées, pour répondre au manque de disponibilités foncières et aux enjeux de développement économique du territoire (morcellement des offres foncières, absence de grandes emprises entre 2 et 6 ha, absence de solidarité fiscale territoriale, ...). Cette stratégie s'est appuyée sur la formalisation d'un Schéma Départemental des zones d'activités et d'une Charte de Développement Durable des zones d'activités dont celle de Dambach-la-Ville est la résultante. Le Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) a ainsi fait l'objet d'un dossier de création de ZAC le 25 février 2003, modifié le 22 décembre 2011.

Par suite, la première tranche du PAAC (réalisée) de 30 ha a été déclarée d'utilité publique en 2002. La 2ème tranche, actuellement en projet (44 hectares aménagés dont 41,5 ha de lots cessibles) a fait l'objet d'une déclaration de projet instaurant l'intérêt général du projet en 2014 et a également été déclarée d'utilité publique par le Préfet de Région en 2014 (voir annexe n° 1).

Le projet de PAAC et notamment sa tranche 2 à venir est donc le fruit d'une volonté politique forte et durable, d'une co-construction dépassant largement les limites du territoire, et d'un investissement financier significatif :

- ✓ **Une reconnaissance déjà établie de l'intérêt général et de l'utilité publique du projet**, illustrée par deux déclarations d'utilité publique successives ; et un statut de Zone d'aménagement concertée (ZAC) depuis 2003.
- ✓ **Plus de 6 300 000 euros déjà investis par la Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) sur le projet de tranche 2 : acquisitions foncières (3,9 M€), frais d'études (900 K€), archéologie préventive (1,55 M€).** La reconnaissance régionale via le SRADDET permettrait de sécuriser ces investissements déjà engagés.
- ✓ **Un projet qui s'inscrit dans une politique historique départementale d'accueil de grandes entreprises industrielles ou logistiques sur plusieurs sites** (Dambach-la-Ville, Thal-Drulingen, Saverne, Brumath, Port de Lauterbourg), en atteste la mise en œuvre d'une avance remboursable à hauteur de 75% par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et en contrepartie, un reversement d'une partie de ses recettes fiscales aux autres communautés de communes du périmètre de solidarité.
- ✓ **Une multitude d'acteurs impliqués depuis les années 2000**, à l'échelle du Piémont des Vosges et au-delà : Conseil Départemental, intercommunalités du Ried de Marckolsheim ; de Sélestat ; de la Vallée de Villé, du Canton d'Erstein, de Barr, Obernai et Rosheim.

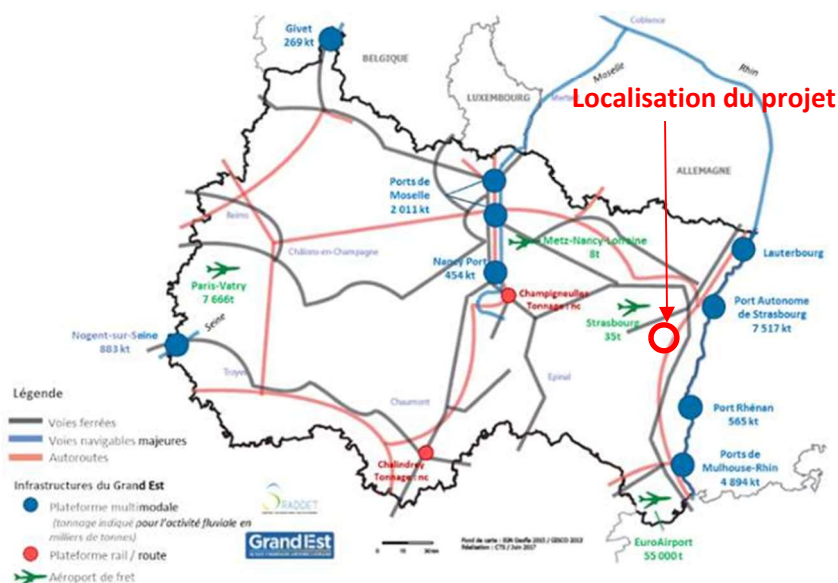
De par l'enjeu stratégique et le niveau de rayonnement envisagé pour la plateforme, les documents d'urbanisme locaux en vigueur reconnaissent le rayonnement régional du projet : le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges (*DOO 4.3.5 : L'extension de la plateforme départementale d'Alsace central*), le PLUi du Pays de Barr (*PADD B.I. Favoriser un développement économique réaliste et équilibré*) ou encore le SCoT de Sélestat et sa région (*DOO 4.3.1 Valoriser le potentiel foncier du SCoT en le structurant*).

Une réponse directe aux enjeux économiques du Grand Est

Le manque de foncier industriel d'un tenant conséquent constitue un frein au développement économique régional. L'extension du PAAC de 44 hectares (dont 41,5 ha de lots cessibles) répond précisément à cet enjeu stratégique :

- ✓ Foncier de grande dimension (lots de 3 à 11 hectares), rare et parfaitement adapté à l'implantation d'entreprises industrielles, technologiques ou logistiques structurantes,
- ✓ Réserve foncière stratégique presque immédiatement disponible (échéance 2026).

Une localisation stratégique à l'échelle de la Région Grand Est



Le Parc d'Activité d'Alsace Centrale bénéficie d'une localisation stratégique à l'échelle du Grand Est :

- ✓ Strasbourg capitale régionale et européenne à seulement 30 minutes, Mulhouse à 40 minutes ;
- ✓ Positionnement transfrontalier à quelques kilomètres de l'Allemagne et proche de la Suisse, idéal pour accueillir des entreprises ayant une stratégie de développement à l'échelle européenne.

Cette localisation de choix est confortée par une desserte optimale via les nombreuses infrastructures structurantes :

- ✓ Autoroute A35 à proximité immédiate, axe majeur reliant le nord au sud de l'Alsace, la Suisse et l'Allemagne ;
- ✓ Dessertes ferroviaires performantes avec une gare TGV de Sélestat à moins de 10 km ; la gare TER de Dambach-la-Ville (ligne Sélestat – Strasbourg - Saverne) ;
- ✓ Aéroport international de Strasbourg-Entzheim à 20 minutes ;
- ✓ Proximité des plateformes fluviales du Rhin (Port Rhénan / Port Autonome de Strasbourg).

Par ailleurs, le projet, situé à distance des secteurs résidentiels, ne génère aucune nuisance ou risques pour les populations. **La tranche 2 du PAAC s'implante en continuité de la 1^{ère} tranche déjà réalisée, permettant d'optimiser les aménagements et équipements déjà existants** (voiries, accès, etc.). Cette implantation permet de réduire au minimum la part des voiries et espaces publics au sein du projet, qui sont de 2 ha, pour 41,5 ha de lots cessibles (correspondant à 4,5 % des surfaces aménagées).

Une sensibilité environnementale moindre du site du PAAC

Le site d'extension de la tranche 2 est constitué des terrains agricoles céréaliers présentant une faible diversité faunistique et floristique et n'engage pas d'atteinte aux grands milieux naturels préservés (Trame verte et bleue, secteurs protégés, ...). Les enjeux environnementaux existants ont d'ores et déjà été appréhendés à l'appui des études préalables réglementaires et dans le respect de la séquence Eviter Réduire Compenser. Notamment, 23,5 hectares de terres actuellement cultivées en grandes cultures vont bénéficier de revalorisations écologiques au travers des mesures compensatoires liées au projet (marres, prairies, plantations, etc.).

Au regard des enjeux environnementaux, d'accessibilité, de carence en foncier économique, de rationalisation du foncier, d'intégration paysagère, de risques et nuisances, il n'y a pas de site alternatif présentant des enjeux environnementaux moindres tout en offrant autant d'atouts.

Le projet d'extension du PAAC représente ainsi une opportunité unique de valoriser les flux existants et de développer un hub industriel et logistique d'envergure régionale, très bien desservi et à proximité de l'Allemagne, attractif pour des investisseurs et entreprises régionales ou européennes.

Une volonté locale forte et partagée d'inscrire le projet dans les grandes ambitions du SRADDET

La volonté politique locale est de destiner cette plateforme à des activités participant directement à la réindustrialisation du Grand Est par des filières stratégiques. La reconnaissance par le SRADDET de l'envergure régionale du projet représente un levier supplémentaire pour optimiser son rayonnement et l'inscrire dans les grandes ambitions du document ainsi que du SRDEII.

La Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage du projet, réaffirme son souhait déjà exprimé de co-construire le projet de manière forte et active avec la Région Grand Est, ainsi qu'avec les partenaires locaux du développement économique (Adira, ...). Cette volonté s'entend depuis la conception du projet jusqu'au choix des entreprises, mais également sur la durée, notamment autour de l'animation et à la mise en réseau des acteurs économiques.

Conclusion

Depuis sa création, le Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville est une plateforme économique stratégique pour le développement industriel et logistique de l'Alsace. L'intérêt stratégique du projet dépasse le cadre local et départemental : il s'agit d'un projet d'envergure régionale, susceptible de créer une dynamique à l'échelle du Grand Est, en capitalisant sur la situation géographique exceptionnelle du site, la disponibilité foncière, les équipements existants et l'engagement financier déjà réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB).

Cette extension foncière stratégique permettrait à la Région Grand Est :

- ✓ De disposer d'un espace de grande ampleur dédié à l'accueil d'entreprises à forte valeur ajoutée et répondant aux enjeux d'avenir identifiés par la Région Grand Est,

- ✓ De renforcer le tissu économique et logistique du territoire régional en répondant au manque de terrains adaptés à de grands projets économiques et industriels,
- ✓ De se positionner stratégiquement face à ses voisins européens, notamment l'Allemagne et la Suisse,
- ✓ D'optimiser et conforter des infrastructures existantes, tant à l'échelle du site (première tranche existante permettant la desserte simplifiée du site) qu'à échelle élargie (proximité d'un réseau dense de solutions multimodales),
- ✓ De créer environ 1 000 emplois.

En conséquence, les Communautés de Communes du Pays de Barr, du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, réunies au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, sollicitent conjointement la reconnaissance de l'envergure régionale du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville en tant que projet de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation ; et son inscription à l'enveloppe d'équité territoriale au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Par ailleurs, consciente de l'enjeu stratégique de la reconnaissance de l'envergure régionale par le SRADDET, la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite poursuivre et renforcer la concertation initiée avec la Région Grand Est et la CeA, pour contribuer activement aux objectifs économiques régionaux : établir ensemble les conditions de la reconnaissance de l'envergure régionale du projet ; élaborer une stratégie conjointe d'accueil d'entreprises innovantes sur la plateforme.

Liste des annexes :

- Annexe n° 1 : déclaration d'utilité publique de la 2eme tranche
- Annexe n° 2 : projection de l'aménagement de la tranche 2 intégrant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation en cours Ehn Andlau Scheer en cours d'élaboration

ANNEXE N°1 : déclaration d'utilité publique de la 2eme tranche du PAAC (2014)



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2014

Déclaration d'utilité publique emportant
mise en compatibilité du document d'urbanisme
et déclaration de cessibilité

Communauté de Communes Barr-Bernstein
Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2^{ème} tranche

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.221-1 à L.222-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R. 123-1 à R.123-23, L.126-1, R.126-1 et L.211-7
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 et L.11-8 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;
- VU le code rural, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38, L.352-1 et R.352-1 à R.152-14 ;
- VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en date du 22 mars 2012, autorisant son Président à requérir auprès du Préfet l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre du projet de Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la communauté de communes Barr-Bernstein, issue de la communauté de communes du Bernstein et de l'Ungersberg et de la Communauté de Communes du Piémont de Barr ;
- VU l'envoi du Président de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en date du 16 mai 2012 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la déclaration de cessibilité, à l'autorisation des aménagements hydrauliques et à la mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, dans le cadre du projet de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale - 2^{ème} tranche ;
- VU les courriers invitant le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Régional d'Alsace, la Communauté de Communes de Barr-Bernstein, le Maire de Dambach-la-Ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin, la Chambre des Métiers d'Alsace, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, à la réunion d'examen conjointe, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité nécessaire du POS de Dambach-la-Ville ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 août 2012, et le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 27 septembre 2012 ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 20 décembre 2012, en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme et portant sur l'examen de la mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, induite par l'opération ;
- VU la décision du 13 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête du 8 août 2013, et l'arrêté modificatif du 30 août 2013 ;
- VU le résultat de l'enquête et notamment les rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur, rendus le 25 novembre 2013 ;
- VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes Barr-Bernstein s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU la délibération du conseil municipal de Dambach-la-Ville du 16 janvier 2014, approuvant la mise en compatibilité du POS ;
- VU les envois des 20 décembre 2013, 8 avril 2014 et 15 mai 2014 comportant les pièces relatives notamment aux notifications individuelles et à l'identité des propriétaires, et sollicitant du Préfet la déclaration de cessibilité conjointement à la déclaration d'utilité publique ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'extension de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2^{ème} tranche, située sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE, conformément au plan général des travaux et à l'exposé des motifs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté de Communes Barr-Bernstein est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, situés dans l'emprise du périmètre DUP.

Article 3 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de la commune de DAMBACH-LA-VILLE, à la mise à jour de son document d'urbanisme et aux mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 :

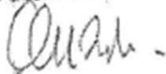
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
Le maire de DAMBACH-LA-VILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 JUIN 2014

LE PRÉFET

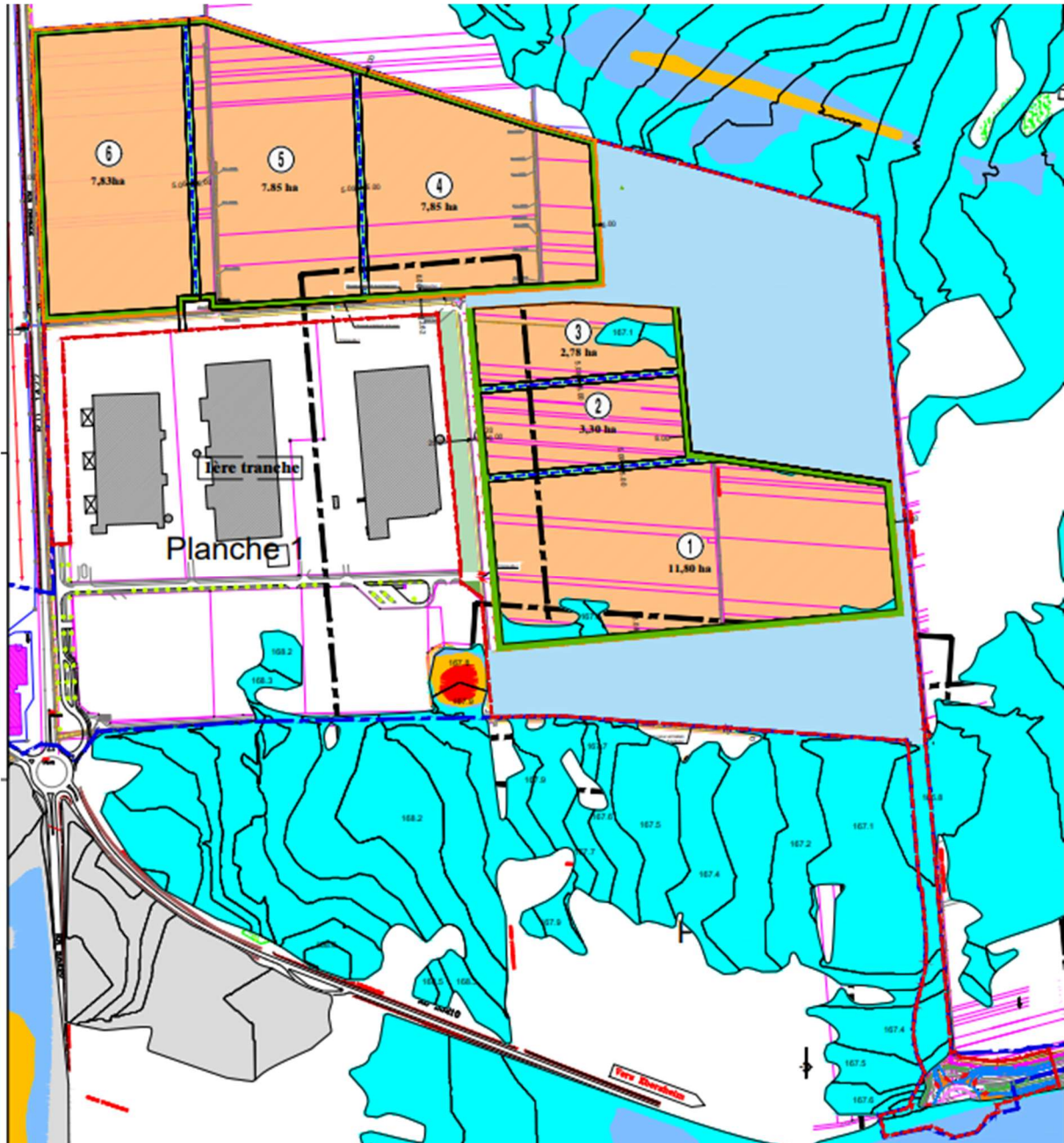
P. le Préfet

Le Secrétaire Général



Christiane RIQUET

ANNEXE N°2 : Projection de l'aménagement de la tranche 2 intégrant le Porter à connaissance « Risque Inondation » Ehn Andlau Scheer (27 juin 2024)





57 rue de la Kirneck - BP 40074
67142 BARR Cedex
03 88 58 52 22
www.paysdebarr.fr

Monsieur Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
Conseil Régional Grand Est
1 place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Barr, le 26 mai 2025

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Diane ALMERAS

Chargée d'urbanisme

☎ 06 22 41 30 01

✉ d.almeras@paysdebarr.fr

N/Réf : CC/DA/CK/191/2025

Objet : Parc d'Activités d'Alsace Centrale – Dambach-la-Ville
Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage historique du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC), s'associe pleinement à la délibération du PETR du Piémont des Vosges relative au projet modifié de SRADDET, et demande formellement l'inscription de la tranche 2 du PAAC dans l'enveloppe d'équité territoriale du SRADDET.

Avec 41,5 hectares de lots cessibles et une vocation industrielle affirmée, cette extension s'inscrit dans une stratégie portée depuis plus de 20 ans par le Département, les intercommunalités du centre Alsace et l'État. Plus de 6 millions d'euros ont déjà été engagés pour sécuriser ce projet, situé au cœur d'un nœud multimodal d'intérêt régional et bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La reconnaissance d'envergure régionale permettra de garantir la disponibilité immédiate d'un foncier industriel rare, répondant aux priorités économiques régionales en matière d'implantation stratégique et de réindustrialisation.

Notre territoire a toujours œuvré dans un esprit de responsabilité et de sobriété. Le SCoT du Piémont des Vosges, auquel nous contribuons activement, intègre depuis longtemps des principes ambitieux de maîtrise de la consommation foncière, de densification autour des polarités et de préservation des équilibres territoriaux.

Dans ce cadre, nous souscrivons pleinement aux deux demandes formulées : le rehaussement de l'enveloppe de consommation de 142 à 180 hectares et la reconnaissance d'envergure régionale des projets Kronenbourg.

Je vous remercie par avance de l'attention portée à cette demande, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Claude HAULLER
Président

Andlau, Barr, Bernardville, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Efig, Gertwiller, Goxwiller, Hagelsheim, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 19 mai 2025 à 20 h 00

Salle Escale de GUNDERSHOFFEN

Sous la Présidence de Monsieur Patrice HILT

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 32

Date de la convocation : 13 mai 2025

Nombre de pouvoirs : 02

Absents excusés : 07

Quorum : 16

Membres présents :

MMES DUCHMANN, LEININGER, BECKER, DENNI, ZIMMER, GUILLIER, KERFRIEDEN, BUCHI, REPPERT.
MM. HERZOG, GASSER, JOST, VOGT, BECK, GUNKEL, ROSENMAN, OTT, WALD, KETTERING,
BETTINGER, SPAGNOL, DOHRMANN, WALTER, BURCKER, REXER, HASSENFRATZ, KLEIN, BAUER,
OMPHALIUS, WERNERT, DOMERACKI.

Pouvoirs :

Mme Martine KLEIN a donné pouvoir à Gilbert KETTERING.

Mme Marie-Hélène NICOLA a donné pouvoir à Hubert WALTER.

Membres absents :

M. Jacky LUX de Gundershoffen.

M. Michel SCHWEIGHOEFFER de Mertzwiller.

Mme Martine KLEIN et M. Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains.

Mmes Marie-Hélène NICOLA et Eliane WAECHTER et M. Serge KOCH de Reichshoffen.

Secrétaire de séance : Madame Carole FABACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibération N°2025/038 : Urbanisme : avis relatif à la modification du SRADET arrêté par la Région Grand Est

Sur l'invitation du Président, Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, informe que par courrier reçu le 14 mars 2025, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été saisie pour avis, en tant que personnes publiques associées, sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET), élaboré par la Région Grand-Est. La réponse doit être formulée dans un délai de 3 mois après réception.

Lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 22/05/2025

Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
22/05/2025



Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

territoires (SRADDET) adopté en 2019 en réponse aux évolutions du contexte législatif et afin d'en intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations. Ainsi, la loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et résilience du 22 Août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Si les grands axes stratégiques structurant le document demeurent inchangés :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires (choisir un modèle énergétique durable, valoriser nos richesses naturelles et vivre nos territoires autrement)
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté (connecter les territoires au-delà des frontières, solidariser et mobiliser les territoires, construire une région attractive dans sa diversité)

Cette procédure de modification du SRADDET définit un cadre ambitieux au sein duquel des réponses concrètes et opérationnelles sont déployées pour relever les 9 grands défis régionaux issus du diagnostic territorial. Elle vise ainsi à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires, dans le respect de leurs spécificités, en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'une trajectoire et d'un projet commun.

Enfin, en concordance avec les conclusions du dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) et face aux événements climatiques extrêmes qu'a connus la région ces dernières années, il est apparu nécessaire de faire de l'adaptation au changement climatique, le « fil rouge » de la modification ; cet objectif a guidé l'ensemble des réflexions et couvre désormais l'intégralité des thématiques de l'aménagement durable.

Sans porter atteinte à son équilibre général, la modification du schéma régional qui vous est proposée est globale et concerne la majeure partie des règles du fascicule.

Analyse des compléments apportés au projet modifié de SRADDET et des nouvelles règles soumises à avis :

- Volet Climat, air, énergie (Règle 1)

La rédaction de la règle 1 « atténuer et s'adapter au changement climatique », qui est la plus structurante sur le sujet, exige désormais l'identification de leviers permettant d'agir réellement sur les risques identifiés.

- Volet Biodiversité et gestion de l'eau (Règles 7 à 11, 19 et 24)

La règle 7 concernant la Trame Verte et Bleue a été revue à partir d'une méthodologie régionale harmonisée. La nouvelle cartographie s'appuie sur un atlas détaillé.

La règle 11 relative aux prélèvements en eau a été réécrite pour être plus opérationnelle : l'ambition est de questionner la disponibilité des ressources en eau préalablement à tout nouvel aménagement. En parallèle, l'objectif associé a été ajusté afin d'être cohérent avec le Plan Eau National et les 3 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Mise en œuvre du ZAN et adaptation à la loi Climat et Résilience (Règles 16)

La loi Climat et Résilience a conduit à la réécriture intégrale de la règle 16.



➤ Introduction du concept d'artificialisation des sols à compter de 2031

La règle 16-2 demande d'intégrer désormais dans les estimations de consommation des territoires, l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret d'application de la loi Climat et Résilience.

➤ L'introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne (PENE)

La loi du 20 juillet 2023 prévoit un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les PENE présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, l'enveloppe des PENE représente 12 500 hectares, dont 10 000 sont récupérés dans chacune des Régions couvertes par un SRADDET. Ainsi, en Grand Est, cela demande de rajouter 4,5% d'effort supplémentaire à notre trajectoire régionale de baisse de l'artificialisation.

➤ La mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »

Des « projets d'envergure régionale » pourront être exclus de la consommation des territoires infrarégionaux pour être imputés dans une enveloppe régionale mutualisée de 1 000 hectares qui pourra être mobilisé pour des projets d'impact régional. Les critères typologiques seront identifiés prochainement par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols.

➤ La territorialisation de la trajectoire vers le ZAN jusqu'en 2050

La loi Climat et résilience établit un premier objectif intermédiaire de réduction de 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030, mesuré par rapport à la consommation passée entre 2011 et 2020. Elle demande également aux Régions de territorialiser les cibles d'artificialisation des territoires.

Les périmètres de territorialisation retenus sont constitués des SCoT actuels. L'enveloppe d'artificialisation évaluée à 10 040 hectares est à répartir selon une méthode de territorialisation qui repose sur 4 critères :

- Besoins de développement industriel (45%) ;
- Besoins en logements sur les territoires (35%) ;
- Besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services (15%)
- Un critère dit d'« efficacité foncière » imposé par la loi, qui consiste à considérer « les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé » (5%).

Dans un souci d'équité territoriale, pour les territoires dont la cible de consommation d'ENAF calculée par la méthode est inférieure au nombre de communes, il a été appliqué le principe de la garantie communale. Ainsi, ils se voient affecter d'office une cible égale à ce nombre de communes, indépendamment de leur document d'urbanisme en vigueur. Cela permet notamment de préserver les projets de développement des territoires ruraux. Charge ensuite aux autorités compétentes de déterminer la répartition de ces enveloppes à l'échelle de leur territoire.

➤ Règles concourant au renforcement de la sobriété foncière et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22)

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 22/05/2025

Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau

le 22/05/2025



Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

La règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » répond au principe de la sobriété foncière. Ainsi, comme la loi nous l'impose, désormais, pour toute extension urbaine, il conviendra de la justifier par un besoin avéré en développement résidentiel ou économique et une insuffisance de foncier mobilisable au sein des espaces déjà urbanisés.

La nouvelle rédaction de la règle 21 "Renforcer les polarités de l'armature urbaine" insiste davantage que précédemment sur l'exigence de revitalisation des centralités en incitant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain visant au développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques.

La règle 22 "Optimiser la production de logements" redéfinit les modalités de définition de l'objectif de logements à produire en extension, en mettant en avant l'exigence de sincérité des prévisions démographiques, une action concrète de reconquête du parc vacant et exigeant qu'une part de l'objectif de production de logements soit réalisée par réhabilitation. Il est également demandé que cet objectif soit ventilé prioritairement dans les centres urbains et les zones à densifier du territoire.

- **Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires (Règle 17 bis)**

La nouvelle règle 17 bis encourage à traiter systématiquement la question de préservation ou de la mise en valeur des paysages et à prendre en compte les plans de paysage lorsqu'ils existent.

- **Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques (Règle 23 bis)**

L'ajout de cette règle exige l'utilisation des données relatives au potentiel foncier mobilisable mis en évidence par les inventaires du foncier économique, pour la définition des nouveaux objectifs de consommation à vocation économique. Elle impose par ailleurs des objectifs de qualité environnementale pour les nouvelles zones et les zones en projet : desserte par des systèmes de mobilité alternatifs, sobriété énergétique, densité d'usage du foncier...

Il s'agit en effet de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés.

- **Volet transports et mobilité (Règles 26 à 30)**

Ce volet a bénéficié d'une réécriture complète : Le SRADDET propose désormais une politique globale en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture. Le volet fret, quant à lui, visera à renforcer et optimiser les plateformes logistiques en les dotant notamment d'un accès bi- voire tri-modal. Une attention particulière sera donnée aussi à la problématique du premier et du dernier kilomètre de transport.

- **Actualisation du volet déchets du SRADDET (Règles 12 à 15) et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets**

Le SRADDET initial fixait déjà des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets. Le travail de vérification de la conformité des objectifs régionaux avec les objectifs nationaux a permis de constater les trajectoires du SRADDET initiales sont conformes et ne nécessitent aucune modification.



1. Modifications liées au ZAN et son application :

- Concernant la mutualisation d'une enveloppe de 1000 ha pour les « projets d'envergure régionale », la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sollicite l'inscription de la déviation de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale mutualisée. En effet, ce projet répond aux critères d'impact régional en raison de son importance stratégique pour la fluidité du trafic et la réduction des nuisances dans le centre de Mertzwiller. Actuellement, plus de 17 000 véhicules traversent chaque jour l'agglomération, générant un transit local, interdépartemental et international. Sa réalisation permettrait de :
 - Désengorger un axe structurant de la Région, améliorant la connectivité entre les territoires.
 - Faciliter les déplacements et soutenir le développement économique local et régional.
 - Favoriser la résilience du réseau routier face aux flux croissants de mobilité.
 - Améliorer la qualité de vie des habitants en réduisant les nuisances sonores et la pollution en centre-ville.

Ainsi, le projet répond aux besoins d'un territoire confronté à des enjeux de congestion et de développement équilibré.

- La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains demande que l'identification des projets éligibles soit précisée durant la période de consultation des personnes publiques associées et non ultérieurement. En effet, il est précisé que les projets éligibles seront « identifiés prochainement par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols », sans précision complémentaire en termes de timing.
- Concernant la mesure d'accompagnement 16.3 « faciliter le suivi de la trajectoire ZAN », le SRADDET considère que le SCOTAN répondant au paragraphe 2 de la règle 16-2, la marge d'appréciation ne s'applique pas à ce territoire. À la lecture de ce paragraphe, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'interroge sur le sens de cet arbitrage qui semble sans fondement. La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sollicite des éclaircissements à ce sujet.

2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :

- Concernant la règle n°7 « Décliner localement la Trame verte et bleue », il serait souhaitable que les collectivités puissent disposer des données SIG relatives à ces cartographies afin de pouvoir se les approprier. En effet, les cartographies présentées ici à titre illustratives ne permettent pas une analyse des multiples enjeux à l'échelle des Communauté de communes, dû à un manque de lisibilité. Ainsi, l'accès à ces données rendrait l'outil plus à même d'être une aide à la décision pour les territoires.
- La règle n°7 énonce demande au territoire de « préciser la trame verte et bleue régionale du SRADDET » lors de la révision de documents d'urbanisme. Alors que l'objectif de cette nouvelle cartographie TVB « est de fournir des outils efficaces sans imposer de contraintes formelles ». La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains préconise de revoir la formulation de l'énoncé de la règle qui semble ici prescriptive.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Carole FABACHER,

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 22/05/2025

Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau

le 22/05/2025



Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants, relatifs au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment ses dispositions relatives à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu le courrier du Président du Conseil régional du Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur le projet de SRADDET arrêté,

Vu le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional en date du 13 décembre 2024, transmis pour consultation,

Vu l'analyse du projet réalisée par les services de la Communauté de communes et les remarques formulées en matière de sobriété foncière, d'aménagement du territoire, de continuité écologique, et d'accès aux données,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Émet un avis favorable sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est, sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

1. Modifications liées au ZAN et à son application

- Inscription du projet de déviation de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale mutualisée de 1 000 hectares dédiée aux projets d'envergure régionale. Ce projet stratégique, répondant aux critères définis, vise à :
 - Désengorger un axe structurant de la Région ;
 - Améliorer la connectivité entre territoires ;
 - Renforcer la résilience du réseau routier face à l'intensification des mobilités ;
 - Réduire significativement les nuisances sonores et la pollution en cœur d'agglomération.
- Identification des projets éligibles à l'enveloppe mutualisée : la collectivité demande que cette identification soit réalisée durant la période de consultation des personnes publiques associées.
- Clarification de l'interprétation de la règle 16-2 (mesure 16.3) : la Communauté de communes s'interroge sur le fondement de l'exclusion du SCOTAN et de la marge d'appréciation prévue, alors que la lecture du texte n'appelle pas de conclusion aussi tranchée. Des éclaircissements sont sollicités à ce sujet.

2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

- Accès aux données SIG relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB) : afin de permettre une appropriation effective des enjeux écologiques à l'échelle intercommunale, il est demandé que les collectivités puissent disposer des couches SIG utilisées pour élaborer les cartographies. Les cartes actuellement fournies sont trop schématiques pour un usage opérationnel.

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025



- Reformulation de la règle n°7 relative à la TVB : la rédaction actuelle, demandant aux territoires de « préciser la trame verte et bleue régionale » dans leurs documents d'urbanisme, apparaît prescriptive. Il est proposé d'en revoir la formulation pour rester conforme à l'objectif annoncé d'outils d'aide à la décision, sans imposer de contraintes formelles excessives.
- Dit que le présent avis sera transmis au Conseil régional du Grand Est.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Patrice HILT

La Secrétaire de séance,
Carole FABACHER



ACTE EXECUTOIRE
Publié le 22/05/2025
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 22/05/2025

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025



Rombas, le 28 mai 2025

Monsieur Le Président
De la Région Grand Est
Hôtel de Région
1, Place Adrien Zeller
67000 – STRASBOURG

Objet : Contribution dans le cadre de la consultation sur la modification du
SRADDET - Territorialisation de la trajectoire ZAN

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 mars 2025, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a été sollicitée, en tant que personne publique associée, pour contribuer à la procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), engagée par l'Assemblée régionale le 16 décembre 2021 et ayant abouti à l'approbation d'un document projet le 12 décembre 2024.

Dans ce cadre, la Région Grand Est précise la méthode qu'elle entend appliquer pour territorialiser la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, conformément à l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Nous saluons la volonté régionale de mettre en œuvre une approche fondée sur l'équité territoriale et tenant compte des dynamiques et des besoins propres à chaque territoire, notamment à travers les quatre critères identifiés : développement industriel, besoins en logements, équipements et services, et efficacité foncière.

Notre Communauté de Communes, située au cœur de l'ancien Bassin Sidérurgique et Ferrifère Nord Lorrain, présente des spécificités qui méritent une attention particulière dans le cadre de cette territorialisation. Labellisé « Territoire d'Industrie », le Pays Orne Moselle porte encore aujourd'hui les stigmates de la désindustrialisation massive consécutive à l'arrêt brutal de l'activité sidérurgique. Cette réalité structure durablement notre paysage économique, social et foncier.

À ce titre, nous demandons que ces caractéristiques soient pleinement intégrées dans le cadre de l'application du critère relatif aux besoins de développement industriel. En effet, notre territoire demeure confronté à de nombreux défis de reconversion et de réindustrialisation, qui nécessitent la mobilisation d'enveloppes foncières adaptées et suffisantes pour permettre l'accueil de nouvelles activités économiques et industrielles.

Nous plaçons donc pour une prise en compte spécifique et renforcée des besoins des anciens territoires industriels dans la méthode de répartition des enveloppes territoriales, tant au niveau des indicateurs retenus que dans l'analyse qualitative des contextes locaux. Il nous apparaît en effet essentiel que la transition vers le ZAN

ne freine pas les capacités de rebond économique des territoires fragilisés par l'histoire industrielle récente, mais qu'elle les accompagne de manière volontariste.

En vous remerciant pour l'attention portée à cette contribution et restant à votre disposition pour tout échange complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.



Le Président

Lionel FOURNIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°	05	22 .05	25
----	----	--------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 50
Nombre de
conseillers en
exercice : 50

Date de
convocation :
15 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 15/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, Président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIT Florence, PIOT Bernard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge

Mandat de procuration : AUBRY Michel pouvoir donné à BOCQUET Evelyne, DEREPAIS Martine pouvoir donné à GERARD Valérie, DEROZIERES Jean-Luc pouvoir donné à RENARD Régis, HONERCHICK Romain pouvoir donné à CAILLET Laurence, PETIOT Claude pouvoir donné à PETIT Florence, PETIT Pascale pouvoir donné à BAUDIN Claudine, PICOD Gérard pouvoir donné à BERTHIER Patrick, PROVIN Emmanuel pouvoir donné à HACKEL Claude, VERVISCH Karine pouvoir donné à DANGIN Anita, WOJTYNA Lucienne pouvoir donné à BORDE Philippe

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, MARY Pierre, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....10
Absents.....13
Votants.....37

OBJET : AVIS STRADDET

Pour : 37	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président fait état du courrier du 28 février 2025 relatif le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

La Communauté de Communauté de la Région de Bar-sur-Aube est membre du syndicat DEPART

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3^e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que les travaux ont été suivis, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées

selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet événement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL exprimait son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparaît, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduite à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la

notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparaît comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Île-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).

5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armanche, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du

développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines¹, **un réajustement nous paraît indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5^e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier², **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos**

dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparaît peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Venduvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques

relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors de votre rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Île-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional »), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Considérant les observations détaillées et argumentées ci-dessus

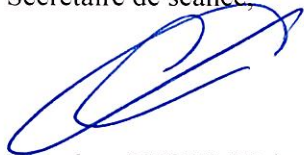
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **S'ASSOCIE** au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube
- **EMET** un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

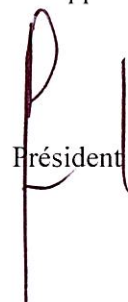
Pour extrait conforme,
Affiché le 22 mai 2025

Secrétaire de séance,



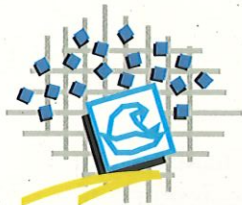
Monsieur LEGER Walter

Philippe BORDE,



Président





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER
www.cc-guebwiller.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Guebwiller, le 22 mai 2025

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
Région Grand Est – Antenne de Strasbourg

Maison de la Région
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Affaire suivie par Jean-François Bertheaux

N/Réf : JFB

V/Réf : Courrier du 14 mars 2025

Objet : Avis sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 mars 2025 vous sollicitez la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) dans le cadre de la modification du SRADDET.

Ainsi, en application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez détaillées ci-après nos remarques sur le SRADDET et l'avis de la CCRG.

Conformément à votre demande exprimée dans le courrier du 14 mars, nos remarques suivront la typologie de réponse demandée.

1- Modifications liées au ZAN et à son application

1-1 L'enveloppe d'équité territoriale

L'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha est une formidable opportunité pour permettre aux territoires péri-urbains, péri-ruraux et ruraux de contrebalancer le déclin économique, démographique et structurel qui les caractérisent.

En effet, comme l'illustre le diagnostic du SRADDET, l'essentiel du développement urbain et économique des dernières années est porté par les métropoles et les communautés d'agglomération. Les autres territoires restent en marge de cette croissance faute d'investissements. Il en résulte des fermetures d'équipements publics et d'entreprises, un sentiment de déclassement des populations et une crise sociale sans précédent.

En orientant ces 1 000 ha uniquement vers ces territoires, il serait possible d'y insuffler une forme de renouveau et d'appuyer une nouvelle attractivité. Métropole et communauté d'agglomération disposent d'un gisement foncier urbain important (friches industrielles et commerciales, dents creuses, bureaux et logements vacants...), de ressources financières et techniques importantes facilitant les projets de renouvellement urbain, d'une morphologie urbaine favorisant la verticalité permettant aisément de densifier. Tous ces avantages, les autres territoires n'en disposent pas de manière aussi équitable.

Aussi, consacrer ces 1 000 ha uniquement à la relance de ces collectivités rurales, péri-rurales, et péri-urbaines, laissées pour compte depuis des années, serait un formidable marqueur d'équité territoriale.

1-2 L'enveloppe de consommation foncière

Sur la période 2011-2020, le SCoT Rhin Vignoble Grand-Ballon (RVGB), dont la CCRG est membre, a consommé 220,75 ha.

Le SRADDET alloue à ce SCoT 103 ha. Or, selon le calcul des 50 % de la Loi Climat et Résilience, l'enveloppe devrait être de 110,37 ha (50 % de 220,75).

Le SCoT RVGB doit donc disposer a minima d'une enveloppe de 110,37 ha.

1-3 Le mode de calcul des droits à la consommation foncière

Lors des différentes tables rondes ayant agrémente les débats autour du SRADDET modifié, vous aviez assuré favoriser les collectivités faisant montre de sobriété foncière au cours des dernières années.

Force est de constater que cet engagement n'a été tenu que partiellement. Avec un taux de 5 % accordé dans le calcul de la territorialisation des enveloppes foncières, notre SCoT s'en trouve largement lésé. Quand bien même, le SCoT RVGB, approuvé en 2016, actait une réduction de plus de 50 % de son enveloppe foncière au regard des années passées.

Ainsi, en ne prenant pas en compte les efforts des collectivités vertueuses vous faites le jeu des communes en état d'ébriété foncière.

Je vous demande de revoir le taux attribué à l'efficacité foncière dans le calcul de l'enveloppe foncière en favorisant les EPCI les plus frugaux.

En outre, au regard de l'effort de 50 % déjà réalisé dans notre SCoT, je demande que ces objectifs soient conservés dans le SCoT RVGB qui sera mis à jour du SRADDET.

En effet, appliquer une nouvelle ponction de 50 %, comme le propose le SRADDET, nous imposerait en réalité une réduction de plus de 75 % de notre enveloppe foncière, ce qui est contraire aux fondements de la Loi Climat et Résilience.

Il est inconcevable que notre SCoT soit ainsi sanctionné.

1-4 L'évolution du ZAN

Le SRADDET Grand Est actuellement discuté souffre d'une fragilité juridique sur sa règle n°16 « atteindre le zéro artificialisation nette ».

En effet, d'ici quelques semaines l'Assemblée nationale proposera une nouvelle version du ZAN qui rendra caduque les principes énoncés dans le SRADDET régional.

Aussi, il me semble pertinent que le document aujourd'hui mis en consultation des PPA puisse faire l'objet d'une pause afin de prendre en compte les modifications législatives à venir.

1-5 Règle n°19

En ce qui concerne la préservation des zones d'expansion des crues, il pourrait être intéressant de rajouter une déclinaison portant sur la notion de prévention :

« Désimperméabiliser dès que possible les zones artificialisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et limiter ainsi l'effet goulot/stagnation des eaux en milieu urbain. »

2- Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

2-1 Règle n°1

L'État a publié le 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique en mars 2025. Le SRADDET devrait en tenir compte et inclure les prescriptions et recommandations de celui-ci.

2-2 Règle n°3

Le SRADDET annonce un objectif ambitieux de 500 000 rénovations de logements par an sur la RGE pour répondre aux besoins de confort thermique. **Ce chiffre est irréaliste.**

En 2024, il y a eu 91 000 rénovations à l'échelle de la France. La conjoncture économique, la faiblesse des aides étatiques, les changements de cap de ma Prime Renov', le manque de liquidités des collectivités sont autant de freins pour répondre à une telle ambition.

Il est à noter que l'objectif national de rénovation de logements est fixé à 900 000 par an en 2030.

2-3 Règle n°5

Dans le cadre de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les collectivités ont œuvré à définir des cartographies détaillées. Celles-ci ciblent les zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

Il serait intéressant que la règle n°5 dans sa rédaction mentionne ces éléments.

De même, le Programme Pluriannuel de l'Énergie et ses nouvelles orientations ont été actés en 2025. Le SRADDET pourrait être mis à jour de ce programme et surtout du changement du système tarifaire allant conduire à une baisse des investissements dans le solaire (notamment pour les particuliers et les petits aménagements).

3- Modifications liées au volet Transports et Mobilité

La vallée du Florival est la seule vallée vosgienne alsacienne à ne pas disposer d'un système de transport en commun ferré.

Il est essentiel que le SRADDET prenne en compte la nécessité d'un désenclavement du territoire de Guebwiller et de son pôle urbain de 25 000 habitants en **mettant en avant l'intérêt général de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller**.

4- Modifications liées au volet Déchets et articulation du PRPDG

En ce qui concerne la règle n°12, il conviendrait de mettre à jour l'avancement du projet LIFE mentionné.

5- Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

5-1 Règle n°8

À la partie mesure d'accompagnement n° 8.1 : préserver et améliorer les milieux agricoles ouverts. Il est indispensable de permettre la reconquête des milieux de moyenne montagne par le pastoralisme.

En effet, depuis des années ces milieux ont été délaissés par les éleveurs conduisant à un enrichissement des paysages autrefois ouverts. Les collectivités et les projets agricoles se heurtent aux nouvelles contraintes de l'avancé des zones boisées sur d'anciennes prairies. Cela freine à la fois l'ouverture paysagère, le renforcement de la biodiversité au sein de prairies diversifiées, le développement agricole, la création d'emplois et la mise en œuvre de circuits courts.

Pour faciliter l'action des collectivités et des agriculteurs, il est proposé de rajouter :

Faciliter la mise en œuvre d'améliorations pastorales et de défrichage, notamment en secteur de montagne.

5-2 Règle n°10

Dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses, il est important de :

- Mentionner la nécessité d'actualiser et clarifier les Déclarations d'Utilité publique des périmètres de captage
- D'introduire les « Zones de Protection » des Aires d'Alimentation de Captage (AAC). Ces zones à l'intérieur des AAC prennent en compte les vulnérabilités intrinsèques du milieu (zone d'infiltration préférentielle) ainsi que le diagnostic territorial des pressions et émissions agricoles (DTPEA).

5-3 Trame Verte et Bleue

Au niveau de la Trame Verte et Bleue, les cartes présentées illustrent à la fois les corridors et les réservoirs de biodiversité. La méthodologie employée fonctionnant selon la notion de guildes d'espèces est pertinente et novatrice.

Toutefois, sa traduction cartographique montre, pour notre communauté de communes, un territoire intercommunal couvert à 80 %. Bien que la TVB n'est pas contraignante et que chaque SCoT viendra la décliner, cette cartographie peut induire en erreur et laisser croire que tous les éléments identifiés doivent être protégés.

La Région doit clairement indiquer la valeur juridique de la cartographie TVB.

En ce qui concerne la cartographie TVB, notre collectivité souhaite des modifications dans les zones caractérisées. Je note par ailleurs qu'en 2023 mes services vous avaient déjà fait remonter une partie de ces modifications à apporter. Néanmoins, elles n'ont pas été prises en compte.

Ainsi, nous avons repéré ces éléments :

- Commune de Buhl, le parking de l'hôtel restaurant le Saint Barnabé (53 rue de Murbach) a été classé en TVB
- Commune d'Issenheim, la partie ouest de l'usine SOJINAL (8 rue de Merxheim), composé entre autre d'une digue de protection contre les inondations, a été classée en TVB.
- Commune de Lautenbach, les rues du Faubourg et de la Vallée et le lieu-dit du Durrenbach sont classées en TVB. Alors que ces rues sont bâties et que le Durrenbach est occupé par un corps de ferme et des gîtes
- Linthal, rue du Tilleul classée en TVB alors qu'elle est bâtie
- Soultzmatt-Wintzfelden, le site de la Gauchmatt (section 31 avec les parcelles 15, 44, 46, 48, 49, 50 et 51) a été classé en TVB alors qu'un agriculteur y est installé et qu'il y développe un projet touristique
- Aire d'Activités du Florival (communes de Soultz et Issenheim – rue de l'Industrie, rue Frédéric Gerst, rue Bernard Meyer, rue Albert Reinbolt et rue Henri Goetschy), des reliquats de TVB sont identifiés alors qu'il s'agit d'une zone industrielle et artisanale bâtie.

6- Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document

Mes confrères de la CCRG ont souhaité vous interpeler également afin que vous puissiez œuvrer à contribuer à l'adoption de propositions politiques, fiscales et juridiques pour faciliter le travail des communes et des EPCI dans la mise en œuvre des règles du SRADDET et plus spécifiquement celles du ZAN.

Il nous semble que **la création d'un fonds régional** dédié, avec une dotation financière conséquente, permettrait d'aider les communes à réaliser des programmes de rénovation urbaine. Que ces programmes ne soient pas réservés aux centres urbains mais puissent être consacrés aux communes rurales, péri-rurales et péri-urbaines prioritairement.

La Région doit insister auprès des structures gouvernementales et du corps politique afin que toutes les communes (rurales comme urbaines) puissent adhérer à **un grand plan sur la vacance des logements** à l'instar des OPAH/RU. Malheureusement, seules une poignée de communes peuvent aujourd'hui en bénéficier. Le Région pourrait en outre allouer un fond spécifique pour soutenir ces opérations.

La Région doit également être force de proposition auprès des parlementaires pour favoriser la **mise en place d'une fiscalité incitative** qui privilégie la densification, la rénovation, la réhabilitation... plutôt que les programmes neufs en extension.

Sur cette logique, la Région doit appuyer la **décorrélation des taxes sur les logements vacants** des autres taxes. Cela donnerait plus de latitude aux communes pour fixer librement leur propre

fiscalité relative aux logements vacants. Aujourd'hui, une commune qui veut alourdir les taxes sur les logements vacants doit nécessairement augmenter les taxes foncières.

Enfin, de façon unanime, les élus de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller réclame l'inscription du projet de ZAC dite Daweid comme grand projet régional.

En effet, à l'époque de la Région Alsace, ce secteur a été fléché dans le SCoT RVGB comme zone de type 1, à savoir site stratégique d'intérêt départemental et régional. Cette ZAC à vocation industrielle doit bénéficier du même classement dans le SRADDET. **Cette ZAC doit donc être retirée de l'enveloppe foncière du SCoT RVGB et intégrée aux grands projets régionaux.**

7- Avis de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est

Considérant que le SRADDET Grand Est ne prend pas suffisamment en compte la sobriété déjà engagée au sein du SCoT Rhin Vignoble Grand-Ballon.

Considérant que la répartition de l'enveloppe foncière telle que présentée offre une prime aux collectivités dispendieuses en terme de consommation foncière.

Considérant le manque de clarté sur le calcul de la répartition des enveloppes foncières.

Considérant que la proposition de Loi TRACE est en cours de discussion à l'Assemblée nationale et conduira à modifier fortement le principe du Zéro Artificialisation Nette.

Considérant l'absence d'équité territoriale entre les zones rurales, péri-rurales et péri-urbaines avec les zones de métropoles et les communautés d'agglomération créant une distorsion dans l'équilibre des territoires de la Région Grand Est.

Considérant que le Zéro Artificialisation Nette n'est accompagné d'aucun programme financier permettant aux collectivités d'y répondre sereinement.

Considérant le manque de clarté sur le classement des zones économiques d'intérêt régional.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller émet un avis défavorable sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est.

Le Président



Marcello ROTOLO

RAPPORT - PARTIE 1/3				
DIAGNOSTIC TERRITORIAL / SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX ET ENJEUX				
Page	SRADDET 2019	Page	SRADDET 2025	Avis / remarques
11	Chiffres clés			Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
37	Malgré la jeunesse de sa population et un solde naturel positif, le Grand Est compte parmi les régions françaises les moins dynamiques de France en termes démographiques et se caractérise par un solde migratoire nettement négatif. Elle fait également face, comme l'ensemble des territoires, à des dynamiques de vieillissement de population. Cette situation se traduit par une problématique importante d'attractivité.	39	Malgré la jeunesse de sa population et un solde naturel positif , le Grand Est compte parmi les régions françaises les moins dynamiques de France en termes démographiques et se caractérise par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible, proche de 0,1%. Elle fait également face, comme l'ensemble des territoires, à des dynamiques de vieillissement de population. Cette situation se traduit par une problématique importante d'attractivité.	Modifications / pas d'avis à émettre
38	Des situations socio-économiques inégales et marquées par le Transfrontalier	40		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
40	Ce solde naturel est très faible dans la Meuse, les Vosges, la Haute-Marne et les Ardennes particulièrement.	43	Sur la période 2013-2019, ce solde naturel est nul en Ardennes et négatif dans les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne. A l'échelle régionale, il permet de maintenir une population stable. Ce solde naturel est très faible dans la Meuse, les Vosges, la Haute-Marne et les Ardennes particulièrement.	Ajout / pas d'avis à émettre
40	Ce déficit d'attractivité territoriale est partagé par l'ensemble des départements (à l'exception de l'Aube) et mène à une diminution de la population dans les départements où le solde naturel ne permet pas de compenser les départs de population.	43	Ce déficit d'attractivité territoriale est partagé par l'ensemble des départements (à l'exception de l'Aube et du Bas-Rhin) et mène à une diminution de la population dans les départements où le solde naturel ne permet pas de compenser les départs de population (Marne, Vosges, Ardennes, Meuse et Haute-Marne). (p.43)	Ajouts / pas d'avis à émettre
41	En cohérence avec des dynamiques observables dans de nombreux territoires français, la région connaît une accélération de son vieillissement. Il y a en moyenne 83 seniors (65 ans ou plus) pour 100 jeunes (moins de 20 ans) dans la région en 2017, soit 12 de plus qu'en 2012. Cette proportion augmente aussi au niveau national mais plus modérément : 80 seniors pour 100 jeunes en 2017, contre 71 cinq ans auparavant. Cette différence est due à une part de jeunes plus faible (23,4 % de la population régionale contre 24,2 % au niveau national) alors que le Grand Est compte autant de seniors que la moyenne nationale : 19,4 % de la population a 65 ans ou plus.	44-45	En cohérence avec des dynamiques observables dans de nombreux territoires français, la région connaît une accélération de son vieillissement. Il y a en moyenne 95 seniors (65 ans ou plus) pour 100 jeunes (moins de 20 ans) dans la région en 2019, soit 19 de plus qu'en 2012. 7, soit 12 de plus qu'en 2012. Cette proportion augmente aussi, et de façon plus accentuée que dans le Grand Est , au niveau national : il y a 99 seniors pour 100 jeunes en 2019 contre 71 en 2012. Cette différence est due à une part de séniors plus élevée au niveau national (23,6% de la population a 65 ans ou plus contre 21,5% dans le Grand Est) et à un écart plus faible avec la part de jeunes de moins de 20 ans dans la population (23,7% au niveau national et 22,7% au niveau régional). mais plus modérément : 80 seniors pour 100 jeunes en 2017, contre 71 cinq ans auparavant.	Modifications / Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
42	« Une répartition de l'emploi héritée du passé productif et industriel du Grand Est mais aujourd'hui déséquilibrée par les crises successives »	46		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
43	Le graphique ci-contre présente quant à lui les évolutions par secteur, l'industrie subissant la plus forte baisse après l'agriculture.	47	Le graphique ci-contre présente quant à lui les évolutions par secteur, l'industrie subissant la plus forte baisse (baisse de 33% du nombre d'emplois sur la période 2002-2020). après l'agriculture.	Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
45	Zoom sur... l'emploi transfrontalier	49		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
46	Des profils socio-économiques contrastés posant de forts enjeux de cohésion et de solidarités infra-territoriales	50		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
49		53	A noter que l'évolution de la vacance suit néanmoins une tendance nationale de hausse de la proportion de logements disponibles.	Ajout et mise à jour de données / pas d'avis à émettre
50	Globalement, la construction de logements neufs a très fortement baissé dans le Grand Est (division par 2 en 10 ans), sauf pour les agglomérations de Strasbourg, Metz et Thionville.	54	Un rebond se dessine après 2015, lors de la mise en œuvre du dispositif Pinel, avant de rebaisser fortement entre 2018 et 2020. La construction de logements neufs a de nouveau ralenti en 2020, phénomène qui peut être imputé à renforcé par la situation sanitaire. Le nouveau rebond enregistré en 2021 devra être confirmé, alors que les conditions de crédit et la situation économique générale se durcissent.	Modifications / pas d'avis à émettre
51	En outre, ces logements anciens impliquent la plupart du temps des enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat. Ainsi, 44% des résidences principales du	55	En outre, ces logements anciens impliquent la plupart du temps des enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat.	Modifications / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

	Grand Est sont énergivores (étiquette DPE E, F ou G) et induisent des consommations unitaires plus élevées que la moyenne nationale (1 750 euros par an et par logement en Grand Est pour 1 622 euros à l'échelle nationale en 2012, CGDD 2014).		Ainsi, 18% des résidences principales du Grand Est sont énergivores des passoires énergétiques en 2022 (étiquette DPE E, F ou G) et induisent des consommations unitaires plus élevées que la moyenne nationale. Environ 2% sont « très énergivores » (ont une consommation d'énergie finale supérieure à 450kWh/m²/an). (1 750 euros par an et par logement en Grand Est pour 1 622 euros à l'échelle nationale en 2012, CGDD 2014).	
70	En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes).	75	En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes). Le Grand Est est la deuxième région exportatrice de France avec 59,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires à l'export en 2016 (CCI Grand Est).	Modification / pas d'avis à émettre
76	Dynamiques socio-démographiques	81		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
80	Tissu et dynamiques économiques	85		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
83	Armature territoriale et connexion	88		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
84	Le taux d'emploi fait écho à ce dynamisme mais de manière disparate sur le territoire : si la communauté urbaine de Reims voit depuis 2014 une reprise de l'augmentation de son nombre d'emplois salariés (notamment par le développement d'emplois dans les couronnes périphériques de Reims), le pôle de Châlons-en-Champagne souffre d'une décroissance plus importante de ses emplois publics et privés notamment depuis le départ de l'Etat-Major de la 1ère BM et du 1er RAMA. Ce départ a entraîné la perte de plus 1 000 emplois directs. Afin de redynamiser le territoire l'Etat et les territoires ont mis en place un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS) qui prévoit la création de 2 000 emplois.	89	Le taux d'emploi fait écho à ce dynamisme mais de manière disparate sur le territoire : si la communauté urbaine de Reims voit depuis 2014 une reprise de l'augmentation de son nombre d'emplois salariés se stabiliser sur la période 2013-2019 (notamment par le développement d'emplois dans les couronnes périphériques de Reims), le pôle de Châlons-en-Champagne souffre d'une décroissance plus importante de ses emplois publics et privés notamment depuis le départ de l'Etat-Major de la 1ère BM et du 1er RAMA. Ce départ a entraîné la perte de plus 1 000 emplois directs. Afin de redynamiser le territoire l'Etat et les territoires ont mis en place un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS) qui prévoit la création de 2 000 emplois, en 2019, 170 emplois avaient été effectivement créés grâce au dispositif.	Modifications / pas d'avis à émettre
87	Le territoire est caractérisé par sa croissance démographique, le département de l'Aube étant le plus dynamique de la région Grand Est et le seul connaissant un rapport « départs-arrivées » positif.	92	Le territoire est caractérisé par sa croissance démographique, le département de l'Aube étant le plus dynamique de la région Grand Est et le seul connaissant un rapport « départs-arrivées » positif avec le Bas-Rhin.	Modification / pas d'avis à émettre
125	Néant	130	La région est desservie par des grands corridors européens routiers, ferroviaires et fluviaux, qui structurent également les corridors logistiques et l'implantation des zones logistiques. Cependant, la majorité des sites logistiques (70% selon l'enquête sur les entrepôts menée en 2010 par le SDES) présentent une vocation francofrançaise principalement nationale (45 %) ou régionale (25%). Concernant l'aéroportuaire, les aéroports de Metz-Nancy-Lorraine et Châlons-Vatry ont un point de passage frontalier (PPF) permettant notamment d'accueillir des vols en provenance d'un pays hors espace Schengen. Les aéroports de Colmar, Epinal et Troyes peuvent craindre un retrait du PPF ce qui peut altérer leur attractivité. Les plateformes de Reims, Nancy-Essey et des Ardennes cherchent quant à elles à (ré)obtenir le statut. Par ailleurs, les aéroports du Grand Est sont exposés à une concurrence du fait de la proximité avec la région parisienne et les plateformes européennes. Les compagnies aériennes ne ciblent pas les plateformes intermédiaires ayant un nombre restreint d'appareils pouvant être positionnés sur ces dernières.	Ajout d'un paragraphe / pas d'avis à émettre
127	Région productive et frontalière, le Grand Est est le théâtre d'importants flux de marchandises. Chaque année, 300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans le Grand Est. La moitié de ces flux ont un point de départ ou d'arrivée extérieur à la région. Dans 90% des cas, il s'agit d'un flux transfrontalier. Les flux de marchandises sont ainsi à l'image de l'ouverture de l'économie régionale, les principales destinations des biens transportés étant l'Allemagne (31 mt), les Hauts de France (20	132	Région productive et frontalière, le Grand Est est le théâtre d'importants flux de marchandises. Chaque année, 300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans le Grand Est. La moitié de ces flux ont un point de départ ou d'arrivée extérieur à la région. Dans 90% des cas, il s'agit d'un flux transfrontalier. Les flux de transit en Grand Est sont loin d'être négligeables représentant 30 % (143 Mt) du total des flux de marchandises. Les flux entre le Grand Est et d'autres régions de France représentent 65 Mt et concernent principalement la grande distribution, les produits agricoles et la métallurgie.	Modification / pas d'avis à émettre

	mt), la Belgique (17 mt), la Bourgogne Franche-Comté (13,8 mt), les Pays-Bas (11,5 mt) et l'Île-de-France (11,4 mt).			
133	Malgré les atouts du réseau régional, la présence d'infrastructures de transports performantes dans les pays voisins génère des concurrences avec les plateformes régionales qui pénalisent l'organisation du système de transports du Grand Est et impactent le développement économique de la région. La région présente tout de même des atouts grâce à sa position géographique. Elle est notamment traversée par 4 des 9 corridors européens définis dans le cadre de la politique Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) : le corridor Rhin-Alpes, le corridor Atlantique, l'extrémité ouest du corridor Rhin-Danube à Strasbourg, et surtout, le corridor mer du Nord – Méditerranée, particulièrement structurant pour le territoire régional. Le Grand Est dispose d'infrastructures ferroviaires d'envergure importante, malgré leur vieillissement. En 2006, 25% du fret ferroviaire national transitait par la Lorraine, qui accueille la plus grande gare de triage de France à Woippy. Dans l'ensemble, la région compte 34 lignes de fret ferroviaire et 220 installations terminales embranchées (ITE), dont 63 embranchements de zones.	139	Malgré les atouts du réseau régional, la présence d'infrastructures de transports performantes dans les pays voisins génère des concurrences avec les plateformes régionales qui pénalisent l'organisation du système de transports du Grand Est et impactent le développement économique de la région. La région présente tout de même des atouts grâce à sa position géographique. Par sa position transfrontalière totalisant 45% des frontières terrestres de la France, la région est un territoire de transit national et international. Elle est notamment traversée par 4 des 9 corridors européens définis dans le cadre de la politique Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) : le corridor Rhin-Alpes, le corridor Atlantique, l'extrémité ouest du corridor Rhin-Danube à Strasbourg, et surtout, le corridor mer du Nord – Méditerranée, particulièrement structurant pour le territoire régional. La région est caractérisée par un transport multimodal conséquent. Le Grand Est dispose de nombreux points permettant la connexion d'un mode de transport à un autre : plateformes multimodales, quais fluviaux ou encore cours de marchandises. Concernant la logistique, les sites ont une vocation majoritairement régionale mais dépassent les frontières administratives (Franche-Comté notamment pour la Lorraine, Ile-de-France pour la Champagne-Ardenne). Le Grand Est dispose d'infrastructures ferroviaires d'envergure importante, malgré leur vieillissement. Le fret représente 360 trains par jours soit 26% du trafic de fret national, 2,8 millions de tonnes par an sont traitées sur le réseau capillaire. Il existe cependant des disparités : les réseaux de Lorraine et d'Alsace sont performants contrairement au réseau de Champagne-Ardenne faisant face à des problématiques. En 2006, 25% du fret ferroviaire national transitait par la Lorraine, qui accueille la plus grande gare de triage de France à Woippy hub ferroviaire de premier plan au niveau national. Dans l'ensemble, la région compte 34 lignes de fret ferroviaire et 220 installations terminales embranchées (ITE), dont 63 embranchements de zones accueillant des activités logistiques.	Modifications. Le propos complète les éléments originaux en intégrant la logique transfrontalière, essentielle au projet d'ouverture de la ligne REIMS-NAMUR. La multimodalité permet également d'intégrer le port de GIVET comme outil important pour le transport de marchandises.
134	Le Grand Est bénéficie également d'un maillage particulièrement dense en voies navigables. Deux axes grands gabarits supportent l'essentiel du trafic : la Moselle (Frouard, Metz, Thionville) et le Rhin (Ports mulhousiens, Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach, Port autonome de Strasbourg). Strasbourg constitue à la fois le 2ème port de France et le 2ème port sur le Rhin, quand Metz représente le 1er port fluvial céréalier de France. La Meuse et la Seine sont également le support des activités de fret avec les ports de Givet et de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, le réseau fluvial apparaît comme tourné principalement vers les ports de Rotterdam et d'Anvers et est plus limité vers l'ouest et inexistant vers le sud. De plus, le réseau est limité par le gabarit maximal possible pour emprunter les canaux reliant les principaux axes fluviaux (Gabarit « Freycinet » permettant un tonnage de 400 tonnes). Enfin, l'absence de ports maritimes attachés à la région favorise une déconsolidation des flux à l'extérieur de celle-ci et donc le recours à d'autres modes.	141	Le Grand Est bénéficie également d'un maillage particulièrement dense en voies navigables. Deux axes grands gabarits supportent l'essentiel du trafic : la Moselle (Frouard, Metz, Thionville) et le Rhin (Ports mulhousiens, Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach, Port autonome de Strasbourg). Strasbourg constitue à la fois le 2ème port de France et le 2ème port sur le Rhin, quand Metz représente le 1er port fluvial céréalier de France. Le Grand Est est la deuxième région fluviale de France, 87% des volumes de marchandises sont réalisés à l'international. La Meuse et la Seine sont également le support des activités de fret avec les ports de Givet et de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, le réseau fluvial apparaît comme tourné principalement vers les ports de Rotterdam et d'Anvers et est plus limité vers l'ouest et le sud (Le Havre, Marseille-Fos et Lyon) et inexistant vers le sud. De plus, le réseau est limité par le gabarit maximal possible pour emprunter les canaux reliant les principaux axes fluviaux (Gabarit « Freycinet » permettant un tonnage de 400 tonnes notamment en Champagne-Ardenne). Le Canal de la Marne au Rhin permet de relier directement les 3 bassins régionaux via du gabarit Freycinet. Par ailleurs, certains ports comme celui de Strasbourg sont des sites où des activités logistico-industrielles se sont implantées quand d'autres sont simplement des sites de transfert modal. Enfin, l'absence de ports maritimes attachés à la région favorise une déconsolidation des flux à l'extérieur de celle-ci et donc le recours à d'autres modes.	Modification. Le port de GIVET demeure précisé. Les éléments relatifs au réseau sont nuancés et perdent de leur négativité avec une précision sur les débouchés.

134	Dans ce contexte, le fret routier occupe une place dominante et continue d'augmenter avec désormais 85% des marchandises qui transitent par la route (8% par le rail et 7% par le fluvial). Les principaux axes fluviaux et ferrés sont directement concurrencés par les axes autoroutiers (A26, A4, A31, A35) auxquels s'ajoute la N4.	141	Dans ce contexte, le fret routier occupe une place dominante et continue d'augmenter avec désormais 85% des marchandises qui transitent par la route (8% par le rail et 7% par le fluvial). Le caractère multimodal du transport de marchandises est néanmoins à souligner. La densité des infrastructures ferroviaires et fluviales est supérieure à la moyenne française. Le rail est aujourd'hui utilisé majoritairement pour des flux inter-régionaux : 63 % des flux ferroviaires de la région Grand Est sont échangés avec les autres régions françaises. Le fluvial est bien développé : 90 % des flux fluviaux entrant ou sortant du Grand Est sont en provenance ou à destination des pays étrangers. Les principaux axes fluviaux et ferrés sont directement concurrencés par les axes autoroutiers Nord-Sud : (A5-A26 (Paris-Bâle), A4, A31 (Lorraine), A35(Alsace) auxquels s'ajoutent des axes Est-Ouest via l'A4 (Paris-Metz-Strasbourg) et la N4 reliant Paris-Nacy-Strasbourg. Les activités logistiques sont organisées autour de 3 axes : - Reims-Troyes accessible avec les infrastructures de transport suivantes A4, A5 (connexion à paris), A26, l'Aéroport de Vatry, - Thionville-Metz-Nancy-Epinal avec un parc logistique concentré autour de l'A31. A noter que l'A4 relie Paris à l'Alsace et l'Allemagne du Sud quand l'A31 relie le Benelux et l'Allemagne du Nord à l'axe Rhône-Saône. En termes d'infrastructures les ports de Thionville, Metz et Nancy sont également à prendre en compte. - Strasbourg-Mulhouse avec un pôle principal autour du port de Strasbourg et en bordure l'autoroute A35 et 36 reliant à l'Allemagne du Nord à la Suisse et au Sud-Est de la France, l'A4 vers le reste de la France. Les Ports de Mulhouse et Colmar ainsi que les Aéroports de Bâle-Mulhouse et de Strasbourg-Entzheim sont également des infrastructures de transports incontournable.	Modifications / pas d'avis à émettre
134	En termes de polarités, la région est organisée en trois grands sillons principaux, où se trouvent les principaux pôles logistiques : • Le sillon rhénan, polarisé par Strasbourg, Mulhouse et Colmar, est un territoire bien connecté (transports routier, ferroviaire, fluvial connectés au port du Benelux et bénéficiant d'une proximité avec l'Allemagne et la Suisse : ce territoire de 2 millions d'habitants fait face à des enjeux de saturation ; • Le sillon mosellan (axe Thionville-Metz-Nancy) profite d'un positionnement intéressant à l'échelle européenne et dispose d'une connexion trimodale (route, fer, canal). Il est également sujet à des enjeux de saturation ; • Le sillon champenois (de Reims à Troyes), structuré par l'autoroute A26, est également situé sur un corridor européen mais davantage influencé par sa proximité avec Paris.	142	En termes de polarités, la région est organisée en trois grands sillons principaux, où se trouvent les principaux pôles logistiques : • Le sillon rhénan, polarisé par Strasbourg, Mulhouse et Colmar, est un territoire bien connecté (transports routier, ferroviaire, fluvial connectés au port du Benelux et bénéficiant d'une proximité avec l'Allemagne et la Suisse : ce territoire de 2 millions d'habitants fait face à des enjeux de saturation. La logistique Alsacienne transnationale se développe autour de ce corridor et reste majoritairement portuaire (peu de plateformes sont dédiées à la logistique en dehors des ports) ; • Le sillon mosellan (axe Thionville-Metz-Nancy) profite d'un positionnement intéressant à l'échelle européenne et dispose d'une connexion trimodale (route, fer, canal). Il est également sujet à des enjeux de saturation ; • Le sillon champenois (de Reims à Troyes), structuré par l'autoroute A26, est également situé sur un corridor européen mais davantage influencé par sa proximité avec Paris.	Modification / pas d'avis à émettre
134	Plus spécifiquement, la région dispose des équipements suivants, au potentiel de développement non négligeable : • Un parc logistique à Troyes ; • 7 zones logistiques dédiées (Paris-Vatry, Ennery, Longwy, Gondreville, Fontenoy, Zorn-Brumath, Strasbourg) ; • Deux plateformes de transport combiné rail/route aux volumes relativement faibles : Champigneulle et Chalindrey ; • Deux aéroports majeurs pour le fret, l'EuroAirport et Paris-Vatry, et deux aéroports pouvant potentiellement accueillir du fret (Strasbourg et Metz-Nancy-Lorraine) supplémentaires ;	142	La logistique est majoritairement tournée vers un fonctionnement intra-régional mais avec un dépassement des frontières administratives. Quelques grands sites sont à vocation européenne voire mondiale (Kvenerland, Agco) mais parfois liés à l'histoire (Chaussée, textile dans Aube). Le développement de la logistique s'explique par la présence d'espaces régionaux disposant de grands fonciers et d'une desserte par grands corridors. En l'absence de gouvernance régionale, des phénomènes de concurrence interplateforme existent. L'absence de schéma global ne permet pas totalement de mettre en avant la région, son offre immobilière, la complémentarité de ses zones et leurs éventuelles spécialisations. Plus spécifiquement, la région dispose hors port des zones logistiques suivantes : des équipements suivants, au potentiel de développement non négligeable :	Modifications / pas d'avis à émettre

	9 plateformes multimodales ayant des réserves de capacité de traitement et de foncier (excepté le Port Autonome de Strasbourg).		- Un parc logistique à Troyes ; 7 zones logistiques dédiées (la Cité à Châlons-en-Champagne à vocation logistique et industrielle, la ZAC de l'aéroport de Paris-Vatry, l'Eurotransit Garolor Ennery, les Zones logistiques d'Longwy et, Gondreville, Fontenoy, ZI de la Zorn-Brumath, ZA à Strasbourg) ; - Deux plateformes de transport combiné rail/route aux volumes relativement faibles : Champigneulle et Chalindrey ; - Deux aéroports majeurs pour le fret, l'EuroAirport et Paris-Vatry, et deux aéroports pouvant potentiellement accueillir du fret (Strasbourg et Metz-Nancy-Lorraine) supplémentaires. Le fret de l'aéroport de Paris-Vatry concerne le fret compliqué à traiter sur de grandes plateformes passagers (explosifs, hors gabarit, animaux). Le reste du fret est principalement acheminé dans les soutes des avions passagers en effet, peu de compagnies possèdent des avions tout cargo ; 9 plateformes multimodales ayant des réserves de capacité de traitement et de foncier (excepté le Port Autonome de Strasbourg).	
137	Des plateformes logistiques au potentiel non négligeable mais à structurer Concernant le fret de marchandises, la région compte 9 plates-formes logistiques multimodales, et deux plates-formes rail-route qui sont directement en concurrence avec des équipements majeurs situés à proximité dans les pays frontaliers. Il en va de même avec les plates-formes aéroportuaires qui souffrent également d'un manque de notoriété et de visibilité à l'international. L'absence de spécialisation de chacune de ces plates-formes a été identifiée comme un facteur amplifiant ces points faibles. L'absence de législation relative à la compétence logistique à une collectivité ou un organisme et la complexité de l'organisation de la chaîne logistique, notamment avec les partenaires transfrontaliers, soulignent la nécessaire promotion d'un acteur (public) leader de la structuration et de la promotion du transport de marchandises dans toutes ses composantes (formation, emploi, aides à l'implantation, mise en réseau etc.).	145	<i>Des plateformes logistiques au potentiel non négligeable mais à structurer</i> Concernant le fret de marchandises, la région compte 9 plates-formes logistiques multimodales, et deux plates-formes rail-route qui sont directement en concurrence avec des équipements majeurs situés à proximité dans les pays frontaliers. Il en va de même avec les plates-formes aéroportuaires qui souffrent également d'un manque de notoriété et de visibilité à l'international. L'absence de spécialisation de chacune de ces plates-formes a été identifiée comme un facteur amplifiant ces points faibles. L'absence de La législation relative à la compétence logistique a récemment évolué en conférant à la Région la responsabilité de définir des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques et au SCoT d'intégrer cet enjeu dans leur Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique à une collectivité ou un organisme et Cependant, la complexité de l'organisation de la chaîne logistique, notamment avec les partenaires transfrontaliers, soulignent la nécessaire promotion d'un acteur (public) leader de la structuration et de la promotion du transport de marchandises dans toutes ses composantes (formation, emploi, aides à l'implantation, mise en réseau etc.).	Modification / pas d'avis à émettre
	Néant	145-146	Le maillage des plateformes aéroportuaires participe à l'attractivité économique du territoire attirant une activité d'aviation d'affaire directement liées aux entreprises implantées à proximité de ces plateformes (Colmar, Epinal, Ardennes...). Cette activité crée des retombées importantes non négligeables pour les territoires concernés. Par ailleurs, les plateformes peuvent constituer une zone d'activité accueillant des entreprises, liées à l'aéronautique (ateliers de maintenance sur Nacy et d'autres plateformes, démantèlement d'appareils sur Epinal) ou non. Ces entreprises peuvent être utilisatrices de la plateforme ou non (Metz-Nancy, Nancy-Essey, Colmar, Troyes, Epinal, Reims, Colmar, Ardennes...). Ces activités annexes génèrent parfois davantage d'emplois que le fonctionnement de l'aéroport en lui-même. Paris, -Vatry et Metz Nancy profitent de leur localisation à proximité des axes routiers et de leur foncier pour cibler des activités logistiques. Les activités d'intérêt général (vols sanitaires, lutte contre incendie...) et économique (utilisation des plateformes par des compagnies, écoles d formation et militaire pour des vols d'entrainements) représentent près de 17 000 mouvements à l'année. Enfin, l'aviation générale liée aux activités pratiquées par les aéroclubs et les privés possédant leurs propre aéronefs (activités d'aviation légère, ULM, planeurs,	Ajout d'un paragraphe / pas d'avis à émettre

			parachutisme...) ont des retombées économiques faibles mais participent tout de même à l'attractivité du territoire en ayant un rayonnement local. Le nombre important de mouvements réalisés par des aéroclubs et privés en provenance d'Île-de-France et de pays frontaliers (Allemagne, Royaume-Uni, Belgique...) est une spécificité.	
154	Si aujourd'hui la tendance est à la diminution de la consommation du foncier naturel agricole et forestier (NAF), l'artificialisation des sols se poursuit. Entre 2006 et 2012, les territoires artificialisés ont gagné 2,2% dans le Grand Est, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+2,6% en six ans). Ce chiffre, qui peut paraître vertueux, est cependant à confronter à d'autres indicateurs sur la période : croissance démographique s'élevant à 1,1% (contre 3,3% à l'échelle nationale) et nombre d'emplois en baisse de 1% (+1,1% à l'échelle nationale sur la même période). La région est donc en dynamique de dé-densification ou surconsommation, c'est-à-dire que l'artificialisation des surfaces augmente plus vite que la démographie et l'emploi. Ce phénomène est partagé depuis les années 1990 par la plupart des territoires voisins de la région, à l'exception du Luxembourg sur l'ensemble de la période (et de l'Île-de-France et de la Wallonie à partir des années 2000).	162-163	Si aujourd'hui la tendance est à la diminution de la consommation du foncier naturel agricole et forestier (NAF), l'artificialisation des sols se poursuit. Entre 2010 et 2019, la surface artificialisée¹ a augmenté de 3,75%. Ainsi, les territoires artificialisés ont gagné 0,32% de la superficie du Grand Est. Plus de 18 500 Ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont ainsi été consommés. La consommation d'espace se répartie comme suit : - 8108 ha destinés à l'Habitat - 3406 ha destinés aux équipements et infrastructures collectives - 6345 ha destinés aux activités économiques - 2947 ha destinés aux infrastructures et superstructures des réseaux de transport La consommation foncière à destination de l'habitat représente presque 40% de la consommation totale sur la période 2010-2019. Entre 2008 et 2019, la population de la région a pourtant stagné (+0,6%), cette consommation ne se justifie pas, à l'échelle régionale, par la croissance démographique. De même, la consommation foncière pour l'activité, qui représente 1/3 de la consommation totale, est à confronter à l'évolution du nombre d'emplois, en baisse de 4% entre 2008 et 2019. Entre 2006 et 2012, les territoires artificialisés ont gagné 2,2% dans le Grand Est, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+2,6% en six ans). Ce chiffre, qui peut paraître vertueux, est cependant à confronter à d'autres indicateurs sur la période : croissance démographique s'élevant à 1,1% (contre 3,3% à l'échelle nationale) et nombre d'emplois en baisse de 1% (+1,1% à l'échelle nationale sur la même période). La région est donc en dynamique de dé-densification ou surconsommation, c'est-à-dire que l'artificialisation des surfaces augmente plus vite que la démographie et l'emploi. Ce phénomène est partagé depuis les années 1990 par la plupart des territoires voisins de la région, à l'exception du Luxembourg sur l'ensemble de la période (et de l'Île-de-France et de la Wallonie à partir des années 2000). L'artificialisation se fait à 86% au détriment des terres agricoles (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT) et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi. Le rythme de consommation foncière a baissé sur toutes les destinations entre 2009 et 2020. En 2009-2010, la consommation totale était de 2160 ha à l'échelle régionale, contre 1440 ha pour l'année 2019-2020, soit une baisse du rythme de la consommation d'environ 35%. Le rythme de consommation foncière a baissé sur toutes les destinations entre	Modifications / pas d'avis à émettre

			2009 et 2020. En 2009-2010, la consommation totale était de 2160 ha à l'échelle régionale, contre 1440 ha pour l'année 2019-2020, soit une baisse du rythme de la consommation d'environ 35%. En conclusion, si la tendance a été à la diminution de la consommation foncière ces dernières années dans le Grand Est, elle est à confronter à : • La perte continue de densité dans le bâti existant urbain ou rural, résidentiel ou économique ; • L'affaiblissement des liens de corrélation positive entre les emplois en la consommation foncière ainsi que la démographie et la consommation foncière.	
154	Une évolution de l'occupation du sol contrastée selon les territoires A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre. Ainsi, en lien avec la densité de population, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus artificialisés, avec respectivement 11,4 % et 11,1 % des surfaces qui sont artificialisées. En revanche, avec un peu plus de 4 % dans la Meuse et 2,5% en Haute-Marne, ces départements présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région (et les moins denses en termes de population). L'artificialisation se fait à 86% au détriment des terres agricoles (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi.	165-166	Une évolution de l'occupation du sol contrastée selon les territoires A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. L'occupation des sols diffère selon les départements. Les départements présentant les densités de population les plus importantes sont également les plus artificialisés (Bas-Rhin et Haut-Rhin). A l'inverse, les territoires agricoles représentent plus de 70% de la superficie de la Marne. Les Vosges, le Haut-Rhin et la Haute-Marne comptent parmi les départements présentant des taux d'occupation des sols par des espaces naturels et forestiers les plus élevés (plus de 50% pour les Vosges). Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre et il n'y a pas de proportionnalité entre densité et artificialisation. Ainsi, en lien avec la densité de population, Si les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus denses et les plus artificialisés, avec des surfaces artificialisées dépassant 12% de la superficie des territoires, ceux de l'Aube ou des Ardennes la Marne ont une artificialisation autour de 750% pour une densité plus de trois fois moindre à celle des départements alsaciens. En revanche, avec un peu plus de 5% dans la Meuse et 4% en Haute-Marne, ces départements les moins denses (autour de 25 habitants par Km²) présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région, trois fois moindre qu'en Alsace (et les moins denses en termes de population). Les départements les plus denses en population présentent des taux d'artificialisation proportionnellement plus faibles que les départements moins denses. Un renforcement des polarités dans les départements peu denses permettrait de limiter ce phénomène. Sur la période 2010-2019, les départements présentent des artificialisations différenciées tant sur le nombre d'hectares consommés (environ 800 en Haute-Marne et plus de 3500 en Moselle) que sur la destination des surfaces artificialisées. Là où la Haute- Marne, dont l'artificialisation est la plus faible, consacre plus de la moitié du foncier aux activités économiques, avec une part habitat faible, l'artificialisation en Meurthe-et-Moselle est quasi complètement dédiée à l'habitat et aux équipements et infrastructures collectives, hors transport. En conclusion, Ides différents territoires qui composent la région Grand Est présentent des situations et dynamiques fortement contrastées quant à l'occupation des sols. A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. Une consommation foncière contrastée selon les typologies de communes NB : les graphiques suivants s'appuient sur la grille des densités communales à 4 niveaux de l'INSEE. Les données de consommation foncières sont issues de la	Modifications / pas d'avis à émettre

			BDOCS de la région Grand Est. - D1 : les communes densément peuplées, - D2 : les communes de densité intermédiaire, - D3 : les communes peu denses, - D4 : les communes très peu denses. En volume de consommation les communes peu denses représentent 50% de la consommation totale de la région pour un tiers de la population habitante. En revanche, les communes très peu denses sont proportionnellement les plus consommatrices (rapport de 3 unités de consommation pour 1 habitant). La consommation de foncier par habitant est 15 fois plus faible dans les communes densément peuplées (rapport de 0,2 unité de consommation pour 1 habitant). Les communes de densité intermédiaire (D2) ont eu une consommation à destination d'activités économiques hors agriculture plus forte que dans les autres strates, cela traduit un étalement des zones commerciales et économiques en périphérie des villes. Les communes peu denses (D3) ont proportionnellement davantage consommé du foncier pour du développement résidentiel et de l'habitat, souvent pavillonnaire. Les communes très peu denses (D4) présentent un niveau de consommation, qui traduit un modèle de développement encore fondé sur la consommation foncière, tant sur le développement résidentiel à vocation d'habitat, que sur le développement économique. Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre. Ainsi, en lien avec la densité de population, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus artificialisés, avec respectivement 11,4 % et 11,1 % des surfaces qui sont artificialisées. En revanche, avec un peu plus de 4 % dans la Meuse et 2,5% en Haute-Marne, ces départements présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région (et les moins denses en termes de population). L'artificialisation se fait à 86% au détriment des terres agricoles (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement — Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi. En conclusion, si la tendance a été à la diminution de la consommation foncière ces dernières années dans le Grand Est, elle est à confronter à : • La perte continue de densité dans le bâti existant urbain ou rural, résidentiel ou économique ; • L'affaiblissement des liens de corrélation positive entre les emplois en la consommation foncière ainsi que la démographie et la consommation foncière.	
159	Néant	173	En 2019, la production de déchets ménagers et assimilés s'élève à 542 kg/an/hab., soit 2,99 millions de tonnes. Si les déchets du quotidien comme les ordures ménagères et résiduelles, les emballages et le verre baisse au global depuis 2010 et 2015 (respectivement -12 et -3%), les efforts de réduction sont à concentrer sur les déchets occasionnels comme les déchets verts et les encombrants (+6 % depuis 2010 et +16% depuis 2015) pour atteindre le nouvel objectif de la Loi Anti- Gaspillage pour une économie circulaire (10 février 2020) consistant à réduire de 15% les DMA en kg/hab entre 2010 et 2030.	Ajout. L'objectif initial du SRADDET est plus ambitieux que la Loi AGECE. Il est à rappeler que la Région ne devrait pas initier des règles supérieures à la Loi nationale.

			L'objectif de réduction initial du plan est plus ambitieux d'1 kg/hab que l'objectif de la loi AGECE. La tendance de production de DMA sur les dernières années justifie le fait de ne pas renforcer l'objectif de réduction régional actuellement.	
159	Néant	173	Afin de répondre au nouvel objectif de la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire consistant à réduire de 5% le gisement de DAE par unité de valeur produite entre 2010 et 2030, le gisement de DAE est estimé pour l'année 2010. Le gisement de DAE hors déchets assimilés aux déchets ménagers et déchets dangereux et hors traités in situ ainsi que la valeur ajoutée des activités économiques sont considérés pour le calcul de l'objectif LAGEC. Le traitement in situ correspond au traitement par l'établissement des déchets produits par un établissement, c'est-à-dire une unité de production géographiquement individualisée. En 2010, le gisement de DAE (hors déchets assimilés aux déchets ménagers et déchets dangereux et hors traités in situ) est estimé à 3,7 millions de tonnes contre 3,9 en 2015. Cela correspond à 28,85 t/M€ en 2010 et 2015 et 28,74 t/M€ en 2019 soit - 0,4% entre 2019 et 2010. La baisse du gisement de DAE est enclenchée mais l'effort à produire entre 2020 et 2030 doit être multiplié par 10.	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire / pas d'avis à émettre
159	Néant	174	L'objectif initial fixé par le plan régional Grand Est est plus ambitieux que l'objectif de la LAGEC pour les DAE non dangereux et non inertes, il n'y a donc pas lieu de le renforcer actuellement. Un point de vigilance demeure sur l'impact de la connaissance imparfaite du gisement initial de DAE sur le suivi de l'atteinte de l'objectif. Zoom sur les dépôts sauvages Les dépôts sauvages sont les dépôts des ménages ou des professionnels sur des zones non autorisées (bord de route, forêts...). Il n'existe pas d'étude qui quantifie ces déchets, dont les quantités vont varier selon les territoires (et notamment en lien avec la mise en place d'une tarification incitative ou non, l'acceptation des déchets des professionnels en déchèterie ou non...) En 2020, une enquête concernant la lutte contre les dépôts sauvages a été réalisée dans le cadre de l'observation de la gestion des déchets en Grand Est. Une majorité des EPCI a répondu qu'elle n'avait pas de connaissance sur d'éventuelles actions de lutte et tonnages collectés car la compétence en matière de dépôts sauvages appartient aux communes qui ne remontent pas systématiquement les informations aux EPCI à compétence collecte. Les actions pouvant être mises en place par les collectivités sont les suivantes : • Surveillance et brigade pouvant s'appuyer sur des acteurs locaux : - « Mise en place d'une surveillance régulière par le service propreté et la brigade intercommunale » Communauté de Communes du Bassin de Pompey (54) - « Mise en place d'une brigade verte » Communauté de communes Mad et Moselle (54) - « Travail avec les mairies et ASVP pour sensibiliser les habitants, préparation de la mise en place de pièges photographiques » Communauté de communes du Saulnois (57) - « Comité de suivi avec les polices municipales (verbalisation...) » Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (57) • Sensibilisation / communication : - « Campagne de communication (affichage municipal) + verbalisation par les Brigades Vertes lorsque des adresses sont trouvées. » Colmar Agglomération (68)	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire. L'objectif initial du SRADDET est plus ambitieux que la Loi AGECE. Il est à rappeler que la Région ne devrait pas initier des règles supérieures à la Loi nationale. Les exemples n'étant pas exhaustifs pourraient être perçus superflus.

			- « Sensibilisation des communes à l'utilisation d'un formulaire de dépôt de plainte simplifié » Communauté de communes de Vezouze en Piémont (54)	
160		176	En 2019, le taux de valorisation matière et organique des DNDNI est de 60%. Le taux a progressé depuis 2015 et la région est en bonne voie d'atteindre le taux de 65% en 2025 et 2031 (objectif LTECV). L'atteinte de cet objectif nécessite de poursuivre le développement du tri à la source des flux de déchets assorti de leur collecte séparée, ainsi que leur tri sur des installations spécialisées, pour certaines catégories de flux en mélange. Par exemple pour les DMA, la quantité faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage est de 31,5% en 2019. Le nouvel objectif loi AGECE n'est donc pas encore atteint (55 % en 2025, 60 % en 2030). La loi AGECE fixe également un objectif de valorisation énergétique à 70% pour les DNDNI ne faisant pas l'objet d'une valorisation matière ou organique à horizon 2025. Les projections du plan intégrant les objectifs de réduction des DNDNI, les ambitions de valorisation matière et organique, la transformation des UIOM (incinérateurs sans valorisation énergétique) en UVE (unité d'incinération avec valorisation énergétique), et le développement de la filière énergétique des DAE (CSR, pyrolyse) permettent d'atteindre un taux de valorisation énergétique projeté sur les DNDNI de 79% en 2025 et 80% en 2031, dépassant ainsi les objectifs réglementaires fixés par LAGECE qu'il n'y a pas lieu de renforcer régionalement. Enfin concernant le stockage, le plan poursuit l'objectif de l'article L.541-1 du code de l'environnement de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025, par rapport à 2010. Le plan va au-delà de cet objectif en 2031 avec un gisement correspondant à 46% du gisement stocké en 2010. En complément de cet objectif, la loi AGECE fixe un objectif de stockage des DMA à 10% des quantités produites en masse en 2035. En 2019, 19,73% de DMA (inertes donc avec gravats) et 18,66% (non inertes donc hors gravats) ont été enfouis. La moitié de l'objectif AGECE 2035 est atteint et il n'y a pas lieu de le renforcer régionalement.	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire / pas d'avis à émettre. Les objectifs de la Loi semblent être atteints au niveau régional.
161	La région dispose d'une bonne autosuffisance en termes de nombre et de type d'installation de traitement des déchets dangereux. Sur les 860 000 tonnes de déchets dangereux traités dans le Grand Est, en 2015, 59% proviennent du Grand Est (67% si prise en compte des déchets dangereux traités in situ), 27% sont en provenance d'autres régions et 14% sont importés d'autres pays (principalement transfrontaliers).	177	La région dispose d'une bonne autosuffisance en termes de nombre et de type d'installation de traitement des déchets dangereux. Sur les 860 000 tonnes de déchets dangereux traités dans le Grand Est, en 2015, 59% proviennent du Grand Est (67% si prise en compte des déchets dangereux traités in situ, correspondant au traitement des déchets produits par un établissement, c'est-à-dire une unité de production géographiquement individualisée), 27% sont en provenance d'autres régions et 14% sont importés d'autres pays (principalement transfrontaliers).	Ajout / pas d'avis à émettre
161	Néant	177	En 2019, 10% de la population pratique le compostage de proximité, et 77% de la population dépend d'une collectivité qui a annoncé avoir mis en place des actions en vue du compostage domestique. Cette même année, 23% de la population est desservie par une collecte sélective des biodéchets. En 2019, 39% des DMA non dangereux non inertes sont collectés en vue d'une valorisation matière ou organique et 68% des DAE sont valorisés en valorisation matière, soit 60% des DNDNI. L'objectif de 2020 de la LTECV de valoriser sous forme de matière les DNDNI de 55% est dépassé dès 2019. En 2019, 31% des DNDNI ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique font l'objet d'une valorisation énergétique.	Ajout de paragraphes / pas d'avis à émettre
161	En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de	177	En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152	Ajout / pas d'avis à émettre

	réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152 associations (dont 9 associations pour l'emploi).		associations (dont 9 associations pour l'emploi). En 2019, 542 structures sont recensées (source SINOE) soit +48% depuis 2017.	
161	<i>Enjeux :</i> <i>Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles :</i> <i>La prévention des déchets à travers :</i> - le développement du réemploi et de la réutilisation, - des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets, - la poursuite de la dynamique de la mise en place de la tarification incitative, <i>L'extension du recyclage et de la valorisation des déchets via :</i> - l'adaptation des capacités et de la localisation des installations de traitement aux quantités de déchets à traiter et aux bassins de vie et d'activité, - l'application et l'anticipation des obligations sur l'extension des consignes de tri, - la réduction de l'incinération sans valorisation énergétique des déchets, - la limitation de l'élimination aux seuls déchets résiduels par la réduction des capacités d'enfouissement, - l'amélioration de la valorisation des déchets du BTP, l'amélioration du maillage des installations de VHU et de collecte de l'amiante.	177- 178	<i>Enjeux :</i> <i>Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles :</i> <i>La prévention des déchets à travers :</i> - le développement du réemploi et de la réutilisation, - des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets, - la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, - la poursuite de la dynamique de la mise en place de la tarification incitative, <i>L'extension du recyclage et de la valorisation des déchets via :</i> - l'adaptation des capacités et de la localisation des installations de traitement aux quantités de déchets à traiter et aux bassins de vie et d'activité, - l'application et l'anticipation des obligations sur l'extension des consignes de tri, - la réduction de l'incinération sans valorisation énergétique des déchets, - la limitation de l'élimination aux seuls déchets résiduels par la réduction des capacités d'enfouissement, - l'amélioration de la valorisation des déchets du BTP, l'amélioration du maillage des installations de VHU et de collecte de l'amiante.	Ajout / pas d'avis à émettre

RAPPORT - PARTIE 2/3 STRATEGIE				
Page	SRADDET 2019	Page	SRADDET 2025	Avis / remarques
8	La stratégie régionale construite dans le cadre du SRADDET avec l'ensemble des territoires et de leurs acteurs s'inscrit donc en continuité avec les politiques et dispositifs existants. Elle s'articule tout particulièrement avec les deux nouveaux schémas régionaux : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRADEII) et le Contrat de plan régional de développement des formations et l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Un certain nombre des objectifs de la présente stratégie est ainsi rédigé dans ce sens. Elle est également en cohérence avec les actions menées sur l'égalité et l'aménagement des territoires. Ainsi, la Région agit déjà en faveur des espaces ruraux dans le cadre du Pacte pour la ruralité avec un plan numérique ambitieux tant sur le déploiement de la fibre très haut débit que sur le développement des usages du numérique et les e-services, ainsi que par son action en matière de politiques agricoles. La problématique de la vitalité des villes moyennes et bourg-centres est aussi au coeur des réflexions régionales et du SRADDET. La Région souhaite accompagner ses grandes agglomérations et métropoles dans la compétition nationale, européenne, voire internationale. L'égalité et l'attractivité des territoires passent par le développement des transports et des mobilités, élément majeur du schéma, en améliorant les connexions avec les territoires voisins, en développant le transport fluvial et l'activité portuaire, ou encore en misant sur les mobilités nouvelles et l'intermodalité. L'action de la Région en matière de santé et d'accès aux soins est également facteur d'égalité des territoires et trouve ainsi sa place dans le SRADDET. Enfin, la question de l'ingénierie des territoires constitue aussi un levier incontournable de développement territorial et est abordé dans ce schéma. Le SRADDET, souvent appelé « schéma des schémas », traduit donc une stratégie au large spectre qui s'articule avec d'autres schémas ou plans sectoriels qui approfondissent certains sujets (voir illustration ci-contre). Il propose une vision	8	En réponse à l'émergence d'enjeux de plus en plus complexes, protéiformes et transversaux et à la nécessité de mener des transitions, il convient d'imaginer des réponses combinant différents leviers de politiques publiques. En effet, et pour exemple, les enjeux de transition énergétique pourront être adressés en soutenant simultanément la recherche publique et privée en la matière, l'offre de formation sur les métiers associés, les investissements des entreprises pour des modèles productifs plus vertueux, tout en contribuant au développement du mix énergétique régional, en développant l'usage des mobilités douces, etc. Soit un ensemble de leviers renvoyant chacun à des politiques publiques différentes. A ce titre, la Région a engagé des travaux importants destinés à garantir la cohérence de son action via une démarche de convergence des schémas régionaux. Elle est destinée à traiter de manière transversale les 9 ambitions régionales identifiés et à adresser des solutions combinées. Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'un système de classification des documents stratégiques et sur la recherche de convergence et dans chaque document stratégique. La stratégie régionale construite dans le cadre du SRADDET avec l'ensemble des territoires et de leurs acteurs s'inscrit donc en continuité avec les politiques et dispositifs existants. Elle s'articule tout particulièrement avec les deux nouveaux schémas régionaux : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRADEII) et le Contrat de plan régional de développement des formations et l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Un certain nombre des objectifs de la présente stratégie est ainsi rédigé dans ce sens. Elle est également en cohérence avec les actions menées sur l'égalité et l'aménagement des territoires. Ainsi, la Région agit déjà en faveur des espaces ruraux dans le cadre du Pacte pour la ruralité avec un plan numérique ambitieux tant sur le déploiement de la fibre très haut débit que sur le développement des usages du numérique et les e-services, ainsi que par son action en matière de politiques agricoles. La problématique de la vitalité des villes moyennes et bourg-centres est aussi au coeur des réflexions régionales et du SRADDET. La Région souhaite accompagner ses grandes agglomérations et métropoles dans la compétition nationale, européenne, voire internationale. L'égalité et l'attractivité des territoires passent par le développement des transports et des mobilités, élément majeur du schéma, en améliorant les connexions avec les territoires voisins, en développant le transport fluvial et l'activité portuaire, ou encore en misant sur les mobilités nouvelles et l'intermodalité. L'action de la Région en matière de santé et d'accès aux soins est également facteur d'égalité des territoires et trouve ainsi sa place dans le SRADDET. Enfin, la question de l'ingénierie des territoires constitue aussi un levier incontournable de développement territorial et est abordé dans ce schéma. Le SRADDET, souvent appelé « schéma des schémas », traduit donc une stratégie au large spectre qui s'articule avec d'autres schémas ou plans sectoriels qui approfondissent certains sujets (voir illustration ci-contre). Il propose une vision Niveau 1 : La Stratégie Régionale Ce document unique incarne la logique de convergence des schémas et donne à voir la trajectoire long terme dans laquelle la Région s'engage. Il s'appuie sur la démarche	Modifications / pas d'avis à émettre

			<i>Grand Est Région Verte</i> et met en exergue la volonté de convergence et d'efficacité d'action nécessaire à la concrétisation de la trajectoire. Niveau 2 – Les Schémas légaux Ils s'appliquent au territoire (SRADDET, SRDEII, SRESRI, CPRDFOP, SFSS, PRSE et SRDT) et couvrent la durée d'un mandat. Le Conseil Régional en assure la rédaction et les mises à jour après concertation. Ils définissent des « orientations » qui servent de base à l'établissement des politiques publiques de l'ensemble des collectivités compétentes (EPCI et Région pour ses propres politiques). Niveau 3 – Les déclinaisons opérationnelles Il peut s'agir de plans d'actions, feuilles de routes, etc. Qu'ils soient thématiques ou territoriaux, ces documents sont destinés à mettre en œuvre la stratégie définie par les niveaux 1 et 2. Le Conseil Régional y décrit les politiques publiques, dispositifs d'intervention, projets et actions qu'elle entend déployer dans le cadre de ses propres budgets et le plus souvent dans une temporalité de moyen terme (± 3 ans). Un exemple illustré de déclinaison est présenté en page 21 : la stratégie régionale bioéconomie. <i>SRDEII : Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation</i> <i>POCE : Pacte offensive croissance et emploi</i> <i>CPRDFOP : Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles, également nommé « Performance Grand Est »</i> <i>COT : Contrats d'objectifs territoriaux</i> <i>PRFB : Plan régional forêt bois</i> <i>SRB : Schéma régional biomasse</i> <i>SRDT : Schéma régional de développement du tourisme</i> <i>SRDS : Schéma régional de développement du sport</i> <i>PRS : Plan régional santé</i> <i>SDAASP : Schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public</i>	
39	Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	40	Objectif 11. Economiser Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050	
39	De plus, il est impératif de mettre le développement urbain en cohérence avec les projections démographiques qui annoncent une population décroissante en Grand Est à partir de 2040 (projections INSEE : scénario central choisi).	40	De plus, il est impératif de mettre le développement urbain en cohérence avec les projections démographiques qui annoncent une population décroissante en Grand Est à partir de 2040 (projections INSEE : scénario central choisi). La Région Grand Est dans son ensemble est désormais entrée dans une phase de stagnation démographique avec un tassement général du solde naturel, nombre de territoire connaissant même une situation de déprise avec une diminution régulière du nombre de ménages. Il convient de tenir compte de ce nouveau contexte démographique afin d'éviter les phénomènes de suroffre de logements nouveaux, ce qui est souvent facteur de montée de la vacance, d'étalement urbain et de consommation foncière excessive.	Modification. Les projections INSEE demeurent des projections. Le SCoT Nord-Ardenne a ainsi travaillé sur les évolutions récentes donnant une ambition politique réelle pour le développement du territoire.
39	Enfin, il est important de noter que consommer du foncier n'implique pas forcément une croissance économique , comme le montre l'analyse sur le foncier des 7 agences d'urbanisme du Grand Est réalisée en 2017/2018. Il convient plutôt de miser sur l'emploi dans les centralités au plus proche des services, sur la requalification des zones d'activité, ou encore sur la mise en réseau des acteurs économiques locaux pour dynamiser l'économie dans les territoires.	40	Enfin, il est important de souligner que si une offre de foncier économique adapté aux besoins des entreprises, endogènes et exogènes est une condition du développement économique des territoires, elle n'en constitue pas le seul facteur. Il importe de veiller aussi à la qualité des sites d'activités, notamment environnementale, ainsi qu'à leur animation, à la mise en réseau des acteurs économiques et de définir une stratégie pertinente de localisation des entreprises sur le territoire. Le SRADDET renvoie sur ce point aux objectifs du SRDEII.	Modification. La qualité des projets est, en effet, d'un intérêt certain eu égard à la question de leur acceptabilité sociale et leur intégration paysagère conformément à la réglementation, au SCoT Nord-Ardenne et aux orientations du PCAET.
39	La loi ALUR de 2014 réaffirme le principe d'utilisation économe [...] mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.	40	La loi ALUR de 2014 et la loi Climat & Résilience de 2021 qui réaffirment le principe d'utilisation économe [...] l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ainsi que l'objectif national de zéro artificialisation des sols à l'horizon de 2050 ;	Modification / pas d'avis à émettre

39-40	Afin d'enrayer ce processus de consommation foncière, les territoires sont invités à mettre en oeuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier de 50 % d'ici 2030 et de tendre vers 75% d'ici 2050 notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout en respectant les principes de l'urbanisme durable. Il s'agit donc de réduire la consommation foncière et d'optimiser le potentiel foncier mobilisable par différents outils et stratégies.	41	Enoncé de l'objectif : Afin d'enrayer ce processus de consommation foncière Pour protéger les fonctions écologiques des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les territoires sont invités à mettre mettent en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier foncière de 50 % d'ici 2030 et d'atteindre zéro artificialisation nette de tendre vers 75% d'ici 2050 notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout et en respectant les principes de l'urbanisme durable. Il s'agit donc de réduire la consommation foncière, et d'optimiser le potentiel foncier mobilisable par différents outils et stratégies et de s'appuyer sur le potentiel de renaturation du territoire régional.	
40	Néant	41	Ces objectifs sont déclinés par partie du territoire en application de l'article L.4251-1 du CGCT à l'échelle des SCoT. La règle 16 du fascicule précise les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF de chaque partie du territoire en indiquant les cibles pour la période 2021-2030 et la trajectoire à suivre pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 pour atteindre zéro artificialisation nette en 2050.	Ajout / pas d'avis à émettre
41	Objectif chiffré régional : - Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050 par rapport à la période 2010-2019	41	Objectif chiffré régional : - Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2020 et tendre vers 75% atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050 par rapport à la période 2010-2019 - Les cibles de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par territoire pour la décennie 2021-2030 sont détaillés dans la règle 16 du fascicule À partir des objectifs territorialisés de la décennie 2021-2030, les territoires définissent leur trajectoire à partir de l'objectif régional qui vise une réduction de -50% sur la période 2031-2040 puis à nouveau de -50% sur la période 2041-2050 pour viser le ZAN en 2050.	Modification et ajout. L'apport permet de constater que les objectifs régionaux ont été ajustés au regard de la Loi / pas d'avis à émettre
50	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	52	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
50	Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle.	52	Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire publiée le 11 février 2020.	Modification / pas d'avis à émettre
50	Cet objectif se décline sur divers canaux : - L'intégration des enjeux et pratiques de l'économie circulaire dans le développement économique et les démarches filières ; - Les actions en faveur des changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage, etc.) ; - La promotion de démarches d'écologie industrielle territoriale ; - La réduction, la valorisation et le traitement des déchets (cf. objectif 17).	52	Cet objectif se décline sur divers canaux : - L'intégration des enjeux et pratiques de l'économie circulaire dans le développement économique et les démarches filières (écologie industrielle et territoriale, politiques d'achat durable, économie de la fonctionnalité, écoconception) ; - Les actions en faveur des changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage, etc.) ; La promotion de démarches d'écologie industrielle territoriale ; - La réduction, la valorisation et le traitement des déchets (cf. objectif 17).	Ajout / pas d'avis à émettre
52	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	54	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
52-53	Cet objectif repose sur trois volets majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation : - La réduction des déchets, notamment par la prévention ; - La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction	54-55	Cet objectif repose sur trois volets majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation : - La réduction des déchets, notamment par la prévention ; - La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction et valorisation des déchets du BTP, mise en application du « décret 5 flux », puis « décret 6 flux » voire 7 flux pour les déchets du BTP , développement du tri à la source des déchets organiques, généralisation d'une tarification incitative,	Ajouts / pas d'avis à émettre

			extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, développement de nouvelles filières REP, etc.). - La valorisation énergétique et le traitement des déchets résiduels, avec une adaptation des capacités des installations de traitement des déchets permettant d'assurer le traitement et la valorisation des déchets produits dans la région	
53	Objectifs chiffrés régionaux : - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 - Généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ; - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.	55	Objectifs chiffrés régionaux : - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 - Généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ; - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010. Objectifs chiffrés régionaux : - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg /habitant) entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010 - Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs - Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 - Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 - Réduire de 13% les déchets des activités économiques (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (hors DAE traités in situ, soit les DAE produits et directement traités par un établissement, l'établissement étant une unité de production géographiquement individualisée, et hors DAE pris en compte dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets - 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Valoriser sous forme de matière 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 - Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2024, - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025 - Valorisation de 70% des mâchefers d'incinération et issu des usines de production de CSR - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre	Modifications / pas d'avis à émettre

			- Augmenter de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030 - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025 - Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 - Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) - Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter du 01/01/2022 - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ; - Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035	
57	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	60	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
58	L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les plateformes aéroportuaires du Grand Est ou des territoires voisins.	61	L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les plateformes aéroportuaires du Grand Est ou des territoires voisins. Dans le cadre de sa stratégie aéroportuaire la Région a développé un volet mobilité et transport qui souligne l'importance des plateformes aéroportuaires pour accéder aux métropoles européennes et nationales sans alternatives terrestres.	Ajout / pas d'avis à émettre
58	Lien vers le fascicule : Règles n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; Articulation avec les politiques régionales : - Orientations stratégiques transfrontalières ; - SRDEII (attractivité frontalière et promotion exogène, espaces de télétravail, POCE, etc.) ; - Participation à TRIRENO structure porteuse du projet de RER trinationnel de Bâle ; - Déclarations d'intention pour le développement des dessertes transfrontalières en cours de signature avec les Länder de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg.	61	Lien vers le fascicule : Règles n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; Articulation avec les politiques régionales : - Orientations stratégiques transfrontalières ; - SRDEII (attractivité frontalière et promotion exogène, espaces de télétravail, POCE, etc.) ; - Participation à TRIRENO structure porteuse du projet de RER trinationnel de Bâle ; - Déclarations d'intention pour le développement des dessertes transfrontalières en cours de signature avec les Länder de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg. - Stratégie aéroportuaire	Ajout / pas d'avis à émettre
60	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	64	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
60	Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficaces et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.	64	Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. La région est desservie par des grands corridors européens routiers, ferroviaires et fluviaux, qui structurent également les corridors logistiques et l'implantation des zones logistiques. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficaces et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.	Ajout / pas d'avis à émettre
61	Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant : - Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Des projets de plateformes	65	Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant : - Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Des projets de plateformes de mise en relation ferroviaire sont à mettre en œuvre, avec l'objectif de développer des synergies entre les	Ajouts / modifications. Le Port de Givet pourrait être directement concerné mais il ne bénéficie pas de l'aspect trimodal en l'absence du ferroviaire notamment. Suivant la position géographique des infrastructures logistiques, il

	de mise en relation ferroroute sont à mettre en œuvre, avec l'objectif de développer des synergies entre les plateformes et d'assurer au minimum une accessibilité bimodale et dans l'idéal trimodale. Notamment, la région Grand Est est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser (travaux de réhabilitation, mise au gabarit, etc.) avec des modèles économiques à construire ; - Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural (mobilisation d'acteurs locaux déjà positionnés, utilisation de modes de transports électriques ou doux, etc.) ; - Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins. Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement.		plateformes et d'assurer au minimum une accessibilité bimodale et dans l'idéal trimodale. Notamment, la région Grand Est est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser (travaux de réhabilitation, mise au gabarit, etc.) avec des modèles économiques à construire ; - La localisation de constructions logistiques à proximité d'une infrastructure de transport lourd (axes routiers, ports, aéroports majeurs pour le fret) - Le développement de plateformes multimodales : ports fluviaux connectés au réseau routier et ferré. - Le maillage logistique du territoire afin de garantir une accessibilité multimodale et de limiter au maximum la distance permettant d'accéder aux pôles économiques structurants - Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural (mobilisation d'acteur locaux déjà positionnés, utilisation de modes de transports électriques ou doux, logistiques mutualisés etc.) ; - Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins. Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement en veillant à : - L'optimisation du foncier logistique existant - Favoriser l'insertion des sites et bâtiments logistiques dans leur environnement.	pourrait être identifié les sites existants et pouvant bénéficier d'une mise à niveau ou d'une montée en puissance pour relier différents territoires notamment frontaliers.
65	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	70	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
69		74	- En ce qui concerne le transport aérien, Dans ce cadre, la Région le SRADDET a pour objectif de préserver l'accessibilité aérienne des territoires pour les activités liées à l'aviation d'affaires et le tourisme, dans le cadre de la transition énergétique de l'aviation. De l'accessibilité de ces plateformes découlent plusieurs différents objectifs en découlent : - Préserver l'accessibilité aérienne des territoires et le maillage des plateformes existantes - Assurer les vols d'intérêt général (sanitaire) Capter une partie de la mobilité aérienne entrante sur le territoire pour développer le tourisme régional, Renforcer le mode aérien dans la promotion du territoire - Maintenir une offre de loisir de proximité Les plateformes aéroportuaires participent à l'attractivité économique du territoire. L'enjeu est ici de : - Maintenir et développer les aéroports en tant que zones d'activité économique (en particulier l'industrie, l'innovation et la logistique) - Soutenir les filières d'avenir en lien avec l'aérien, notamment en matière de décarbonations Soutenir les initiatives innovantes susceptibles d'améliorer la connectivité aérienne de proximité Soutenir les projets en lien avec la transition énergétique (biocarburants...)	Ajouts / modifications / pas d'avis à émettre

69	Lien vers le fascicule : Règle n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 <i>Remarque : aucune règle n'est énoncée sur les infrastructures de transport ferroviaire, fluvial ou routier car les propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures de transports ne sont pas visés par la portée réglementaire des règles du SRADDET</i> Articulation avec les politiques régionales : - Convention d'exploitation (2017 – 2024) entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités, définissant l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs et permettant de consolider ainsi leur engagement respectif pour favoriser la mobilité des usagers et développer le meilleur service public ; - Schémas directeurs régionaux d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des gares et points d'arrêt ; - Contractualisation Région – territoires pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt, notamment dans le cadre du dispositif DIRIGE.	74	Lien vers le fascicule : Règle n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 <i>Remarque : aucune règle n'est énoncée sur les infrastructures de transport ferroviaire, fluvial ou routier car les propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures de transports ne sont pas visés par la portée réglementaire des règles du SRADDET</i> Articulation avec les politiques régionales : - Convention d'exploitation (2017 – 2024) entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités, définissant l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs et permettant de consolider ainsi leur engagement respectif pour favoriser la mobilité des usagers et développer le meilleur service public ; - Schémas directeurs régionaux d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des gares et points d'arrêt ; - Contractualisation Région – territoires pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt, notamment dans le cadre du dispositif DIRIGE. - Stratégie aéroportuaire	Ajout / pas d'avis à émettre
75	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	80	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	
75	L'offre culturelle souffre d'une répartition hétérogène de ses grands équipements structurants dont certains disposent néanmoins d'un rayonnement régional, national, voire international. Ceux-ci se concentrent sur les pôles métropolitains mais les polarités intermédiaires et locales sont également dotées d'équipements culturels dont bénéficient leurs bassins de vie. Les difficultés d'accès subsistent à l'est et au nord du Sillon Lorrain et dans le Massif des Vosges, et l'offre culturelle des espaces ruraux est peu diversifiée. En parallèle, le développement des industries créatives et culturelles est aujourd'hui porté par les forces vives du Grand Est	80	L'offre culturelle souffre d'une répartition hétérogène de ses grands équipements structurants dont certains disposent néanmoins d'un rayonnement régional, national, voire international. Ceux-ci se concentrent sur les pôles métropolitains mais les polarités intermédiaires et locales sont également dotées d'équipements culturels dont bénéficient leurs bassins de vie. Dans ce contexte, le maillage des structures disposant notamment de labels nationaux, ainsi que les centres de ressources conventionnés avec la Région, revêtent une importance stratégique. Les difficultés d'accès subsistent à l'est et au nord du Sillon Lorrain et dans le Massif des Vosges, et l'offre culturelle des espaces ruraux est peu diversifiée. En parallèle, le développement des industries créatives et culturelles est aujourd'hui porté par les forces vives du Grand Est	Modification. L'absence de labellisation ne doit pas constituer un frein pour des appuis ultérieurs de la Région Grand Est aux structures non labellisées.
76	L'accès à la culture pour tous par le développement de la filière culturelle en tant que secteur d'innovation et de création (accueil des artistes, formations, rayonnement des équipements existants, etc.). Développer l'économie culturelle et les réseaux de créativité, notamment numérique, faciliter l'accueil et le maintien des talents, renforcer la notoriété de nos monuments, musées, centres d'interprétation et centres mémoriels, sont autant d'actions à mener pour favoriser l'accès à la culture pour tous et partout. Pour s'adapter et répondre aux attentes des populations, la diversification des équipements culturels, leur accessibilité, leur mise en réseau est à rechercher, tout comme les échanges transfrontaliers qui ouvrent sur une culture européenne, au-delà des frontières.	81	L'accès à la culture pour tous par le développement de la filière culturelle en tant que secteur d'innovation et de création (accueil des artistes, formations, rayonnement des équipements existants, etc.). Développer l'économie culturelle et les réseaux de créativité, notamment numérique, avec l'appui des centres de ressources, faciliter l'accueil et le maintien des talents, renforcer la notoriété de nos monuments, musées, centres d'interprétation et centres mémoriels, et notamment les lieux labélisés, sont autant d'actions à mener pour favoriser l'accès à la culture pour tous et partout. Pour s'adapter et répondre aux attentes des populations, la diversification des équipements culturels, leur accessibilité, leur mise en réseau est à rechercher, tout comme les échanges transfrontaliers qui ouvrent sur une culture européenne, au-delà des frontières.	Modification. L'apport est ici minime. Même remarque que ci-dessus : l'absence de labellisation ne doit pas constituer un frein pour des appuis ultérieurs de la Région Grand Est aux structures non labellisées.

RAPPORT - PARTIE 3/3 FASCICULE / REGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET INDICATEURS				
Page	SRADDET 2019	Page	SRADDET 2025	Avis / remarques
8	La visée réglementaire du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes : - les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRe : - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales, - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR), - les Plans de déplacement urbain (PDU) ; - les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriale R4251-12).	8	La visée réglementaire du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes : - les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRe : - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales, - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR), - les Plans de déplacement urbain (PDU) Plans de mobilité et Plans de Mobilité Simplifiés (PDM et PDMS) ; - les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriale R4251-12).	Modification / mise à jour / pas d'avis à émettre
13	D'adaptation au changement climatique.	13	D'adaptation au changement climatique. Dans le cadre de la Modification n°1, cet objectif transversal a fait l'objet d'un regard particulier et systématique, afin de renforcer son intégration dans le SRADDET.	Ajout / pas d'avis à émettre
14	Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement Climatique	14	Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	
14	Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.).	14-15	Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.). Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit que ces plans sont obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Ils doivent articuler leurs objectifs avec le présent document	Modification / pas d'avis à émettre
15	Énoncé de la règle : Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique*. Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant : - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; - Au développement des énergies renouvelables et de récupération ; - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; - A la lutte contre les îlots de chaleur urbains*,	15	Énoncé de la règle : Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique* en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques. Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant : — A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; — Au développement des énergies renouvelables et de récupération ; — A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; — A la lutte contre les îlots de chaleur urbains*, — A la gestion de la ressource en eau, etc. Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur :	Ajout et modification. Les éléments prescrits sont soit intégrés à la réglementation soit proposés à l'intégration de documents cadres.

- A la gestion de la ressource en eau, etc. Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l’environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s’appuyer sur : - L’analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; - L’analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l’eau, qualité de l’air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ; - L’identification des leviers d’atténuation et d’adaptation au changement climatique sur le territoire ; - La hiérarchisation des priorités du projet à l’aune du changement climatique.	— L’analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; — L’analyse de la vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l’eau, qualité de l’air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ; — L’identification des leviers d’atténuation et d’adaptation au changement climatique sur le territoire ; La hiérarchisation des priorités du projet à l’aune du changement climatique. Intégrer et concilier ces deux enjeux de l’atténuation et de l’adaptation au changement climatique de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques. Chaque politique publique concourant à un objectif d’atténuation doit avoir des impacts favorables en matière d’adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la mal adaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations prescriptions, mesures et/ou actions en matière d’aménagement, d’urbanisme, d’habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) : - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; - Au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la décarbonation activités et usages (industrie, mobilités, chauffage etc.) ; - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone* ; - A la prévention des risques, à et la protection de la santé et à l’adaptation, du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatique ; - A la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l’eau ; — A la lutte contre les îlots de chaleur urbains* en privilégiant les solutions d’adaptation fondées sur la nature* ; Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l’environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s’appuyer sur : - L’analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; - L’analyse de la vulnérabilité du territoire, d’une activité ou d’un projet au changement climatique permettant de caractériser les risques, d’identifier les effets dominos et de hiérarchiser les risques enjeux (par aléas : vagues de chaleurs, sécheresses, inondations, étiages, mouvements de terrains, feux de forêts etc. ; par enjeux système : santé, bâti, cadre de vie, ressources, activités, infrastructures et réseaux, etc.) ; - L’identification des leviers d’atténuation et d’adaptation au changement climatique sur le territoire, et leur hiérarchisation en fonction des co-bénéfices
---	--

			pour la santé, la biodiversité, les écosystèmes, les activités. Les mesures pour lesquelles les effets sont positifs quelles que soient les conséquences du changement climatique seront à mettre en œuvre en priorité.	
16	Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO2 de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement). Ilot de chaleur : Il fait référence à un phénomène d'élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou naturelles voisines.	17	Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO2 de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir naturel (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement). Solution fondée sur la nature : désigne les actions qui s'appuient sur les écosystèmes pour relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la perte de biodiversité, la gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire. Solution d'adaptation fondée sur la nature : désigne les actions visant à favoriser la conservation de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques ciblés sur les impacts du changement climatique, et favorisent la résilience face à ces enjeux. Ilot de chaleur urbain : Il fait référence à un phénomène d'élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou naturelles voisines. Mal-adaptation (ou risque d'inopérance) : solution qui désigne des choix et actions de gestion qui augmentent la vulnérabilité au changement climatique. La mal-adaptation correspond à une utilisation inefficace de ressources en comparaison à d'autres options ; une erreur de calibrage (mauvaise évaluation de l'ampleur et de la nature du changement) ; un transfert incontrôlé de vulnérabilité (d'un territoire à un autre, d'une période à une autre etc.).	Ajout / modifications de définitions. Ces dernières sont particulièrement générales / Pas d'avis à émettre
16	Intégrer dans l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;	17	Intégrer dans tous les projets, les bâtiments et constructions , l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;	Ajout. Cet élément doit être mis en relation avec les normes de construction. Le SRADDET ne pourra aller plus loin que la réglementation en vigueur si tel était l'ambition portée.
16	Néant	17	Ériger dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCoT, etc.) les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions « grises » ;	Ajout d'un exemple / L'esprit de cet exemple rejoint les orientations du SCoT et du PCAET. Pour autant, les solutions fondées sur la nature doivent bénéficier d'une définition claire (cf. définition ci-dessus).
17	Indicateur(s) associé(s) : Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles : IA 1 : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone) Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET : IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone	18	Indicateur(s) associé(s) : Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles : IA 1 : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone) Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET : IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone	Suppression d'un indicateur sans remplacement. L'indicateur restant pourrait, pourtant, difficilement être mis en œuvre.
18	Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées	20	Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées	
18	Néant	20	Le Groupe Régional des acteurs de l'adaptation au changement climatique	Ajout / Pas d'avis à émettre

			(GRACC), permet d’améliorer et partager la connaissance et les ressources en matière d'adaptation à l'échelle régionale avec une approche à 360° des enjeux, d'assurer une cohérence des plans, dispositifs et mesures d'adaptation mis en œuvre pour y répondre ainsi que de valoriser les expériences et bonnes pratiques des acteurs privés et publics.	
20	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l’aménagement, la construction et la rénovation	22	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l’aménagement, la construction et la rénovation	
20	A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1) que « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.	20	A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1-1) que « Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet : 1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. » « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.	Modifications / pas d'avis à émettre
21	Énoncé de la règle : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d’extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à :	24	Énoncé de la règle : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d’extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations à : - Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l’éclairage public) ;	Ajout / Modification. Les éléments apportés devraient être précisés au regard des normes légales de construction et des caractéristiques des territoires. L’identification de bâtiments mal adaptés au changement climatique est intéressante. Cependant, les matériaux à albédo élevé sont couteux et conditionneraient, ainsi, la faisabilité de certains projets. La compatibilité avec le bâti patrimonial est à évaluer (un matériau à albédo élevé absorbe moins d’énergie, et donc de chaleur, sa température

	- Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ; - Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de : - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement ; - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; - Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.		- Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). - Intégrer dans tous les bâtiments et constructions, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques ; - Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé, - Inciter à l'utilisation des OAP thématiques des PLU(i) ainsi que les plans d'actions des PCAET. Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de : - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie-ressources naturelles-eau-biodiversité » des différents choix d'aménagement ; - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; - Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.	de surface (c'est-à-dire à son contact) sera alors plus basse). Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : « identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques » emporte des conséquences importantes sur certains secteurs des Ardennes (ruissellement, inondation etc.) Cela semble être inapproprié à un SCoT ou PLUi/PLU.
21	Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène).	24	Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène vert et décarboné).	Ajout / pas d'avis à émettre
21-22	Néant	25	- S'appuyer sur les documents d'urbanisme, en dehors des périmètres faisant l'objet de protections patrimoniales ou paysagère, afin d'encourager la construction et rénovation des toitures mobilisant des couleurs très claires voire blanches pour lutter contre les îlots de chaleur. Par ailleurs, il s'agira de mobiliser, autant que possible, des matériaux biosourcés et revêtements permettant de favoriser le confort d'usage des bâtiments dans un contexte de changement climatique ;	Ajout / La mention est essentiellement déclarative dès lors que la Région présente une richesse patrimoniale certaine.
25	Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	28	Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant et l'adapter au changement climatique	Modification / pas d'avis à émettre
25	Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (...) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le Code de la construction et de l'habitation (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de	28	Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (...) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le Code de la construction et de l'habitation (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte	Modification / pas d'avis à émettre

	performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. »		des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. » Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-7 2°) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique du bâti existant est dite performante lorsqu'elle est réalisée conformément à l'article L111-1 17°bis du code de la construction et de l'habitation	
25	Énoncé de la règle : Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).	28-29	Énoncé de la règle : Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles). Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. Ces critères objectifs portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique. Ils peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé peuvent définir des couleurs claires pour certains matériaux et revêtements, inciter à l'installation de protections solaires, de végétalisation des surfaces verticales et horizontales, de systèmes économes ou de récupération de l'eau etc. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*, consommation de ressources dont consommation d'eau), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).	Modification. Compatible avec le SCoT Nord-Ardenne / pas d'avis à émettre Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : « Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites » est plus contraignant que la loi. Ainsi, ce point va plus loin que les objectifs du SCoT. « Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique » : cet élément tend à être compliqué à mettre en œuvre.
	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	32	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
28	Énoncé de la règle : Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone* des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.	32	Énoncé de la règle : Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique, la diminution de l'empreinte carbone* des entreprises et réduire la vulnérabilité aux événements évolutions climatiques des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.	Modification / pas d'avis à émettre

30	Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	35	Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
30-31	Il est toutefois important de rappeler le lien à faire avec les règles 1 et 2, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (article 300-1 du Code de l'urbanisme) et à l'échelle du bâti. Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».	35-36	Il est toutefois important de rappeler le lien à faire avec les règles 1 et 2, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (article 300-1 du Code de l'urbanisme) et à l'échelle du bâti. Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».	Modification / pas d'avis à émettre
31	Énoncé de la règle : Néant	36	Énoncé de la règle : Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat.	Ajout et quelques corrections de formulation / Pas d'avis à émettre
34	Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	39	Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	
34	Néant	39	Développer la connaissance, notamment via la réalisation de cartographies de vulnérabilité des réseaux aux risques naturels ».	Ajout / pas d'avis à émettre
35	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	40	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	
36	Énoncé de la règle : Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations. Ces domaines peuvent concerner : - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air)	41	Énoncé de la règle : Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent, dans leurs domaines de compétences respectifs : - mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations ; -. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations ; - . Intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone). Ces domaines peuvent concerner : - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air)	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).		- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).	
38	Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	45	Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	
38	Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ;	45	Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ; - mesure d'accompagnement n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est compatible au SCoT Nord-Ardenne. Dans un contexte de tension énergétique et de protection de la faune nocturne, la trame noire est absente et pourrait éventuellement être ajoutée par le SRADDET.
41	Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	46	Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	
41	Énoncé de la règle : Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre.	46	Énoncé de la règle : Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre. Préciser la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haies, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers et en prenant en compte les études existantes. [...] La carte ci-après représente la TVB régionale et est donnée à titre illustratif. Les versions mises à jour de la Trame Verte et Bleue régionale sont disponibles sur le site biodiveriste.grandest.fr	Modification. Le SCoT Nord-Ardenne est cohérent sur cette évolution / pas d'avis à émettre Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : avant il s'agissait de définir et de décliner le cas échéant. La nouvelle trame verte et bleue déjà est particulièrement précise.
42	Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire.	47	Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire. Dans un contexte de changement climatique, ces corridors améliorent la résilience des espèces en préservant leur possibilité de déplacement vers des zones plus favorables.	Ajout / pas d'avis à émettre
42	Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi : - Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000ème présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales.	48	Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi : - Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000ème présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales. En outre, l'établissement de l'état initial de l'environnement pourra s'appuyer notamment sur des données du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel.	Ajout / pas d'avis à émettre

	Néant	49	Mesure d'accompagnement n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	49-50	Principe de la mesure d'accompagnement : Cette mesure vise à fournir aux acteurs locaux des informations récentes et harmonisées pour une meilleure planification territoriale et à encourager l'utilisation de ces données dans les diagnostics, projets d'aménagement et initiatives de préservation de la biodiversité. La cartographie régionale de la Trame Verte et Bleue a en effet été mise à jour. Il s'agit d'exploiter les nouvelles connaissances issues de la mise à jour de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Est, tout en assurant leur diffusion auprès des acteurs locaux comme outil d'aide à la décision pour l'aménagement et la protection de la biodiversité. La cartographie et les méthodologies associées, bien que non contraignantes juridiquement, servent de base de connaissances enrichie pour guider les actions locales. Énoncé de la mesure d'accompagnement : La mesure repose d'abord sur la mise à jour des cartographies de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Est, réalisées à une échelle de 1/100 000ème. Ces nouvelles cartographies offrent une vision actuelle et détaillée des continuités écologiques, en identifiant les corridors, les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilité. Elles permettent ainsi de visualiser les principaux enjeux de la biodiversité, tout en mettant en lumière les secteurs à restaurer pour améliorer la fonctionnalité écologique du territoire. Les données cartographiques sont rassemblées dans un atlas régional, conçu comme un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les aménageurs. L'atlas facilite l'intégration de la TVB dans les documents de planification territoriale, tels que les SCoT et les PLU, ainsi que dans les projets de gestion et de protection de la biodiversité. Il sert de base de connaissance pour orienter les stratégies locales, notamment en ce qui concerne les actions de restauration écologique et la protection des continuités existantes. Toutefois, cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux. Enfin, la méthodologie utilisée pour la réalisation de cette nouvelle cartographie s'appuie sur des données récentes et harmonisées, issues de sources fiables telles que l'occupation du sol (OCSGE2, BDTopo®) et les modèles de corridors écologiques basés sur le logiciel Graphab. Cette approche repose sur les dernières innovations en matière de modélisation écologique, incluant des analyses approfondies des guildes d'espèces représentatives du territoire. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été identifiés selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour. Exemples de déclinaison : - Mobilisation de la nouvelle cartographie, des atlas au 1/100 000ème des sous-trame prairiale, forestière, humide, thermophile et cours d'eau dans le cadre d'un diagnostic territoriale Trame Verte et Bleue	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est compatible au SCoT Nord-Ardenne / Pas d'avis à émettre

			- Utiliser le guide d'utilisation des nouvelles cartographies	
44	Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	51	Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	
44	Énoncé de la règle : Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité.	51	Énoncé de la règle : Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement , notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection. Dans le cas d'espaces de renaturation, les SCotT et les PLU(i) utiliseront préférentiellement les dispositions prévues à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.	Ajouts / pas d'avis à émettre
44	Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET.	52	Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Elles doivent en outre s'inscrire dans une approche d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Lors des opérations de restauration, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant la une diversité d'essences, si possibles des végétaux locaux. Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET. Les versions mises à jour de la carte des obstacles au déplacement des espèces sont disponibles sur le site biodiversite.grandest.fr. Mobiliser les outils fonciers pour favoriser le maintien en prairies permanentes (acquisition, bail emphytéotique, Obligation réelle environnementale, bail rural environnemental ...) Encourager les documents d'urbanisme à mobiliser les plans alimentaires territoriaux dans l'objectif de développer ou maintenir des filières lait, viande à l'herbe.	Ajouts / modification / pas d'avis à émettre
47	Mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts [...]	55	Mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts [...] - Encourager le développement des pratiques d'agroforesterie, notamment au travers des PCAET, afin de permettre une réduction des intrants, de limiter l'érosion et accroître les capacités de séquestration carbone ; [...] - Mobiliser les outils fonciers pour favoriser le maintien en prairies permanentes (acquisition, bail emphytéotique, Obligation réelle environnementale, bail rural environnemental ...) - Encourager les documents d'urbanisme à mobiliser les plans alimentaires territoriaux dans l'objectif de développer ou maintenir des filières lait, viande à l'herbe	Ajouts. Les éléments apportés sont cohérents avec le SCot Nord-Ardenne et le PCAET. Le SRADDET doit pouvoir s'adapter aux territoires qui tous ne pourront entrer dans une logique de développement ou maintien des filières lait, viande à l'herbe.
48	Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	55	Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	
48	Énoncé de la mesure d'accompagnement : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier . Cette	55	Énoncé de la mesure d'accompagnement : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier. Cette mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre en lien avec le	Ajout d'éléments. Ils sont dans l'esprit du travail mené dans le cadre du PTRTE, PCAET et du GT Forêt / pas d'avis à émettre

	mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre en lien avec le Plan régional forêt bois.		Plan régional forêt bois. Elle vise également à préserver l'accessibilité des forêts pour faciliter la lutte contre les incendies. Lors des opérations de plantation, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant autant que possible une diversité des essences.	
48	Exemples de déclinaison : [...] - Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillissement et sénescence) dans ces forêts ; [...] - Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers.	55-56	Exemples de déclinaison : [...] - Généraliser l'élaboration de plans de gestion durable des forêts ou anticiper leur révision afin de mieux prendre en compte les effets du changement climatique notamment dans le but de développer la diversité des peuplements et l'accessibilités des forêts ; [...] - Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillissement et sénescence) dans ces forêts. Chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux ; [...] - Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers et encourager la mise en place de zones de quiétude, en particulier dans les périodes et les zones où se trouvent des espèces sensibles - Établir un peuplement de référence afin de suivre l'impact du changement climatique.	Ajouts complets ou partiels. Les taux proposés de « 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux » dans les exemples de déclinaison devraient être explicités dès lors que les massifs forestiers ne sont pas uniformes surtout ceux peuplés d'épicéas soumis au scolyte. Encourager l'aménagement de « zones de quiétude » au sein de la thématique d'élaboration d'un schéma de fréquentation des espaces forestiers n'est pas lisible dans ce cadre. Ces zones doivent être définies pour ne pas les confondre avec des espaces fermés et interdits au public.
49	Mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts	57	Mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts	
49	- Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.).	57	- Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.). Ces éléments fournissent de nombreux services écosystémiques comme l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique en permettant notamment une protection des sols, en réduisant l'évapotranspiration, et en améliorant l'infiltration des eaux pluviales ;	Modification / pas d'avis à émettre
51	Règle n°9 : Préserver les zones humides	60	Règle n°9 : Préserver les zones humides	
51	Néant	60	Préserver ces milieux, c'est entre autres contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la lutte contre les inondations, conserver le patrimoine naturel de la région Grand Est, conforter les continuités écologiques.	Ajout / pas d'avis à émettre
51	La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement	60	La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement (article L.211-1-1).	Ajout / pas d'avis à émettre
51	En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc. La présente règle vise donc à prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE.	60	De plus, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme préconise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre l'objectif de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, la préservation des continuités écologiques, etc. En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc. La présente règle vise donc à prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. À l'échelle du territoire, plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, ... Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant de préservation des zones humides. De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides dans le cadre des SAGE ou lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou toutes autres démarches d'amélioration des connaissances. Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE. Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».		sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE. Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant de préservation des zones humides. De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides dans le cadre des SAGE ou lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou toutes autres démarches d'amélioration des connaissances. Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE. Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».	
51	Néant	61	Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec les zones humides, parmi lesquelles : - Rhin Meuse : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification (T3-O7.4,4) - Rhône-Méditerranée : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, foncier et environnementaux en faveur des zones humides (OF 6B) - Seine-Normandie : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition 1,1,2). La Stratégie Régionale de la biodiversité fixe également comme objectif : RENATURER LES COURS D'EAU ET LES PLANS D'EAU DÉGRADÉS ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES Une trame de milieux aquatiques et humides fonctionnels fournit des services particulièrement précieux dans un contexte de changement climatique et contribue à atténuer les événements extrêmes (écrêtement des crues, réduction du ruissellement, soutien des étiages en période de sécheresse...). L'amélioration de la qualité et du fonctionnement de ces milieux passe par la renaturation des cours d'eau, la préservation et la reconquête des milieux humides. Engagement de 4 plans fleuves pour restaurer les berges et la qualité des eaux (en lien avec le défi F5. Intégrer la dimension transfrontalière et transrégionale) 3 200 km de cours d'eau renaturés d'ici 2027 2 000 ha de zones humides restaurées. Tendre vers un arrêt du drainage agricole des parcelles humides, pour limiter l'impact des sécheresses sur les ruisseaux et rivière	Ajout. Intégration d'objectifs des SDAGE / pas d'avis à émettre
51	Énoncé de la règle : Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des	61	Énoncé de la règle :	Ajout. En lien avec le SCoT Nord-Ardenne / pas d'avis à émettre

	zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.		Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les SDAGE en vigueur en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides. Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau., dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements) garantes de la résilience des territoires face au changement climatique. - Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles - En l'absence de SCoT, les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles. ; Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.	
52	Exemples de déclinaison : Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de : - Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier ; - Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ; - Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ; - Réaliser un inventaire des zones humides (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ; - Mobiliser les outils de gestion du foncier.	62	Exemples de déclinaison : Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de : - Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents (zonage, cartographie et règles associées, dont les ORE, APB, etc.) et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier ; - Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ; - Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ; - Favoriser les opérations de suppression de drains et/ou limiter l'installation de nouveaux dispositifs de drainage de façon à optimiser le fonctionnement hydraulique des zones humides, indispensable dans un contexte de changement climatique pour retenir l'eau dans les sols tant en période d'étiage qu'en cas d'inondation ; - Faire la synthèse des connaissances disponibles sur le territoire concerné et les prendre en compte dans le projet de zonage du PLU - Réaliser un inventaire des zones humides et leur aire de bon fonctionnement (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ; - Mobiliser les outils de gestion du foncier. Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles.	Ajout / pas d'avis à émettre
53	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	64	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	
53	Plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne présentent pas de bon état chimique. Les familles de polluants les plus	64	L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Or, plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du	Ajouts / pas d'avis à émettre

	souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.		Grand Est ne présentent pas un bon état chimique. Les familles de polluants les plus souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.	Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Suivant l'article L131-1 8°-10° du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales des SDAGE et non leurs dispositions, ces dernières étant trop précises.
53	En l'absence de périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* peuvent être utilisées afin de mieux identifier les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau. apparait dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural. Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus. La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet : - De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ; - D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ; - Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants.	64	En l'absence de périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* peuvent être utilisées afin de mieux identifier les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau. apparait dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural. Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus. En complément des périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* permettent de mieux identifier le bassin versant du captage et, de fait, les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau du captage. (L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural). Contrairement aux périmètres de protection de captage, cet outil n'est ni systématique, ni obligatoire. Les mesures de protection proposées dans une aire d'alimentation de captage ciblent en particulier les pollutions diffuses. Elles sont mises en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et les usagers et peuvent être financées pour partie les premières années. La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet : — De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ; — D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ; — Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants. Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles en lien avec la pollution diffuse des ressources en eau, parmi lesquelles : - Rhin Meuse T1-O1.1-D5 bis : délimitation d'un zonage pour compléter la protection règlementaire des captages - Seine Normandie Disposition 2.1.2 : protéger les captages via les outils règlementaires, de planification et financiers - Rhône Méditerranée Corse Disposition 5E-02 : délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
53	Énoncé de la règle : Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.	65	Énoncé de la règle : Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).	Modification. La règle est renforcée sur la base du SDAGE. L'obligation demeure relative avec l'usage du verbe « inciter ». Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Le SCoT est inopérant en matière d'incitation destinée aux collectivités

			Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l’Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique*. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d’eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l’eau — en cohérence avec les SDAGE.	gestionnaires de la ressource en eau (libre administration des collectivités).
54	Exemples de déclinaison : Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique). Sur ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d’aménagement et de développement durable (PADD), [...]	66	Exemples de déclinaison : Les documents d'urbanisme peuvent inclure une délimitation de l’aire d’alimentation du captage, un diagnostic des usages sur ce périmètre ou, à défaut, le territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique. Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique). Sur cette aire d’alimentation, ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d’aménagement et de développement durable (PADD), [...]	Modification / pas d’avis à émettre
55	Règle n°11 : Réduire les prélèvements d’eau	67	Règle n°11 : Réduire les prélèvements d’eau	
55	L’état quantitatif des masses d’eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l’exploitation est très hétérogène.	67	L’accès à l’eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l’aménagement du territoire. Aussi, la Région Grand Est a-t-elle engagée une évaluation prospective de l’état quantitatif des ressources hydriques de façon à analyser l’adéquation ressources/besoins à moyen et long termes. Le territoire régional possède d’importantes ressources mais leur répartition et les besoins en eau sont hétérogènes. L’état quantitatif des masses d’eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l’exploitation est très hétérogène.	Modification / pas d’avis à émettre
55	et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d’étiages sévères des cours d’eau pourraient s’intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource.	67	et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d’étiages sévères des cours d’eau pourraient s’intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource. Actuellement les données montrent que les débits d’étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau. La récurrence des épiphénomènes météorologiques s’intensifie et n’épargne pas le territoire. L’une des complexités des aléas climatiques (inondation, sécheresse...) est leurs fréquences qui fragilisent de plus en plus la capacité de résilience des écosystèmes et amplifient leurs conséquences en matière de gestion de l’eau. L’évolution du climat va accentuer les situations d’étiage et de basses eaux tant en intensité qu’en durée. La ressource disponible en période d’étiage sera moindre et l’étiage pourra débuter dès le printemps pour durer jusqu’à la fin de l’automne. Ainsi, 296 milliards de m3 d’eau sont nécessaires chaque année dans le Grand Est dont 290 sont turbinés, 3 sont utilisés pour le refroidissement des centrales électriques, et 3 sont prélevés pour les usages (dont 1,5 milliard pour les canaux). Bien que bon nombre de ces prélèvements retourne au milieu naturel à plus ou moins brève échéance, garantir l’ensemble de ces usages suppose de s’assurer de la disponibilité de la ressource. En situation de crise, cette ressource devra être partagée, priorité étant donnée à l’alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la	Ajout important. Les éléments tendent à être essentiellement déclaratifs tout en indiquant des priorités de prime abord cohérentes avec les situations exposées. De telles orientations sont à évaluer pour une intégration dans les PCS/PICS.

			salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est ont plusieurs orientations (avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles) en lien avec la gestion quantitative des ressources en eau, parmi lesquelles : - Rhin Meuse : Enjeu 4 Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse, Orientation T4-02 Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines, et notamment la disposition T4-02-D5 : Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les SCOT, dans les PLU, dans les PLUi, les cartes communales ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique - Seine Normandie Disposition 4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme - Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
55	Enoncé de la règle : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).	68	Enoncé de la règle : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.). Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Pour les territoires définis comme en tension quantitative (cf. carte ci-après : territoires où la pression est forte ou très forte), s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus changement climatique.	Modification. L'apport des SCoT et/ou des PLUi en la matière est issu du SDAGE. Le rôle direct du SCoT est donc à relativiser.
56	Chapitre III. Déchets et économie circulaire	69	Chapitre III. Déchets et économie circulaire	
56	Néant	69	Le SRADDET s'appuie sur différents principes fondamentaux de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que de l'évaluation environnementale, et plus particulièrement les dispositions et principes définis aux articles L110-1 et L541-1 du code de l'environnement : - La hiérarchie des modes de traitement, - Le principe de précaution, - Le principe de proportionnalité, - Le principe de proximité, - Le principe d'autosuffisance, - Le principe de non-régression environnementale. Les conditions d'application de ceux-ci sont d'ailleurs explicitées dans chacune des règles suivantes.	Ajout / pas d'avis à émettre
56	En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets : ▣ Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 ; - généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, - étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ;	69-70	En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets : - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg /habitant) entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010 - o Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs - o Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031	Ajouts. Conforme de prime abord avec l'article L541-1 du Code de l'environnement / pas d'avis à émettre

	- Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.		- o Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 - Réduire de 13% les déchets des activités économiques (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (hors DAE traités in situ, soit les DAE produits et directement traités par un établissement, l'établissement étant une unité de production géographiquement individualisée, et hors DAE pris en compte dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets - o 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 - o Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 - o Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2024, - o Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - o Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025 - o Valorisation de 70% des mâchefers d'incinération et issu des usines de production de CSR - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025 - o Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 - o Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) - o Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter du 01/01/2022 - Contraindre la création de nouvelles capacités / unités d'incinération sans valorisation énergétique, permettant de dépasser l'objectif réglementaire de réduction à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ; - Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035	
57	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	71	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	
57	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire.	71	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, suivie de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE) de février 2020, éponyme.	Ajout / pas d'avis à émettre
58	Néant	72	Par ailleurs, l'économie circulaire ne doit pas constituer un domaine d'action spécifique mais une façon d'entreprendre le développement d'un territoire. Ces principes permettent de répondre aux enjeux de sobriété et de durabilité dans l'utilisation des ressources. Au-delà du plan détaillé ici, les principes de l'économie circulaire peuvent (et doivent ?) être déployés dans les politiques d'aménagement, à travers un certain nombre d'actions : - Soutenir les actions d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), permettant d'accompagner les Zones d'Activités vers plus de sobriété, et de concilier développement économique et développement durable ;	Ajout / pas d'avis à émettre

			- Accompagner les territoires selon les principes de l'Economie de la Fonctionnalité et de Coopération (EFC), favorisant un modèle de développement axé sur l'usage et non plus sur la possession et permettant d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de chacun. Les thématiques de l'alimentation ou encore de la mobilité se prêtent particulièrement à l'EFC ; - Favoriser les projets circulaires dans le domaine du BTP, en soutenant le réemploi et la réutilisation des matériaux, en promouvant une gestion durable du secteur BTP ou en sensibilisant à l'écoconception des bâtiments ; - ... L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets : point de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchetteries... Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif de zéro artificialisation nette.	
59	Néant	74	Au-delà de ce programme d'actions riche, la Région souhaite aller encore plus loin. C'est pourquoi, pour motiver plus d'entreprises à s'inscrire dans ces parcours et les aider à considérer leur activité dans une logique globale de durabilité, un dossier de candidature LIFE vient d'être déposé auprès de l'Union Européenne (septembre 2022) afin de proposer aux décideurs des sessions de formation aux enjeux environnementaux et à la durabilité de leur modèle économique. L'objectif est d'accompagner 300 entreprises pour leur faire prendre conscience de la nécessité et de l'intérêt de changer drastiquement d'état d'esprit et de modèle pour faire passer les enjeux environnementaux au premier plan dans le cadre d'une formation de 8 mois. Le projet LIFE propose également la sensibilisation de 1 400 entreprises (industrielles et artisanales) par année sur les thématiques énergie, économie circulaire, eau et RSE. Une réponse à cette candidature devrait avoir lieu au premier trimestre 2023.	Ajout. Le SRADDET étant un document appelé à durer dans le temps, il est dommage qu'il intègre des éléments temporellement définis et potentiellement incertain (candidature à un programme européen) / pas d'avis à émettre
60	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	75	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Modification / mise à jour / pas d'avis à émettre
61	Énoncé de la règle : [...] Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025. La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets. Pour les Déchets ménagers et assimilés (DMA), l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010. Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité. Pour y parvenir, il convient notamment de développer la tarification incitative afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV). La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers du	76-78	Énoncé de la règle : [...] Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2031 par rapport à 2050, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025. La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets. Pour les Déchets ménagers et assimilés (DMA), l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010. Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité. Pour y parvenir, il convient notamment de développer la tarification incitative afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020, et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV) et 40% en 2031. La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets	Ajout et modifications / mise à jour / La partie reprend les évolutions législatives / La tarification incitative n'est pas envisagée sur le territoire. La lutte contre le gaspillage alimentaire est cohérente avec le PCAET et le Projet alimentaire territorial (PAT).

	service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées). De façon complémentaire il est recommandé : - Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 - Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV. Pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution. Pour les déchets dangereux, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.		comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées). En complément et à titre d'exemple il convient de réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 et le développement du réemploi et de la réparation pour atteindre 5% du tonnages de déchets ménagers réemployés en 2030. De façon complémentaire il est recommandé : Par étape la réduction des DMA passe par : - Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025 - Une baisse de et de 15% entre 2010 et 2030 (objectif loi AGECE) - Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV. Pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution. Pour les déchets dangereux, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages. Pour les Déchets d'Activités Economiques, cette règle rappelle l'objectif de réduction de 13% (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (objectif loi AGECE). Pour y parvenir, il convient notamment de communiquer sur les nouvelles interdictions de la loi AGECE comme l'interdiction de l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus et une obligation de réemploi ou réutilisation ou de recyclage des produits non alimentaires neufs destinés à la vente, notamment par le don des produits de première nécessité à des ESS, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. Il convient aussi de communiquer sur les nouveaux objectifs de la loi ciblant les metteurs sur le marché : - 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur de la prévention de production de déchets plastique. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.	
64	Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	81	Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
64	La LTECV fixe comme objectifs : - Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ; - Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ;	81	La LTECV fixe comme objectifs : - Recyclage Valorisation sous forme de matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ; - Augmentation de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030	Ajouts et modifications/. Le taux de 100% de plastique recyclé en 2025 tend à être très ambitieux voire intenable.

	- Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ; - Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022.		- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ; - Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ; - Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022. - Tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025 - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre	
66	Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique. Enfin, pour les déchets produits en situation exceptionnelle, il est recommandé de : - favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; - anticiper la coopération entre installations de traitement ; - intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ;	83-84	Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique. Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 6 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 6 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique, textile ; « décret 7 flux » : pour les entreprises du BTP papier/carton, verre, bois, métal, plastique, déchets de fraction minérale, déchets de plâtre. Enfin, pour les déchets produits en situation exceptionnelle, il est recommandé de : - favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; - anticiper la coopération entre installations de traitement ; - disposer d'une capacité régionale moyenne respectant les objectifs de limites de capacités fixées en 2025 et 2031 et d'une capacité de réserve activable uniquement en cas de situations exceptionnelles limitée à 10% de la capacité limite et se substituant à des capacités perdues sur d'autres installations ; - intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ; - travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations. Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur d'une meilleure valorisation des déchets plastiques. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre
69	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	86	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
69	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) impose, une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	86	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) puis la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGEC) imposent, un objectif de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Ajout / mise à jour / pas d'avis à émettre
69	Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020.	86-87	Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020. Outre les grands principes rappelés en tête de chapitre, la Région souhaite introduire un principe de nécessité dans l'estimation des besoins à moyen et long terme. Celui-ci permet de tenir compte de l'ensemble des facteurs qui ne pouvaient pas être anticipés lors de l'écriture de la règle : évolution de la réglementation, retard dans le déploiement des capacités de valorisation, contraintes technico-économiques, etc. Dans le respect des orientations	Ajout / mise à jour / pas d'avis à émettre

			fondamentales décrites dans le SRADDET, le principe de nécessité vise à adapter le calendrier de déploiement dès lors que certaines conditions ne sont pas remplies. Il sera possible de recourir à ce principe uniquement si les parties prenantes concernées témoignent et justifient avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs, et si non, démontrer que cela n'a pas pu être possible en raison de facteurs imprévisibles et indépendants de leur volonté. Pour rappel, le principe de proportionnalité devra également être respecté, en adaptant l'analyse des enjeux à l'ampleur des projets, aux enjeux environnementaux des territoires et aux écarts éventuels aux préconisations du SRADDET.	
70	Cette règle prévoit : - de mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, à 75% en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ; - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes).	87	Cette règle prévoit : - De mettre en place des actions (transition des UIOM sans valorisation énergétique vers des unités de valorisation énergétique, développement du CSR, développement de la pyrolyse et gazéification) permettant d'augmenter les capacités de valorisation énergétique à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - 70% des déchets non dangereux non inertes ne faisant pas l'objet de valorisation matière envoyés en valorisation énergétique d'ici à 2025 (soit 1 725 400 tonnes en 2025) - De mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, en cherchant à aller au-delà de l'objectif réglementaire d'autorisation maximale à 75% de ces quantités en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ; - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes) pour tous les entrants. - De limiter l'accueil de DMA en stockage à 10% des tonnages de DMA en 2035 (soit 265 000 tonnes)	Ajout / pas d'avis à émettre
70	En matière d'incinération de déchets non dangereux non inertes, réglementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010. Cette règle fixe cet objectif et le dépasse grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En effet, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025, alors que près de 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique. En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues. Les objectifs sont donc largement atteints pour 2020 et 2025. Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si [...] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».	87-88	En matière d'incinération de déchets non dangereux non inertes, réglementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010. Cette règle fixe cet objectif et le dépasse cible réglementaire est d'ores et déjà atteinte grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pouvaient être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes étaient effectivement prévues. En effet 2021, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025 encore en place, alors que près de 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique. En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues. Les objectifs sont donc largement atteints pour 2020 dépassés y compris et pour 2025. En application du principe de non-régression environnementale, le SRADDET recommande de ne plus mettre en place de nouvelles capacités d'incinération sans valorisation énergétique. Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si [...] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont prévues : - pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène)		leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ». D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont en revanche prévues entre 500 000 et 700 000 tonnes d'ici 2031, notamment par : — pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène) - fabrication et valorisation de combustibles solides de récupération (combustibles à composition maîtrisée, qui se substituent aux sources d'énergies fossiles)	
71	Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un principe de proximité qui se décline selon deux grands secteurs :	88	Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un principe de proximité et d'autosuffisance des territoires qui se décline selon deux grands secteurs	Ajout. Le principe d'autosuffisance doit être défini. Chaque territoire est en effet différent comme le précise le paragraphe.
73	Enfin, pour les déchets dangereux, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, identifie les installations de traitement nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante).	91	Enfin, pour les déchets dangereux, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, identifie les installations de traitement nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante). Il est à préciser que la proximité s'entend pour cette typologie de déchets dangereux, notamment pour l'amiante, à une zone de chalandise, certes plus vaste que les limites régionales, mais cadrée par les principes suivants : - Un rayon de maximum 300 Km - Un minimum 50% des déchets en provenance de la région Grand Est avec une priorité aux déchets en provenance du département où se situe l'installation et à ses départements limitrophes, - Un apport des déchets de l'étranger limité et sous condition de nécessité de continuité de service (situation temporaire) et/ou de situation exceptionnelle,	Ajout. Les éléments n'évoquent pas le dilemme des territoires proche des frontières/ pas d'avis à émettre
73	Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de : - Massifier les gisements d'amiante (un objectif potentiel de 3 déchèteries par département) ; - Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ; - Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ; - Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ; - Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ; - Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non-tri d'amiante. Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.	91-92	Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de : - Massifier les gisements d'amiante (un objectif potentiel de 3 déchèteries par département) ; - Développer des solutions de collecte (apport en ISDND, augmentation du nombre de déchèteries acceptant les déchets...) ; - Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ; - Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ; - Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ; - Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ; - Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du nontri d'amiante. Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations. Il est à préciser que la notion de préservation des capacités de traitement s'entend comme la volonté de préserver les capacités des installations existantes en région Grand Est pour les besoins premiers des déchets en provenance de la région (principe d'autosuffisance) et non pas d'augmentation des capacités de stockage desdites installations	Ajouts / pas d'avis à émettre

74-78	Liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées par cette règle	92-96	Liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées par cette règle	Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
80	Règle n°16 : Sobriété foncière	99	Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050	Modification de titre. Conforme à l'esprit de la Loi Climat et Résilience
80-81	La loi NOTRe donne aux SRADDET la possibilité d'encadrer une gestion économe du foncier pour répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d'adaptation au changement climatique en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts, etc.). Le Grand Est fait face à un enjeu majeur de consommation foncière décorrélée de sa croissance démographique. Ainsi, entre 1962 et 2013, la tâche urbaine a presque doublé (+90,5%) alors que la population a crû seulement de 17,7%. A l'échelle nationale, la région fait partie des moins dynamiques d'un point de vue démographique alors qu'elle se classe sixième en termes de consommation de foncier. Bien que ce sujet soit traité dans l'ensemble des SCoT de la région et que le rythme de la consommation foncière a régressé ces dernières années, celui-ci reste élevé au regard des dynamiques démographiques et économiques qui sont plutôt atones et devraient être négatives à moyen terme. En considérant les territoires voisins, le Grand Est se révèle être moins économe en foncier, c'est ce que montre le graphique ci-contre, tous les territoires voisins affichent une décroissance de la consommation foncière, alors que le Grand Est maintient une forte consommation par rapport à ses voisins. Par ailleurs, les dynamiques observées dans le cadre de l'analyse foncière menée par les sept agences d'urbanisme du Grand Est, montrent qu'il y a une décorrélation entre la consommation foncière et les gains de population. De plus, l'augmentation de la vacance de logements est massive, nuisant à l'attractivité des territoires. Cette décorrélation est également confirmée entre augmentation du foncier économique et développement de l'emploi. Ceci s'observe aussi bien avant la crise de 2006/2008 que dans les années suivantes. A l'échelle locale, on constate que certains territoires ont accru de manière très significative les surfaces dédiées à l'activité sans pour autant créer de l'emploi voire même en continuant à en perdre. Au contraire, les territoires voisins du Bade-Wurtemberg, de la Rhénanie Palatinat, de la Wallonie ou du Luxembourg ont réduit leur consommation de 69% à 85% bien qu'ils connaissent globalement des dynamiques socio-économiques plus positives que le Grand Est. Cette volonté de réguler la consommation foncière s'inscrit dans les évolutions nationales récentes : ▣ la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LAAF) a été conçue dans l'esprit d'une division par deux du rythme national de consommation des espaces agricoles à horizon 2020. ▣ le plan biodiversité porte parmi ses actions de viser le « zéro artificialisation nette des sols ». Dans cette optique, une trajectoire va être fixée en concertation avec les collectivités locales, qui devront	99-101	Consciente d'être particulièrement concernée par l'artificialisation des sols, la Région Grand Est a décidé de faire figurer dans la première version du SRADDET approuvé en 2019, une règle innovante et ambitieuse, exigeant une réduction de la consommation foncière d'au moins 50 % par rapport à une période de référence de 10 ans. La loi Climat et Résilience du 21 Août 2021 a conforté cette ambition en généralisant cet objectif à l'ensemble du territoire national, en définissant la notion d'artificialisation et en précisant les modalités d'application. Le nouveau dispositif législatif apporte en effet les notions suivantes : - Un horizon clair et mobilisateur de l'absence de toute nouvelle artificialisation nette des terres à partir de 2050 ; - Une exigence de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % au niveau régional pour la première décennie d'application de la loi (2021-2030) ; - La distinction dans le temps entre la notion de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, appliquée jusqu'en 2030 et celle d'artificialisation des sols à compter de 2030 ; - La possibilité de compensation de l'artificialisation via des opérations de renaturation pour atteindre la zéro artificialisation nette ; - Un principe de territorialisation, les objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation devant tenir compte des spécificités des territoires ; - Un principe de mutualisation avec la possible création d'une enveloppe dédiée aux projets d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, La Loi Climat et Résilience complétée par la Loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain demande ainsi aux Régions, via une modification de leur SRADDET, de déterminer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, différencié pour chaque grande partie du territoire régional. Selon le décret d'application de la loi n°2022-762 du 29 avril 2022 l'article R. 4251-3 du CGCT, doivent ainsi être pris en compte : - Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des ENAF ainsi que des continuités écologiques ; - Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ; - L'équilibre du territoire, en tenant en compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ; - Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ; - L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;	Modification complète / pas d'avis à émettre

	prendre en compte cet objectif lors de la révision de leur document d'urbanisme. Le gouvernement prévoit de renforcer le contrôle de légalité des documents d'urbanisme devant favoriser la densification pour lutter contre l'étalement urbain, et de donner la possibilité aux préfets de suspendre des opérations d'aménagement commercial compromettant des opérations de revitalisation urbaine. Conscient de cet enjeu régional et national, le SRADDET souhaite que des objectifs forts de gestion économe du foncier soient portés par les stratégies des territoires et les invite à mobiliser la palette de moyens mis à disposition par les lois SRU, LAAF, Grenelle et ALUR. C'est notamment le cas pour : - Les PNR, par les mesures de protection et de préservation des espaces qu'ils déterminent ; - Les SCoT, par les orientations et les objectifs qu'ils portent en matière d'aménagement et d'urbanisme ; - Les PDU, par la mise en œuvre opérationnelle du lien urbanisme / déplacement, lien essentiel dans la mise en place d'une ville des courtes distances, une ville à la densification réussie ; - Le PCAET, par ses orientations et ses actions en faveur d'un urbanisme plus compact, plus économe en foncier et donc moins émetteur de GES. Cette règle s'inscrit donc dans une logique de développement vertueux visant à assurer l'attractivité des territoires qui doit reposer sur la revitalisation, le renouvellement et la valorisation des espaces urbanisés. Ainsi elle s'articule et s'appuie pleinement sur un certain nombre d'autres règles de ce fascicule et notamment les règles sur l'optimisation foncière, la protection des zones humides et des zones d'expansion de crue, l'agriculture urbaine et péri-urbaine, etc.		- Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations.	
	Néant	101-103	Méthode appliquée par la Région Grand Est pour territorialiser la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation conduisant au Zéro Artificialisation nette en 2050 Enveloppe 2021- 2030 (en ha) - SCOT NORD ARDENNES : 286 ha	Ajout de la méthodologie de calcul et de répartition. La Région a signalé la compatibilité des prescriptions du SCoT Nord-Ardenne en la matière avec le SRADDET modifié dans son avis rendu lors de la consultation des PPA.
81	<i>Énoncé de la règle :</i> Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. <i>* Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. A ce titre, ils sont</i>	103-105	<i>Énoncé de la règle :</i> Règle 16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible. Règle 16-1 : Réduire la consommation d'ENAF de 50 % au niveau régional sur la décennie 2021-2030 Les cibles de consommation d'ENAF dévolues aux territoires définis dans le tableau ci-après permettent d'assurer une réduction de la consommation foncière au niveau régional de 54,5 % par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie de référence 2011-2021, définie au moyen des données BD OCS-GE, compte tenu des projets d'envergure nationale et européenne déterminés par arrêté ministériel.	Ajout de la méthodologie de calcul et de répartition. Cf. ci-dessus. La logique transfrontalière est prise en compte avec la demande accrue des frontaliers pour les biens immobiliers français. Concernant le projet de SCoT Nord-Ardenne, une interrogation apparaît : le SCoT Sud dispose d'une enveloppe presque équivalente à celle du SCoT NA. Or, le territoire du SCoT NA reste la locomotive économique départementale.

	<i>nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP).</i> Les plans et programmes doivent donc placer les objectifs de cette règle au coeur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière* et construisent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat, des implantations économiques, d'équipements ou d'infrastructures et de gestion des friches permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.		Les documents d'urbanisme et de planification déterminent de manière prévisionnelle la consommation d'ENAF du territoire pour la décennie 2021-2030, de manière compatible avec la trajectoire définie par le SRADDET. Ils ont la possibilité de prendre en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation, qui peut être comptabilisée en déduction de cette consommation. Règle 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023. Les cibles d'artificialisation définies par la trajectoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050 peuvent intégrer des objectifs chiffrés d'espaces à renaturer. Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation et intégrer les enjeux de renaturation dans leurs OAP afin de permettre aux collectivités de sécuriser le foncier nécessaire à la renaturation grâce au droit de préemption ZAN. Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale La trajectoire de la région Grand Est permettant d'atteindre le ZAN en 2050 prévoit une enveloppe d'équité territoriale. Cette enveloppe de 1 000 ha intègre des typologies de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification. Il pourra s'agir de projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières. Les projets des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières, soit les territoires dont le marché immobilier résidentiel est influencé par la proximité avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, pourront être inscrits dans l'enveloppe d'équité territoriale si leurs documents d'urbanisme justifient leurs besoins comme attendu par les règles 17, 20, 21 et 22 et s'ils intègrent les critères retenus par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Les modalités de saisine par les autorités compétences en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.	
81	Consommation foncière : la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels*, agricoles*, boisés et forestiers* vers un espace urbanisé*.	105	Consommation foncière : la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels*, agricoles*, boisés et forestiers* vers un espace urbanisé*. consommation des espaces naturels* agricoles* et forestiers* ; la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés* sur le territoire concerné. (LOI n° 2021-1104, article 194, III, 5°).	Ajustement suivant la réglementation / pas d'avis à émettre
81	Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclue les cours d'eau et plans d'eau.	105	Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclue les cours d'eau et plans d'eau.	Suppression /pas d'avis à émettre
	Néant	105	Espace rural : Selon l'INSEE, l'espace à dominante rurale, ou espace rural, regroupe l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales n'appartenant pas à	Ajout suivant la réglementation /pas d'avis à émettre

			l'espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées). Industrie : Selon l'INSEE, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché. Surface artificialisée (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : une surface dont les sols ont subi une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Ils sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites Surface non artificialisée (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. Renaturation (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. Artificialisation nette (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.	
	Néant	106	- Prévoir des zones d'accueil de projets d'habitat d'envergure spécifique - tenir compte du tissu urbain existant, du taux de vacance, de l'évolution du prix de l'immobilier - dimensionner d'éventuelles nouvelles zones d'habitat répondant à une pression immobilière spécifique à une situation géographique transfrontalière (localisation et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et un document stratégique complémentaire aux documents d'urbanisme ;	Ajout. Cet exemple de déclinaison est intéressant pour les territoires frontaliers. Il est à évaluer avec la Région Grand Est la question d'un accès à l'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha et son articulation avec le SCoT Nord-Ardenne.
84	Mesure d'accompagnement n°16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier	107	Mesure d'accompagnement n°16.1 : Poursuivre le développement de la plateforme régionale du foncier	Titre modifié et quelques ajustements de texte sans incidence notable / pas d'avis à émettre
	Néant	110	Mesure d'accompagnement n°16.3 : Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Il est rappelé par la Région Grand Est l'utilisation de l'outil OCS GE pour définir l'enveloppe régionale plafond de la consommation ENAF et d'artificialisation des sols. Il est introduit une « marge d'appréciation » de plus ou moins 20% de prime abord favorable aux SCoT. Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Selon le contenu final du projet de loi TRACE (adopté en 1^{ère} lecture au Sénat), il est possible que : - le SRADDET approuvé (décembre 2025) rentre en révision (ou révision simplifiée ?), - la période de modification du SRADDET s'allonge ? En effet, le projet de loi TRACE modifie notamment les périodes des trajectoires et supprime la notion d'artificialisation.

86	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	112	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Quelques corrections de forme ou ajouts / pas d'avis à émettre
87	<i>Énoncé de la règle :</i> Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine. Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et justifient à travers un argumentaire par quels moyens ils les mobilisent et les optimisent dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain. Une attention particulière sera portée : - Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ; - Aux zones autour des pôles d'échanges* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ; - Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche). Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs. La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.	113	<i>Énoncé de la règle :</i> Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs enveloppes urbaines (adaptation de la définition proposée dans le reste des fondamentaux et/ou identification cartographique). Les documents précités mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services. Les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant. Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie de foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la Trame Verte et Bleue et la lutte contre les ilots de chaleur et de développement de la nature en ville. Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus, selon un principe de stricte nécessité. Les SCoT déterminent à cet effet la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine. (Les PLU(i) peuvent néanmoins réduire la part de l'objectif en extension défini par le SCoT, compte tenu du potentiel foncier disponible effectivement mis en évidence par l'étude de densification). En complément, les SCoT et à défaut les PLUi et cartes communales identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.	Modification. Les prescriptions du SRADDET sont conformes à l'esprit du SCoT Nord-Ardenne en cours de validation, ainsi qu'à la Loi. Il est à noter que dans la partie « définitions », il manque celle de l'enveloppe urbaine. Une demande d'ajout ou de précisions serait donc à émettre ici. Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne : les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant. Or, cet article ne concerne pas les SCoT et il va donc plus loin que la loi.
	Néant	119-120	Règle ° 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires	Ajout d'une règle. Cette règle correspond à l'esprit posé dans le refus de la Communauté de Communes de l'installation d'éoliennes, dans le PCAET et le SCoT Nord-Ardenne avec en toile de fond une éventuelle candidature à une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, initiée par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne. Le paysage est en effet garant d'une qualité de vie et d'un attrait touristique. La proposition d'initier une charte paysagère à l'échelle intercommunale serait pertinente en lien direct avec les Communes detentrices de la compétence urbanisme.
	Néant	121	Mesure d'accompagnement 17bis.1 : Établir un atlas des paysages	Ajout d'une mesure d'accompagnement. La recommandation d'établir un atlas des paysages en vue de faciliter les opérations de refonte ou d'aménagement présente un intérêt mais doit

				être évaluée dans son intégration dans les documents d'urbanisme.
	Néant	121-122	Mesure d'accompagnement n°17bis.2 : Qualifier les franges urbaines	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est cohérente avec l'orientation du SCoT Nord-Ardenne, ainsi qu'avec le PCAET, de mettre en avant des entrées de ville qualitatives.
91	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	123	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
93-94	Énoncé de la règle : [...] Néant	123-124	Énoncé de la règle : [...] Les territoires sont encouragés à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux. Les PCAET et Chartes de PNR visent à assurer les meilleures conditions du développement de l'agroforesterie dans un souci de préservation de la biodiversité et d'amélioration des conditions agricoles. [...]	Ajout / Pas d'avis à émettre Vis-à-vis du SCoT Nord-Ardenne : « Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles ». Les SCoT n'y sont pas habilités.
98	Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique	126	Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique	Mesure supprimée entièrement. Cette mesure s'insère dans la règle n°17bis
99	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	127	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	
99	Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues*, notamment dans les secteurs à enjeux.	127	Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues*, notamment dans les secteurs à enjeux, qui permettent, lorsque le cours d'eau sort de son lit, de stocker temporairement l'eau, faciliter l'infiltration et ainsi réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval (écrêtement de la crue).	Ajout / Pas d'avis à émettre
	Néant	127	Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec la préservation des zones d'expansion, parmi lesquelles : - Rhin Meuse T5A-O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues - Seine Normandie Disposition 1.4.3: Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues - Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Ajout / Pas d'avis à émettre
99	Énoncé de la règle : Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.	127	Énoncé de la règle : Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants, et en particulier dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) et les secteurs couverts par un atlas inondation ; prendre en compte l'évolution du climat et ses conséquences sur l'évolution des risques naturels.	Ajout / Pas d'avis à émettre
101	Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	129	Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	Ajout / Pas d'avis à émettre
108	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	137	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
108-109	Énoncé de la règle : [...] Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.	137-138	Énoncé de la règle : [...] Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés. [...] - La qualité de l'offre de logements et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités en améliorant les conditions de développement des aménités et services rendus possibles par une augmentation de la population qui y réside. [...]	1 suppression et ajout. Le SCoT Nord-Ardenne a tracé une stratégie visant intégrer la revitalisation des centres-villes/centres-bourgs / Pas d'avis à émettre

			Les SCoTs identifient les polarités de l’armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel, incluant développement du logement, reconquête de la vacance, requalification du bâti ancien, redynamisation commerciale et attractivité résidentielle globale.	
111	Mesure d’accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d’activités économiques	140	Mesure d’accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d’activités économiques	Suppression d’une mesure d’accompagnement
112	Mesure d’accompagnement n°21.2 : Conforter les équipements rayonnants	141	Mesure d’accompagnement n°21.1 : Conforter les équipements rayonnants	Nouvelle numérotation et correction de forme / Pas d’avis à émettre
113	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	142	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
113	<i>Énoncé de la règle :</i> Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l’ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*. Cette règle est en lien avec la règle n°3 sur la réhabilitation énergétique du bâti. Pour établir cette stratégie, les préalables suivants doivent être pris en compte : - Disposer d’une connaissance fine de l’offre et de la demande en logements (dynamiques démographiques en cours, secteurs de fragilités, production de logements en cours et à venir, disponibilités de renouvellement etc.). - Mettre en place une réflexion partenariale en associant les territoires et acteurs concernés (territoires voisins, centralités identifiées dans l’armature urbaine, acteurs publics et privés de l’habitat). Il s’agit également de mobiliser les outils nécessaires pour prendre en compte et définir : - Les projets d’équipements et de dessertes en transports collectifs (cf. règle n°26 et mesure d’accompagnement n°17.2). - Les objectifs d’offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. - Les objectifs de la politique d’amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. - Les niveaux de production de logement social, à minima en accord avec les niveaux réglementaires. - Les objectifs de réhabilitation.	142	<i>Énoncé de la règle :</i> Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l’ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale) et l’intégration harmonieuse des formes urbaines. Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*. 1) Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique. Cette projection est définie en cohérence avec les dernières données disponibles issus des recensements périodiques et des travaux prospectifs, des besoins des populations et des typologies de logements associées aux évolutions sociologiques et démographiques (vieillesse, taille des ménages, etc.). Ils justifient le cas échéant leur choix d’inflexion de tendance par des éléments propres à la dynamique particulière du territoire ou aux orientations stratégiques. 2) Pour répondre au besoin de logement, les documents de planification justifient et déterminent un objectif de traitement des logements à réhabiliter en vue de résorber la vacance—vacants, en accompagnant l’évolution qualitative des zones d’habitat. Cet objectif tient compte des enjeux de démolition du parc obsolète, avec les évolutions des vacances structurelle et frictionnelle, le cas échéant avec les enjeux d’évolution du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels, la dégradation du parc ancien, et les objectifs de revitalisation des centralités. 3) La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l’objectif de logements à réhabiliter. 4) En cohérence avec l'armature territoriale, la part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l’enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l’armature territoriale. 5) La répartition de l’objectif de production de logement entre les EPCI prend en compte leurs dynamiques territoriales particulières (solde migratoire et évolution de la vacance) ainsi que la présence éventuelle de Pôles d’Echanges Multimodaux afin de localiser la croissance les objectifs démographiques dans les secteurs les plus stratégiques pour le développement du territoire.	Suppression et ajout. Les éléments apportés sont tant cohérents avec la réglementation qu’avec le SCoT Nord-Ardennes Points d’alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. <i>« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique ». Cette règle est beaucoup plus contraignante que la loi (L141-3/15 du code de l’urbanisme), voire même contradictoire avec celle-ci (la loi prévoit notamment de bâtir le PAS à partir des révisions économiques et démographiques du diagnostic).</i> <i>« La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l’objectif de logements à réhabiliter ». Cette règle va au-delà de la compétence d’un SCoT, qui selon le code de l’urbanisme (L1241-7), n’est pas tenu de définir d’objectifs chiffrés de réhabilitation des logements. Du reste, la politique de réhabilitation menée par les territoires étant en réalité mise en œuvre par les particuliers en très grande majorité (OPAH etc.), elle ne répond pas au même besoin que la production de logements nouveaux. La réhabilitation d’un logement par un propriétaire occupant n’empêche pas d’autres ménages de vouloir construire un logement neuf. Il s’agit bien de 2 besoins et de stratégies patrimoniales différentes, l’une concernant le parc ancien et l’autre le parc neuf. Cela revient à mélanger les besoins dit « en stock » visant notamment à améliorer le parc existant, avec les besoins dit « en flux » visant notamment à répondre à la demande.</i>

				« La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI ». Cette règle va à l'encontre de la loi (L141-7 du code de l'urbanisme), qui laisse les SCoT fixer et répartir les objectifs d'offre de nouveaux logements entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique. Le SCoT NA ayant choisi les 2.
114	Exemples de déclinaison : [...]	143-144	Exemples de déclinaison : [...] Définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional. Cet objectif peut être modulé selon les motifs de vacance et une approche des caractéristiques sociales et économiques des propriétaires. [...]	Ajout / Pas d'avis à émettre
115	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	145	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
116	Énoncé de la règle : Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable de ces zones.	146	Énoncé de la règle : Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centres-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie. Pour y parvenir, Définir une stratégie commerciale globale, déterminant les types de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales ainsi que les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère et urbaine (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire. [...] — Établir des dispositions en faveur de la qualité des zones commerciales de périphérie (accessibilité en transports en commun ou modes doux, aires de covoiturage, production et consommation d'énergie, insertion dans le paysage et signalétique, gestion de l'eau, imperméabilisation et végétalisation).	Ajout. Ces orientations sont conformes aux orientations du SCoT Nord-Ardenne / pas d'avis à émettre
	Néant	148	Règle n° 23bis - Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques	Ajout. La règle mise en avant reprend les orientations actuellement posées par le SCoT Nord-Ardenne. L'intégration paysagère est également citée dans les orientations du PCAET Pour autant, les éléments avancés doivent pouvoir être adaptés au territoire comme l'offre en mobilité alternative. Le SRADDET doit pouvoir, ainsi, lier son discours aux spécificités des territoires qui composent la région. Le développement du photovoltaïque est, quant à elle, incité par la réglementation.

				Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Cette règle, en l'état actuelle de sa rédaction, ne peut s'appliquer aux SCoT. S'adresse aux collectivités. Le SCoT, pour autant, reste compatible en l'état actuel de sa rédaction.
	Néant	150	Mesure d'accompagnement n° 23bis.1 – Animation des sites d'activité	Ajout. La question de l'animation des sites autour notamment de la règle 23bis peut s'intégrer dans les relations quotidiennes avec le tissu économique local. Il ne doit pas être un unique préalable dans la politique d'accueil dès lors qu'un projet est présenté dans sa globalité, incluant ainsi un volet environnement et de gestion des eaux pluviales.
118	Règle n°24 : Développer la nature en ville	151	Règle n°24 : Développer la nature en ville	
118-119	Énoncé de la règle : Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant les espèces locales*. Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages. Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes. L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels. Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti. Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la	151-152	Énoncé de la règle : Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant si possible les espèces locales* adaptées aux évolutions climatiques probables. Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraîcheur, espaces verts, qualité de l'air). Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires. Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages, en portant une attention particulière à l'accessibilité de ces espaces pour les habitants. Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales et/ou adaptées aux évolutions climatiques afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes. L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels, en visant, autant que possible et dans le respect de la protection de la nature, l'accessibilité au public des îlots de fraîcheur végétalisés, en particulier en période de forte chaleur. Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour	Modification et ajouts / pas d'avis à émettre

	sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).		les espèces au sein du tissu bâti. Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville. Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).	
121	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	155	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	
121	Enoncé de la règle : Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.	155	Enoncé de la règle : Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les porteurs de projet se référeront à la note de doctrine régionale « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est ».	Ajout. Tout projet doit répondre à la réglementation. Le SRADDET ne pourrait se substituer, si c'était le cas ici, à la norme nationale.
125	Chapitre V. Transport et mobilités	159	Chapitre V. Transport et mobilités	
125	Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des personnes et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne. En la matière, le rapport du SRADDET porte notamment sur les objectifs ciblés suivants : - Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ; - Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025. L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs en charge des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours voyageurs et logistiques. Plus globalement, le développement des mobilités notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles, le droit à la mobilité pour tous constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable. Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes : - Règle n°26 : Articuler les transports publics localement ; - mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, - mesure d'accompagnement n°26.2: S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle, - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes ; - Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges ;	159-160	Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne. Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises, enjeu majeur en Grand Est, région transfrontalière et contrastée entre territoires ruraux et urbains. En la matière, le rapport du SRADDET porte notamment sur les objectifs ciblés suivants : - Développer l'intermodalité et favoriser l'usage des mobilités bas carbone au quotidien ; - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires ; - Soutenir l'essor des mobilités bas carbone et viser une réduction des consommations de 45% d'ici 2050 du secteur des transports par rapport dans une logique de sobriété, d'efficacité, d'amélioration de la qualité de l'air et de passage aux énergies renouvelables ; Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ; Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025. L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs en charge des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours multimodaux voyageurs et logistiques. Plus globalement, le développement de mobilités notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles, soutenant la stratégie nationale bas carbone et le droit à la mobilité pour tous constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable. Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes : - Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, transports publics localement, régionalement et au-delà	Ajout / pas d'avis à émettre

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

	- mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif, - mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge/avitaillement ; - Règle n°28 : Aménager des plateformes logistiques multimodales ; - Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ; - Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés.		- mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, - mesure d'accompagnement n°26.2 : S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle, - mesure d'accompagnement n°26.1 : Participer au développement du volet billettique du Service numérique multimodal régional, travailler sa tarification - mesure d'accompagnement n°26.2 : Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes - mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié - mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton - mesure d'accompagnement n°26.-6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement - Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements ; - mesure d'accompagnement n°27.1 : Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants - mesure d'accompagnement n°27.2 : Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants - Règle n°28 : Renforcer et optimiser des plateformes logistiques multimodales ; - Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux routier d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional ; - Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités. - mesure d'accompagnement n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'utilisateur et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information - mesure d'accompagnement n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'utilisateur - mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités - mesure d'accompagnement n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités - mesure d'accompagnement n°30.5 : Faire évoluer la voirie - mesure d'accompagnement n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons - mesure d'accompagnement n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service.	
126-127	Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	161-165	Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà	Modification complète. La vision est plus globale et entre dans le champ de la compétence transport de la Région Grand Est (AOM) et de la Loi LOM. Il est mis en avant l'intermodalité.
128	Mesure d'accompagnement n°26.1 Harmoniser la tarification et la billettique, y compris en transfrontalier	166-167	Mesure d'accompagnement n°26.1 Participer au développement du volet billettique du Service numérique multimodal régional, travailler sa tarification	Modification complète / pas d'avis à émettre
129	Mesure d'accompagnement n°26.2 : S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle du Grand Est	168-169	Mesure d'accompagnement n°26.2 : Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional	Modification complète / pas d'avis à émettre

130	Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes	170-171	Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes	Modification importante. Il est à noter que cette règle concerne désormais autant « les réseaux de transport structurants que les services de transport à la demande, les infrastructures cyclables ou l'ensemble des services contribuant à la mobilité et à la construction d'une intermodalité plus fluide ».
	Néant	172	Mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié	Ajout. En lien avec la mise en œuvre de la Loi LOM / pas d'avis à émettre
	Néant	173-174	Mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton	Ajout. Cohérent avec le SCoT et le PCAET (programme d'actions de la CCARM) / pas d'avis à émettre
	Néant	175	Mesure d'accompagnement n°26.6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement	Ajout. Cette mesure d'accompagnement rejoint l'étude menée par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne pour le développement des flottes à faible émission. Ce type d'étude est cité en exemple de déclinaison. Il demeure que les sites d'accueil des points de recharge et d'avitaillement ne sont pas définis au regard de la géographie ou des axes routiers ou encore des installations importantes (port).
131-132	Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	176	Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements	Modification complète. Le concept de « pôle de mobilité » est particulièrement décrit afin de créer des points peu consommateurs en espace et intermodaux. L'articulation est à évaluer in fine en l'absence d'indications géographiques. La définition permet de désigner les secteurs gares de la Communauté comme potentiellement concernés. Le SCoT Nord-Ardenne cible les secteurs gare comme propices au développement des transports, des services et de l'habitat. Il demeure que le foncier n'est pas toujours disponible. Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardenne : « Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale ». Dans le SCoT, les objectifs ont été construits autour des places intermodales. Les documents d'urbanismes ne traitent pas la question totalement sous cet angle, ce qui peut poser la question de leur compatibilité.

Modifications du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

133	Mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif	180	Mesure d'accompagnement n°27.1 : Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants	Modification importante / pas d'avis à émettre
133-134	Mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement	181-182	Mesure d'accompagnement n°27.2 : Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants	Modification complète / pas d'avis à émettre
135-136	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	183-184	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Modification partielle / pas d'avis à émettre
137-139	Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	185-189	Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional	Modification importante. A l'instar de la version 2020, le SRADDET n'indique aucune voie routière du territoire. Les infrastructures cyclables étant précisées désormais, la Voie verte reliant Charleville-Mézières/Givet est identifiée. Il est à noter que la connexion avec les réseaux frontaliers (route/vélo) n'est pas mise en avant. Cela pourrait faire l'objet d'un complément.
140-141	Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	190-195	Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités	Modification complète. Intégration de mesures de la Loi « LOM » / pas d'avis à émettre
	Néant	196	Mesure d'accompagnement n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'utilisateur et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	197	Mesure d'accompagnement n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'utilisateur	Ajout. Les EPCI n'ayant pas la compétence mobilité pourraient être sollicités pour leurs agents, élus et usagers au besoin.
	Néant	198-199	Mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités	Ajout. Cette mesure est essentiellement un catalogue de bonnes pratiques / pas d'avis à émettre
	Néant	200-201	Mesure d'accompagnement n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités	Ajout. Cette mesure est cohérente avec le programme d'actions PCAET de la CCARM / pas d'avis à émettre
	Néant	202	Mesure d'accompagnement n°30.5 : Faire évoluer la voirie	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	203-204	Mesure d'accompagnement n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	205	Mesure d'accompagnement n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service	Ajout. Cette mesure est multi-champ et concerne autant le CLS que le PCAET / pas d'avis à émettre
142	Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET	206	Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET	Aucune modification

A noter :

Les éléments indiqués en vert dans la partie « Avis / remarques » ont été ajoutés, lors de la présentation orale des modifications du SRADDET, au cours de la séance du Conseil de Communauté du 14 avril 2025.

Ils l'ont été sur la base d'éléments signalés par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne et alertant sur quelques règles du SRADDET pouvant aller au-delà de la réglementation liée aux thématiques traitées en particulier sur le domaine du foncier.

Seuls les éléments saillants ont été précisés oralement. Seuls ces éléments saillants ont donc été indiqués dans le présent document.



Référence :

2025 – D023**Objet de la délibération :**Modification du SRADDET
Grand Est : avis de la
collectivité**Date de la convocation :**

15 mai 2025

Date de publication :

15 mai 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 41

Quorum : 21

Présents : 33

Votants : 37

Vote :**A l'unanimité**

Pour :

Contre : 37

Abstention :

**Acte rendu exécutoire après
dépôt en SOUS-PREFECTURE****Le :****Et****Publié**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un du mois de mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Seine et Aube, régulièrement convoqué le quinze mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-neuf heures quarante à Vallant-Saint-Georges, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. ADAM Loïc.

Présents : M. THOMAS Jean-Marc (BESSY), Mme GODOT Fabienne (BOULAGES), M. PLOYEZ Alain (CHAMPFLEURY), Mme BOUCHOT Guylène (CHAPELLE VALLON), Mme REMPENAU Delphine (CHARNY-LE-BACHOT), M. MELE Stéphane (CHÂTRES), M. ANDRY Denis (DROUPT-SAINT-BASLE), M. STAPF Christian (DROUPT-SAINT-MARIE), M. MALLET Gilbert (ETRELLES-SUR-AUBE), M. VALLARCHER Ludovic, Mme AVET-FORAY Aurore (FONTAINE-LES-GRES), Mme DOYEN Catherine (LONGUEVILLE SUR AUBE), Mme LABILLE Carmen, Mme LECOCQ Céline, Mme BOLLOT Maryline (MERY-SUR-SEINE), M. BOUNIOL Ludovic (MESGRIGNY), M. PLUOT Pascal, Mme VEDEL Christine, Mme GROUGROU Josiane, Mme BRIARD Christelle (PLANCY-L'ABBAYE), M. VINCENT Alain (PREMIERFAIT), M. ADAM Loïc (RILLY-SAINT-SYRE), M. MASSON Patrice, M. AUGER Vivian, M. DECAUDAIN Philippe (SAINT-MESMIN), M. LAGARDE David (SAINT-OULPH), M. LAGOGUEY Eric, M. MARTINY Maxime, Mme BOMBERGER Marie-Françoise (SAVIERES), M. MARION Jean-Claude (VALLANT-SAINT-GEORGES), titulaires ; M. FASSERT Pascal (CHAUCHIGNY), M. LITWIN Francis (LES-GRANDES-CHAPELLES), Mme LALLE Christine (SALON), suppléants.

Absents ayant donné pouvoir : M. GIRARD Dominique (CHÂTRES) donne pouvoir à M. MELE Stéphane, Mme HOUBIN Christelle (FONTAINE-LES-GRES) donne pouvoir à Mme AVET-FORAY Aurore, M. BANACH Rémy (MERY-SUR-SEINE) donne pouvoir à M. ADAM Loïc, M. TOUPENET Cédric (MERY-SUR-SEINE) donne pouvoir à Mme LECOCQ Céline.

Absents et excusés : M. LAMBERT Frédéric (MERY-SUR-SEINE), M. OUDIN Jean-Louis (RHEGES), Mme GUERREY Céline (SAVIERES), M. GOMBAULT Patrick (VIAPRES-LE-PETIT).

A été nommé secrétaire (art. 2121-15 du CGCT) : M. Pascal PLUOT

2025-D023 *Modification du SRADET Grand Est : avis de la collectivité*

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Seine et Aube est sollicitée en tant que Personne Publique Associée par la Région Grand Est sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024 afin d'y émettre un avis.

Il rappelle que le Syndicat Mixte PETR Seine en Plaine Champenoise qui porte le SCoT à l'échelle des quatre intercommunalités qui le composent (Communauté de Communes du Nogentais (CCN), Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), Communauté de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA)) a travaillé durant quatre ans à la mise en place de notre premier SCoT regroupant 79 communes (55 000 habitants) au sein des quatre intercommunalités précitées.

Situé entre une métropole mondiale (Paris) et une agglomération régionale majeure (Troyes), notre territoire se distingue par son identité rurale authentique alliée à une forte dimension productive et agricole. Il s'inscrit dans une dynamique d'ouverture interrégionale (Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification...), en témoignant d'un potentiel économique fort, tout en valorisant son environnement naturel et son patrimoine. La stratégie du SCoT Seine en Plaine Champenoise vise à combiner le maintien d'un ancrage productif traditionnel (industrie, agriculture) avec la diversification économique (services, tourisme et filières énergies renouvelables...).

Les élus et les équipes du PETR se sont parallèlement pleinement investis pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Arrêté le 12 mars dernier par le comité syndical du PETR, le SCoT Seine en Plaine Champenoise s'articule autour de 3 axes majeurs, chacun déclinant plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux identifiés :

1. Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local
2. Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux se positionner dans les coopérations interrégionales
3. Affirmer une ruralité en mouvement

Le Président propose à l'assemblée de rendre un avis sur la modification du SRADET en les termes qui suivent :

Membre du SCoT Seine en Plaine Champenoise, la CC Seine et Aube joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est de façon générale et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube porté par le Syndicat DEPART en particulier dont nous partageons des caractéristiques et enjeux du même ordre, afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule.

Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADET appelle de notre part les observations suivantes regroupées selon la typologie attendue :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly, le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département. Lors de cet événement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, 170 ha pour la première période 2021-2030, puis 100 ha pour la période 2031-2040 et 50 ha pour la période 2041-2050. **Soit un total de 320 ha de 2021 à 2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADET a été remis en chantier. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Maizières la Grande Paroisse, le 29 novembre 2024, que la situation a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de **79 ha** pour la période 2021-2030, représentant factuellement 1ha par commune.

Dans un courrier du 2 décembre 2024, le Président du PETR Seine en Plaine Champenoise ainsi que les Présidents des quatre communautés de communes ont exprimé leur profond désaccord sur cette enveloppe, en détaillant précisément les raisons.

La définition d'une enveloppe de 79 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADET, correspond à une réduction de 88% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. (La consommation foncière de notre SCoT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 est de 638ha).

Pour notre SCoT élaboré à l'échelle structurante du bassin de vie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de 55 000 habitants, formé d'un bi-pôle Nogent / Romilly au développement économique en pleine croissance, cela nous semble nettement insuffisant au vue des projets structurants en cours portés par la Région Grand Est également (canal à grand gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...), grands projets qui auront pour conséquences un accroissement d'activité et de population, sans compter la possible construction de deux nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine (besoins identifiés en foncier de 150 ha pour le développement des 2 EPR sur le projet de Panly ...).

En date du 19 mars 2025, le Président de la Région nous a adressé un courrier nous assurant de sa compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation.

C'est donc en ce sens que la CC Seine et Aube a analysé avec attention le projet du SRADET.

Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

..../....

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparaît, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduite à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -88% pour certains territoires, en l'occurrence, celui du PETR Seine en Plaine Champenoise, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%). Pour rappel, les contributions de la Conférence des SCoT proposaient un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes.

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie : l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparaît comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Île-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi, marqué par une forte tradition industrielle (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre territoire bénéficie du label « Territoire d'Industrie » (pour 3 des 4 communautés de communes qui composent le PETR Seine en Plaine Champenoise) avec un fort potentiel en matière de réindustrialisation grâce aux compétences reconnues de la main d'œuvre dans des domaines spécifiques tels que la filière textile (Coq Sportif...), les ateliers SNCF, filière énergies renouvelables (CNPE de Nogent-sur-Seine, méthanisation, centrales solaires, projets éoliens...) SAICA... Grâce également à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique (Projet de Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...) qui donnent une dimension internationale aux échanges multimodaux du territoire.

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (énergies renouvelables, logistique, tourisme, administration publique, enseignement et formation (forts besoins pour les futurs EPR), santé...) et au développement exogène lié à notre grande proximité avec l'Île de France.

La stratégie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, toutefois, **un réajustement nous paraît indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube fait figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

C'est particulièrement vrai pour la CC Seine et Aube dont la population ne cesse de croître même modérément dans un contexte plus général à la baisse.

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

La déclinaison des objectifs du SCoT permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

De nombreuses réunions de travail validées par les services de l'Etat dans le respect de ce qui avait été présenté à Bouilly ont débouché sur deux scénarii :

Un premier scénario sans EPR à l'horizon 2030 et un second prospectif incluant la construction de 2 EPR afin d'anticiper notre croissance à tous niveaux. Notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés aux projets d'envergure prévus tels que la construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine et les activités économiques induites par cette construction, tout comme les services à développer. Nous savons que lors de la phase de construction d'un EPR, ce sont 10 000 personnes qui vont vivre sur le territoire pendant 10 ans et plus de 1 500 personnes resteront à terme pour faire fonctionner ces unités. Un tel projet s'anticipe bien en amont. Nous devons revoir les infrastructures, routes, équipements, services, et de gros efforts devront être fournis au niveau de l'habitat, logements...

..../....

2025-D023 *Modification du SRADET Grand Est : avis de la collectivité*

Enfin, la proximité de notre territoire avec la région francilienne et les nouveaux modes de travail comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, dont on ressent déjà les effets avec une augmentation de la demande de logements.

Là encore, l'enveloppe définie par la Région n'est pas en adéquation avec nos dynamiques démographiques et résidentielles.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. **Au sein du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, environ 80% des communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire.** Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services.

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Or, le taux d'effort de -88% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

En effet, notre territoire a été vertueux en termes de consommation foncière durant les 10 dernières années, aussi nous devons supporter une « double peine » avec cette réduction de 88% de la consommation voulue par le SRADET.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires. L'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface. Ainsi, pour notre territoire, **le potentiel en friches est peu élevé.**

Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

..../....

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque la moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une **enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha** pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc... Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADET. Toutefois, nous restons dubitatifs quant aux règles d'attribution de cette enveloppe, non clarifiées à ce jour et sur la règle de calcul déterminant le nombre d'hectares de cette enveloppe.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Île-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Île-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

Au regard de l'ensemble des observations sur la règle n°16, la CC Seine et Aube, membre du PETR Seine en Plaine Champenoise, demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT à hauteur de 320 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 50% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

La CC Seine et Aube partage également les observations portées par l'InterSCoT Grand Est sur certaines autres règles ainsi :

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
--

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
--

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- 1. EMET** un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.
- 2. DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Président,

Loïc ADAM



Loïc ADAM

LOIC ADAM
2025.05.28 08:41:34 +0200
Ref:8821800-13261486-1-D
Signature numérique
le Président

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Réf. CB/06_003

Kaysersberg Vignoble, le 10 juin 2025

Objet : Modification du SRADDET : consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 14 mars 2025, vous m'informez de l'arrêt du projet de SRADDET et de la consultation de la Communauté de communes de la Vallée de Kayersberg (CCVK) au titre des Personnes Publiques Associées.

Le bureau communautaire du 5 juin 2025 a émis **un avis défavorable** au projet de modification du SRADDET soumis à consultation, assorti de demandes de clarification et de remarques techniques.

Les deux principaux points ayant menés à cet avis sont la nécessité :

- **de clarifier la méthode de territorialisation de l'enveloppe régionale dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette et la définition de la consommation ENAF à décompter pour la période 2021-2031.** La CCVK regrette également la très faible prise en compte du critère d'efficacité foncière (5%) et demande la prise en compte du projet de Cité des Vins d'Alsace à Kayersberg-Vignoble en tant que projet d'envergure régionale dans le cadre de l'enveloppe d'équité territoriale.
- **de clarifier les attendus dans la déclinaison locale de la nouvelle trame verte et bleue.** Le PLUI de la CCVK décline la TVB issue d'une étude locale réalisée par le SCoT Montagne Vignoble Ried. Les réservoirs de biodiversité, corridors et surtout les zones de fonctionnalité de la TVB régionale sont beaucoup plus étendues et couvrent une très large partie du territoire sur la partie montagne du territoire, posant la question de leur valeur légale et de nouvelles contraintes environnementales.

L'ensemble des observations est détaillé en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Philippe GIRARDIN


**Observations de la CCVK dans le cadre de la consultation PPA sur le projet de modification du
SRADET de la Région Grand Est**

1. Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n° 16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 et règles connexes R16-1, 16-2

Les communes du SCoT MVR font partie des territoires économes en foncier sur la décennie 2011-2021. Les études réalisées lors de l'élaboration du PLUI de la CCVK ont montré qu'entre 2008 et 2018 plus de 80% des logements ont été réalisés au sein de l'enveloppe urbaine du SCoT. Les communes ont fixé dans le PLUI approuvé en février 2024 un objectif de création de 53% des logements en mobilisant le potentiel foncier en densification et grâce à la mobilisation de logements vacants.

Les élus de la CCVK regrettent ainsi la très faible prise en compte du critère d'efficacité foncière, à hauteur de 5% seulement et le manque de transparence sur l'application détaillée par territoire de la méthodologie.

En l'état de la rédaction du SRADET elle semble s'entendre par la consommation d'ENAF en extension et en densification en référence à la règle 16-2. Cependant la réunion d'information de la Région avec les SCoT a laissé entendre une autre définition d'une prise en compte uniquement des extensions urbaines.

La définition de la consommation ENAF doit être clarifiée dans la règle afin de permettre au territoire de réaliser des projections afin de mesurer la comptabilité des documents d'urbanisme et une application harmonisée de la règle.

Le terme de « cible » de consommation d'ENAF doit également être clarifier, des termes de seuil et d'enveloppe foncière correspondraient davantage aux objectifs par étapes fixés par la Loi Climat et Résilience.

Règle n° ~~16~~-3: Enveloppe d'équité territoriale

Les projets inclus dans l'enveloppe d'équité territoriale doivent être déterminés rapidement en concertation avec les territoires. La prise en compte de ces projets va impacter les documents d'urbanisme locaux.

Les projets d'envergure régionale inclus dans cette enveloppe méritent d'être déterminés au plus tôt, et en concertation avec les territoires. La CCVK demande la prise en compte du projet de Cité des Vins d'Alsace à Kaysersberg-Vignoble.

**2. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air
Energie**

Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation :

Cette règle traduit des enjeux importants pour la CCVK et l'ensemble des collectivités. Identifier ces bâtiments et infrastructures soumis aux risques et évaluer leur exposition face au changement climatique impose des études techniques poussées et coûteuses, qui ne peuvent pas reposer que sur les territoires, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Au-delà de la déclinaison dans les documents de planification, la CCVK souhaite rappeler le rôle de l'Etat dans la connaissance des risques naturels, au travers de la mise à jour des PPR, notamment les PPRI de la Fecht et de l'Ill.

3. Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle n° 12 : Favoriser l'économie circulaire

Cette règle reprend les objectifs et actions issus du PRAEC.

Certains objectifs sont déclinés à l'échelle régionale alors qu'il s'agit a priori de secteurs où la Région a peu de possibilités d'action :

- "accompagner les entreprises du secteur de l'ameublement à l'écoconception" (axe 3 / action 10)
- "développer les filières pour l'allongement de la durée de vie des produits" (axe 4 / action 17)

Impact sur les SPPGD des collectivités : la Région étant présentée comme chef de file du développement de l'économie circulaire auprès des acteurs économiques, les collectivités locales constituent des relais sur quelques rares thématiques seulement :

- axe 2 / action 8 : objectif de création d'un observatoire régional des ressources matérielles, "en lien avec l'observatoire déchets" : quid de l'implication demandée aux EPCI ?
- axe 4 / action 16 : "développer de nouveaux équipements et filières pour la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE)" : nous attirons l'attention sur l'état actuel de **saturation des déchèteries publiques** avec l'ajout récent de filières de réemploi et de nouvelles filières REP.

Concernant le paragraphe sur le projet LIFE (p.72) : une mise à jour est à apporter quant aux suites données à la candidature de la Région Grand Est, la réponse étant attendue au "printemps 2023".

Règle n°13 : réduire la production de déchets

Cette règle reprend les sept axes du PRPDG et leurs objectifs associés.

Les leviers d'action de certains objectifs ne se situent pas à l'échelle régionale mais à l'échelle nationale :

- "travailler en amont avec les fabricants" (axe 6)
- "inciter les éco-organismes à développer des partenariats avec les filières locales, les recycleries et structures de l'ESS (axe 6)

Concernant la tarification incitative : il est paradoxal que le SRADDET constate "parfois une baisse du tonnage global de déchets ménagers et assimilés collectés" et qu'il considère dans le même temps la mise en place de la TI comme "un outil puissant de réduction des déchets". La tarification incitative fait baisser mécaniquement les tonnages d'OMR et augmente les tonnages triés (emballages, déchets alimentaires), **mais les tonnages de DMA restent globalement stables. C'est bien la répartition des DMA qui est impactée. Attention donc à ne pas considérer la mise en place de la Tarification Incitative comme un super-outil dans la réduction des DMA.**

Concernant l'objectif de couvrir 100% du territoire par une étude *tarification incitative* "en 2022" : il conviendrait de préciser si l'objectif a été atteint ou non dans l'intervalle, et de refixer un objectif le cas échéant.

Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets (page 80)

- **Globalement, les objectifs chiffrés prévus par la réglementation et repris par le PRPDG Grand Est sont déjà atteints et dépassés par certaines collectivités.**
- A l'inverse, certains objectifs semblent décorrélés de la réalité : « Tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025 » ; « Déchets 6 flux » pour les entreprises tertiaires, qui comprend

le tri des textiles, alors qu'il n'existe pas d'éco-organisme agréé sur cette filière (Refashion n'est agréé que sur les textiles des particuliers)

- D'autres objectifs ne sont pas chiffrés : « Mettre en œuvre le tri à la source des biodéchets en 2024 », ce qui laisse un flou sur le résultat attendu à l'échelle régionale.
- Concernant le flux des recyclables secs, la consigne pour réemploi n'est mentionnée nulle part (pas plus que la consigne pour recyclage). Elle devrait figurer parmi les objectifs d'économie circulaire.

Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

- Il est à noter que **cette règle est complexe à appréhender, au vu de la multiplicité des chiffres et des objectifs par type de valorisation** (UVE déchets non dangereux, UIOM déchets non dangereux, Installations opérationnelle de valorisation énergétique des DAE, CSR, ISDND, ITDD in situ, ITDD, ITDD amiante) et par nature de déchets (DAE, DND, DND non inertes, DMA, déchets inertes, déchets résiduels).
- **L'objectif de réduire les capacités de stockage à l'échelle de la région Grand Est, tout en réaffectant les capacités autorisées restantes dans les départements où la production de déchets est la plus importante (secteur Est de la Région Grand Est) semble pertinent au regard des difficultés rencontrées localement pour trouver des exutoires pour les déchets ultimes.**
- La section concernant la collecte de l'amiante, qui cherche à s'appuyer sur le réseau des déchèteries existantes gérées par les EPCI à compétence collecte, est louable mais devrait être peu suivie par les EPCI, par manque de place et complexité de mise en œuvre.

4. Modifications liées au volet Trame Vert et Bleue, Paysage et Eau

Règle n°7 Décliner localement la Trame verte et bleue et MA 7.1 S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale

La CCVK remarque tout d'abord que, les cartographies de trame verte et bleue sont difficilement lisibles à cette échelle et avec les modes de représentation accessibles pour cette consultation. L'accès à une cartographie en ligne aurait facilité l'analyse de ces cartes.

Les élus relèvent que la rédaction actuelle de la règle 7 est prescriptive, elle demande aux documents d'urbanisme de préciser et affiner la trame verte et bleue régionale. Mais il est ensuite mentionné que la cartographie de la trame verte et bleue « est donnée à titre illustratif ».

Une large partie du territoire de la CCVK, notamment en secteur montagne est couvert soit par un réservoir de biodiversité, un corridor écologique ou une zone de fonctionnalités. Une étude TVB locale a déjà été réalisée par le SCoT MVR et déclinée dans le PLUI.

Il est nécessaire de clarifier dans la rédaction de l'énoncé de la règle les attendus quant à la déclinaison de la TVB et sa valeur juridique, et non dans la mesure d'accompagnement associée 7.1. La définition des zones de fonctionnalité devrait également être ajoutée dans la règle n°7.

Règles 11, 19 et 25, ces règles réparties dans plusieurs chapitres traitent de l'eau : risque d'inondation, réduction des prélèvements en eau et limitation de l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Règle n° 19 Préserver les zones d'expansion des crues : Au-delà de la déclinaison dans les documents de planification, la CCVK souhaite rappeler le rôle de l'Etat dans la connaissance des risques naturels, et notamment du risque inondation et de la détermination des zones d'expansion des crues.

Règle n° 11 Réduire les prélèvements d'eau : Le code de l'urbanisme impose d'ores et déjà au SCoT et au PLUI de s'assurer que les projets de développement sont en adéquation avec la ressource en eau disponible.

La disponibilité et la réduction des prélèvements en eaux est un enjeu important pour le territoire CCVK. **Les données et les résultats de l'évaluation prospective de l'état quantitatif des ressources hydriques engagée par la Région devraient être utilement redistribués au sein des territoires.**

Règle n° 25 Limiter l'imperméabilisation des sols : La règle impose pour les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués etc.). ».

Sur cette règle de compensation, l'exemption totale des projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national devrait être questionnée car elle limite la portée de cette règle. Ces projets couvrant des superficies particulièrement importantes d'un seul tenant ils ont un impact fort sur la gestion des eaux pluviales localement. L'intégralité de la règle ou à minima une part de compensation devrait leurs être appliquée.

5. Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économiques, etc.)

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

La règle du SRADDET vise principalement à limiter la création de nouvelles zones commerciales en périphérie afin de limiter la concurrence avec les centres-villes.

La règle devrait aussi demander un encadrement de l'évolution des zones industrielles et artisanales existantes, celles-ci voyant l'installation de plus en plus de commerces de détail. Ces commerces viennent concurrencer les commerces de centre-ville mais aussi réduire la disponibilité foncière pour les activités productives et augmenter les prix du foncier.

La concurrence zones commerciales/centre-ville, se fait aussi bien à l'échelle du bassin de vie des grandes zones commerciales qui captent des habitants sur une longue distance (habitants de la CCVK allant faire leurs courses à la ZA de Colmar et Houssen) mais aussi à l'échelle très locale des commerces de centre-bourg qui viennent s'installer en entrée de ville pour être plus accessibles en voiture.

Avec la disparition des commerces au sein du centre-bourg, ce sont les capacités d'accès aux commerces qui sont réduits pour les personnes vulnérables (petits revenus, âgées, à mobilité réduite) et un encouragement à utiliser davantage leur voiture individuelle pour les personnes motorisées.

Ainsi, avant de créer de nouvelles zones commerciales les capacités de densification de celles existantes devraient être étudiées, en dégageant par exemple des nouveaux terrains grâce à la mutualisation des parkings existants souvent surdimensionnés et sous-utilisés une large partie du temps.

Le développement de l'accès en transport en communs et modes doux est effectivement un enjeu important, pour les clients et les personnes travaillant dans les zones industrielles et dans les zones commerciales.

Troyes, le **26 MAI 2025**

Monsieur Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Affaire suivie par : Séverin ROELLY - ☎ 03 25 42 70 33
Severin.roelly@aube.fr
Vos réf. : Correspondance du 28 février 2025
Nos réf. : PPE/DTEMA/MB/SR/2025-134

Objet : Modification du SRADDET : consultation des Personnes Publiques Associées
Avis du Département de l'Aube

Monsieur le Président, *Cher Franck,*

Par correspondance du 28 février 2025, vous m'avez fait part du projet du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié, qui a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 12 décembre 2024, et pour lequel vous sollicitez l'avis du Département de l'Aube en qualité de Personne Publique Associée, en application de l'article L. 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

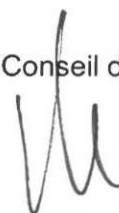
Certains éléments de ce projet de modification du SRADDET soulèvent des interrogations, principalement concernant la méthode appliquée pour les objectifs Zéro Artificialisation Nette (ZAN), dont les indicateurs ne permettent pas une répartition équitable de l'effort attendu, et qui impacte les enjeux structurants du territoire départemental ; ils me conduisent à émettre, dans ces conditions, un avis défavorable.

Ce projet fera l'objet d'une présentation à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aube qui se réunira le 16 juin prochain, et qui, selon toute vraisemblance, devrait recueillir un avis similaire. Je vous transmettrai la délibération correspondante après la séance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Amities,

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY

Pôle Bâtiments et Territoires
Service du développement territorial
et de l'environnement

Monsieur Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Châlons-en-Champagne, le **10 JUIN 2025**

.....

Monsieur le Président,



Afin de prendre en compte certaines évolutions législatives, la Région Grand Est a décidé d'engager fin 2021, la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté en 2019. Au cours de ces dernières années, vous avez travaillé à l'élaboration d'un nouveau projet. Aujourd'hui, vous sollicitez l'avis des personnes publiques associées et notamment du Département de la Marne, sur ce document.

Compte tenu des enjeux que représentent l'adoption de ce schéma pour l'avenir et le développement de notre territoire, j'ai décidé de le présenter à l'examen de la Commission Permanente, lors de sa réunion du 23 mai dernier.

Le projet de SRADDET a été étudié au regard des compétences exercées par notre collectivité, à savoir l'impact des modifications liées à la mise en œuvre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette sur le déploiement potentiel de la plateforme aéroportuaire de Vatry, les modifications portant sur l'adaptation au changement climatique et la thématique Climat-Air-Energie, enfin les modifications liées au volet Transport et Mobilité.

Après un examen attentif, le Département de la Marne a émis un avis défavorable sur cette nouvelle version du Schéma. Il considère que l'adoption du projet de SRADDET en l'état est prématurée au vu des évolutions législatives en débat sur la loi Climat et Résilience. Vous trouverez le détail des observations formulées dans la délibération jointe à ce courrier.

D'une manière générale, la Commission Permanente a considéré que, pour gagner en efficacité et en lisibilité, le SRADDET doit être à la fois, plus concis et plus précis sur certains points. En effet, ce document a vocation à envisager l'aménagement d'un territoire à long terme. Il doit conserver une approche souple et pragmatique pour permettre aux différents acteurs concernés de s'adapter et de trouver ensemble un équilibre entre facteurs humains, économiques, sociaux et environnementaux.

Enfin, s'agissant du ZAN et de son application sur la plateforme aéroportuaire de Vatry, les conseillers départementaux demandent que l'ensemble de la ZAC n°3 de 362 ha, d'une part, et que la réserve foncière de 220 ha, d'autre part, soient reconnues comme projet d'envergure régionale ou nationale. A ce jour, seul le projet de production de carburant pour aviation durable d'Haffner figure en annexe II de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer dans mon courrier du 28 mars 2024, il n'est pas concevable, tant pour des raisons économiques que pour des raisons environnementales, de fractionner l'aménagement de la ZAC n°3.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces observations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pien et si.

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc ROZE

AUTOSAISINE



CONTRIBUTION À LA
CONSULTATION SUR LA
MODIFICATION DU
SCHEMA REGIONAL
D'AMENAGEMENT, DE
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET D'ÉGALITE DES
TERRITOIRES (SRADDET)

Adopté en séance plénière
du 20 mars 2025

AVIS DU CESER

Le Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est a voté le présent avis à l'unanimité.

Avis présenté par la commission Territoires :

Dorothée DHOUIB, Présidente
Claude CELLIER, Vice-président
Michèle TREMOLIERES, Rapporteure
Eric BALAUD
Chantal BERTHELEMY
Alain BOULARD
Brigitte BREUIL
Anne-Marie COUPAS
Thierry GEBEL
Mathilde GRANDFILS SPEYER
Patrice HALTEBOURG
Roland HARLAUX
Olivier LANG
Cédric MAIZIERES
Anna MOREL
Pascal PLUMET
Catherine ROLIN
Valérie VIANA

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. SRADDET : CONTEXTE, ENJEUX ET EVOLUTIONS	2
1. Le cadre réglementaire et son organisation	2
2. Le SRADDET de la Région Grand Est	3
3. Le premier bilan du SRADDET	4
4. Le CESER et le SRADDET	4
5. La modification engagée par le Conseil régional	6
a. Les évolutions législatives	6
b. La procédure de consultation	8
c. Les contributions du CESER	8
6. Les débats autour du SRADDET et du ZAN	9
II. L'AVIS SUR LA MODIFICATION DU SRADDET DE LA REGION GRAND EST	10
1. Les objectifs stratégiques du SRADDET	11
2. L'aménagement du territoire	12
a. La trajectoire de réduction de la consommation foncière et les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)	12
b. Le logement	15
c. La biodiversité et les continuités écologiques	17
d. L'agriculture	19
e. Les mobilités	20
f. Le développement économique	22
3. Au-delà de l'aménagement du territoire	24
a. La préservation de la ressource en eau	24
b. Numérique	25
4. La mise en œuvre et l'atteinte des objectifs du SRADDET	25
a. Accompagnement et animation	26
b. Bilan, suivi et évaluation	27

5. Les politiques de l'État en région sur le SRADDET	28
a. Instabilité réglementaire et débats législatifs	28
b. Une fiscalité locale à faire évoluer	30
c. Le foncier agricole	31
III. CONCLUSION	32
ANNEXES	34
Remerciements	34
Liste des abréviations :	35
Tableau des préconisations	37
Tableau des recommandations	44

Introduction

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification portant sur l'aménagement du territoire et sur plusieurs domaines y afférents tels que les mobilités, l'environnement, l'agriculture ou encore le développement économique. En raison de la proximité de la Région Grand Est avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, le SRADDET intègre également ces dimensions en développant une coopération transfrontalière.

Le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté en 2019 et a fait l'objet d'un bilan en 2021. Depuis, des évolutions législatives et réglementaires ont conduit la Région à entreprendre une modification du schéma afin d'intégrer de nouveaux objectifs et d'ajuster certaines règles. La procédure de modification et les concertations sont engagées depuis décembre 2021.

L'équilibre général du SRADDET n'est pas fondamentalement remis en cause et 90 % des objectifs initiaux sont conservés. Les principales modifications portent sur ceux relatifs à la gestion des déchets et à l'intégration du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et sur son application à partir de 2050. Pour ce faire, le Conseil régional a établi une méthode de calcul sur la territorialisation de cette trajectoire du ZAN.

Ainsi, en séance plénière des 12 et 13 décembre 2024, le Conseil régional a présenté la modification du SRADDET et acté l'ouverture d'une phase de consultation officielle des personnes publiques associées ainsi que de la participation du public en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

À l'issue de cette phase de consultation, des ajustements pourront donc être effectués avant le vote d'approbation du schéma par le Conseil régional en fin d'année 2025 et son approbation par le Préfet de Région par la suite.

Depuis la phase d'élaboration du SRADDET en 2016, en passant par le bilan de 2021 et la procédure de modification, le CESER a émis huit contributions, à la suite de saisines du Président de Région ou par autosaisines.

Cette contribution s'inscrit dans la suite de ces travaux et dans la procédure de consultation. Le CESER Grand Est devrait être considéré comme une Personne Publique Associée et pourrait être saisi sur la modification.

I. SRADDET : Contexte, enjeux et évolutions

1. Le cadre réglementaire et son organisation

Le SRADDET est régi par les articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'un document prescriptif en trois parties. Tout d'abord, il comporte un rapport qui dresse un état des lieux, identifie les enjeux, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent. Les objectifs du schéma sont illustrés par une carte synthétique.

Il est également composé d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales contribuant à la réalisation des objectifs du schéma, des propositions de mesures d'accompagnement ainsi que les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de leur application et de leurs incidences.

Enfin, il comporte des annexes regroupant tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif.

Le SRADDET est un schéma transversal qui fixe des objectifs et des règles en matière :

- D'aménagement des territoires,
- De lutte contre le changement climatique
- D'énergie,
- De biodiversité et eau,
- De transports et mobilités,
- De gestion des déchets.

Les SRADDET sont issus de la Loi NOTRe du 7 août 2015, l'Ordonnance de juillet 2016 et le Décret d'août 2016 dont les objectifs sont de donner aux Régions et à leurs territoires une vision stratégique, unifiée et claire, sur l'aménagement et le développement durable et équilibré des territoires.

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants comme le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan déchets, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT).

En application de l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), à défaut, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), à défaut, les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) ou, à défaut, les cartes communales ; les Plans de Mobilité (PDM) – ex-Plans de Déplacements Urbains (PDU) — et les Plans de Mobilité Simplifiés (PDMS) ; les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) ; et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) doivent prendre en compte les objectifs et être mis en compatibilité avec les règles du fascicule.

Les Conseils régionaux ont pour mission l'élaboration, la révision ou la modification du SRADDET.

À la différence des révisions, les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou qui ne portent pas atteinte à son économie générale.

2. Le SRADDET de la Région Grand Est

Le Conseil régional du Grand Est a adopté en séance plénière le 22 novembre 2019 le projet définitif du SRADDET, sous le nom de « Grand Est Territoires ». Il a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020.

Il constitue un engagement stratégique global à horizon 2050 autour des deux axes incluant trente objectifs :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires : avec dix-sept objectifs pour une région engagée dans les transitions énergétique et écologique. Ces objectifs visent à choisir un modèle énergétique durable, à valoriser les richesses naturelles et à les intégrer dans le développement, et à vivre autrement les territoires notamment dans une dynamique de transition.
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté : avec onze objectifs pour une organisation du territoire et des coopérations aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières. Ces objectifs visent à connecter les territoires au-delà des frontières, à solidariser et mobiliser les territoires dans la coopération, ou encore, à construire une région attractive.

Les deux derniers objectifs portent sur la place du citoyen, le partage des connaissances et l'identité régionale.

Pour atteindre ces objectifs, le fascicule présente trente règles auxquelles sont associées, pour certaines, des mesures d'accompagnement. Ces règles sont réparties en cinq chapitres portant sur :

- Le climat, l'air et l'énergie ;
- La biodiversité et la gestion de l'eau ;
- Les déchets et l'économie circulaire ;
- La gestion des espaces et l'urbanisme ;
- Les transports et les mobilités.

Le fascicule présente également les règles de gouvernance, de suivi et d'évaluation du SRADDET.

3. Le premier bilan du SRADDET

L'article L 4251-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du Conseil régional présente au Conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. »

Un premier bilan a donc été réalisé en 2021, soit deux ans après son approbation. Le contexte de la réalisation de ce bilan est particulier. En effet, comme évoqué dans l'introduction du document de bilan, le SRADDET du Grand Est était encore « jeune ». De plus, la crise sanitaire qui a démarré quelques semaines après son approbation par le Préfet en janvier 2020 a ralenti la dynamique que souhaitait engager le Conseil régional au travers de ce schéma.

En conséquence, ce premier bilan du SRADDET a un caractère plutôt qualitatif, ouvert, et non quantitatif, ne s'appuyant donc pas sur l'ensemble des indicateurs élaborés avec le SRADDET. Il s'appuie concrètement sur 4 points :

- Le bilan d'activité des gouvernances ;
- Le bilan des avis rendus par le Conseil régional sur un certain nombre de documents ;
- L'étude d'indicateurs d'évolution du territoire du Grand Est ;
- Le bilan qualitatif issu d'un questionnaire et des entretiens avec un certain nombre d'acteurs du territoire.

Le Conseil régional avait notamment prévu un dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET avec la réalisation d'un bilan annuel à partir du suivi annuel de l'ensemble des indicateurs et d'une évaluation approfondie tous les 6 ans permettant de décider de la révision ou non du SRADDET. Deux types d'indicateurs avaient ainsi été définis : des indicateurs de suivi de l'application des règles du SRADDET et des indicateurs de suivi des impacts du SRADDET.

Le bilan de 2021 est le seul bilan du SRADDET porté à la connaissance du CESER Grand Est.

4. Le CESER et le SRADDET

Depuis 2017, le CESER Grand Est, dans son rôle et ses missions, a contribué à l'élaboration, à l'évaluation et à la modification du SRADDET de la Région Grand Est par la rédaction de huit contributions dans le cadre de saisines du Président de Région ou d'autosaisines.

Ainsi, trois contributions, un projet d'avis et un avis final ont été rédigés lors de l'élaboration du SRADDET. De plus, le CESER a également été saisi lors du premier bilan en 2021. Et enfin, dans le cadre de la modification du schéma, le CESER a réalisé une contribution en février 2023 et a été saisi lors de la présentation des modifications en décembre 2024.

Dans son avis sur le document définitif du SRADDET, en 2019, le CESER relevait une stratégie ambitieuse répondant à l'urgence climatique et à la réduction des inégalités territoriales, même s'il apportait un certain nombre de préconisations, afin que ces objectifs, qu'il partage, puissent être atteints. Ces principales préconisations portaient sur :

- Le choix de la notion d'équité des territoires plutôt que celle d'égalité choisie par le législateur ;
- Une vigilance quant à la non-substitution des productions agricoles nécessaires à l'alimentation des populations par la production de biogaz ;
- La création d'une obligation de compensation de la consommation foncière dans le cadre des projets d'intérêt régional ;
- La création d'une règle définissant un temps ou une distance d'accès maximal aux transports en commun sur l'ensemble du territoire régional ;
- La mise en place d'une redevance régionale transit poids lourd payable par les transporteurs effectuant des liaisons internationales et transitant sur le territoire ;
- La mise en place d'un plan d'usage du numérique vers tous les publics ;
- L'information et la sensibilisation des différents publics aux enjeux du SRADDET et en particulier au développement durable, avec des dispositifs d'animation qui sont à inventer avec les acteurs des territoires ;
- La poursuite de la mobilisation des élus et des services afin de coordonner et d'assurer la transversalité des différentes instances de gouvernance thématiques ;
- La prise en compte du rapport sur la situation en matière de développement durable comme un outil annuel de suivi et d'évaluation de la trajectoire d'atteinte des objectifs.

Lors de la saisine portant sur le premier bilan du SRADDET en 2021, le CESER reconnaissait que les limites et conditions d'examen de ce premier bilan du SRADDET ne permettaient pas d'approfondir l'ensemble des éléments qui le construisent. Cependant, des préconisations, portant essentiellement sur la méthode, ont été émises comme :

- Le maintien de l'objectif de réalisation d'un bilan annuel à partir d'un certain nombre d'indicateurs précis et assez exhaustifs ;
- L'introduction de nouveaux indicateurs permettant de percevoir l'homogénéité ou l'hétérogénéité des évolutions constatées dans les territoires et notamment le déséquilibre entre eux (démographie, consommation foncière, implication des EPCI...) ;

- La pertinence d'interroger les interactions et les relations avec les voisins du Grand Est sur les questions transfrontalières ou interrégionales (mobilité, impacts environnementaux...) ;
- La demande d'associer le CESER à la réalisation de ces bilans ;
- Le souhait que les associations, les acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi que les Conseils de développement, les Groupes d'Actions Locales et les comités de pilotage de différents programmes ou plans d'actions soient associés à cette démarche ;
- La communication des résultats des différentes évaluations menées dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), mais aussi en direction des citoyens ;
- De s'appuyer localement sur les Conseils de développement pour la déclinaison locale du SRADDET dans le cadre de la gouvernance.
- De connaître l'ensemble des moyens financiers et humains engagés à l'échelle du Grand Est pour la mise en œuvre du SRADDET notamment auprès des collectivités qui ne disposent pas des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs.

Dans le cadre du travail du CESER sur la modification engagée, certaines préconisations antérieures ne seront pas reprises car elles ont été intégrées ou mises en œuvre par ailleurs (comme la vigilance sur la production alimentaire par rapport aux agrocarburants ou encore la mise en place de l'éco-contribution poids lourds), alors que d'autres seront reprises ou enrichies afin de réaffirmer ses prises de positions.

5. La modification engagée par le Conseil régional

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, le Conseil régional du Grand Est a pris acte du premier bilan de la mise en œuvre du SRADDET et a décidé d'engager la procédure de modification afin de l'adapter aux évolutions législatives et d'y apporter des évolutions. Cette procédure de modification, plus légère qu'une révision, est possible car les changements n'altèrent pas l'économie générale du schéma.¹

a. Les évolutions législatives

Le travail de modification du SRADDET consiste, notamment, à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires récentes. Au moment de l'engagement de la procédure, trois textes étaient à prendre en compte.

¹ Les documents du projet de SRADDET modifié sont à télécharger sur la page dédiée au SRADDET de la Région Grand Est, à l'adresse suivante : <https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/>

Le premier de ces textes, dans l'ordre chronologique, est la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite « Loi LOM », qui a profondément modifié la gouvernance des politiques locales de mobilité et vise à promouvoir les réseaux cyclables intégrés ainsi que les mobilités alternatives.

Le deuxième est la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite « Loi AGECE ». Les principales évolutions apportées par cette loi sont la lutte contre les plastiques et la fixation de nouveaux objectifs de réduction, de gestion et de valorisation des déchets.

Enfin, le troisième texte est la Loi relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, dite « Loi Climat et Résilience » qui introduit le principe du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) dans les documents de planification et qui demande aux SRADDET de définir la trajectoire pour atteindre l'objectif national en 2050.

Cependant, durant cette phase de modification, de nouvelles dispositions réglementaires issues de la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ont dû être intégrées. Ce texte introduit la prise en compte au niveau national de l'artificialisation des terres liée aux projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), le concept de garantie communale, la création d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols, ou encore, la modification des délais d'intégration des nouveaux objectifs dans les SRADDET.

Ainsi, cette dernière Loi fixe les échéances :

- Pour les Régions, à novembre 2024 ;
- Pour les territoires dépendant d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à février 2027 ;
- Pour les territoires dépendant d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunales (PLUi) ou communal (PLU) ou encore, à défaut, de cartes communales, à février 2028.

En novembre 2023, trois décrets (n°2023-1096, n°2023-1097 et n°2023-1098) destinés à préciser certains éléments dans l'application de l'objectif de ZAN, et en particulier de sa territorialisation ainsi que sur la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols, ont été pris.

Le premier décret précise que les régions pourront définir des règles différenciées afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire. Également, dans le domaine agricole, le décret prévoit la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de bâti agricole, notamment après 2031.

Le second décret est relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, notamment après 2031. En effet, il précise que pour l'évaluation, les surfaces sont qualifiées selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme. Il clarifie également la situation des surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, tout comme les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantés des panneaux photovoltaïques.

Le troisième décret précise les modalités de fonctionnement de la nouvelle commission de conciliation sur l'artificialisation des sols. Celle-ci comprend à parts égales trois représentants pour la région et trois pour l'État. Il précise que des représentants communaux ou intercommunaux pourront y être conviés à titre consultatif dès lors qu'un projet les concerne.

b. La procédure de consultation

Lors de la séance plénière du Conseil régional des 12 et 13 décembre 2024, les modifications proposées ont été présentées à l'assemblée régionale pour en prendre acte.

Lors de la même séance, les élus régionaux ont également pris acte du lancement de la phase de consultation officielle des personnes publiques associées ainsi que de la participation du public selon le calendrier suivant :

- Premier semestre 2025 : consultation des personnes publiques associées, mise à disposition au public des documents et des avis des personnes publiques associées, rédaction de la deuxième version du mémoire de réponse et justification des modifications ;
- Deuxième semestre 2025 : présentation au Conseil régional du bilan de la concertation, transmission au Préfet de Région pour approbation, adoption définitive du SRADDET modifié par le Conseil régional.

c. Les contributions du CESER

À la demande du Conseil régional, le CESER devrait être saisi pour contribuer à la consultation en tant que Personne Publique Associée.

Toutefois, deux avis ont déjà été réalisés durant le processus de modification. Ainsi, en février 2023, le texte d'une autosaisine portant sur la contribution à la modification du SRADDET a été adopté par le CESER. Ce document présente l'état des lieux et les défis liés à l'artificialisation des sols ainsi que des enjeux inhérents à l'intégration de la trajectoire ZAN dans le SRADDET.

Ensuite, le CESER a été saisi en décembre 2024 sur la modification du SRADDET présentée en séance plénière du Conseil régional. Se concentrant sur l'aménagement du territoire, cet avis a rappelé les éléments déjà formulés par le CESER, a dressé un état des lieux du cadre actuel

et a notamment réaffirmé la nécessité d'une sobriété foncière et les enjeux associés sans émettre de préconisations.

6. Les débats autour du SRADDET et du ZAN

La loi Climat et résilience a établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Or, dans son rapport de mai 2024 sur l'analyse de la consommation d'espaces entre 2009 et 2023, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), constate qu'après une diminution importante sur la période 2009-2015, la consommation annuelle d'espaces stagne entre 20 000 ha/an et 21 000 ha/an depuis 2019.

Dans le même temps, la trajectoire et les objectifs du ZAN ainsi que sa mise en œuvre suscitent des débats aussi bien sur les territoires qu'au niveau de l'État.

Ainsi, lors d'une audition au Sénat par la Commission des affaires économiques le 29 janvier 2025, M. François Rebsamen, Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, s'est dit favorable à de nouvelles modifications réglementaires. Il s'est notamment déclaré favorable au décalage de l'objectif intermédiaire de réduction du rythme de moitié de consommation d'ENAF à l'horizon 2034 plutôt que 2031.

Le ministre se dit également disposé à conserver le décompte de la consommation des ENAF comme mesure de l'artificialisation des sols, plutôt que de le remplacer, en 2031, par le décompte des surfaces effectivement artificialisées comme prévu pour l'heure.

Enfin, il a été évoqué par le ministre que les hectares réservés aux projets d'envergure nationale et européenne (PENE) puissent être, en partie, mis à disposition des régions ; celui-ci a suggéré que la Conférence régionale de gouvernance puisse décider de s'affranchir du caractère prescriptif des SRADDET.

Le 7 novembre 2024, une proposition de loi a été déposée au Sénat par des sénateurs du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. Cette proposition visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) porte sur des assouplissements ciblés sur le ZAN.

Les changements prévus par ce texte sont :

- L'abrogation de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation des ENAF, sans toutefois toucher à l'objectif final du ZAN fixé à l'horizon 2050,
- La modification du calendrier pour les Régions qui pourraient procéder à une nouvelle modification de leur SRADDET jusqu'en août 2026 afin d'adopter un objectif régional de trajectoire foncière,

- La fixation d'objectifs plus ou moins ambitieux de réduction de la consommation d'ENAF, sans horizon temporel prédéfini par le SRADET,
- L'uniformisation de la mesure des hectares artificialisés en conservant au-delà de 2031 le décompte des ENAF et en supprimant le décompte des surfaces effectivement artificialisées,
- La modification du calendrier des documents d'urbanisme avec un rendu à 2031 pour les SCoT et 2036 pour les PLUi, les PLU et les cartes communales,
- La modification du fonctionnement des Conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en lui conférant un pouvoir décisionnel dans la répartition de l'enveloppe foncière régionale,
- L'obligation de consulter des formations départementales (constituées de représentants des SCoT ou des EPCI) sur la détermination de l'enveloppe foncière lorsque la Région engage une évolution de son SRADET pour modifier les objectifs de sobriété foncière. Ces formations deviendraient alors les instances de territorialisation de la sobriété foncière.

Le 19 février, la Commission des affaires économiques du Sénat a amendé et a adopté la proposition de loi TRACE après un avis favorable de la Commission du développement durable.

Cette proposition de loi fera l'objet d'une discussion en séance publique de la Chambre haute les 12, 13 et 18 mars 2025.

La modification du SRADET de la Région Grand Est présentée en décembre 2024 et sur laquelle se fonde cet avis s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire toujours pas stabilisé.

II. L'avis sur la modification du SRADET de la Région Grand Est

L'avis et les préconisations sur la modification du SRADET s'inscrivent dans la continuité des travaux du CESER pendant sa phase d'élaboration en 2016, son adoption en 2019 et son premier bilan en 2021, et s'appuient également sur la contribution au Pacte des ruralités adopté en 2024. Certaines préconisations antérieures seront donc reprises ou enrichies afin de réaffirmer les prises de positions du CESER.

De plus, ce travail s'appuie sur les deux contributions à la modification en février 2023 et en décembre 2024 qui dressent l'état des lieux, les défis et les enjeux liés à l'artificialisation des sols. Il se fonde aussi sur les échanges entre les membres du CESER et les services du Conseil régional, et notamment la Direction de l'Intelligence des Territoires et de la Santé.

L'objectif de cet avis est de faire connaître les positions et les recommandations de la société civile organisée lors de la phase de consultation au cours de laquelle le CESER devrait être considéré comme une Personne Publique Associée.

Cet avis se place également dans le travail plus large du CESER portant sur les moyens de concilier les objectifs de la sobriété foncière et l'attractivité des territoires, en particulier dans les départements ruraux en déclin démographique (accueil de nouveaux jeunes résidents et maintien à domicile des habitants âgés...), et sur la réponse aux besoins de logements dans les secteurs les plus en tension.

Enfin, cet avis reflète les trois fils rouges permanents, prioritaires pour le CESER, pour des politiques publiques au plus proche des besoins de ses habitants en région Grand Est :

- Construire des politiques régionales pour des ruralités attractives
- Construire des politiques publiques pour enrayer la fabrique de la pauvreté et des discriminations
- Construire des politiques jeunesse qui favorisent l'attractivité de tous les territoires

Pour cet avis, le CESER a pris en compte les modifications des documents du SRADDET présentées à la séance plénière du Conseil régional de décembre 2024. Pour une vision globale, le CESER souhaite apporter des préconisations qui pourraient être intégrées à la modification du SRADDET, mais également émettre des recommandations sur la politique de l'Etat en région.

Ainsi, l'implication du CESER dans la modification du SRADDET s'inscrit-elle dans une démarche visant à conjuguer ambition environnementale, justice territoriale et sociale et pragmatisme.

1. Les objectifs stratégiques du SRADDET

Dès 2019, dans son avis sur le projet définitif du SRADDET, le CESER relevait une stratégie ambitieuse répondant à l'urgence climatique et à la réduction des inégalités territoriales, même s'il apportait encore des préconisations afin que les objectifs proposés, que le CESER partageait, puissent être atteints.

Lors du bilan, en 2021, le CESER notait que le SRADDET avait certainement constitué une étape importante dans la construction de la nouvelle Région Grand Est en y associant les acteurs et les territoires.

Le Conseil régional fait de l'adaptation au changement climatique, le « fil rouge » de la modification du SRADDET. Il s'engage à relever les 9 grands défis régionaux issus du diagnostic territorial présenté en avril 2023, avec l'objectif de renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires, dans le respect de leurs spécificités, en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'une trajectoire et d'un projet commun. **Le CESER partage ces ambitions.**

La modification du SRADDET permet également au CESER de réaffirmer l'importance de la sobriété foncière et de sa mise en œuvre. En effet, la lutte contre l'artificialisation des sols est essentielle pour préserver la biodiversité, limiter les risques d'inondation, garantir la

souveraineté alimentaire et soutenir les efforts de relocalisation des industries et des entreprises.

2. L'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire constitue un axe majeur du SRADDET, et notamment dans le fascicule où les règles présentes doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme infrarégionaux, c'est-à-dire les SCoT, les PLUi, les PLU ou encore les cartes communales.

Cependant, l'aménagement du territoire va bien au-delà de l'urbanisme. Il participe également à la réalisation des objectifs stratégiques fixés tels que la lutte contre le changement climatique, la préservation des ressources en eau, la sauvegarde de la biodiversité et le développement des mobilités décarbonées.

a. La trajectoire de réduction de la consommation foncière et les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

● Contexte

Selon une étude de l'INSEE parue en 2020, les territoires artificialisés du Grand Est représentaient 6,0 % de la superficie régionale en 2018, soit 347 200 hectares. Cette proportion est similaire à celle de la France métropolitaine. Le Grand Est est moins artificialisé que sa voisine des Hauts-de-France (10,1 %), mais davantage que la Bourgogne-Franche-Comté (4,3 %).

Cependant, ramenée à sa population, l'artificialisation par habitant est plus importante dans le Grand Est que dans la plupart des autres régions françaises : on compte en moyenne un hectare artificialisé pour seize habitants dans le Grand Est, contre un hectare artificialisé pour vingt habitants en France métropolitaine.

Selon le Portail de l'artificialisation des sols, la consommation annuelle d'ENAF est stable dans le Grand Est entre 2014 et 2021 avec 1370 hectares en moyenne par an. Cependant, une baisse est constatée en 2022 avec 1130 hectares d'ENAF consommés.

Or, l'artificialisation a des répercussions directes sur la qualité de vie des citoyens, mais aussi sur l'environnement. La réduction des ENAF est préjudiciable à la biodiversité, au climat et à la vie terrestre en général. En effet, la transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé modifie considérablement ou fait disparaître l'habitat des espèces animales et végétales de cet espace naturel et peut conduire à leur disparition d'un territoire. De plus, un sol imperméabilisé n'absorbe plus le CO₂ participant donc au changement climatique. Il n'absorbe pas l'eau de pluie, ce qui favorise les phénomènes de ruissellement et d'inondation en cas de fortes intempéries. L'artificialisation entraîne une perte de productivité agricole et limite la production alimentaire de nos territoires. Enfin, l'étalement urbain engendre un accroissement des dépenses liées aux réseaux et amplifie la fracture territoriale en reléguant

notamment une partie des habitants à l'écart du centre-ville, provoquant entre autres sa désertification et la dévalorisation des petits commerces.

Lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des ENAF est l'objectif de la Loi Climat et résilience qui fixe l'obligation pour les territoires de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF d'ici à 2031, et d'arriver à un « zéro artificialisation nette » en 2050. Un des objectifs de la modification du SRADDET est d'inclure ces dispositions dans le schéma.

- Trajectoire et Objectif

Dans le rapport du SRADDET, et notamment la partie stratégique comprenant les 30 objectifs, c'est l'objectif 11 qui est modifié avec, tout d'abord, un changement d'intitulé passant de « Economiser le foncier naturel, agricole et forestier » à « Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ».

L'objectif chiffré régional est de réduire la consommation des ENAF de 50 %² d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2020, puis à partir des objectifs territorialisés de la décennie 2021-2030, les territoires doivent définir leur trajectoire à partir de l'objectif régional qui vise une réduction de 50 % sur la période 2031-2040, puis à nouveau de 50% sur la période 2041-2050 pour atteindre le ZAN en 2050.

Le CESER note, au-delà de l'intégration de l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette d'ici 2050 prévu par la loi, le maintien de la trajectoire intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation des ENAF d'ici à 2030, alors que la loi fixe l'échéance à 2031.

Préconisation n°1 : Le CESER souhaite le maintien de cette trajectoire à 2030 et sera vigilant à sa présence dans la version finale de la modification soumise au vote du Conseil régional.

- Territorialisation

Concernant la territorialisation de la trajectoire et de l'objectif, la méthode et sa mise en œuvre sont décrites dans la règle n°16 du fascicule du SRADDET.

Dans ces précédentes contributions sur la modification, le CESER avait appelé à ne pas pénaliser les collectivités précurseurs en matière de sobriété foncière, afin qu'elles ne soient pas désavantagées par rapport à des communes qui ont fortement consommé du foncier.

La territorialisation de l'enveloppe de foncier disponible repose sur quatre critères pondérés, dont celui de l'efficacité foncière qui compte pour 5 %. Ce critère est défini comme « les efforts de

² L'objectif chiffré régional indique une réduction de 50 % de la consommation des ENAF d'ici 2030. Cependant la règle n°16 du fascicule, qui fixe les cibles de consommation d'ENAF pour chaque territoire, permet d'assurer une réduction de la consommation foncière au niveau régional de 54,5 %. La différence s'explique par la contribution de la Région à l'enveloppe des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), décidée par arrêté ministériel et couvrant 10 000 hectares à l'échelle nationale, et qui représente un effort supplémentaire de 4,5 %.

réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé ».

Préconisation n°2 : Le CESER souligne la prise en compte de « l'efficacité foncière » dans les critères de territorialisation mais réaffirme la nécessité de porter une attention particulière aux collectivités, notamment rurales, engagées dans une sobriété foncière efficace en parallèle d'une dynamique de développement.

Également dans les contributions précédentes, le CESER a appelé à ne pas pénaliser les territoires les plus en difficulté socio-économique. En effet, même si la consommation foncière de ces territoires n'a pas été corrélée aux dynamiques démographiques et économiques, les deux critères de territorialisation (un critère répondant aux besoins de développement industriel comptant pour 45 % et un critère répondant aux besoins en logements des territoires comptant pour 35 %) créent le risque d'accentuer le déséquilibre entre les différents territoires régionaux.

La modification du SRADDET répond à cette question par la mise en place d'un principe de garantie communale qui prévoit un minimum d'un hectare de foncier utilisable par commune, quel que soit le résultat des calculs de territorialisation de l'enveloppe par les critères pondérés.

Cependant, cette garantie s'applique dans l'enveloppe totale de foncier disponible au niveau d'un SCoT ou, à défaut, au niveau des EPCI et non directement affectée à chaque commune. En effet, ce sont les SCoT ou les EPCI qui sont en charge de la répartition de l'enveloppe sur leur secteur selon leur projet de territoire.

Préconisation n°3 : Le CESER appelle à veiller à l'équité territoriale et à ne pas pénaliser les territoires les plus en difficulté par rapport à ceux qui sont en croissance et demande au Conseil régional dans son rôle de Personnalité Publique Associée³ de proposer une répartition équitable de l'enveloppe de foncier disponible.

- Accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre

Un autre point relevé lors des précédentes contributions portait sur le partage de l'information et notamment la nécessité pour les collectivités d'avoir accès aux données foncières afin de suivre l'évolution de la consommation, notamment via des outils d'observation du foncier disponible.

Dans le fascicule du SRADDET, deux mesures d'accompagnement, associées à la règle n°16 visant à atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 sont mises en place.

La mesure d'accompagnement n°16.1 « Poursuivre le développement de la plateforme régionale du foncier » propose de maintenir la mise en œuvre de cette plateforme afin

³ La Région est considérée comme Personnalité Publique Associée notamment lors des consultations sur les SCoT

d'accompagner les territoires dans l'identification de méthodes et d'outils d'analyse des dynamiques foncières.

La mesure d'accompagnement n°16.3 « Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN » propose de mettre à disposition des collectivités l'outil OCSGE (Occupation du sol à grande échelle) afin qu'elles puissent réaliser toute étude nécessaire à la définition de leurs objectifs d'artificialisation, leur déclinaison par secteur géographique et effectuer le suivi de leur bonne inscription dans cette trajectoire. Les données existent à différentes échelles territoriales, ce qui permet d'étudier l'occupation des sols à une échelle la plus fine possible.

Le CESER note la présence de ces deux mesures d'accompagnement qui ont pour objectif d'aider les collectivités à suivre leur trajectoire de réduction de la consommation foncière et d'atteindre l'objectif ZAN. Cependant, les collectivités n'ont pas toutes les mêmes besoins en accompagnement et ne disposent pas toutes des mêmes capacités en moyens humains et en ingénierie pour atteindre ces objectifs.

Préconisation n°4 : Le CESER réitère sa préconisation de mettre en place un accompagnement important pour les communes qui ont des besoins en ingénierie élevés notamment par la mise en place d'espaces de concertation pérennes avec le Conseil régional et l'État.

- Continuité interrégionale et transfrontalière

La mise en œuvre du ZAN en France s'inscrit dans l'objectif de la Commission européenne « no net land take » (« pas d'augmentation nette de la surface de terre occupée ») d'ici 2050. En conséquence, les territoires voisins du Grand Est devront eux aussi prendre des mesures allant dans le sens de la sobriété foncière. Cependant, chaque pays dispose de normes d'urbanisme et d'une organisation du territoire qui lui est propre.

De même, la Loi française s'applique sur tout le territoire, mais les régions ont des latitudes pour décliner les différentes dispositions dans leur SRADDET.

Dès lors, dans les espaces frontaliers interrégionaux ou interétatiques, des tensions, des discontinuités ou des incohérences peuvent se créer de par des règlements différents même si les objectifs sont communs.

Préconisation n°5 : Le CESER demande à ce que les questions d'aménagement du territoire en lien avec la sobriété foncière puissent être concertées avec les régions et états voisins afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les espaces transfrontaliers de la Grande région et du Rhin supérieur en s'appuyant sur des données objectives partagées.

b. Le logement

Selon le rapport de mai 2024 sur l'analyse de la consommation d'espaces entre 2009 et 2023 du CEREMA au niveau national, la consommation d'espace pour l'habitat reste largement

majoritaire. Ainsi, entre 2022 et 2023, la consommation d'espaces est destinée à 66 % à l'habitat contre 24 % pour l'activité économique, 5 % pour les routes et moins de 1 % pour le ferroviaire. La part de la consommation liée à l'habitat est restée stable entre 2009 et 2020 et augmente même entre 2020 et 2023, passant de 62 % à 66 %. Cependant, le rapport précise qu'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur le long terme et que cette hausse peut n'être qu'une évolution conjoncturelle.

Selon le Portail de l'artificialisation des sols, au niveau régional, la consommation d'ENAF entre 2011 et 2023 pour l'habitat représente 52,9 % de la consommation totale, loin devant les activités économiques (27,7 %) et les infrastructures (10,4 %), avec une consommation moyenne de 800 hectares par an. La part de l'habitat est fluctuante, mais relativement stable, malgré une baisse entre 2021 et 2022 de 21,6 % passant de 811 hectares consommés pour l'habitat à 636 hectares.

Dans le même temps, selon la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, la vacance des logements est en forte hausse depuis 20 ans. Ainsi, plus de 325 000 logements inoccupés sont dénombrés, dont un tiers depuis plus de trois ans.

Enfin, concernant l'âge moyen des logements, la Banque des Territoires dans son Atlas du logement et des territoires 2023 précise, qu'en 2021, l'âge moyen du parc de logements sociaux dans le Grand Est était de 44 ans, soit 3 ans de plus que la moyenne nationale (22 % de logements sociaux énergivores, c'est-à-dire classés E, F ou G en performance énergétique).

La question du logement est donc une question centrale pour la mise en œuvre d'une sobriété foncière sur les territoires.

Pour réduire la part des ENAF consommés pour la construction de logements neufs, des efforts dans la réhabilitation du bâti ancien et dans la lutte contre la vacance sont indispensables.

Concernant la question du logement, le SRADDET porte deux objectifs majeurs.

L'objectif 2 « Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti » prévoit de généraliser les rénovations énergétiques performantes des bâtiments résidentiels comme premier levier de réduction des consommations énergétiques avec une trajectoire de 40 % des logements rénovés d'ici 2030 et 100 % des logements rénovés d'ici 2050. Au-delà d'améliorer la performance de ces logements, la rénovation énergétique porte des enjeux de solidarité, d'attractivité et de développement économique des territoires.

L'objectif 25 « Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie » prévoit d'adapter et de diversifier l'offre de logements en demandant, notamment, aux territoires de veiller, dans leur programmation, à réduire la vacance immobilière en limitant la construction de nouveaux logements, à anticiper les dynamiques démographiques afin de proposer une offre de logements au plus proche des besoins.

Le CESER partage ces objectifs qui n'ont pas été modifiés et qui restent pertinents.

La partie réglementaire dans le fascicule du SRADDET comporte de nombreux changements sur le logement.

La règle n°3 intitulée « Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique » est modifiée afin de demander aux collectivités de définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique qui doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.

La règle n°21 « Renforcer les polarités de l'armature urbaine » demande aux SCoT de définir des projets de revitalisation opérationnels incluant le développement du logement, la reconquête de la vacance, la requalification du bâti ancien, la redynamisation commerciale et l'attractivité résidentielle globale.

La règle n°22 « Optimiser la production de logements » demande que les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique tout en déterminant un objectif de traitement des logements vacants, en accompagnant l'évolution qualitative des zones d'habitat. Ainsi, la part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter.

Le CESER note ces modifications qui vont dans le sens d'une réhabilitation du bâti ancien, critère de lutte contre la vacance. La réhabilitation du bâti et la lutte contre la vacance étant les deux leviers principaux afin de réduire les besoins en logement neuf et donc la consommation foncière impactée par le secteur de l'habitat.

Préconisation n°6 : Afin d'atteindre ces objectifs, le CESER préconise la mise en œuvre de dispositifs pour impulser une rénovation du bâti ancien, en général plus coûteuse que la construction du neuf. Pour ce faire, un maintien, voire un développement, des aides et de l'accompagnement de la Région est nécessaire.

Préconisation n°7 : Le CESER recommande également de mettre en place une politique d'incitation à la rénovation thermique des logements en trouvant une solution pour le reste à charge financier des propriétaires-occupants.

Préconisation n°8 : Enfin, le CESER demande de porter une attention particulière aux communes rurales où la part du bâti ancien et dégradé est souvent plus importante.

c. La biodiversité et les continuités écologiques

Le fil rouge de la modification du SRADDET porte sur l'inclusion, dans les objectifs mais surtout dans les règles, de dispositions sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ainsi, la préservation de l'environnement, au sens large, déjà fortement présente dans les objectifs initiaux du SRADDET, se trouve renforcée dans les règles du fascicule. Dans le cadre

de la modification, cet objectif transversal a fait l'objet d'un regard particulier et systématique afin de renforcer son intégration dans le SRADDET.

Le meilleur exemple est la règle n°1 « Atténuer et s'adapter au changement climatique » qui demande aux collectivités de définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.

Le CESER a alerté régulièrement au cours de la précédente mandature sur la nécessité d'accélérer la transition écologique à l'échelle du Grand Est afin d'anticiper les immenses défis qui attendent la région et ses habitants. Ces modifications sont un bon marqueur de la prise en compte de cette nécessité.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la préservation de la biodiversité passe par le maintien et le renforcement des continuités écologiques. En Région Grand Est, les actions en faveur de ces continuités sont liées à la Trame verte et bleue qui vise à lutter contre la perte de biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces naturels.

C'est l'objet de l'objectif 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » qui demande d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces, en empêchant de futures dégradations mais aussi en restaurant des continuités à travers la résorption des obstacles. Les objectifs chiffrés sont de restaurer 3 % des continuités écologiques par an par rapport à 2014 et de mettre en cohérence avec les continuités écologiques 100 % des nouveaux aménagements.

Dans le cadre de la modification, l'objectif n'a pas été modifié. **Le CESER partage cet objectif.**

Deux règles du fascicule (n°7 et n°8) et 5 mesures d'accompagnement sont associées à la Trame verte et bleue.

La règle n°7 « Décliner localement la Trame verte et bleue » est modifiée en remplaçant le terme *définir* par *préciser* la trame verte et bleue régionale du SRADDET au territoire, notamment en s'appuyant sur la mise à jour des cartographies. Ces nouvelles cartographies visent à fournir aux acteurs locaux des informations récentes et harmonisées pour une meilleure planification territoriale et à encourager l'utilisation de ces données dans les diagnostics, projets d'aménagement et initiatives de préservation de la biodiversité. Les modifications portent, en grande partie, sur l'intégration des nouvelles cartographies.

La règle n°8 « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » est une règle plus opérationnelle. Elle demande aux collectivités de préserver et de restaurer la Trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport, notamment avec une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies avec la mise en œuvre d'orientations et d'actions spécifiques pour leur protection.

Pour le CESER, les continuités écologiques doivent être un élément essentiel à préserver sachant que la compensation envisagée avec l'objectif du ZAN semble beaucoup plus difficile à mettre en œuvre. Il est également nécessaire de poursuivre et d'intensifier le

dispositif Trame verte et bleue qui a permis la plantation de 224 kilomètres de haies, mais qui n’a pas compensé totalement le linéaire détruit durant la même période.

Préconisation n°9 : Le CESER préconise, pour les actions contribuant à la Trame verte et bleue, de proposer une fourchette de prix ou un tarif de référence pour les aménagements de mares ou les plantations de haies, de façon à contenir les coûts et à harmoniser le montant des demandes de soutien financier.

Préconisation n°10 : Le CESER préconise d’assurer un meilleur suivi du devenir des haies plantées avec une obligation de maintien dans le temps et une priorisation pour les secteurs où la biodiversité est la plus en tension.

Préconisation n°11 : Le CESER recommande de porter les efforts de plantations de haies sur les territoires où elles restent peu présentes dans les paysages, notamment dans les plaines céréalières.

Préconisation n°12 : Le CESER préconise de mettre en place un financement pérenne du volet animation des dossiers de plantations, financé seulement à hauteur de 50 % dans la plupart des cas, ce qui peut mettre en difficulté financière les associations qui doivent supporter le reste à charge.⁴

d. L’agriculture

Selon les données de l’Agreste issues du recensement agricole de 2020, le Grand Est reste la troisième région en surface agricole utile, avec plus de trois millions d’hectares et plus de 41 000 exploitations.

Toujours selon l’Agreste, dans un rapport de février 2025 sur l’artificialisation des sols, au niveau national, entre 1982 et 2022, la part des terres agricoles a reculé pour passer de 55 % à 50 % du territoire. Cette évolution s’explique en grande partie par l’étalement urbain. En effet, environ trois quarts des terres agricoles perdues se trouvent dans les zones d’attraction des villes et deviennent principalement artificialisées avec une réversibilité d’usage difficile.

Enfin, le recensement agricole de 2020 montre qu’une exploitation sur deux est dirigée par un ou plusieurs exploitants de 55 ans ou plus et une sur quatre est dirigée par au moins un exploitant qui a dépassé 60 ans. Ainsi, les exploitants agricoles sont moins nombreux et plus âgés qu’en 2010.

Cet autre phénomène est également à prendre en compte dans la question du foncier agricole. En effet, les enjeux du renouvellement des générations et les difficultés rencontrées, pour la transmission des exploitations et du foncier, par les nouveaux et les jeunes agriculteurs pour leur installation sont importants pour le maintien de l’activité agricole dans la région.

⁴ Appel à projets Trame Verte et Bleue Grand Est

La question de la sobriété foncière et de la lutte contre l'étalement urbain est donc essentielle pour réduire l'impact de l'artificialisation des terres agricoles et pour empêcher la destruction de prairies.

Le SRADDET inclut l'agriculture dans l'objectif 8 « Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité ». Cet objectif vise à pérenniser la place importante de l'agriculture et de la viticulture dans la vie économique et l'aménagement des territoires. Développer une approche plus intégrée, diversifiée et qualitative notamment au travers des filières biologiques, de l'agroécologie et / ou de l'agriculture raisonnée et labellisée et favoriser le maintien des élevages pour conserver les prairies naturelles et les haies, sont des enjeux.

Cet objectif n'est pas modifié dans la nouvelle version du SRADDET. **Le CESER partage cet objectif dont les enjeux sont vitaux.**

Dans le fascicule, au-delà des règles relatives à la sobriété foncière et à la lutte contre l'artificialisation des ENAF, l'agriculture est le thème principal de la règle n°18 « Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine » et de la mesure d'accompagnement associée n°18.1 « Favoriser les projets de circuits courts et de proximité ». Cette règle qui demande aux collectivités d'encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine et préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés, subit une modification légère en encourageant les territoires à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux.

Pour le CESER, la lutte contre l'artificialisation des terres et le développement de l'agriculture en périphérie des villes sont imbriqués. Il est donc primordial de développer des circuits courts pour préserver des espaces agricoles à proximité des zones d'habitation et en retour maintenir des activités agricoles à proximité des zones urbaines ou péri-urbaines, pour atténuer l'étalement urbain, tout en limitant les impacts environnementaux négatifs liés au transport des biens alimentaires.

Les modifications de la règle n°18 semblent aller dans ce sens.

Préconisation n°13 : Le CESER réitère sa préconisation de continuer à développer les circuits de proximité, en préservant des espaces agricoles à proximité des zones d'habitation. Pour ce faire, une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des territoires et de ses acteurs, notamment les Parcs Naturels Régionaux (PNR), dans la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux.

e. Les mobilités

Les mobilités représentent un axe prépondérant dans l'aménagement du territoire. Ainsi, dans le fascicule, le chapitre V leur est dédié.

Un des objectifs de la procédure de modification du SRADDET est d'y intégrer les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite « Loi LOM » qui a profondément modifié la gouvernance des politiques locales de mobilité et vise à promouvoir les réseaux cyclables intégrés ainsi que les mobilités alternatives.

L'objectif 13 « Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien » encourageant les mobilités durables, connectées et solidaires n'a pas été modifié.

Cependant, dans son avis de 2019, le CESER regrettait l'absence d'un objectif de développement de l'usage du vélo.

Préconisation n°14 : Le CESER réitère sa préconisation de mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur le développement des mobilités décarbonées avec une trajectoire de suivi.

Préconisation n°15 : Le CESER demande la mise en place d'un objectif sur un temps ou une distance d'accès maximal aux transports en commun sur l'ensemble du territoire régional avec notamment l'objectif de suivre le désenclavement des territoires ruraux.

Préconisation n°16 : Le CESER demande, afin d'encourager le développement des mobilités alternatives, la mise en place d'un accompagnement personnalisé de tous les publics via une centrale de mobilités proposant l'ensemble des solutions de transports disponibles pour l'usager.

Concernant spécifiquement l'aménagement du territoire, deux objectifs concernent les mobilités.

L'objectif 20 « Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale » est modifié pour intégrer la localisation de constructions logistiques à proximité d'une infrastructure de transport lourd et le développement de plateformes multimodales (les ports fluviaux connectés au réseau routier et ferré). Il s'agit aussi de veiller à l'optimisation du foncier logistique existant et à l'insertion des sites et bâtiments logistiques dans leur environnement.

L'objectif 22 « Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires » n'est modifié que pour inclure la question du transport aérien avec comme objectif de préserver l'accessibilité aérienne des territoires dans le cadre de la transition énergétique de l'aviation.

Préconisation n°17 : Le CESER demande, sur l'objectif 22, que l'objectif chiffré régional de « Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire pour les voyageurs et pour le fret d'ici 2025 » soit réactualisé.

Concernant les règles du fascicule, l'ensemble des règles n°26 à 30 ainsi que les mesures d'accompagnement sont modifiées.

Le CESER note que la majorité des modifications sur les aménagements vont dans le sens du développement de l'intermodalité, aussi bien sur la logistique que sur le transport de voyageurs, et du développement des modes alternatifs et notamment les mobilités décarbonées.

Le CESER dans sa contribution à la Stratégie régionale des mobilités a émis plusieurs préconisations concernant les aménagements :

- Sécuriser les mobilités douces,
- Créer des aires de covoiturage stratégiques,
- Installer des Pôles d'échanges multimodaux : intégration de plusieurs moyens de transport dans un même lieu (bus, train, vélos électriques) et de services annexes tels que des parkings sécurisés et des espaces d'attentes confortables,
- Repenser les places de village et les espaces collectifs pour intégrer des infrastructures favorisant les mobilités douces et partagées,
- Assurer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (aménagement et services d'accompagnement).

Ces préconisations sont intégrées dans les modifications de la partie réglementaire du SRADDET.

Le CESER a également préconisé de veiller à un maillage des bornes de recharge et en particulier dans les zones rurales et que le Conseil régional réactive localement le dispositif de soutien à l'installation en cas de déficit sur certains secteurs géographiques.

La mesure d'accompagnement n°26.6 « Disposer d'une vision prospective sur les mobilités à faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement » demande aux collectivités de définir des schémas et/ou lignes directrices pour le déploiement raisonné et cohérent de stations de recharge/avitaillement pour les véhicules à très faibles émissions dans une logique de sobriété énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Préconisation n°18 : Le CESER préconise de porter une attention particulière au maillage des stations de recharge et d'avitaillement dans les zones rurales où le véhicule individuel est souvent la seule solution de mobilité.

f. Le développement économique

La question de l'aménagement du territoire est liée également au développement économique. En effet, il est nécessaire que les contraintes d'urbanisme n'entravent pas le développement mais, au contraire, puissent y concourir de façon la plus vertueuse possible.

- Les friches

Afin de concilier développement économique et sobriété foncière, la mobilisation des friches et notamment les friches industrielles, est un enjeu majeur.

Ainsi, l'objectif 14 « Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation » précise que le traitement des friches et la reconversion des secteurs en mutation constituent une priorité forte de la Région Grand Est. Elle souhaite ainsi que cette reconversion soit envisagée au sein d'une stratégie territoriale globale et permette la réintégration des friches dans le tissu urbain des villes et villages, voire pour certaines, leur renaturation ou leur retour à l'agriculture, avec, si possible, une mise en valeur du patrimoine bâti et, le cas échéant, une dépollution.

Dans la partie règlementaire, la question de l'utilisation des friches revient régulièrement par exemple sur le développement des énergies renouvelables et de récupération, la production de logements, le développement des zones d'activités économiques, la logistique...

Le CESER partage les ambitions de la Région dans la réutilisation des friches pour le développement économique. En effet, l'objectif est de rendre compatibles l'économie d'espaces avec le développement de l'emploi et des activités économiques sur le territoire.

Préconisation n°19 : Le CESER demande de mobiliser des moyens (financiers et en accompagnement) supplémentaires en vue de la requalification et du recyclage des friches.

Préconisation n°20 : Le CESER préconise d'être vigilant sur l'utilisation des friches qui, avec le temps, sont devenues des réservoirs d'espèces animales et végétales diversifiées et peuvent constituer un refuge de biodiversité. Ainsi, la préservation de ces friches devrait concourir à l'objectif de renaturation des espaces urbanisés.

- Le développement des Zones d'Activités Économiques et des zones commerciales

Le CESER note des modifications importantes dans les règles n°23 et n°23 bis.

La règle n°23 « Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes » est modifiée pour demander aux collectivités de prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie. Elle demande aussi que les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières.

La règle n°23bis « Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques » est modifiée pour privilégier la densification des zones existantes, la valorisation des espaces urbanisés, la mobilisation des friches avant tout projet d'extension ou de création avec des objectifs de qualité environnementale comme leur desserte par des

systèmes de mobilité alternatifs, la sobriété énergétique, l'absence de rejet d'eaux pluviales, leur insertion paysagère et une augmentation de la densité d'usage du foncier.

Pour mettre en œuvre la règle n°23bis, une nouvelle mesure d'accompagnement est créée. La mesure n°23bis.1 « Animation des sites d'activité » invite notamment les collectivités à mettre en place un dispositif d'animation des zones d'activités en partenariat avec les acteurs du développement économique, voire une gouvernance de ces zones, associant les entreprises résidentes afin de maximiser les possibilités de coopérations entre les entreprises particulièrement en matière d'économie circulaire.

Le CESER juge important que le développement de l'immobilier, notamment tertiaire, soit compatible avec les économies d'espace. De plus, l'arrêt du développement de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations permet de soutenir le maintien et le développement de commerces de proximité, y compris en zone rurale. Les modifications proposées vont dans ce sens.

Préconisation n°21 : Le CESER préconise d'accompagner les entreprises pour intégrer les enjeux de sobriété foncière dans le cadre de leur implantation et/ou de leur extension, et participer ainsi à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. Au-delà de l'aménagement du territoire

a. La préservation de la ressource en eau

L'objectif 10 « Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau » demande aux territoires de s'organiser collectivement pour optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.

Les règles n°10 « Réduire les pollutions diffuses » et n°11 « Réduire les prélèvements d'eau » sont largement modifiées en ce sens notamment en demandant aux collectivités de définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage et de s'assurer que le projet de développement qu'elles portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible.

Le CESER souligne que l'objectif de réduction de 20 % des prélèvements d'eau d'ici à 2030 par rapport à 2016 est conservé, même s'il n'est pas mis à jour.

Cependant, en Grand Est, deux tiers des cours d'eau sont en situation dégradée et 14 % des captages d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable présentent une qualité dégradée vis-à-vis des nitrates et des pesticides.

Préconisation n°22 : Le CESER préconise donc la mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur la qualité de l'eau. Il souhaite que ces objectifs soient mesurables, afin de pouvoir suivre une trajectoire d'amélioration, et révisables en fonction de l'évolution des normes et des progrès techniques d'identification et de quantification des polluants.

b. Numérique

Selon l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), au troisième trimestre 2024, 90,4 % des locaux du Grand Est étaient éligibles à la fibre et quelques communes dans les Ardennes, le nord de la Lorraine ou les Vosges n'étaient pas raccordées.

Cependant, l'objectif 18 « Accélérer la révolution numérique pour tous » porte l'ambition de finaliser la couverture de tout le territoire par la fibre optique permettant un accès très haut débit à internet avec l'objectif chiffré régional d'amener la fibre à 100 % des foyers, entreprises et services à l'horizon 2023.

Conforme à son avis sur le Budget primitif régional 2025 voté en décembre dernier, le CESER demande à la collectivité régionale de maintenir son engagement d'amener la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services, raccordement indispensable dans la perspective de la fin du réseau cuivre malgré les contraintes financières.

Préconisation n°23 : Le CESER demande au Conseil régional une actualisation de l'objectif 18 avec un horizon temporel redéfini pour finaliser le raccordement de l'ensemble des ménages et des entreprises du territoire à la fibre.

De plus, avec le développement des infrastructures numériques, le soutien à l'inclusion numérique est primordial. En effet, garantir à chacun, quel que soit son âge, son niveau d'éducation ou sa situation socio-économique, l'accès aux outils et compétences numériques est essentiel. C'est un facteur de réduction des inégalités à la fois sociales et territoriales.

L'INSEE, dans une étude de 2022 intitulée « Une personne sur six en difficulté face au numérique » rapporte que, sur l'année 2019, 17 % des habitants du Grand Est (soit 800 000 personnes) âgés de 15 ans ou plus n'ont pas utilisé internet dans l'année ou rencontrent des difficultés dans l'utilisation de base des outils numériques avec une tendance plus faible dans les EPCI les plus urbains et plus élevée dans les zones plus rurales.

Préconisation n°24 : Le CESER demande que l'inclusion numérique soit prise en compte dans les objectifs stratégiques du SRADDET en parallèle du déploiement de la fibre optique.

4. La mise en œuvre et l'atteinte des objectifs du SRADDET

Au-delà des objectifs et des règles prescriptives, la mise en œuvre du SRADDET sur le territoire dépend de l'animation et de l'accompagnement des collectivités mais également du suivi des trajectoires et des objectifs par la réalisation d'évaluations et de bilans réguliers.

Dans le document stratégique, cette question est abordée dans l'objectif 24 « Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire » et l'objectif 29 « Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional » ainsi que le chapitre « Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET » dans le fascicule.

a. Accompagnement et animation

La nécessité de l'animation et de l'accompagnement est présente dans le SRADDET. Ainsi, l'objectif 24 appelle à renouveler, optimiser ou organiser à toutes les échelles les gouvernances dans les grandes thématiques du SRADDET. Ces gouvernances doivent permettre à tous les acteurs (collectivités, associations, acteurs économiques, organismes publics ou privés) de s'impliquer, à leur échelle, dans la réalisation des objectifs partagés du SRADDET.

L'objectif 29 va plus loin en demandant de mettre l'humain soit au cœur du processus en responsabilisant le citoyen, en encourageant les démarches participatives et les dialogues interculturels, interreligieux, intergénérationnels qui sont des éléments centraux de la réussite de ce projet. Ainsi, l'implication progressive des citoyens au travers de plateformes d'échanges, de concertation, de démarches participatives est à rechercher.

Le CESER note la vision de la société portée par ces deux objectifs et y souscrit.

Cependant, en tenant compte de la diversité de nos territoires, ces objectifs ne peuvent pas être globalisés. En effet, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a estimé, dans un rapport remis au gouvernement en avril 2023, que la recomposition de l'ingénierie territoriale « a laissé les territoires ruraux de côté », ceux-ci ne disposant pas « de ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins ».

De plus, les actions à mener pour atteindre les objectifs du SRADDET passent souvent par des appels à projets (Trame verte et bleue, rénovation du bâti, requalification des friches...). Or, dans le même rapport, l'IGEDD note également que les territoires ruraux ne disposent pas « des ressources suffisantes pour être tout simplement en mesure de répondre et de pouvoir bénéficier des appels à projets et à manifestation d'intérêt, de plus en plus complexes et nombreux ».

Préconisation n°25 : Le CESER préconise de développer les différentes mesures d'accompagnement en ingénierie mises à disposition des collectivités les moins dotées notamment pour répondre aux nouveaux besoins liés aux défis posés par les objectifs du SRADDET.

Enfin, de par leur positionnement et leur vocation, les maisons de la Région ont un rôle essentiel à jouer dans l'accompagnement des territoires pour faire connaître les outils mis à disposition des petites communes.

Préconisation n°26 : Le CESER préconise de conforter la présence des Maisons de la Région aux côtés des différentes instances locales afin d'assurer l'animation et l'accompagnement en lien avec le SRADDET.

b. Bilan, suivi et évaluation

Le SRADDET étant un document de planification, l'évaluation des politiques publiques, le suivi des indicateurs et des trajectoires de réalisation des objectifs, et la réalisation de bilans réguliers et exhaustifs sont nécessaires à la mise en œuvre équilibrée et efficace du schéma sur le territoire.

Ainsi, la question du bilan est rapidement évoquée dans le document stratégique mais occupe une place importante dans le fascicule. Les objectifs et les modalités du dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET sont décrits dans le document.

Prévu par la loi NOTRe⁵, la Région Grand Est a conçu un dispositif de suivi et d'évaluation qui remplit les objectifs visant à analyser la façon dont le SRADDET est appliqué sur les territoires et son impact sur les documents de planification territoriale ; à identifier les impacts du SRADDET sur l'évolution du territoire régional ; à disposer d'éléments d'informations solides pour renforcer, réorienter ou infléchir les objectifs et règles inscrits dans le SRADDET ; à mesurer, pour la Région mais aussi pour chaque territoire partenaire, sa contribution aux ambitions régionales ; à poursuivre la dynamique partenariale initiée lors de l'élaboration du SRADDET.

Pour réaliser ces objectifs, la Région annonce mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET s'appuyant sur la réalisation d'un bilan annuel à partir du suivi annuel de l'ensemble des indicateurs définis mais aussi d'une évaluation approfondie tous les 6 ans permettant de décider de la révision ou non du SRADDET. Pour cela, deux types d'indicateurs ont été définis avec des indicateurs de suivi de l'application des règles du SRADDET, généralement indiqués dans chacune des règles, et des indicateurs de suivi des impacts du SRADDET.

Le CESER note ces objectifs et la volonté de la Région de réaliser un bilan annuel or, force est de constater que, depuis 2019 et son adoption, un seul bilan a été réalisé en 2021. De plus, même s'il a été réalisé dans un contexte particulier lié notamment à la crise sanitaire, ce bilan a un caractère plutôt qualitatif, ouvert, et non quantitatif et ne s'appuyant donc pas sur les indicateurs élaborés dans le SRADDET.

Par ailleurs, pour le CESER, pour que la démocratie vive et se développe, il lui semble important de communiquer en direction des citoyens afin qu'ils se sentent plus impliqués

⁵ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République : Loi qui, entre autres, a confié de nouvelles compétences aux régions et notamment celle de l'aménagement du territoire avec la rédaction du SRADDET

et s'intéressent à la chose publique. Il est nécessaire que le citoyen puisse comprendre les décisions politiques qui impactent sa vie quotidienne pour qu'il les accepte et les soutienne.

La démocratie participative et la démocratie représentative sont ainsi complémentaires pour soutenir la réflexion et les décisions des élus.

Préconisation n°27 : Le CESER rappelle l'importance de la réalisation de bilans annuels qui s'appuient sur des indicateurs quantifiables afin de suivre la mise en œuvre et le suivi des trajectoires d'atteinte des objectifs fixés.

Préconisation n°28 : Le CESER préconise également que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

Préconisation n°29 : Le CESER préconise que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication en direction des citoyens permettant ainsi une participation citoyenne et de la société civile, notamment dans le cadre de l'objectif 29.

Préconisation n°30 : Le CESER demande à être associé à la réalisation de ces bilans et souligne le rôle qu'il peut jouer, de par sa composition et de par ses réseaux, pour développer l'expertise citoyenne avec l'ensemble de la société civile.

Préconisation n°31 : Le CESER demande au Conseil régional d'interroger ses voisins régionaux et internationaux sur des thématiques interrégionales ou transfrontalières (mobilité, sobriété foncière, impacts environnementaux...) dans le cadre de la réalisation des bilans.

5. Les politiques de l'État en région sur le SRADDET

L'élaboration, le suivi et les modifications des SRADDET sont confiés aux conseils régionaux qui ont, parmi leurs compétences majeures, celle de l'aménagement du territoire or celui-ci, et plus généralement la mise en œuvre équilibrée du SRADDET, dépendent également de la politique de l'État en région.

C'est précisément l'objet de cette section dans laquelle le CESER – dans sa mission d'évaluation des politiques publiques sur le territoire régional – se penchera sur l'impact des politiques nationales en région, en émettant des observations et recommandations à ce sujet.

a. Instabilité réglementaire et débats législatifs

La modification du SRADDET fait suite au premier bilan et à la nécessité d'intégrer des évolutions réglementaires dans les objectifs du schéma.

Parmi ses évolutions, celle qui cristallise les débats est la réduction de moitié de la consommation des ENAF sur les dix prochaines années, puis ensuite la mise en place du ZAN d'ici 2050 prévue par la loi Climat et Résilience votée en août 2021.

Le ZAN suscite, en effet, beaucoup d'inquiétudes chez les élus locaux. Par exemple, l'Association des Maires de France a déposé un recours au Conseil d'État suite à la publication de ces deux décrets du 29 avril 2022, reprochant notamment le fait que ces textes aient été publiés « dans la précipitation, sans étude d'impact, après deux avis défavorables du Conseil national d'évaluation des normes », et qu'ils « risquent de s'appliquer au détriment de la ruralité ».

Depuis, la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 et les décrets de novembre 2023 ont donné des précisions sur l'application du ZAN et ont essayé de donner des garanties aux maires, notamment ruraux.

Cependant, certains élus locaux et nationaux veulent revenir sur la mise en œuvre du ZAN. Ainsi, dans une audition au Sénat, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, M. François Rebsamen, s'est dit favorable à de nouvelles modifications réglementaires et notamment au décalage de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF. Il a suggéré que la Conférence régionale de gouvernance puisse décider de s'affranchir du caractère prescriptif des SRADDET.

De plus, une proposition de loi au Sénat, déposée par les sénateurs du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, début mars, prévoit même l'abrogation de cet objectif intermédiaire.

Tout d'abord, le CESER tient à rappeler qu'il partage les ambitions du SRADDET de la Région Grand Est, notamment sur la lutte et l'adaptation au changement climatique, l'importance de la sobriété foncière ou encore le développement des mobilités alternatives.

Le CESER rappelle également qu'il privilégie la notion d'équité plutôt que celle d'égalité, choisie par le législateur, considérant qu'un traitement strictement égalitaire ne répond pas aux problématiques particulières des territoires.

Le CESER souhaite :

- qu'une réponse aux inquiétudes légitimes des territoires soit apportée par la notion d'équité territoriale, par exemple en permettant la territorialisation de certaines règles et mesures d'accompagnement du SRADDET et par un accompagnement, humain et financier, accru.
- que soient maintenues des trajectoires précises et temporelles, avec des indicateurs mesurables sur l'artificialisation des terres dans l'objectif d'atteindre le ZAN d'ici 2050, afin d'assurer le suivi. Plus largement, le CESER souhaite le maintien, voire la mise en place, de ce type de trajectoires pour l'ensemble des objectifs des SRADDET.
- que le SRADDET, en tant que schéma régional de planification stratégique, puisse conserver un caractère prescriptif à l'égard des documents de planification des collectivités sur l'ensemble du territoire régional.

b. Une fiscalité locale à faire évoluer

La question du financement et de la fiscalité locale demeure cruciale pour que les territoires disposent de marges de manœuvre suffisantes, notamment pour atteindre les objectifs de sobriété foncière.

Ainsi, dans un document de 2023, Intercommunalité de France rappelle que la fiscalité locale est historiquement attachée au sol et à ses constructions et que le contingentement de la consommation en terrains non artificialisés via le ZAN pourrait donner lieu à une fiscalité moins rémunératrice avec un effet sur les ressources des collectivités.

De même, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), institution associée à la Cour des Comptes, dans son rapport d'octobre 2022, précise que même si la fiscalité locale est un déterminant marginal dans les décisions d'artificialisation des sols, des dispositifs fiscaux peuvent favoriser la mise en œuvre du ZAN.

En effet, aujourd'hui, le système de la fiscalité locale n'encourage aucunement la sobriété foncière. Les recettes d'une commune sont liées à son patrimoine, d'autant plus que celle-ci a comme principal levier la taxe foncière depuis la suppression de la taxe d'habitation et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En conséquence, le ZAN va certainement rendre inéluctable une refonte de la fiscalité locale pour des raisons notamment d'équité entre les territoires, et pour créer un effet levier favorable à la sobriété foncière lors des opérations d'aménagement.

À titre d'exemple, Intercommunalité de France (document de 2023) recommande :

- De réserver les exonérations et abattements de la Taxe d'aménagement aux opérations non artificialisantes et de taxer plus fortement celles qui le sont (parkings, piscines...),
- De supprimer l'exonération obligatoire minimale de 40 % pour les logements neufs en habitat individuel les deux premières années de leur mise en service,
- D'étudier une extension de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) aux entrepôts des entreprises du e-commerce qui ne disposent pas de surface commerciale accessible au public ou de prendre en compte les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux d'un établissement commercial.

De même, et toujours à titre d'exemple, le CPO (rapport d'octobre 2022) recommande :

- De réserver les exonérations de taxes locales aux opérations sur zones déjà artificialisées, en particulier les opérations de recyclage urbain, d'augmenter le taux de la taxe locale sur les plus-values de cessions de terrains nus rendus constructibles,

- D'étudier la pertinence de taux variables de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), affectée au bloc communal, en fonction du caractère artificialisant des opérations immobilières, ou encore,
- D'étudier la pertinence d'introduire un système de bonus-malus dans le calcul de la taxe d'aménagement pour favoriser les opérations de dépollution/réaménagement et taxer davantage les opérations artificialisantes.

Ainsi, le CESER estime qu'une refonte de la fiscalité locale est indispensable pour atteindre les objectifs de sobriété foncière.

Le CESER souhaite que le législateur s'empare de la question de la fiscalité locale pour la rendre, a minima, compatible avec l'objectif ZAN, voire pour la rendre incitative à la sobriété foncière.

c. Le foncier agricole

Rappelons que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe notamment l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Cependant, par l'objectif intermédiaire de réduction de 50 % de consommation d'ENAF à 2031, la loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

En effet, la réduction de la consommation d'ENAF se définit par la mesure, via les fichiers fonciers, au décompte de la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés. Autrement dit, la consommation d'espaces correspond à la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

L'artificialisation, quant à elle, se définit comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Autrement dit, la mesure sera indépendante des fichiers fonciers.

Ainsi, avant 2031, seule la consommation d'ENAF est prise en compte alors qu'à compter de 2031, les deux notions seront suivies de manière complémentaire par les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

En conséquence, dans le cas des bâtiments à usage agricole, l'installation d'un bâtiment n'est généralement pas considérée comme constituant un espace urbanisé puisqu'ils n'apparaissent pas comme consommés dans les fichiers fonciers. Cependant, à compter de 2031, les bâtiments agricoles seront considérés comme artificialisés.

Ainsi, concernant l'agriculture, le CESER émet un point de vigilance sur la conciliation entre les objectifs de sobriété foncière et le développement de l'activité agricole, notamment en ce qui concerne l'élevage.

Le CESER souhaite la mise en place de dispositifs particuliers d'accompagnement, humain et financier, à destination des exploitations agricoles, particulièrement en élevage, et notamment sur la rénovation et la modernisation des bâtiments dans l'optique de la mise en œuvre du calcul d'artificialisation des sols.

III. Conclusion

La modification du SRADDET de la Région Grand Est répond, avant tout, à la mise en conformité avec les évolutions législatives des dernières années en matière d'urbanisme, de gestion des déchets et de mobilité. Le CESER a engagé un travail de réflexion sur l'ensemble de ces modifications mais également sur les parties non modifiées qui auraient pu faire l'objet de modifications.

La grande majorité des objectifs du SRADDET ne sont pas modifiés. Dans son avis de 2019, le CESER partageait ses objectifs et continue donc de les partager. Les nouveaux objectifs en matière d'adaptation au changement climatique, de sobriété foncière et dans la gestion des déchets sont aussi partagés par le CESER.

Ainsi, pour le CESER, la réflexion ne porte pas tant sur les objectifs en eux-mêmes que sur les façons de les atteindre.

Pour atteindre ces objectifs, le CESER demande la mise en place de trajectoires avec des indicateurs mesurables qui permettent le suivi et, le cas échéant, l'ajustement des politiques publiques.

Le CESER s'est toujours attaché à la question de l'équité entre les territoires. Concernant la sobriété foncière, la Région a défini une méthode de territorialisation du foncier à urbaniser avec une garantie communale qui doit prendre en considération les inégalités entre les collectivités.

Pour le CESER, l'équité passe également par un accompagnement, humain et financier, au plus proche des collectivités et des élus locaux, notamment ceux dans les territoires les plus en difficulté par rapport à ceux qui sont en croissance, afin que la nécessité de la sobriété foncière mais aussi des autres grands objectifs du SRADDET soient atteints.

Le CESER estime que deux leviers principaux peuvent permettre d'atteindre la sobriété foncière : le logement et les friches. Que ce soit au niveau du logement avec la requalification du bâti ou la lutte contre la vacance ou au niveau de la mobilisation du foncier sur les friches, le CESER appelle la Région et recommande à l'État de mettre en œuvre des politiques publiques fortes, éventuellement territorialisées, pour accompagner les collectivités sur ces questions.

Enfin, sur la mise en œuvre du SRADDET, la réalisation de bilans annuels s'appuyant sur des indicateurs quantifiables est une nécessité. Ainsi, le CESER demande à être associé à la

réalisation de ses bilans et demande également de les communiquer en direction des citoyens afin de les impliquer plus étroitement aux questions autour de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Au niveau national, le CESER souhaiterait que les débats parlementaires portent davantage sur l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre du ZAN, et notamment sur une refonte de la fiscalité locale afin d'encourager la sobriété foncière.

Le CESER suivra de près la consultation en cours sur la modification du SRADDET de la Région Grand Est et, à l'issue de celle-ci, réévaluera ses préconisations pour rédiger son avis final sur la modification.

Le CESER est également engagé dans un travail plus général visant à étudier les moyens pour concilier les objectifs de sobriété foncière avec les défis d'attractivité des territoires ruraux et de réponse aux besoins en logements qui pourra contribuer à de futures réflexions sur l'aménagement du territoire.

Annexes

Remerciements

Le Conseil économique, social et environnemental régional du Grand Est remercie Monsieur Aurélien BISCAUT, Directeur à la Direction de l'intelligence Territoriale et de la Santé de la Région Grand Est et de Madame Marie-Camille LEVIONNAIS, Cheffe de service au Service Ingénierie, Planification et Usage du Numérique, pour la présentation des modifications du SRADDET et le temps d'échange avec les membres qui ont permis d'enrichir nos travaux.

Liste des abréviations :

AGEC : (Loi) Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire

CEREMA : Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental Régional

CPO : Conseil des Prélèvements Pbligatoires

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DITS : Direction de l'Intelligence des Territoires et de la Santé

DMTO : Droits de Mutation à Titre Onéreux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENAF : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

LOM : Loi d'Orientation des Mobilités

NOTRe : (Loi) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

PENE : Projet d'Envergure Nationale ou Européenne

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial

PDM : Plan De Mobilité

PDMS : Plan De Mobilité Simplifié

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunale

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personne Publique Associée

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SRACE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures de Transport

Tascom : Taxe sur les surfaces commerciales

TRACE : Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Élus locaux

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

Tableau des préconisations

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
<i>Aménagement du territoire</i>			
1	Le CESER souhaite le maintien de cette trajectoire à 2030 et sera vigilant à sa présence dans la version finale de la modification soumise au vote du Conseil régional.	12	Nouvelle préconisation
2	Le CESER souligne la prise en compte du critère de « l'efficacité foncière » dans les critères de territorialisation mais réaffirme la nécessité de porter une attention particulière aux collectivités, notamment rurales, engagées dans une sobriété foncière efficace en parallèle d'une dynamique de développement.	12	- Modification du SRADDET (fév. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024) - Pacte des ruralités (mars 2024)
3	Le CESER appelle à veiller à l'équité territoriale et à ne pas pénaliser les territoires les plus en difficulté par rapport à ceux qui sont en croissance et demande au Conseil régional dans son rôle de Personnalité Publique Associée de proposer une répartition équitable de l'enveloppe de foncier disponible.	13	Nouvelle préconisation
4	Le CESER réitère sa préconisation de mettre en place un accompagnement important pour les communes qui ont des besoins en ingénierie élevés notamment par la mise en place d'espaces de concertation pérennes avec le Conseil régional et l'État.	14	- Modification du SRADDET (fév. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
5	Le CESER demande à ce que les questions d'aménagement du territoire en lien avec la sobriété foncière puissent être concertées avec les régions et états voisins afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les espaces transfrontaliers de la Grande région et du Rhin supérieur en s'appuyant sur des données objectives partagées.	14	- Modification du SRADDET (fev. 2023)
6	Le CESER préconise la mise en œuvre de dispositifs pour impulser une rénovation du bâti ancien, en général plus coûteuse que la construction du neuf. Pour ce faire, un maintien, voire un développement, des aides et de l'accompagnement de la Région est nécessaire.	16	- Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024) - Pacte des ruralités (mars 2024)
7	Le CESER recommande également de mettre en place une politique d'incitation à la rénovation thermique des logements en trouvant une solution pour le reste à charge financier des propriétaires-occupants.	16	- Pacte des ruralités (mars 2024)
8	Le CESER demande de porter une attention particulière aux communes rurales où la part du bâti ancien et dégradé est souvent plus importante.	16	- Pacte des ruralités (mars 2024)
9	Le CESER préconise, pour les actions contribuant à la Trame verte et bleue, de proposer une fourchette de prix ou un tarif de référence pour les aménagements de mares ou les plantations de haies, de façon à contenir les coûts et à harmoniser le montant des demandes de soutien financier.	17	- Budget primitif 2025 (décembre 2024)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
10	Le CESER préconise d'assurer un meilleur suivi du devenir des haies plantées avec une obligation de maintien dans le temps et une priorisation pour les secteurs où la biodiversité est la plus en tension.	17	- Pacte des ruralités (mars 2024)
11	Le CESER recommande de porter les efforts de plantations de haies sur les territoires où elles restent peu présentes dans les paysages, notamment dans les plaines céréalières.	17	- Budget primitif 2025 (décembre 2024)
12	Le CESER préconise de mettre en place un financement pérenne du volet animation des dossiers de plantations, financé seulement à hauteur de 50 % dans la plupart des cas, ce qui peut mettre en difficulté financière les associations qui doivent supporter le reste à charge.	17	- Pacte des ruralités (mars 2024)
13	Le CESER réitère sa préconisation de continuer à développer les circuits de proximité, en préservant des espaces agricoles à proximité des zones d'habitation. Pour ce faire, une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des territoires et de ses acteurs, notamment les Parcs Naturels Régionaux (PNR), dans la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux.	19	- Modification du SRADDET (fév. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024)
14	Le CESER réitère sa préconisation de mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur le développement des mobilités décarbonées avec une trajectoire de suivi.	19	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019) Nouvelle préconisation (élargissement à l'ensemble des mobilités)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
15	Le CESER demande la mise en place d'un objectif sur un temps ou une distance d'accès maximal aux transports en commun sur l'ensemble du territoire régional avec notamment l'objectif de suivre le désenclavement des territoires ruraux.	19	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019)
16	Le CESER demande, afin d'encourager le développement des mobilités alternatives, la mise en place d'un accompagnement personnalisé de tous les publics via une centrale de mobilités proposant l'ensemble des solutions de transports disponibles pour l'usager. Concernant spécifiquement l'aménagement du territoire, deux objectifs concernent les mobilités.	19	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019)
17	Le CESER demande que l'objectif chiffré régional de « Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire pour les voyageurs et pour le fret d'ici 2025 » soit réactualisé.	20	Nouvelle préconisation
18	Le CESER préconise de porter une attention particulière au maillage des stations de recharge et d'avitaillement dans les zones rurales où le véhicule individuel est souvent la seule solution de mobilité.	20	- Budget primitif 2025 (décembre 2024)
19	Le CESER demande de mobiliser des moyens (financiers et en accompagnement) supplémentaires en vue de la requalification et du recyclage des friches.	21	- Pacte des ruralités (mars 2024)
20	Le CESER préconise d'être vigilant sur l'utilisation des friches qui, avec le temps, sont devenues des réservoirs d'espèces animales et végétales diversifiées et peuvent constituer un refuge de biodiversité. Ainsi, la préservation de ces friches devrait concourir à l'objectif de renaturation des espaces urbanisés.	21	- Modification du SRADDET (fév. 2023)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
21	Le CESER préconise d'accompagner les entreprises pour intégrer les enjeux de sobriété foncière dans le cadre de leur implantation et/ou de leur extension, et participer ainsi à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	22	- Pacte des ruralités (mars 2024)
<i>Autres thématiques</i>			
22	Le CESER préconise donc la mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur la qualité de l'eau. Il souhaite que ces objectifs soient mesurables, afin de pouvoir suivre une trajectoire d'amélioration, et révisables en fonction de l'évolution des normes et des progrès techniques d'identification et de quantification des polluants.	22	Nouvelle préconisation
23	Le CESER demande au Conseil régional une actualisation de l'objectif 18 avec un horizon temporel redéfini pour finaliser le raccordement de l'ensemble des ménages et des entreprises du territoire à la fibre.	23	- Budget primitif 2025 (déc. 2024)
24	Le CESER demande que l'inclusion numérique soit prise en compte dans les objectifs stratégiques du SRADDET en parallèle du déploiement de la fibre optique.	23	Nouvelle préconisation

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
25	Le CESER préconise de développer les différentes mesures d'accompagnement en ingénierie mises à disposition des collectivités les moins dotées notamment pour répondre aux nouveaux besoins liés aux défis posés par les objectifs du SRADDET.	24	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019) - Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024) - Pacte des ruralités (mars 2024)
26	Le CESER préconise de conforter la présence des Maisons de la Région aux côtés des différentes instances locales afin d'assurer l'animation et l'accompagnement en lien avec le SRADDET.	24	- Pacte des ruralités (mars 2024)
27	Le CESER rappelle l'importance de la réalisation de bilans annuels qui s'appuient sur des indicateurs quantifiables afin de suivre la mise en œuvre et le suivi des trajectoires d'atteinte des objectifs fixés.	25	- Bilan du SRADDET (déc. 2021)
28	Le CESER préconise également que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).	25	- Contribution au SRADDET (juin 2017) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
29	Le CESER préconise enfin que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication en direction des citoyens permettant ainsi une participation citoyenne et de la société civile, notamment dans le cadre de l'objectif 29.	25	- Contribution au SRADDET (juin 2017) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)
30	Le CESER demande à être associé à la réalisation de ces bilans et souligne le rôle qu'il peut jouer, de par sa composition et de par ses réseaux, pour développer l'expertise citoyenne avec l'ensemble de la société civile.	26	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)
31	le CESER demande au Conseil Régional de veiller à interroger les interactions et les relations avec ses voisins régionaux et internationaux sur des thématiques interrégionales ou transfrontalières (mobilité, sobriété foncière, impacts environnementaux...) lors de la réalisation des bilans.	26	- Bilan du SRADDET (déc. 2021)

Tableau des recommandations

Le CESER souhaite qu'une réponse aux inquiétudes légitimes des territoires soit apportée par la notion d'équité territoriale, par exemple en permettant la territorialisation de certaines règles et mesures d'accompagnement du SRADDET et par un accompagnement, humain et financier, accru.	26	- Contribution au SRADDET (juin 2018) - Avis sur le SRADDET (nov. 2019) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)
Le CESER souhaite de maintenir des trajectoires précises et temporelles, avec des indicateurs mesurables sur l'artificialisation des terres dans l'objectif d'atteindre le ZAN d'ici 2050, afin d'assurer le suivi. Plus largement, le CESER souhaite le maintien, voire la mise en place, de ce type de trajectoires pour l'ensemble des objectifs des SRADDET.	27	Nouvelle recommandation
Le CESER souhaite que le SRADDET, en tant que schéma régional de planification stratégique, puisse conserver un caractère prescriptif à l'égard des documents de planification des collectivités sur l'ensemble du territoire régional.	27	Nouvelle recommandation
Le CESER souhaite que le législateur s'empare de la question de la fiscalité locale pour la rendre, a minima, compatible avec l'objectif ZAN, voire pour la rendre incitative à la sobriété foncière.	28	- Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024)

Le CESER souhaite la mise en place de dispositifs particuliers d'accompagnement, humain et financier, à destination des exploitations agricoles, particulièrement en élevage, et notamment sur la rénovation et la modernisation des bâtiments dans l'optique de la mise en œuvre du calcul d'artificialisation des sols	29	Nouvelle recommandation
--	----	-------------------------



RETROUVEZ TOUTES LES INFOS

DU CESER GRAND EST SUR INTERNET

ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

 www.ceser-grandest.fr

 [company/ceser-grandest-est](https://www.linkedin.com/company/ceser-grandest-est)

 [@cesergrandest](https://www.facebook.com/cesergrandest)

 [@cesergrandest8916](https://www.youtube.com/channel/UC8916)

SITE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

5 rue de Jéricho
51037 Châlons-en-Champagne
03 26 70 31 79

SITE DE METZ

Place Gabriel Hocquard
57036 Metz Cedex 1
03 87 33 60 26

SITE DE STRASBOURG

1 Place Adrien Zeller
67000 Strasbourg
03 88 15 68 00

Objet : Réponse à la
consultation -
modification du
SRADDET Grand Est

Siège Social
Parc technologique du Mont
Bernard
Bâtiment A
2, rue Dom Pérignon
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03 26 65 18 52

Site de Laxou
9 rue de la Vologne
Bâtiment I
54520 LAXOU
Tél. : 03 83 96 80 60

Site de Strasbourg
2 rue de Rome
CS 30022 Schiltigheim
67013 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 88 19 17 17

Monsieur Franck LEROY

Président du Conseil Régional de la
région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Laxou, le 26 mai 2025

Monsieur le Président,

La Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est et l'ensemble des Chambres départementales et interdépartementales, ont étudié attentivement le projet de modification du SRADDET Grand Est.

D'un point de vue stratégique, la modification porte principalement sur la déclinaison territoriale de l'objectif de réduction de la consommation foncière posé par la loi Climat, sur l'inscription d'une nouvelle Trame Verte et Bleue harmonisée à l'échelle du Grand Est et sur l'évolution des objectifs régionaux en termes de gestion des déchets.

Les Chambres d'agriculture rappellent l'importance de la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme et d'aménagement à deux échelles : l'exploitation agricole et l'ensemble des acteurs techniques et économiques des filières. Les politiques publiques doivent conforter les rôles économiques, sociaux et environnementaux de l'agriculture au sens large et permettre d'accompagner les évolutions structurelles et économiques nécessaires à l'amélioration de la valeur ajoutée, au développement des services à la société, et à la résilience vis-à-vis de la transition climatique et énergétique.

Les thèmes stratégiques du SRADDET sont étroitement liés aux orientations des Chambres d'agriculture, comme indiqué dans notre contribution de septembre 2017 (voir copie de la note de contribution jointe).

Les Chambres d'agriculture portent de nombreux travaux et actions en lien avec ces axes stratégiques et avec les politiques de la Région Grand Est, afin de maintenir la dynamique et la compétitivité des agricultures du territoire. Les enjeux en 2025 restent d'actualité, et sont d'autant plus importants au vu des évolutions conjoncturelles des filières agricoles. Le renouvellement générationnel, étroitement lié aux dynamiques d'installation de nouveaux agriculteurs et de transmission du foncier et des exploitations agricoles, est un enjeu capital pour préserver l'agriculture de demain. L'accompagnement des filières d'élevage, qui sont un pilier de l'économie agricole régionale, doit permettre de gagner en compétitivité, d'accompagner leur transition



structurelle et sociale et de renforcer leur rôle dans le maintien des paysages et de l'herbe sur les territoires. Enfin l'évolution des filières, l'innovation, et la création de nouvelles dynamiques territoriales autour de l'agriculture sont indispensables pour s'adapter aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques tout en renforçant le rôle de l'agriculture comme vecteur d'attractivité territoriale (et ce dans les territoires les plus ruraux où elle est le principal facteur de développement économique comme dans les territoires plus urbains où elle doit répondre à des attentes sociétales de plus en plus larges).

Les enjeux fonciers, au cœur de cette modification du SRADDET, sont étroitement imbriqués avec toutes les thématiques évoquées ci-dessus, et la préservation des terres agricoles, outil de production et support de développement social et économique, doit rester la priorité et le préalable à tous ces axes de travail.

Modifications apportées au rapport stratégique

La principale modification concerne l'objectif 11 et la déclinaison des objectifs de la loi Climat, sans appeler de remarques particulières (d'autres remarques sont abordées concernant le fascicule).

Les modifications relatives à la gestion des déchets et aux mobilités ne soulèvent pas de remarques ou d'enjeux agricoles spécifiques.

Modifications apportées au diagnostic

Concernant la ressource en eau, le SRADDET maintient l'objectif d'une réduction de 20% des prélèvements à l'horizon 2030 par rapport à 2016. Le Plan Eau 2023 a fixé un objectif de réduction de 10% entre 2019 et 2030. Pour l'activité agricole, cet objectif se traduit notamment par une non-augmentation des volumes prélevés pour l'irrigation (à atteindre via des mesures d'accompagnement au développement de systèmes d'irrigation plus efficaces).

Les Chambres d'agriculture rappellent que la gestion de l'eau est un enjeu largement encadré par de nombreuses réglementations nationales et locales, avec lesquelles les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles. Il n'appartient pas en revanche à ces documents d'aménagement du territoire de définir des trajectoires ou orientations plus restrictives, sur lesquelles ils n'ont que peu de leviers d'action. Les Chambres d'agriculture restent opposées à l'affichage d'un objectif supérieur à celui fixé par le Plan Eau 2023 (qui sera décliné via les SAGE).

Concernant le foncier, le diagnostic est mis à jour en termes de démographie, d'emploi, d'économie, de logement, etc. et établit un diagnostic de la consommation de foncier entre 2010 et 2019, qui servent notamment de base à la trajectoire pour 2021-2030. Le diagnostic se base sur les données OCS (occupation du sol), toutefois les Chambres d'agriculture font le constat de disparités parfois importantes entre le référentiel OCS Grand Est et d'autres sources de données, notamment utilisées par l'état. A titre d'exemple, à l'échelle régionale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée à :

- 24 273 ha entre 2010 et 2021, soit 2 023 ha/an, selon l'OCS Grand Est (site DataGrandEst),
- 18 141 ha entre 2011 et 2022, soit 1 512 ha/an, selon la méthode CEREMA (site « Mondiagnosticsartificialisation »).



Ces différences, variables selon les territoires, peuvent être à l'origine de discussions complexes concernant les objectifs à traduire dans les documents d'urbanisme locaux.

En outre, les Chambres d'agriculture constatent que quelle que soit la méthode, certains aménagements consommateurs de foncier agricole ne sont pas ou peu pris en compte alors qu'ils génèrent des impacts parfois importants et ont donc des conséquences sur l'économie agricole au sens large. On peut citer par exemple les aménagements hydrauliques (bassins d'orage, de dépollution, de stockage, etc.) ou encore les aménagements liés aux mobilités (cyclables notamment) qui sont en fort développement (parfois au contact ou au sein des espaces agricoles).

Concernant l'activité agricole, nous regrettons que les chiffres du diagnostic n'aient pas été mis à jour avec les dernières données disponibles (RGA 2020 notamment) afin de conforter les enjeux évoqués ci-dessus (démographie des exploitations, évolutions des filières, poids économique de la production agricole, etc.).

Modifications apportées aux règles

- Règle 5 relative aux énergies renouvelables

Concernant le solaire photovoltaïque, les Chambres d'agriculture s'interrogent sur la formulation « espaces artificialisés ou soustraits à un usage agricole, naturel ou forestier » concernant les secteurs d'implantation à privilégier. Les évolutions réglementaires de 2024 ont précisé les règles en termes d'implantation du photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme ou autres projets photovoltaïques au sol). Les projets agrivoltaïques peuvent par principe être autorisés sur des espaces à usage agricole. Les projets autres qu'agrivoltaïques sont en revanche contraints et limités aux espaces incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans identifiés dans un document cadre départemental. La simple « soustraction » à un usage agricole (parfois déclenchée par une modification du zonage d'urbanisme) n'est donc pas suffisante pour mobiliser ces espaces pour la production photovoltaïque. Nous suggérons que le SRADDET mentionne et reprenne les dispositions réglementaires issues de la loi APER.

Concernant la méthanisation, les Chambres d'agriculture partagent la nécessité d'une implantation optimisée et concertée à l'échelle des territoires, en fonction des caractéristiques locales et des contraintes techniques des projets, mais sont opposées à une traduction dans les documents d'urbanisme systématiquement plus contraignante que la réglementation en vigueur (« distance d'implantation supérieure à la réglementation » – formulation non modifiée page 35).

- Règles 7, 8 et 9 relatives à la Trame Verte et Bleue et aux zones humides

Ces nouvelles règles s'appuient sur la cartographie Trame Verte et Bleue mise à jour (et harmonisée à l'échelle Grand Est). Bien qu'il ne s'agisse que d'une cartographie d'information, les Chambres d'agriculture font le constat que ces éléments sont souvent repris tels quels dans les documents d'urbanisme et font l'objet d'une protection réglementaire stricte sans modulations locales. Cette mise sous cloche, parfois source de contrainte pour l'activité agricole, peut être inefficace en termes de protection ou restauration des éléments



environnementaux, en l'absence de concertation locale préalable et partagée. Les documents d'urbanisme n'ont en outre pas d'effet sur la mise en œuvre d'actions de préservation ou de restauration de la Trame Verte et Bleue. Pour les zones humides (hors zones humides remarquables), les Chambres d'agriculture rappellent que le principe Eviter-Réduire-Compenser et la loi sur l'eau doivent s'appliquer aux projets agricoles au stade des autorisations d'urbanisme mais que les cartographies d'information ne doivent pas être traduites par des interdictions de tout développement agricole.

Les mesures d'accompagnement suggèrent par ailleurs de favoriser les outils de maîtrise foncière, notamment en ce qui concerne les prairies. Les Chambres d'agriculture rappellent que le maintien de l'activité agricole et le soutien aux filières d'élevage et/ou de valorisation de l'herbe doivent être un préalable et une priorité dans la mise en œuvre des outils fonciers quels qu'ils soient.

- Règles 10 et 11 relatives à la gestion de l'eau

Les documents d'urbanisme doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents de gestion de l'eau (SDAGE notamment) mais n'ont pas de levier d'action direct sur la gestion de la qualité et de la quantité d'eau. En ce sens les Chambres d'agriculture souhaitent que les documents d'urbanisme ne soient pas plus contraignants ou plus-disant que les autres documents relatifs à la gestion de l'eau (plans nationaux et SDAGE), et que la déclinaison locale soit principalement discutée dans les instances prévues à cet effet (SAGE notamment).

- Règles 16 et 17 relatives à la déclinaison territoriale de l'objectif « ZAN 2050 »

Ces deux règles s'inscrivent dans les objectifs de la loi Climat et visent à réduire la consommation foncière, ce qui va dans le sens de la préservation des terres agricoles (principales concernées par la consommation foncière). Les Chambres d'agriculture, sans remettre en cause les modalités de calcul des enveloppes réparties à l'échelle Grand Est, rappellent que ces enveloppes (y compris la garantie communale) ne sont pas des droits à construire ou à inscrire des zones d'urbanisation, mais doivent systématiquement être justifiées par les dynamiques territoriales et les besoins futurs en termes de construction.

Les mesures d'accompagnement présentent une table de calcul des marges de 20% (à la baisse ou à la hausse) par rapport aux enveloppes déterminées. L'intérêt et l'objectif de ce tableau nous interrogent. Dans la pratique, nous faisons le constat que les marges de compatibilité sont généralement appréciées à la hausse, très rarement à la baisse. Cet affichage risque d'acter un droit à une enveloppe systématiquement augmentée de 20% et de minimiser davantage les justifications évoquées ci-dessus. De plus, il nous semble important que l'approche soit différenciée entre les milieux ruraux, voire très ruraux, et ceux urbanisés.

En l'état, le SRADDET ne fixe pas d'objectifs après 2031 (conformément aux dispositions nationales), cette absence d'indications sur les trajectoires à définir risque toutefois de donner lieu à de fortes disparités locales, les SCOT et PLU actuellement en élaboration ou révision ayant des échéances à l'horizon 2040 voire au-delà.

Enfin, l'absence d'éléments à ce stade sur les projets d'envergure régionale (enveloppe d'équité territoriale définie par le SRADDET) risque également



d'être difficile à gérer dans les documents d'urbanisme à venir (incidence sur les enveloppes foncières selon la prise en compte ou non de certains projets). La conférence territoriale devra statuer rapidement sur ces projets pour une mise en application rapide et sereine.

- Règle 17 bis relative à la prise en compte et la préservation des paysages

Cette nouvelle règle inscrit un principe de prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme (via notamment un diagnostic et la mise en œuvre de règles adaptées à la préservation de ceux-ci). Comme pour les éléments environnementaux, les Chambres d'agriculture sont vigilantes à ce que ce type de disposition ne se traduise pas par une mise sous cloche systématique et non adaptée de certains espaces agricoles (et des contraintes pour le développement des exploitations). Cette thématique doit être abordée sur la base d'un diagnostic partagé localement (y compris avec la profession agricole) et sur la déclinaison de règles adaptées aux enjeux, aussi bien paysagers qu'agricoles. Pour rappel, un grand nombre des paysages typiques régionaux sont en premier lieu liés aux systèmes agricoles qui les ont façonnés, leur maintien est donc avant tout lié au maintien de l'activité agricole.

Avis général sur le projet de modification

Les Chambres d'agriculture prennent acte de la déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 sur le Grand Est qui va dans le sens d'une réduction de la consommation de foncier (agricole). Elles souhaitent que cette déclinaison soit partagée et mise en œuvre en assurant un suivi fin sur l'ensemble des territoires, à travers les documents d'urbanisme et des instances qui devront être garantes de l'atteinte de ces objectifs.

Elles rappellent que la profession agricole partage les enjeux liés à la biodiversité, à la préservation des milieux et des paysages, et à la gestion de l'eau. En témoignent les nombreuses actions menées par les chambres d'agriculture pour permettre une adaptation des exploitations agricoles à ces enjeux et à leurs évolutions rapides. Ces enjeux doivent toutefois être traités en étroite co-construction sur les territoires, et issues d'un diagnostic partagé, consensuel et réaliste qui prenne en compte les contraintes et les enjeux économiques pour l'agriculture et les filières au sens large, aussi bien en termes de production primaire que de développement des exploitations et des infrastructures agricoles.

Ainsi, considérant :

- **l'inscription expresse d'une marge de 20% relative aux objectifs chiffrés de consommation foncière, qui risque d'être systématiquement utilisée à la hausse dans les documents d'urbanisme au détriment des besoins réels identifiés localement ; cette marge étant possiblement couplée à une seconde marge de 20% dans le cadre de la compatibilité SCOT-PLU, l'objectif initial d'environ 8 600 ha (hors enveloppe**



d'équité régionale) pourra se traduire par un objectif à plus de 12 100 ha dans les PLU/PLUi ;

- **l'approche environnementale plutôt prescriptive (règles liées à la trame verte et bleue, aux paysages et à l'eau), qui risque de se traduire par des protections fortes et contraignantes pour l'activité agricole, sans adaptation locale en fonction des enjeux précisément identifiés ; l'échelle de la cartographie d'information nécessite en effet qu'elle soit réadaptée à l'échelle plus locale avec des éléments de connaissance supplémentaires et pour une traduction parcellaire jusque dans les PLU/PLUi ;**

les Chambres d'agriculture émettent un avis réservé sur le projet de modification du SRADDET.

Elles demandent que pour l'ensemble des règles relatives à la protection des éléments environnementaux (biodiversité, paysage, zones humides, etc.), le principe d'une concertation locale permettant de moduler les contraintes en fonction des enjeux soit privilégié par rapport à une « mise sous cloche » systématique.

Elles demandent à être associées au suivi de la stratégie foncière définie par le SRADDET, via la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ou d'autres instances régionales et locales (suivi des indicateurs et objectifs jusque 2031 et discussions sur la trajectoire après 2031).

Elles réaffirment que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à fixer des objectifs environnementaux plus ambitieux que les documents de gestion stratégique (SDAGE pour l'eau, plans d'actions pour les haies, etc.) dans la mesure où ils n'ont pas de leviers d'actions directs sur ces enjeux.

Elles réaffirment que le sujet des constructions agricoles et de leur prise en compte dans la consommation d'espaces à l'échelle locale, régionale, ou nationale doit être rapidement discuté, au regard des enjeux liés à l'objectif ZAN (lien avec les enveloppes foncières réparties par territoire, risque d'inégalités/conflits sur les secteurs plus ruraux/agricoles) et du risque fort pour le maintien et le développement de l'activité agricole dans tous les territoires (voir copie du courrier du 04/10/2024 jointe).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture

Jérôme MATHIEU
Président de la
Chambre d'agriculture Grand Est

Hervé SANCHEZ
Président de la Commission
Territoires

CONSEIL REGIONAL GRAND EST
MONSIEUR LE PRESIDENT
FRANCK LEROY
MAISON DE LA REGION
1 PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67070 STRASBOURG

Pôle Développement

Direction de l'Urbanisme,
de la Planification, de
l'Aménagement et de
l'Archéologie

Tel : 03.26.77.73.92
Fax : 03.26.77.74.15

Référence :
25/EP/10

Affaire suivie par :
Emilie PRIMAUT

Téléphone :
03.26.77.74.03

E-mail :
Emilie.primault@
grandreims.fr

**OBJET : PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET - AVIS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 février 2025 reçu le 10 mars 2025, vous sollicitez l'avis de la communauté urbaine du Grand Reims, structure porteuse du SCoT sur le projet de SRADDET modifié qui a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale du 12 décembre 2024.

Le Grand Reims souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre le SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment et sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Après analyse du projet de modification, **nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques détaillées ci-après.**

Le Grand Reims partage les ambitions générales du SRADDET et reconnaît la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire. Le Grand Reims partage également les ambitions du SRADDET de mettre en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée au régime juridique des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Dans le prolongement de nos actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, le Grand Reims, en tant que structure porteuse du SCoT, relève les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis :

1. Observations sur le diagnostic :

Il semblerait que la nouvelle Directive Eau potable n'ait pas été intégrée : nous n'avons pas vu de mentions au sujet des métabolites de pesticides, PFAS, etc. Or, il s'agit d'ores et déjà d'un enjeu d'envergure à l'échelle de la Région.

Il pourrait être précisé qu'en date de l'année 2022 les objectifs du Plan Eau sont déjà atteints et doivent donc être à minima maintenus d'ici 2030 (page 28)

2. Observations sur les règles :

De manière générale :

Concernant le fascicule des règles qui s'imposent par compatibilité aux documents de rang inférieur tout en respectant le principe de subsidiarité, il convient de souligner que seules les règles énoncées dans l'encadré « énoncé de la règle » sont opposables.

Par ailleurs, le CGCT dispose que l'application des règles du SRADDET ne peut pas entraîner de dépenses nouvelles pour les collectivités infrarégionales. Or, certaines règles énoncées dans le SRADDET peuvent imposer des charges financières aux collectivités, notamment en termes d'études, de suivi et d'évaluation des documents d'urbanisme, ou encore de la mise en œuvre des objectifs.

On peut notamment souligner les coûts induits pour les collectivités par les opérations de renaturation, de réhabilitation des friches, de rénovation énergétique du parc de logements publics, ou encore par la remise sur le marché des logements vacants. Ces démarches, bien qu'essentielles pour répondre aux enjeux environnementaux et sociaux, nécessitent des investissements significatifs, tant sur le plan financier que technique.

Ainsi, au regard de ces coûts potentiels, un accompagnement renforcé de la part de la Région apparaît comme indispensable pour assurer la réussite de la mise en œuvre de ces objectifs. Un soutien financier, une expertise technique et une coordination adaptée seront essentiels pour permettre aux collectivités de concrétiser ces projets dans les meilleures conditions, tout en respectant les objectifs du SRADDET.

Dans le détail :

❖ Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

Mesure d'accompagnement 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

Une nouvelle mention dispose que « chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'ilot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux ».

>> Avis Grand Reims : L'énoncé de la règle semble peu pertinent à l'échelle d'une commune et il nous semble plus cohérent de trouver une solution à une échelle appropriée, contingente à un territoire ou à une partie du territoire (massif forestier d'un ensemble de communes, PNR par ex), plutôt que d'imposer une règle arithmétique par commune.

❖ Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme :

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

>> Avis Grand Reims : Sur la définition de la consommation régionale de référence, il conviendrait d'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050. Ou, à défaut, de préciser comment a été calculée la consommation pour la période 2011-2020 pour que cette méthode de calcul soit reprise dans les SCoT et PLUi. Enfin, il s'agirait de préciser si les ZAC débutées durant la période 2011/2021 ont été prises en compte.

>> Avis Grand Reims : Sur les critères de territorialisation, il est précisé que la répartition des enveloppes territoriales est déterminée suivant une méthode appliquée à l'ensemble des territoires, prenant en compte leur dynamique, leurs besoins futurs et l'efficacité de leur consommation foncière passée. Elle repose sur 4 critères : emplois et réindustrialisation, besoins en logement, développement urbain (équipement et

services) et efficacité foncière.

Il semble opportun de préciser si le critère emploi et réindustrialisation comprend l'activité économique en général ou uniquement l'industrie, et de détailler comment ont été établis les critères de pondération. Enfin, le Grand Reims propose qu'un récapitulatif de chaque SCoT et EPCI avec chacun des critères soit détaillé.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

>> Avis Grand Reims : Il conviendrait que la Région précise l'objectif à atteindre en 2030, ou, à défaut, de modifier la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale :

Il est précisé que la Région réserve une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation de 1 000 ha pour une liste de projets d'aménagement, d'infrastructures publics ou privés ou d'activités économiques d'envergure régionale. Ces 1 000 ha sont déduits de la territorialisation des objectifs de consommation foncière. La région renvoie à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols pour définir les critères.

>> Avis Grand Reims : Il aurait été souhaitable que la conférence définisse au préalable ces critères qui auraient été repris dans le projet de modification du SRADDET. Quid des projets qui répondraient aux critères de la conférence mais qui sont engagés depuis 2021 ? Sont-ils déduits de l'enveloppe locale territorialisée ? A partir de quelles données les 1 000 ha sont-ils justifiés ? L'annexe de l'arrêté ministériel pour les PENE a-t-elle été prise en compte afin d'éviter les doublons ?

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

>> Avis Grand Reims : Le SCoT est libre de définir le potentiel foncier selon sa propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle. Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

❖ Chapitre V. Transport et mobilités :

>> Avis Grand Reims : A différents endroits du document, la terminologie Plan de Déplacement Urbain (PDU) est toujours présente et doit être remplacée par Plan de Mobilité (PDM).

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims s'interroge sur la suppression du portail d'information logistique qui répondait à un enjeu de diffusion de l'information et des bonnes pratiques et l'animation d'un réseau

sur cette thématique.

Règle n° 26 : Articuler les réseaux de mobilité, locale, régionalement et au-delà

Définition du pôle de mobilité structurant globalisant pôle d'échanges ou pôle générateur de déplacement.

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims s'interroge sur ce choix de globaliser une même définition pour deux notions différenciées.

Mesure d'accompagnement n° 26.6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

>> Avis Grand Reims : Au sein de l'énoncé de la mesure d'accompagnement, la Région n'apparaît pas comme un échelon clairement identifié pour porter cette action de planification à son échelle. Cela devrait être le cas, notamment pour assurer une équité territoriale.

Règle n° 27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

>> Avis Grand Reims : Les notions d'« apaisement » et de « pôles générateurs de déplacement » sont à préciser afin de ne pas induire trop de confusion et d'impact non souhaité sur des projets d'aménagement ou de développement.

>> Avis Grand Reims : A l'instar de la règle n°26, le Grand Reims s'interroge sur ce choix de globaliser une même définition pour deux notions différenciées.

>> Avis Grand Reims : Les indicateurs proposés mériteraient d'être élargis aux pôles structurants autres que ceux intégrant des haltes et gares ferroviaires.

Règle n° 29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

>> Avis Grand Reims : Si la règle est compréhensible et garantira une réalisation des itinéraires vélos régionaux, l'exemplarité en matière de sécurité aux carrefours ne doit pas rendre impossible la réalisation d'aménagements qui répondent aux réglementations en matière de sécurité.

Règle n° 30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims reste attentif au niveau élevé de prescription de cette règle et souhaite une reformulation qui s'en tienne aux principes tout en laissant libre choix aux AOM dans les modalités de mise en œuvre et aux choix d'équipements à privilégier sur son territoire.

Mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités

>> Avis Grand Reims : La mesure apparaît comme trop prescriptive dans les moyens de mise en œuvre qui relèvent du libre-choix des AOM.

3. Observations sur l'annexe 1 « Plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD) :

Chapitre 1 Etat des lieux :

Les données présentées sont anciennes (données des déchetteries datent de 2017, celles des installations d'incinération de 2015).

>> Avis Grand Reims : Une actualisation de ces données permettrait d'avoir une vue du territoire beaucoup plus proche de la réalité.

Annexes :

L'objectif 2 de développer une tarification indicative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 est une recommandation du groupe de travail alors que la Loi TEPCV vise 37% en 2025.

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims suggère également une communication incitative.

4. Observations sur l'annexe Investissement PRPGD :

>> Avis Grand Reims : Le montant d'une déchetterie publique 1,3 M€ par site est trop faible par rapport aux réalisations du Grand Reims.

>> Avis Grand Reims : Il conviendrait de prévoir une ligne supplémentaire pour une Plateforme/centre de tri des encombrants collectés en déchetterie et une ressourcerie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 20/05/2025
1er Vice-président
Alain TOULLEC





LA VOIX DES USAGERS

BISCHOFFSHEIM, le 31 mai 2025

Monsieur Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
1 place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Objet : Contribution dans le cadre du projet de modification du SRADDET

Monsieur le Président,

La FNAUT Grand Est a pris connaissance du projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur le volet transports et mobilité (Règles 26 à 30).

Elle doit saluer un effort de réécriture sur les règles et les mesures d'accompagnement nombreuses et ambitieuses, jusqu'alors absentes dans le rapport initial, avec une politique globale destinée à favoriser le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, en particulier pour les mobilités actives.

Ce sont aujourd'hui 140 intercommunalités sur 150 qui sont intégralement couvertes par une Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), qui n'est pas la Région elle-même ; l'une où la mobilisation a été la plus forte, notamment en Alsace avec un taux de 100 %. Les attentes et les besoins des usagers notamment pour les mobilités du quotidien, sont nombreux et les défis également.

La forte ambition d'une billettique unifiée pour tous les vecteurs de mobilité voulue par le SRADDET, doit rester une priorité prenant en compte la diversité des usagers et des usages. Le développement des projets de service express régionaux métropolitains (SERM) récemment labellisés et leur efficience, passeront en partie par cette condition.

Nous sommes surpris qu'un projet structurant, tel que la gare TGV-TER de Vandières, qui devrait constituer une des composantes du futur SERM Lorraine-Luxembourg, ne soit pas mentionné dans le document, et demandons qu'elle y soit explicitement inscrite.

Une tarification harmonisée pour les transports routiers interurbains est engagée depuis 2023. La création d'un véritable réseau régional de cars interurbains complémentaire au train, doit être le prochain levier pour répondre aux besoins des usagers.

FNAUT Grand Est

42a rue des Vergers 67870 BISCHOFFSHEIM - Téléphone : 07 66 62 90 00

Courriel : afnautgrandest@gmail.com

Facebook : [@fnautgrandest](https://www.facebook.com/afnautgrandest) - X : [@fnaut_grandest](https://twitter.com/fnaut_grandest)

La Région s'est engagée sur la reprise en propriété de 15 lignes de desserte fine du territoire (LDFT) avec des rénovations importantes à la clé, mais nécessaires pour assurer leur pérennité et un développement de leur attractivité.

Nous insistons pour que soit ajouté, sur le modèle du schéma régional des infrastructures routières, un schéma régional des infrastructures ferroviaires. Ce dernier permettrait à tous les interlocuteurs d'avoir une vision des lignes de transport structurantes et de leur développement, qui sont plus que jamais d'actualité et une source d'interrogations pour l'avenir (cf. le futur Plan d'Exploitation de Référence du réseau, qui devra faire cohabiter trafic voyageur et fret, avec une ambition européenne du doublement du report modal pour chacun).

Moins de 30% des communes du Grand Est sont desservies par une offre de transports réguliers (hors scolaires non accessible à l'usager « ordinaire »). Il en découle la question suivante :

Comment assurer une offre « acceptable » partout, ou tout du moins sur une part plus importante du territoire ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations associatives.

André LOTT
Président FNAUT Grand Est



Modification du SRADDET – Consultation des personnes publiques associées

Courrier de M. le Président de la Région Grand Est, daté du 28/02/25 et reçu le 14/03/25

Strasbourg, le 11 juin 2025

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-dessous notre contribution aux propositions de modification du SRADDET Grand Est. Elles s'articulent en deux parties : (1) quelques remarques générales sur la consultation et les objectifs ; (2) un tableau reprenant les numéros des règles modifiées avec nos observations. Les cases laissées libres signifient que les règles correspondantes n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Pour FNE Grand Est

Maurice Wintz, Président

Remarques générales

Sur la forme de la consultation

La durée de consultation publique choisie correspond au minimum imposé par le Code des collectivités territoriales (2 mois pour le public). Au vu de la complexité du sujet, on aurait pu imaginer une période plus longue et surtout, une animation spécifique dans les territoires afin de sensibiliser davantage le public à un document qui conditionne pourtant une bonne partie de son cadre de vie. Le fait qu'au 31 mai, au terme de la consultation, il n'y ait eu que 21 (vingt-et-une) contributions constitue clairement un échec pour une région qui compte 5,5 millions d'habitants. Il est par ailleurs très dommage que les avis des Personnes publiques associées (PPA) n'aient pas été disponibles pour le public, du fait de la concomitance des deux phases de consultation. Il aurait fallu prévoir deux phases successives afin d'être sûr de disposer, dès l'ouverture de la consultation publique des avis des PPA. Compte tenu de ces éléments, nous estimons que se pose sérieusement la question d'une relance de la consultation sur la base d'un document accessible et intégrant cette fois les contributions des PPA, et d'une animation adaptée dans les territoires.

Sur les orientations générales

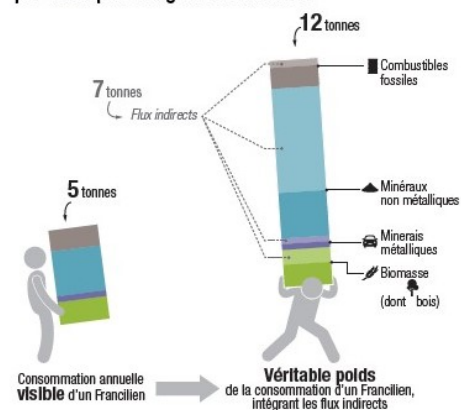
Nous constatons que la plupart des objectifs visent à intégrer les enjeux environnementaux (changement climatique, énergie, qualité de l'eau et de l'air, biodiversité...) dans les stratégies d'aménagement, ce qui est positif. Mais, on a du mal à cerner en quoi certains objectifs dessinent véritablement des priorités dans certaines orientations, c'est-à-dire opèrent des choix de rupture par rapport à un modèle qui nous a conduit dans la situation problématique actuelle. Ainsi, on peut constater et regretter que le volet agricole, qui occupe plus de 50 % du territoire et, dans sa pratique dominante agro-industrielle, impacte fortement la biodiversité et la question de l'eau, soit peu mis à contribution. Certes le SRADDET vise prioritairement les documents d'urbanisme en termes de normativité, mais il a également pour fonction, en tant que document intégrateur, de sensibiliser et de responsabiliser les différents acteurs du territoire. Il ne peut donc faire l'impasse sur ces enjeux cruciaux, d'autant que la Région intervient directement dans ces orientations au travers des subventions attribuées. L'objectif n°8 vise tout à la fois le développement de l'export et le développement de l'agriculture locale. Or, les deux peuvent être contradictoires en termes de priorité, et il nous semble que le contexte actuel devrait conduire à prioriser clairement les productions et transformations locales. On observe également une certaine absence de priorisation dans les objectifs liés aux mobilités ; l'objectif n°19 affiche, comme nouvel objectif, le développement des plateformes aéroportuaires alors que la contribution de ce mode de déplacement au changement climatique est majeure. Où est la cohérence ? L'objectif n°22 continue de viser la modernisation des infrastructures de *transport tous modes*. C'est-à-dire aussi les routes et les aéroports. Là encore, où est la rupture nécessaire ?

Ces éléments, ainsi que d'autres, conduisent à douter de l'efficacité réelle des injonctions invoquant la transition écologique, dans le contexte d'une société globalisée dans laquelle la poursuite de la croissance matérielle infinie reste un dogme intangible. Les indicateurs globaux et cruciaux comme la consommation

énergétique (et on peut supposer aussi la consommation de matières, bien que non mesurée), la biodiversité, ou encore la pollution aquatique ont du mal à évoluer dans le bon sens. Concernant la consommation énergétique par exemple, il est dommage que les données ne soient pas plus actuelles (2019 pour le bilan 2021 (p. 20), et 2016 pour le diagnostic (p. 155)) ; il est donc difficile de mesurer les tendances récentes (de plus, dans le bilan, les graphiques sur base 100 oblitèrent les valeurs absolues qui sont pourtant déterminantes). Néanmoins, on peut se demander si la légère baisse de consommation énergétique n'est pas davantage corrélée à la baisse de population et à la conjoncture économique qu'à une réelle transformation systémique. D'autant que les données n'intègrent pas la consommation importée (celle liée aux marchandises consommées dans la région, mais fabriquées dans des socio-écosystèmes plus ou moins lointains). La même chose vaut pour la consommation des matières. Nous sommes relativement aveugles sur les besoins du territoire et les flux en termes de matières, et sur les possibilités de couverture de ces besoins sur le plan régional (par exemple pour les textiles, les matières premières nécessaires à la fabrication des produits de consommation courante (mobiliers, objets techniques...) ou pour l'alimentation...).

Il serait intéressant de développer un outil d'analyse tel que le **Métabolisme territorial** à l'échelle de la Région, **permettant de développer une vision stratégique des ressources, besoins et dépendances**, que ce soit en matières ou en énergie. L'analyse du métabolisme territorial permet également de mettre en évidence les consommations cachées. En Ile de France, par exemple, la consommation cachée par individu représente plus du double de la consommation visible (voir schéma ci-dessous).

La consommation visible et cachée d'un Francilien par an et par catégorie de matières



© L'INSTITUT PARIS REGION, 2024
Source : CitéSource – Bilan de flux de matières et modélisations, mai 2024



Nos remarques et propositions pour les règles modifiées (colonne de droite du tableau ci-dessous)

N° de règle	Contenu	Nos remarques et propositions
Climat, Air Energie		
1	Atténuer et s'adapter au changement climatique	Il est regrettable que la notion de solutions fondées sur la nature, tant pour l'adaptation (lutte contre les îlots de chaleur ...) que pour l'atténuation (séquestration carbone ...) ne soit pas explicitement mentionnée dans cette règle. Nous proposons donc d'ajouter à la fin du 2ème paragraphe le texte suivant : "Dans cette optique, les solutions fondées sur la nature représentent une approche stratégique à privilégier."
2	Intégrer les enjeux climatiques à l'aménagement	1. Dans la règle n° 2, pourrait être intégrée une incitation à la mise en place d'une trame noire, par des mesures de réduction ou suppression de la pollution lumineuse. 2. La proposition visant à favoriser l'utilisation de revêtements ou de matériaux à albédo élevé est à manier avec prudence car elle peut emporter des risques non négligeables de pollution de l'environnement par diffusion de biocides. En effet, la plupart des revêtements ou peintures de teinte claire ou blanche contiennent des biocides visant à prévenir le verdissement ou le grisonnement sous l'effet du développement d'algues ou de champignons favorisés par ces matériaux très techniques. Ces biocides (ou autres nanoparticules) sont ensuite lessivés par la pluie et diffusent dans l'environnement. La question des biocides dans les matériaux de construction et les bâtiments (y compris dans certains matériaux biosourcés) constitue un enjeu très important de santé environnementale et publique. Certaines molécules comme le diuron ou la terbutryne sont interdits à l'usage agricole mais restent utilisés dans les bâtiments ! Voir à ce sujet les travaux scientifiques récents : https://www.navebgo.uni-freiburg.de/fr Il conviendrait donc, dans la déclinaison p. 23, d'attirer l'attention sur ces enjeux liés aux matériaux.
3	Améliorer le bâti existant	Même remarque que le 2.2. ci-dessus concernant les matériaux à albédo élevé.

4	Efficacité énergétique des entreprises	
5	Développer les ENR	La règle n°5 traite du développement des ENR et rappelle « qu'il ne doit pas intervenir au détriment des milieux naturels ou de la TVB ». Cependant, le développement du PV au sol y est recommandé pour tous les sites dits « dégradés », vocable qui inclut les anciennes mines ainsi que les carrières et les plans d'eau, et ce, sans analyse préalable des enjeux écologiques. Or, nous avons observé dans plusieurs secteurs sensibles des altérations de la biodiversité et des paysages sans compensation. Dans certains cas, les SCOT, puis les PLU, ont considéré des anciens sites « industriels » comme espaces artificialisés et autorisé l'implantation de centrales solaires au sol impliquant perte de biodiversité généralement sans compensation. Ces constatations, faites dans tout le Grand Est, ont conduit le CSRPN et le CRB à se saisir du problème. La motion du CRB sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels du 19/12/2023, considérant notamment l'avis n° 2022-109 du CSRPN Grand Est portant sur le même objet, rappelle dans son article 1 que « <i>le statut industriel des gravières et des carrières n'exclut pas qu'après exploitation ces surfaces puissent avoir un intérêt écologique fort notamment pour la ressource en eau et la biodiversité.</i> » Nous nous étonnons que les principes de la motion du CRB aient été ignorés dans l'écriture de cette règle. Nous demandons que soient levées les ambiguïtés de rédaction de la règle 5 et que celle-ci intègre tous les principes de la motion visée ci-dessus. Elle demande que l'objectif associé n° 6 : « <i>Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages</i> » soit clairement affiché. Par suite, elle rappelle l'importance de définir des zones d'évitement et de précaution (principes 2, 3 et 5 de la motion) et d'application stricte et systématique de la séquence ERC (principe 6 de la motion). Elle demande que le statut des plans d'eau soit mis en conformité avec leur signification écologique et que ceux-ci soient considérés a priori

		comme des espaces naturels et non des sites artificiels. Proposition : La règle 5 prévoit que « <i>l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle.</i> » Afin de donner un caractère opérationnel à cette décision, nous proposons que le caractère exceptionnel soit défini plus précisément (quantifié par exemple) et en tout état de cause, suivi à l'échelle du Grand Est.
6	Améliorer la qualité de l'air	
Biodiversité et gestion de l'eau		
7	Décliner localement la TVB	1. Nous estimons que cette règle, bien que paraissant intéressante sur le papier, risque de ne pas être transposée concrètement dans les SCOT et PLU, notamment en ce qui concerne les corridors écologiques et considérons qu'il aurait été du rôle du SRADDET de préciser la TVB en prenant en compte les études existantes. Dans un souci d'efficacité et d'égalité des territoires, nous demandons que la règle soit rédigée de la manière la plus stricte et qu'au minimum soit exigé : • Le respect de l'intégralité des réservoirs de biodiversité identifiés (et pas « de les décliner localement ») ; • De définir des corridors écologiques (en donnant des indications sur une épaisseur raisonnable leur permettant de jouer le rôle attendu) et tenant compte des corridors déjà intégrés dans les documents d'urbanisme à date ou de proposer des variantes fonctionnelles (basées sur les chemins de moindre coûts cartographiés, des guildes d'espèces visées et des éléments de nature et de paysage identifiés localement). • D'Indiquer que chaque réservoir de biodiversité doit être connecté avec un autre de même nature via au moins un corridor écologique • Dans le cas exceptionnel de projets affectant des réservoirs de biodiversité et les corridors de mettre en œuvre systématiquement la démarche Eviter- Réduire-Compenser en démontrant l'absence de variante pour tout plan d'urbanisme, soumis ou non à évaluation environnementale, tout projet d'aménagement, d'urbanisation, de défrichement ou de

		production d'énergie. 2. Concernant la mesure d'accompagnement 7.1., il est précisé que la cartographie et les outils associés « <i>n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. (...). L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux.</i> » Nous demandons une rédaction de la règle plus stricte ou la nomination d'un animateur supra afin que le résultat de cette flexibilité soit opérant.
8	Préserver et restaurer la TVB	La mesure d'accompagnement 8.2 prévoit que « <i>Chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux</i> » Nous proposons de viser un objectif plus significatif de 5% d'îlots de sénescence augmenté à 10% dans les zones à enjeux.
9	Préserver les zones humides	1. Si les « cartes d'alerte » sont des outils précieux pour l'identification des zones humides, elles ne sont pas exhaustives et le SRADET devrait inviter les collectivités à réaliser des expertises sur l'ensemble des sites dédiés à l'urbanisation. 2. En outre, dans le cadre de PLU et de PLU intercommunaux, il apparaît que souvent, les « seuils » de la loi sur l'eau ne soient pas dépassés pour chaque zone humide identifiée individuellement et qui serait détruite par l'urbanisation, mais que le cumul des zones humides impactées par le plan d'urbanisme dépasse ces seuils. Or, sous le seuil, aucun dossier loi sur l'Eau n'est nécessaire et certaines collectivités ne tiennent compte que de chaque zone humide prise individuellement, ce qui nous semble inapproprié car cela conduit au final à des destructions importantes en termes de surface et de fonctionnalités. Aussi, nous considérons que dans le cas d'un schéma ou plan d'urbanisme, c'est à la collectivité (et non au futur propriétaire privé ou aménageur/lotisseur) d'assumer l'ouverture à l'urbanisation d'un site comprenant tout ou partie

		d'une zone humide et donc l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau et la mise en œuvre de mesures compensatoires. Nous proposons de compléter la règle 9 de l'obligation pour les PLU(i) de prendre en compte les surfaces cumulées des zones humides impactées. Lorsque celles-ci dépassent les seuils loi sur l'Eau, la collectivité devra joindre un dossier loi sur l'eau au projet de PLU(i), proposer des mesures compensatoires dûment cartographiées dans le règlement graphique du PLU(i). L'ouverture à l'urbanisation des zones humides concernées devra être conditionnée à la réalisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires seront positionnées dans des milieux analogues, sous-trame humide ou aquatique à restaurer. Cette disposition devra être intégrée au SCOT. 3. Nous demandons en outre que la règle n° 9, comme la règle n° 5, reprenne les propositions de la motion du CRB et soit complétée de la manière suivante : Dans l'état des connaissances, le développement des ENR sera orienté vers les milieux « artificialisés » ne présentant pas d'enjeux écologiques et précise que les SCOT et les PLU(i) devront interdire le développement de centrales solaires flottantes : • sur des plans d'eau peu profonds (<10m) au contact de la nappe ; • dans des zones de captage ou d'alimentation en eau potable ; • qui couvrent plus de 30% de la surface en eau ; • et en cas d'enjeux clairement identifiés concernant la biodiversité et les écosystèmes. 4. Dans les exemples de déclinaison, on peut lire : <i>« Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles. »</i> La désignation de « secteur en friche » ne signifie pas que les végétations et cortèges animaux qui s'y sont installés n'ont pas d'intérêt intrinsèque. Leur modification doit être précédée d'études écologiques précises permettant
--	--	--

		d'évaluer si les travaux dits de « restauration » apportent une réelle plus-value.
10	Réduire les pollutions diffuses	1. Le constat est que 68 % des cours d'eau et 70% des masses d'eau sont dégradés et souvent dans un état « médiocre ». La préservation de la qualité des eaux est donc un enjeu stratégique tant pour l'alimentation en eau potable que pour la qualité des milieux aquatiques. Les actions évoquées restent générales et non contraignantes. Aucune règle n'impose des interdictions ou des restrictions fortes d'usage (comme l'interdiction de certains produits phytosanitaires dans les zones sensibles). 2. Le SRADDET n'exige pas explicitement la généralisation des zones de protection forte autour des captages. 3. Il ne prévoit aucun mécanisme de coordination obligatoire avec les SDAGE/SAGE, ni aucun objectif déclinable territorialement (par bassin ou nappes). Le rôle des Scot/PLU pour la protection des nappes n'est pas suffisamment précisé ni encadré. 4. L'approche est centrée sur l'alimentation en eau potable et marginalise malheureusement les autres fonctionnalités (milieux naturels, continuités hydrologiques, etc.). Or il est bien question de pollutions diffuses et de la ressource en eau (objectif 10) et non pas seulement d'eau potable. L'approche est trop partielle et « oublie » de citer l'une des causes principales : les pratiques de l'agriculture chimique, que la Région subventionne largement par ailleurs. Plutôt que de renvoyer la responsabilité de la gestion des pollutions aux distributeurs d'eau, la Région pourrait donner l'exemple et réorienter massivement les aides à l'agriculture en faveur d'une agriculture respectueuse des écosystèmes et des masses d'eau 5. On note l'absence d'obligation de mise en place d'outils réglementaires forts (type ZSCE élargies ou interdictions ciblées d'usage de pesticides) pourtant possibles via les SAGE/SDAGE. 6. Par ailleurs, la pollution diffuse concerne également les villes et les biocides. Voir notre proposition pour les règles 2 et 3 ci-dessus.
11	Réduire les prélèvements d'eau	1. La règle n° 11, telle que rédigée, ne concerne que les <i>projets</i> de développement, et ne dit rien sur les situations actuelles qui peuvent ne pas

		être satisfaisantes. Il faudrait inciter les collectivités à agir également sur l'existant pour réduire les consommations, comme cela est d'ailleurs cité dans les exemples. 2. Pas un mot sur les prélèvements agricoles qui peuvent pourtant localement très fortement impacter les débits des cours d'eau ! Certes le SRADDET vise prioritairement les documents d'urbanisme en termes de normativité, mais il a également pour fonction, en tant que document intégrateur, de sensibiliser et de responsabiliser les différents acteurs du territoire. Il ne peut donc faire l'impasse sur ces enjeux cruciaux. Voir aussi la règle n°10.
Déchets et économie circulaire		
12	Favoriser l'économie circulaire	Si le principe de l'économie circulaire peut paraître intéressant, il convient de se méfier de l'illusion qu'il peut créer par rapport à la réalité, un peu comme le développement dit durable qui n'a pour l'heure jamais été observé dans le cadre de notre modèle socio-économique. En donnant « bonne conscience » aux acteurs, elle peut même se traduire par une augmentation de la consommation des ressources.
13	Réduire la production de déchets	1. Mettre en place la consigne de réemploi généralisée pour lutter contre les déchets plastiques. 2. Il faut appliquer la tarification incitative à 100% des déchets y compris dit « recyclables » mais cependant incinérés. La pesée a été supprimée dans certaines communes c'est une régression inadmissible ! 3. La décision dans le PRPGD de mise en place de déchetteries amiante gratuites ou à prix modéré pour les particuliers n'a pas été respectée, notamment en Moselle.
14	Agir pour la valorisation matière des déchets	1. Un premier principe serait de dissocier la valorisation énergétique des déchets de toute autre forme de traitement, car cela entraîne trop de confusions. L'enjeu de valorisation énergétique est contre-productif par rapport à celui de la réduction des déchets plastiques, à obtenir grâce au réemploi. Le principe de nécessité ne peut pas s'appliquer à l'incinération y compris par valorisation énergétique, puisque le premier principe est de réduire ces déchets, surtout plastiques, à cause de la toxicité des fumées, métaux lourds, dioxines, furanes, PFAS etc. émises principalement dans des zones urbanisées.
15	Limiter les capacités d'incinération	

		– Tenir à jour et à disposition du public un registre permettant la localisation des mâchefers qui sont contaminés aux métaux lourds, afin de prévenir de toute dispersion ultérieure. 2. Les CSR sont des déchets incinérés plus contaminés que les déchets ménagers, ne pas les comptabiliser comme incinération a permis de doubler l’incinération en Grand Est, et nous oblige à importer des déchets pour remplir les fours ! Il est inacceptable de faire respirer à nos citoyens les émanations de déchets venant d’ailleurs ! 3. Le développement d’unités d’incinération est contre-productif par rapport à l’objectif de réduction des déchets, cela crée un appel (importation), voire une dépendance incompatible avec nos objectifs, ce qui est plus grave encore.
Gestion des espaces et urbanisme		
16, 16-1, 16-2 et 16-3	Atteindre le ZAN en 2050	Le SRADDET reprend sa définition de l’artificialisation à partir de la nomenclature de la description de l’usage des sols. Cette nomenclature pouvant induire que le qualificatif “non artificialisé” s’applique également à des sols végétalisés ne constituant pas un habitat naturel. La préservation de nos derniers espaces naturels doit être une priorité, il conviendrait que le SRADDET précise ce qui distingue un espace urbanisé d’un espace naturel. Nous notons que les objectifs de consommation d’espaces présentent de fortes disparités qui impliquent que les territoires déjà fortement urbanisés le seront proportionnellement encore plus par rapport à ceux qui le sont moins. Pour l’Alsace, le ratio “surface du territoire/enveloppe 2021-2030 » est de 0,36 (2 960 ha / 828 000 ha) et en Champagne-Ardenne, il est de 0,09 % (2 297 ha / 2 560 600 ha). Cette disparité est potentiellement encore renforcée par la règle 16-3. Cela questionne l’enjeu de l’égalité voire de l’équité réelle des territoires. Quelles que soient les évolutions législatives de la loi ZAN, nous demandons le maintien des objectifs de réduction de consommation foncière tel que fixés dans le SRADDET.
17	Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Voir remarque sur les règles 16 et la clarification demandée sur la définition entre un foncier urbanisé et non urbanisé

17bis	Identifier et protéger les paysages	La règle pourrait être complétée par une prescription sur l'intérêt d'avoir des paysages sans mitage résultant de l'éparpillement de constructions ou d'infrastructures dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.
18	Développer agriculture urbaine et périurbaine	1. L'objectif n° 8 prévoit à la fois de développer l'agriculture locale et l'export. Or, les deux peuvent être contradictoires ! Pourquoi ne pas prioriser le local clairement, notamment dans la perspective de rendre les territoires plus résilients ? Le SRADDET devrait assumer des choix de manière plus nette. 2. Par ailleurs, la règle n° 18 prévoit de développer l'agriculture urbaine et périurbaine. Mais cette agriculture proche des habitations devrait être clairement orientée vers l'agriculture biologique (ne serait-ce que pour la préservation de la qualité de l'eau et de l'air des riverains). La proximité urbaine devrait faciliter la pérennisation des marchés pour la bio. Pourquoi ne pas afficher clairement ces objectifs ?
19	Préserver les zones d'expansion des crues	L'objectif de la préservation des zones d'expansion des crues est à saluer. Cependant, il ne concerne pas que les projets d'urbanisme, mais également les pratiques agricoles , qui pour certaines (cultures, drainages) peuvent être incompatibles avec cet objectif. Il serait utile que le SRADDET insiste sur ce point , d'autant que par ailleurs, il incite à la mise en œuvre de Plan Alimentaires Territoriaux qui devraient intégrer aussi ces enjeux.
20	Décliner localement l'armature urbaine	
21	Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
22	Optimiser la production de logements	
23	Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	
23bis	Attractivité et qualité environnementale des zones économiques	1. La volonté affichée de réduire la consommation foncière est louable et nous y souscrivons. Nous attirons toutefois l'attention sur cette formulation « Ils privilégient la densification des zones existantes, la valorisation des espaces urbanisés, <i>la mobilisation des friches</i> avant tout projet d'extension ou de création. » Et nous faisons la même remarque que pour la règle n°9 (point 4.) concernant les secteurs en friche qui méritent une évaluation préalable

		quant à leur intérêt écologique. 2. La formulation de la règle « Les plans et programmes définissent des objectifs et des orientations permettant aux zones d'activités, existantes ou en projet, de satisfaire <u>lorsque les circonstances locales le permettent</u> les objectifs de qualité environnementale suivants... » nous semble trop vague et insuffisamment engageante. Supprimer la locution « <u>lorsque les circonstances locales le permettent</u> ».
24	Développer la nature en ville	Il serait utile de compléter la règle par des prescriptions permettant d'optimiser la présence de la nature en renouvellement urbain et en extension. Pour rendre la densité désirable il convient notamment : •1 de structurer le milieu bâti à partir d'un réseau maillant la ville et ses abords, avec des trames vertes suffisamment larges, au moins en partie de statut public •2 de regrouper en conséquence le bâti en bordure des voies (selon des règles d'implantation de contiguïté, d'emprise au sol limitée en profondeur, de hauteur minimum, de mixité,)
25	Limiter l'imperméabilisation des sols	Même remarque que pour la règle n°2 (point 2.). L'objectif visant à limiter voire à réduire l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration de l'eau « là où elle tombe » est à saluer. Toutefois, cette démarche doit s'accompagner d'un travail auprès des entreprises du BTP pour limiter et éliminer l'utilisation de peintures extérieures et enduits comportant des biocides dont l'impact sur la santé humaine, animale et environnementale est documenté. https://www.envirobatgrandest.fr/wp-content/uploads/conference-enduits-et-peintures-imfeld.pdf
Transports et mobilités		L'énoncé introductif de ce chapitre nous pose question : « Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises, enjeu majeur en Grand Est, région transfrontalière et contrastée entre territoires ruraux et urbains ». Nous comprenons bien le souhait de faciliter la mobilité de personnes (à condition que l'on arrive à maîtriser les impacts induits), mais nous sommes nette-

		ment plus réservés pour les marchandises. La priorité selon nous devrait être de tendre vers la relocalisation des productions vers les bassins de consommation (notamment alimentaires, mais pas uniquement), plutôt que de continuer à encourager les stocks roulants et la « taylorisation » mondialisée de la production (partage de la production d'un bien entre de multiples sous productions éloignées les unes des autres), ou le libre-échange à tout prix pour des biens disponibles localement. Si l'on prend la crise écologique et climatique au sérieux, il faut vraiment prendre en charge ces enjeux et ne pas continuer comme si de rien n'était ou s'imaginer que le bas carbone ou la réduction (hypothétique) des consommations du secteur résoudrait ces questions systémiques.
26	Articuler les réseaux de mobilité	La règle proposée semble pertinente et cohérente. Mais pour être réellement efficace, elle suppose des investissements conséquents dans l'entretien et aussi la réhabilitation des infrastructures de transports collectifs, notamment en ce qui concerne les lignes ferrées secondaires.
27	Développer les pôles d'échanges	
28	Renforcer et optimiser les plateformes logistiques	
29	Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures d'intérêt régional	
30	Améliorer la voirie, décarboner les mobilités	

Note technique de l’Eurométropole de Metz

Observations sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est

ENTREE ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Rapport Environnemental mis à jour (page 18)

L'adaptation au changement climatique est pleinement intégrée dans les modifications apportées au SRADDET notamment dans le fascicule et certaines règles qui ont été amendées en fonction de cet enjeu (R3 ou R5). Il est de même pour les mesures d'accompagnement CAE (ex : 3.1 ou 5.1). Ces modifications vont dans le sens du PCAET métropolitain adopté lors du Conseil métropolitain du 18/12/2023.

Il est mentionné que « l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements a vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans les prochaines années, d'autant plus que la loi de transition énergétique impose l'objectif, à l'horizon 2050, de rénover l'ensemble du parc au standard « bâtiment basse consommation (BBC) » ou équivalent. Les bâtiments les plus énergivores (étiquettes énergie F ou G, sachant que 44% des résidences principales dans le Grand Est sont classés E, F ou G) devront être rénovés avant 2025. »

La métropole attire l'attention de la région sur le fait que la réglementation n'impose pas d'obligation de rénover les bâtiments classés E, F et G avant 2025 et que ceux-ci ne devront faire l'objet de travaux de rénovation thermique qu'à compter de 2030, et ce uniquement en cas de vente.

- Dès 2025 il y a interdiction progressive de mise en location des logements énergivores classés G, puis en 2028 les logements classés F et enfin en 2034 les logements classés E.
- A compter de 2030 les bâtiments privés résidentiels énergivores (E, F et G) devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation.

Concernant la réduction des émissions de GES au niveau du secteur du tourisme, le SRADDET ne donne pas d'objectif pour le transport des visiteurs alors que sa contribution dans le domaine de la mobilité est significative. Aucune priorité, ni objectif n'est défini pour le développement des mobilités faiblement carbonées dans le cadre de l'accueil des touristes en Grand Est.

En complément, **il aurait été intéressant que le SRADDET développe un volet sur l'hydrogène** qui viendrait en soutien à la structuration de circuits locaux, et identifier un potentiel à confirmer pour la production d'hydrogène blanc en Moselle Est. Ce volet est

d'autant plus pertinent que certains territoires se sont lancés dans la structuration de filières locales de production et de consommation d'hydrogène vert.

C'est le cas notamment de l'Eurométropole de Metz avec la production par hydrolyse de l'eau et une consommation principalement orientée vers les véhicules du réseau de transports urbains et les bennes à ordures ménagères.

ENTREE TRAME VERTE ET BLEUE, PAYSAGE ET EAU

Globalement, les évolutions apportées au SRADDET sont en phase avec les grandes lignes des politiques de gestion des eaux, issues du SDAGE Rhin-Meuse : infiltration des eaux à la parcelle, solutions fondées sur la nature, protection de la ressource et protection et développement des zones humides.

Rapport 3 – sujet Zones Humides (page 59 du doc / Page 61 du pdf)

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles. »

Il est nécessaire de clarifier le terme de « potentiellement présent », ce propos est important (même à l'échelle d'un SCOT) puisqu'il permet aux EPCI d'ouvrir une possibilité d'inventaire sur la base de la bibliographie, sans réaliser de sondage terrain. Cette approche peut néanmoins mettre en difficulté les EPCI qui ont déjà réalisé un inventaire terrain et qui ont donc écarté de leur inventaire les zones humides issues de la bibliographie sur la base de sondages.

L'Eurométropole demande donc la suppression des termes « ou potentiellement présentes » dans l'ensemble de la règle n°9.

Rapport 3 – sujet Zones Humides (page 60 du doc / Page 62 du pdf)

Fin de page :

« Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles. »

A ce jour, les zones humides dégradées sont utilisées en séquence ERC dans la méthode - méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – mais les « secteurs en friches » en sont exclus.

Si la métropole est favorable à cette disposition du SRADDET, **il conviendrait de préciser la définition de « secteurs en friches »** d'un point de vue de la fonctionnalité des espèces et des habitats, et ce de manière à mieux les caractériser dans la séquence ERC.

Rapport 2 – chiffres masses d’eaux (page 36 du doc / Page 38 du pdf)

Il conviendrait d’homogénéiser les données sur les indicateurs des masses d’eaux entre l’évaluation environnementale, présentée en Annexe, et le rapport 2.

Exemple : « *70% des masses d’eaux souterraines sont en état chimique médiocre* » alors que dans l’évaluation environnementale il est indiqué 52%.

ENTREE- DECHETS ET ACTUALISATION DU PRPDG

Le volet ayant trait aux déchets et à l'actualisation du PRPDG appelle **un certain nombre de remarques de la part de l'Eurométropole de Metz.**

La métropole **souligne l'obsolescence d'un certain nombre de données** qui datent de 2016 et qu'il aurait été judicieux de mettre à jour dans le diagnostic, tout comme des objectifs intermédiaires fixés à échéance 2020.

Les modifications apportées au SRADDET et qui concernent les déchets visent principalement à intégrer les dispositions liées à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE) et à mettre à jour plusieurs seuils réglementaires issus du code de l'environnement fixant les objectifs de réduction de certains déchets et des capacités de traitement et de stockage sans valorisation.

Un partage des grandes orientations, principes directeurs et objectifs présentés dans le fascicule de la stratégie régionale :

Partage des grandes orientations de l'objectif 17 (Réduire, valoriser et traiter nos déchets) de la stratégie régionale et en particulier le volet portant sur la valorisation énergétique et le traitement des déchets résiduels, avec une adaptation des capacités des installations de traitement des déchets permettant d'assurer le traitement et la valorisation des déchets produits dans la région.

Partage également des principes directeurs qui ont appuyé la construction du PRPDG de la Région Grand Est, et en particulier :

- le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production,
- le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional.

Partage de l'objectif, imposé par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, visant à la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025.

Des désaccords profonds sur la traduction des éléments de la stratégie dans la partie réglementaire du SRADDET :

La traduction des grandes orientations, des principes directeurs et des objectifs de la stratégie ne se retrouvent pas dans plusieurs points de la règle n°15 du SRADDET :

Sur les capacités des Unités de Valorisation Énergétique :

Alors que cette règle s'intitule « Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage », le tableau associé présenté par la Région indique un encadrement strict des capacités techniques des unités de valorisation énergétiques limité à 1,2 millions de tonnes à l'échelle de l'ensemble de la Région Grand Est.

Cette limitation de capacité pour les UVE constitue une évolution significative par rapport à la version du SRADDET de 2019, puisque dans ce document seuls les tonnages orientés vers l'incinération étaient mentionnés de manière générale.

Par l'inscription de cet encadrement strict de la capacité des UVE, **la Région va au-delà des obligations légales fixées par l'article R. 541-17 II du Code de l'environnement**, qui impose des limites de capacité aux horizons 2020 et 2025 uniquement pour les incinérateurs sans valorisation énergétique.

Ce faisant, la Région est susceptible d'être en situation de ne pas atteindre les objectifs fixés par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, qui précise que d'ici 2025, 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière doivent faire l'objet d'une valorisation énergétique.

La Région indiquant dans son propre document les incertitudes liées au développement de la filière des Combustibles Solide de Récupération (*portage privé*), la capacité des CSR indiquée à 756 000 tonnes ne peut pas être prise en compte de manière crédible pour contribuer à l'élimination d'une partie des 2,4 millions de tonnes de déchets résiduels à traiter à l'horizon 2031 par la Région.

Ainsi, dès 2025 l'objectif fixé par le code de l'environnement ne serait pas respecté puisque seulement 50% des déchets résiduels seraient valorisés thermiquement, contre un objectif de 70% fixé par le code de l'environnement.

Alors que les principes directeurs du volet déchets du SRADDET et du PRPGD visent à développer la proximité et l'autosuffisance pour permettre la valorisation des déchets au plus proche de leur lieu de production dans le cadre de partenariats entre les territoires, **la limitation de capacité pour les UVE, alors qu'elle n'est pas obligatoire, est fixée de manière uniforme pour l'ensemble du territoire régional sans distinction des situations liées aux vides de four. A l'inverse, la Région a bien pris en compte une nécessaire territorialisation différenciée des capacités de stockage en lien avec les vides de fouilles affectant ces équipements.**

Alors que l'UVE de Metz ne connaît aucun vide de four, et que les territoires proches ont encore recours massivement à l'enfouissement pour les déchets résiduels, la limitation des capacités des UVE, fixée arbitrairement par la Région, ne permet pas aux territoires concernés d'évoluer favorablement dans la hiérarchie des modes de traitement en développant la valorisation énergétique.

Une étude de gisement menée à l'échelle de l'UVE de Metz sur les Ordures Ménagères Résiduelles et le tout-venant issu des déchèteries a démontré que malgré une baisse tendancielle de production de déchets par habitant, une capacité supplémentaire des fours entre 50 000 et 60 000 tonnes par an serait nécessaire pour permettre de répondre aux besoins des territoires à l'échéance de 2031. Les éléments méthodologiques et en particulier les projections démographiques qui ont conduit à ces conclusions ont pu être partagés en amont avec la Région Grand Est.

Cette étude de gisement a également mis en avant les **impacts économiques et environnementaux défavorables d'une solution mobilisant les capacités résiduelles des autres UVE présentes sur le territoire du Grand Est.**

Sur le plan économique, le transport des déchets conduirait, selon le lieu final de prise en charge, à un **surcout de l'ordre de 5 à 15 € par tonne**, comparativement à une prise en charge sur le site de Metz.

Par ailleurs, la mobilisation des capacités des UVE allemandes perd progressivement de son intérêt pour les collectivités locales frontalières au regard de l'application progressive d'une taxe carbone à partir de 2024. **La réalité d'un intérêt des autres UVE présentes sur le territoire du Grand Est reste de surcroît à démontrer** au regard de l'absence de réponse de la part des exploitants de ces équipements lors de la consultation engagée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la valorisation énergétique de ses déchets ménagers, consécutive à la fermeture du centre d'enfouissement d'Aboncourt.

Sur le plan environnemental, l'étude de gisement a également mis en avant que le transport des déchets conduirait, selon le lieu de prise en charge **à l'émission supplémentaire de 3 à 10 kg d'équivalent CO2 par tonne** comparativement à une prise en charge sur le site de Metz.

Ainsi, l'intégration d'une capacité supplémentaire pour l'UVE de Metz dans les valeurs retenues par la Région pour les capacités techniques des UVE pour l'ensemble du Grand Est permettrait de répondre aux besoins des territoires du bassin de vie du nord et de l'est Mosellan.

Cette évolution serait compatible avec le cadre de la modification du SRADDET puisque l'article L. 4251-9 du CGCT précise que le SRADDET peut être modifié sur proposition du Président du Conseil Régional lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document.

L'intégration de cette capacité supplémentaire pour l'UVE de Metz représenterait entre 4% et 5% sur un total actuel capacitaire annuel supérieur à 1,2 M de tonnes. A ce titre, cette modification pourrait être qualifiée de mineure tout en répondant aux principes de proximité et d'autosuffisance.

A l'inverse, les modifications apportées par la Région, notamment sur le tonnage total de déchets résiduels à traiter en 2025 et 2031 et sur les capacités techniques des CSR, représentent des évolutions très significatives.

En effet, l'évolution de 1,9 à 2,4 millions de tonnes pour le total des déchets résiduels à l'horizon 2031 représente une variation de plus de 25%. Dans le même temps, les capacités techniques des CSR sont intégralement ajoutées par rapport à la version initiale du SRADDET, soit 756 000 tonnes supplémentaires totalement dédiées aux opérateurs privés.

Dans ce contexte, le développement des capacités des installations CSR concomitamment au gel des capacités des UVE interroge nécessairement sur les objectifs qui sont poursuivis par la Région. Les coûts de traitement par la filière CSR étant plus élevés que par la filière UVE, la priorisation de la filière CSR par la Région va à l'encontre des intérêts économiques des EPCI qui sont en charge du traitement et de la valorisation et de l'élimination des déchets.

Afin d'encadrer la coordination du développement des capacités des CSR et des UVE, la Région devrait préciser dans la partie réglementaire du SRADDET que la filière CSR ne pourra s'appuyer que sur la prise en charge des déchets issus des activités économiques, en excluant explicitement la prise en charge des Ordures Ménagères Résiduelles et du tout venant issu des déchetteries.

Aussi, il est demandé à la Région de tenir compte des besoins locaux et de la volonté des EPCI de structurer un partenariat autour de la valorisation énergétique des déchets produits sur le territoire en intégrant une évolution de la capacité de l'UVE de Metz à hauteur de 50 à 60 000 tonnes par an.

Cette demande permettra par ailleurs de contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie française pour l'énergie et le climat qui ambitionne de tripler la capacité des réseaux urbains de distribution de chaleur et de froid à l'horizon 2035.

Sur les capacités d'enfouissement pour les déchets non dangereux et non inertes :

La règle 15 établie par la Région identifie bien l'effondrement des capacités de stockage dès 2025 et encore plus à l'horizon 2031 pour la partie Est du territoire, et ce, sur la base des autorisations administratives actuellement en vigueur.

Aussi, la Région recommande à juste titre de redéployer des capacités d'enfouissement sur le secteur Est du territoire régional, et ce, sous condition à l'horizon de 2025 d'une réduction des capacités de stockage sur la partie Ouest du territoire, et sans condition et de manière massive à l'horizon 2031.

La conditionnalité d'une réduction sur la partie Ouest du territoire est susceptible de créer des manques de capacités sur le secteur Est à court terme, mais également à moyen et long termes au regard des délais d'instruction nécessaires pour créer de nouvelles capacités de stockage.

Aussi, il est demandé que la Région lève cette conditionnalité à l'horizon 2025 pour permettre d'anticiper l'évolution des besoins sur l'ensemble du secteur Est, et qu'elle inscrive la priorisation du développement de capacités de stockage gérées directement par des acteurs publics.

La diversification des modes de gestion des centres d'enfouissement permettra de rééquilibrer le rapport entre les EPCI en charge de la gestion et de l'élimination des déchets, et les opérateurs privés, et ce, au bénéfice de l'efficacité de la gestion des fonds publics.

A ce titre, il est demandé à la Région de mentionner explicitement que le développement des capacités du site d'Aboncourt constitue une priorité absolue dès 2025 pour assurer la continuité de la gestion locale des déchets au sein du territoire.

Les constats évoqués précédemment sur les impacts économiques de la mutualisation des équipements d'incinération à l'échelle du Grand Est et des pays frontaliers confirment ce besoin, notamment au regard du manque d'intérêt des exploitants des UVE du Grand Est pour les déchets situés en dehors de leur bassin économique, et du surcôt lié à la mobilisation des UVE allemandes suite à la mise en place d'une taxe carbone progressive à compter de 2024.

Enfin, le SRADDET tend à encourager les coopérations, expérimentations, associant les acteurs du territoire. Les intercommunalités du nord et de l'est lorrain ont d'ores et déjà initié des partenariats et des échanges en ce sens. Elles collaborent d'ores et déjà en expertisant leur gisement respectif de déchets à long terme tout en mettant en regard les capacités de traitement, de valorisation et de stockage présentes sur leur territoire.

Le traitement et la valorisation des déchets constituent une occasion pour les collectivités de coopérer et de mutualiser leurs équipements, dans l'optique d'une maîtrise des coûts de traitement et d'une maîtrise publique des outils industriels de traitement. Ainsi, des mutualisations d'équipements sont d'ores et déjà étudiées et initiées. L'objectif est d'assurer une viabilité économique et technique de chacune des installations présentes sur le territoire. Les demandes portées par cette contribution s'inscrivent dans cet objectif.

ENTREE ZAN ET SON APPLICATION

La Métropole de Metz souligne le travail mené par la Région pour spatialiser les objectifs de sobriété foncière pour la période 2021-2030 comme le prévoit la loi Climat et Résilience. En affectant des enveloppes par SCoT lorsque les territoires en sont couverts, elle promeut le principe de subsidiarité et permet aux EPCI de décliner ces objectifs en fonction des dynamiques locales.

Le Schéma de Cohérence de l'agglomération messine se voit accorder une enveloppe de 523 ha pour la décennie 2021-2030. Les contours de cette enveloppe sont précisés par la mesure d'accompagnement n°16-3 : *Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN* qui confirme la compatibilité avec les documents de planification. Ainsi, l'objectif du SCOTAM doit s'inscrire dans une fourchette de 419 à 628 ha.

L'analyse de la consommation foncière du PLU métropolitain approuvé en juin 2024 au regard des bases de données mises à disposition de la Région Grand Est (OSC GE2) permet à Metz Métropole de confirmer son inscription dans la trajectoire ZAN et de la compatibilité de son document d'urbanisme, bien qu'indirect, avec le SRADDET.

Cependant, la Métropole **attire l'attention de la Région sur les conséquences probablement contreproductives d'avoir intégré une garantie communale pour chaque commune**. Ce principe qui peut être assimilé, de prime abord à une mesure d'équité entre les territoires permet in fine aux EPCI non couverts par un SCoT et par un document de planification récent de disposer de droits à construire décorrélés des dynamiques territoriales.

Concernant la mesure d'accompagnement n°16-1 : poursuivre le développement de la **plateforme régionale du foncier**, la **Métropole de Metz souligne le travail de grande qualité mené par la Région depuis 2021** pour mettre à disposition des collectivités un outil efficient, précis et faisant preuves d'une grande adaptabilité (on l'a constaté avec les évolutions des nomenclatures issues des décrets d'application de la loi Climat & Résilience) permettant de mesurer la consommation foncière et l'artificialisation. Eu égard à la qualité des données, la Métropole serait favorable à systématiser l'usage de la base de données OCS GE2 dans le cadre de toutes les démarches d'élaboration de document de planification et de la réalisation des rapports fonciers.

Enfin, le **SRADDET introduit la notion d'enveloppe urbaine qu'il conviendrait de préciser** et ce, en lien avec le SCoT de l'agglomération qui donne une définition et une méthodologie éprouvées depuis maintenant plusieurs années.

L'Eurométropole de Metz exprime son inquiétude quant à la capacité des territoires à pourvoir traduire les attentes exprimées dans le projet de SRADDET modifié, surtout en l'absence de SCOT.

L'usage répété de textes légaux en vigueur sans plus-value « régionale », qui peuvent être même renforcés par de nouvelles exigences (sans justifications réelles), perturbe la bonne compréhension du projet présenté.

L'acceptation des élus à faire évoluer leur conception de l'urbanisme et de l'aménagement est déjà engagée mais prendra du temps pour toucher l'ensemble des territoires du Grand Est ; restreindre ou uniformiser les stratégies (et leurs outils) à adopter pour parvenir à répondre aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience serait contreproductif.

L'Eurométropole de Metz incite la Région Grand Est à devenir un réel partenaire de la planification locale à travers notamment un appui opérationnel des structures porteuses de SCOT et des collectivités compétentes en matière de PLUi.

ENTREE TRANSPORTS ET MOBILITES

Le diagnostic mériterait d'être amendé (p 141) : les aéroports de Metz-Nancy-Lorraine et de Paris-Vatry doivent être classés au même niveau que ceux de Strasbourg Entzheim et de Bâle Mulhouse. S'agissant d'infrastructures aéroportuaires sur lesquelles des mouvements de fret aériens internationaux sont réalisés ou possibles, elles doivent être considérées également comme des équipements incontournables pour le maillage aéroportuaire du Grand Est.

Dans le document présentant la stratégie, une référence à la **stratégie aéroportuaire régionale** est faite dans les pages 59 (objectif 19) et 72 (objectif 22).

Or, cette stratégie n'existe pas à ce jour, la Région ayant annoncé l'engagement de son élaboration seulement lors de la remise du rapport de la CRC sur la politique régionale aéroportuaire le 27 mars dernier.

Ainsi, **l'Eurométropole de Metz demande que les références à une stratégie aéroportuaire régionale**, qui n'est à ce jour pas connue, **ne puissent pas figurer dans le document soumis à la consultation des PPA**, et ce, dans la mesure où les PPA ne sont pas en capacité d'apprécier la traduction de ce document non publié dans la stratégie du SRADDET.

Le SRADDET affiche un nouvel objectif consistant à **préserver l'accessibilité aérienne** des territoires pour les activités liées à l'aviation d'affaires et le tourisme. Cette orientation ne peut ignorer les phénomènes de concurrence entre équipements aéroportuaires situés au cœur du Grand Est et parfois éloignés de moins de 50 km par les voies routières et de 30 km à vol d'oiseau.

Ainsi, l'Eurométropole **demande que cet objectif soit complété** pour privilégier la mutualisation d'équipements aéroportuaires proches les uns des autres, afin de consolider le modèle économique des équipements structurellement déficitaires et de développer l'utilisation et l'attractivité d'un réseau raisonnablement resserré d'aéroports/aérodromes.

Cette demande rejoint la recommandation formulée par l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la mission d'expertise confiée par la Région à la Chambre Régionale des Comptes, qui vise à reporter l'ensemble des activités aériennes de l'aérodrome Grand Nancy Tomblaine vers l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Dans cet objectif 22, une nouvelle mention à la stratégie régionale aéroportuaire apparaît alors que celle-ci est inconnue des collectivités locales ou n'existe pas encore. Les références à cette stratégie doivent être supprimées du SRADDET modifié à ce stade.

Concernant le document des règles, **plusieurs remarques sont émises** :

- Il manque page 157 l'échéance de référence pour la réduction de 45% des consommations à l'horizon 2050 ;
- Pour la règle 26 en pages 159 et 160, l'énoncé et le principe de la règle rappellent bien le cadre fixé pour la mise en conformité du document avec la Loi d'Orientation des Mobilités. A ce titre, ces éléments du document pourraient être complétés par une mise à jour portant sur les dispositions prévues par la loi sur les **Services Express Régionaux Métropolitains** de décembre 2023, les premiers périmètres ayant fait l'objet d'une labellisation.

Ainsi, les dispositions prévues pour les bassins de mobilité et les contrats opérationnels de mobilité (COM) pourraient être complétées pour les territoires concernés par un projet de SERM.

- Pour la mesure d'accompagnement 26.2 présente page 166, le principe et l'énoncé de la mesure d'accompagnement serait à compléter pour encourager le **développement de l'information en temps réel** par la remontée d'informations issues des systèmes d'aide à l'exploitation et l'information voyageurs disponibles auprès des différents opérateurs de transports exploitant les services de transports collectifs des AOM de la Région Grand Est.

Actuellement le système d'information Fluo Grand Est n'est pas alimenté systématiquement par l'information en temps réel remontant des SAEIV, ce qui appauvrit l'information diffusée auprès des usagers.

- Pour la mesure d'accompagnement 26.3 présente page 168, une précision est attendue pour les **principes de rabattement vers les réseaux de transports collectifs** d'une AOM, qui ne peuvent pas être décrétés unilatéralement par une autre AOM dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains ou de son Plan de Mobilité Simplifié.

Cette même mesure fait référence aux **ZFEm** qui fait l'objet d'un rappel au titre de la mise en cohérence des plans, schémas ou démarches de mobilité. **Celle-ci devra être ajustée dans la version finale du document** pour tenir compte des dispositions qui seront retenues à l'issue de l'examen du projet de loi intégrant la suppression de ces zones.

- Dans le point 3 de la règle 27 (page 175), **l'objectif d'éloigner le stationnement des abords immédiats des pôles de mobilité** structurants contrevient aux mesures devant être mises en œuvre pour favoriser l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite, et réduit les possibilités de report modal vers les modes de transports alternatifs dans les Pôles d'Echanges Multimodaux. **Cette disposition devrait être supprimée**, d'autant plus qu'elle apparaît incohérente avec les dispositions de la mesure d'accompagnement 27.1 qui prévoit de porter une réflexion sur les modes de stationnement dans le cadre de l'aménagement des pôles de mobilité structurants.
- L'énoncé de la règle 28 (pages 181 et 182) devrait être mis en cohérence avec le principe affiché de développer et moderniser les **plateformes logistiques** existantes. Cette règle devrait préciser que son champ d'application concerne aussi bien les équipements publics que privés.
- Pour la règle 29 (pages 183 à 187), **l'identification des réseaux routiers d'intérêt régional** mériterait d'être complétée par :
 - **un schéma régional des aires de covoiturage** permettant de structurer cette pratique autour des axes principaux, et notamment ceux dont la Région Grand Est s'est vu transférer la gestion à titre expérimental,
 - l'identification des **tronçons de ce réseau routier d'intérêt régional susceptibles d'accueillir des voies réservées au covoiturage** et/ou aux transports collectifs, notamment afin de respecter les dispositions prévues par la loi sur les Services Express Régionaux Métropolitains. Ceci est particulièrement attendu pour ce qui concerne l'A31 dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'A31bis.
- Enfin, pour la règle 30 page 190, la mesure visant à définir le **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics** comme un volet des documents d'urbanisme et de planification de la mobilité, l'Eurométropole considère que les dispositions actuelles encadrant l'élaboration de ces documents sont déjà suffisamment complexes pour ne pas se voir imposer une nouvelle obligation via le SRADDET modifié. **La suppression de cette précision est demandée** dans le respect des dispositions figurant dans le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

ENTREE EVOLUTION ET ENRICHISSEMENT DU DOCUMENT

La règle 18 ayant trait au développement de l'agriculture urbaine et périurbaine est intéressante puisqu'elle positionne le projet d'alimentation territorial comme levier clé pour les territoires afin de relocaliser leur alimentation.

Cependant, il **aurait été opportun de mettre en avant la charte ADAGE** initiée par la Région Grand Est et qui vise à promouvoir l'utilisation de produits locaux dans les lycées. Cette démarche est intéressante puisqu'elle regroupe un certain nombre de signataires dont Metz Métropole, certains départements et autres métropoles ou collectivités qui sont invitées, sous l'impulsion de la Région, à faire connaître leur réalisation en matière d'approvisionnement en circuit court et surtout à développer toutes les initiatives en ce sens.

La Région Grand Est pourrait-être le chef de fil d'une démarche de structuration des filières locales (relocalisation, transformation, valorisation ou logistique).

Pôle Planification
Direction Générale Adjointe Urbanisme et Territoire
Affaire suivie par Stéphane GERARD
T. 03.57.88.33.99
stgerard@eurometropolemetz.eu

Monsieur Franck LEROY
Président
CONSEIL REGIONAL GRAND EST
1, place Adrien-Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Metz, le **06 JUIN 2025**

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Avis de l'Eurométropole de Metz sur le projet de SRADDET modifié

REF : DGAUT-PP/2025-05/6192

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Eurométropole de Metz a disposé de 3 mois (soit au plus tard le 13 juin 2025) pour émettre son avis concernant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié.

Les SRADDET sont appelés à évoluer au regard des attentes émises par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets.

La procédure de modification initiée par la Région Grand Est doit répondre à cette obligation légale dans les plus brefs délais, alors que plusieurs projets de loi (TRACE, simplification du droit de l'urbanisme et du logement, simplification de la vie économique) aujourd'hui à l'étude ou en débat pourraient exercer une influence sur les orientations et dispositions contenues dans cette modification n°1 : il s'agit notamment de celles qui concernent la mise en œuvre du principe de Zéro Artificialisation Nette.

Si ce projet tente de répondre aux injonctions contradictoires des textes aujourd'hui en vigueur sur ce point, il accentue malgré tout une compréhension complexe des moyens nécessaires pour parvenir à l'objectif de neutralité foncière. Votre projet risque ainsi de s'apparenter aux dispositifs réglementaires mis en place par l'Etat, qui ont pour conséquence de freiner toute ambition de développement et d'aménagement de nos territoires, en enfermant notamment nos capacités à écrire l'avenir dans des formules mathématiques.

J'en appelle à votre plus grande prudence quant aux règles écrites qui s'accumulent pour demander « toujours plus » aux collectivités, notamment les plus rurales.

En parallèle, les collectivités engagées dans des procédures d'élaboration ou de gestion des documents de planification stratégiques (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat et Plan Local d'Urbanisme intercommunal) doivent aussi bénéficier d'une plus grande attention de la part de Région Grand Est, tant les exercices s'avèrent de plus en plus périlleux en cette période d'instabilité juridique en matière d'urbanisme.

Je tenais toutefois à souligner que l'Eurométropole de Metz accueille avec satisfaction les enveloppes allouées par la Région Grand Est au syndicat mixte du SCoTAM qui semble répondre aux orientations de l'actuel PLU intercommunal.

Le SRADDET doit ainsi, à l'image de la plate-forme DATA Grand Est (ou OCSGE2), devenir une aide, une référence, un appui pour tous nos territoires, pour stabiliser l'investissement des élus dans leurs responsabilités, à l'heure où d'autres enjeux appellent à une meilleure coordination et partage à l'échelle de la région : gestion de la ressource en eau potable, gestion des risques naturels et notamment des inondations, etc.

En matière de gestion des déchets, l'ambition du SRADDET de s'inscrire dans un objectif global de réduction de nos résidus ultimes ne peut qu'être accueillie favorablement. Cette ambition ne doit cependant pas exclure une vision territorialisée de leur traitement et valorisation. Une telle méconnaissance reviendrait à nourrir la vision des détracteurs de la Région Grand Est en admettant qu'elle est trop vaste et inadaptée pour répondre aux besoins de ses habitants.

A ce titre, je demande que votre posture conduisant in-fine à restreindre strictement les capacités de la seule Unité de Valorisation Energétique (UVE) du Département de la Moselle soit revue.

La règle 15 du SRADDET fixant à 1,2 millions de tonnes les capacités des UVE sur l'ensemble de la Région doit donc être ajustée pour intégrer les besoins de l'Eurométropole de Metz, et de l'ensemble des territoires voisins ayant manifesté leur intention de s'inscrire dans une démarche coordonnée de traitement et de valorisation de leurs déchets en circuit court.

La fixation d'un plafond pour la capacité totale des UVE par la Région Grand Est ne s'appuie d'ailleurs sur aucune base légale, tout en méconnaissant les intérêts des territoires qui la compose.

En ce sens, il est essentiel de mettre en cohérence l'ensemble du document et de ses annexes avec la nécessité d'accroître les capacités actuelles de l'UVE de Metz.

L'approche soutenue par cette version du SRADDET modifié tend à inscrire les collectivités locales dans une totale dépendance des opérateurs privés concernant la gestion de nos déchets, et plus particulièrement leur enfouissement. C'est en ce sens que les dispositions permettant la réouverture du site public d'Aboncourt doivent être intégrées à votre document.

Enfin, pour ce qui concerne les transports et les mobilités, cette version du SRADDET modifié intègre principalement les dispositions issues de la Loi d'Orientation sur les Modalités, ce faisant elle ignore totalement celles figurant dans la loi sur les SERM, et qui concerne pourtant particulièrement le nord lorrain jusqu'au Grand-Duché de Luxembourg.

Votre document fait référence à plusieurs reprises à une stratégie aéroportuaire dont les collectivités n'ont actuellement pas connaissance, et qui ne peut en conséquence pas être citée comme faisant partie des politiques régionales à prendre en considération.

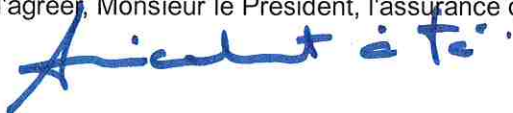
Dans ce domaine, j'attire votre attention sur l'intérêt d'inscrire la piste de travail visant à mutualiser les infrastructures aéroportuaires tant pour les activités commerciales, que pour les vols d'affaires, les vols sanitaires et les vols de loisirs. Cette mutualisation trouverait une application particulièrement concrète par le report des activités aériennes de l'Aéropole du Grand Nancy Tomblaine vers l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Au vu de ces remarques et de la note détaillée jointe au présent courrier, et qui fait partie intégrante de l'avis rendu par l'Eurométropole de Metz au titre des partenaires publics associés, je vous fais part de mon avis défavorable sur cette version de votre document.

Je vous remercie de bien vouloir faire publier l'intégralité de cette contribution dans le cadre des prochaines étapes de consultation entourant la modification du SRADDET.

La note technique ci-jointe complète ces premiers éléments. Mes services se tiennent à l'entière disposition des vôtres pour approfondir ces premiers échanges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

P.J. : note technique

METZ MÉTROPOLÉ
EUROMÉTROPOLÉ DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLÉ ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h – le vendredi 8h à 12h30 et 13h30 à 17h

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

Nancy, le

MONSIEUR FRANCK LEROY
PRESIDENT
CONSEIL REGIONAL GRAND EST
1 PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67 070 STRASBOURG CEDEX

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 28 février 2025, vous m'avez adressé pour avis le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié et je vous en remercie.

Je tiens tout d'abord à **saluer la qualité de ce document actualisé qui fait largement écho aux ambitions portées par la Métropole du Grand Nancy** au travers de ses différents documents stratégiques et prospectifs, qu'il s'agisse du Plan Métropolitain des Mobilités (P2M), du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) ou de notre nouveau projet de territoire (Nancy 2025-2052).

Vous trouverez ci-après les quelques remarques et observations que nous souhaitons porter à votre attention pour une bonne articulation de nos outils de planification.

Le PLUi-HD du Grand Nancy qui sera adopté d'ici la fin de cette année prend bien en compte les règles du SRADDET modifié en matière « **Zéro Artificialisation Nette** » (ZAN), s'agissant en particulier de :

- nos objectifs de sobriété foncière,
- nos Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques « Patrimoines » (Biodiversité et trames verte et bleue ; Paysage et cadre de vie ; Patrimoine architectural et culturel) et « Adaptation au changement climatique »,
- la liste des végétaux locaux d'utilisation préférentielle (via l'OAP Patrimoines qui sera jointe au PLUi-HD approuvé),
- l'évitement de tout projet urbain dans les zones humides,
- l'amplification des outils de protection environnementaux et paysagers et de la nature en ville dans le tissu urbain, mais également des haies hors de l'enveloppe urbaine,

- la généralisation des coefficients de biotope surfacique (CBS) sur notre tissu urbain,
- la définition dès 2017 de notre trame verte et bleue à l'échelle métropolitaine, plus précise que la TVB Grand Est.

La Métropole du Grand Nancy a été un contributeur important au Système d'Information National du Patrimoine (SINP) via son **Atlas de la Biodiversité Métropolitaine**, qui a permis l'intégration de près de 80 000 données naturalistes vérifiées.

S'agissant de la marge d'appréciation de plus ou moins 20 % pour la compatibilité avec les plafonds de consommation foncière énoncés par le SRADDET, **nous appelons à votre vigilance dans l'observation, le suivi et l'évaluation fine de cet indicateur, et ce afin que la surconsommation éventuelle de certains territoires ne vienne pas en pénaliser d'autres** dans les décennies à venir.

Sur le volet « adaptation au changement climatique et climat-air-énergie », les objectifs inscrits dans **le SRADDET définissent les contours d'une trajectoire de transition énergétique dans laquelle s'inscrit largement le PCAET** adopté par la Métropole du Grand Nancy en avril 2024. Les écarts que l'on peut identifier sont liés à la spécificité d'un territoire urbain dense, supportant des effets de centralité et contraintes dans ses potentiels de production d'énergie renouvelable.

Ainsi, si les objectifs métropolitains en matière de **réduction des consommations d'énergie** s'alignent prioritairement sur les objectifs nationaux, la très forte contribution des consommations énergétiques métropolitaines à l'émission de gaz à effet de serre permet au territoire d'envisager une réduction de ces émissions conforme au SRADDET en 2030 et légèrement supérieure en 2050.

Si les contraintes spatiales et urbaines ne permettent pas de mobiliser l'ensemble des filières, et notamment l'éolien et le bois énergie qui représenteront plus d'un tiers de la production régionale **d'énergie renouvelable en 2050, la Métropole affiche cependant un taux de couverture cible de 70 % en 2050**, en s'appuyant pour moitié sur le développement des capacités de production du bassin sud meurthe-et-mosellan au travers notamment de l'outil de développement et d'investissement, Nancy Sud Lorraine Energie mis en place en juillet dernier.

La qualité de l'air est un enjeu de santé publique majeur pour laquelle l'ambition de la Métropole converge avec celle de la Région, en cherchant à dépasser les valeurs limites réglementaires pour atteindre les valeurs préconisées par l'OMS. A ce titre, les objectifs de réduction d'émission pour les principaux polluants préconisés par le SRADDET sont repris

dans le PCAET, voire amplifiés dans le cas des PM2,5 en application des dispositions du plan préfectoral sur le chauffage au bois domestique pour la Meurthe-et-Moselle.

S'agissant du levier prioritaire dans la lutte contre le changement climatique que constitue la rénovation globale du parc bâti, **la Métropole, à l'instar de la Région, vise la réhabilitation de l'ensemble du parc résidentiel en 2050**, avec toutefois la nécessité d'adapter le niveau de performance attendu pour 25 % des logements correspondant à des zones de centre urbain à caractère patrimonial, présentant des spécificités architecturales.

Nous soulignons par ailleurs l'accent spécifique (règle n°1) porté dans le cadre de cette révision sur l'adaptation au changement climatique et notamment la nécessité de **conduire des politiques publiques en matière d'atténuation non exclusives de l'adaptation et inversement**. Cette lecture croisée intégrant également biodiversité, protection de la ressource et santé environnementale nous paraît indispensable à l'atteinte des objectifs évoqués ci-dessus.

La systématisation du recours aux analyses de vulnérabilité et l'identification des leviers simultanés d'atténuation et d'adaptation dans les logiques de « solution fondée sur la nature » constituent des préalables désormais indispensables à la conduite de nos politiques publiques permettant d'écarter les risques de mal-adaptation. Dans cette perspective, nous saluons particulièrement la mise en place du Groupe Régional des Acteurs de l'Adaptation au Changement Climatique (GRACC) en souhaitant vivement y être associé dès le démarrage de ses travaux.

Par ailleurs, au-delà de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique adossé au PLUI-HD, cette approche (règle n°2) ouvre, en matière d'aménagement et de construction, des perspectives renforcées **sur la prise en compte et l'anticipation des risques naturels** (inondations, glissements de terrain, retrait gonflement des argiles) et **l'intégration de matériaux biosourcés plus susceptibles d'assurer le confort d'été**. La recherche de performances environnementales renforcées (mesure d'accompagnement 2.1) correspond à ce qui motive l'action de la Métropole pour les projets urbains les plus emblématiques comme **la reconfiguration du CHR-U sur le plateau de Brabois ou la mise en place du Marché d'Intérêt Local et d'une offre de restauration collective intercommunale sur la ZAC Marcel Brot**.

L'action spécifique en faveur des entreprises (règle 4) visant notamment à encourager les actions collectives pour **réduire la vulnérabilité des acteurs économiques correspond à un axe identifié du PCAET métropolitain** pour lequel une coopération renforcée s'est mise en place avec l'agence de développement économique Lorr'Up.

Si le développement des énergies renouvelables et de récupération (règle 5) est une priorité largement partagée, l'attention spécifique portée par le SRADDET à une **meilleure connaissance de la vulnérabilité des réseaux de distribution d'électricité et de gaz** à des fins d'adaptation et d'optimisation (mesure d'accompagnement 5.1) apparaît comme un corollaire incontournable - et un facteur clé de succès pour la transition énergétique territoriale - qu'il nous appartient d'approfondir à l'échelle métropolitaine.

Au sujet des modifications du SRADDET portant sur le **volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau »**, je souhaite porter à votre connaissance la démarche de **préservation de la ressource en eau** que nous engageons sur les bassins versants de la Meurthe et de la Moselle aux côtés de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, du Département de Meurthe-et-Moselle ainsi que du PETR du Pays du Lunévillois et du Pays Terres de Lorraine avec leurs intercommunalités membres.

Ce « **Plan Herbe Meurthe Moselle** », piloté par la Métropole du Grand Nancy concourra tout à la fois à garantir la qualité de l'eau, à soutenir une agriculture durable et à développer des circuits et filières alimentaires de proximité, en résonnance avec les objectifs énoncés par le SRADDET.

Il s'inscrit dans la **stratégie d'économie d'eau** mise en œuvre de longue date par la Métropole du Grand Nancy via la réduction des pertes (avec un rendement de réseau de distribution de 88 % en 2023), la promotion de la sobriété des usages et l'utilisation de ressources non conventionnelles pour réduire les prélèvements de la ressource naturelle. Cette stratégie est appelée à se poursuivre et à s'amplifier dans les années à venir.

Par ailleurs, en écho avec la règle n°11 du fascicule des règles, mesures d'accompagnement et indicateurs du SRADDET modifié portant sur la réduction des pollutions diffuses, le Grand Nancy a lancé un **projet de captage d'eau brute complémentaire dans la Meurthe** afin de diversifier et de sécuriser son approvisionnement en eau potable.

Cette nouvelle ressource sera utilisée conjointement avec celle de la Moselle et pourra la suppléer en cas de débit d'étiage trop faible ou de pollution de la Moselle. Cette prise d'eau située en amont du bassin industriel de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville sera ainsi en mesure de répondre aux besoins actuels et à venir de l'agglomération ainsi que des collectivités secourues par la Métropole. Le dépôt du dossier d'autorisation du projet est envisagé pour le début d'année 2026 et les travaux en 2027-2029.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans l'objectif d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau puisqu'il permettra à la Métropole de répartir, en temps réel, son prélèvement pour l'alimentation en eau potable entre les deux rivières Moselle et Meurthe en fonction de leurs situations hydrologiques respectives.

Afin de bien appréhender les évolutions climatiques de ces dernières années et d'intégrer les attendus du Plan Eau présenté fin mars 2023, des études complémentaires ont été engagées : la Métropole associée aux services de l'Etat, à l'AERM, à VNF, à EDF et à l'EPTB Meurthe Madon a lancé **une étude hydrologique fine** pour analyser la situation quantitative sur l'axe Meurthe en particulier au droit du projet de prise d'eau projetée à Damelevières. Cette étude en cours va permettre de définir des règles de gestion partagées. A ce titre, ce projet résonne aussi avec l'objectif 10 dans lequel il est question de partage de l'eau.

En conclusion, au-delà de ces quelques précisions que je tenais à vous apporter, **la Métropole du Grand Nancy souscrit globalement aux évolutions du SRADDET**, qui font écho aux stratégies métropolitaines en matière de mobilités, d'adaptation au changement climatique ou de valorisation des déchets qui concourent au même objectif de juste transition écologique de nos territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Mathieu KLEIN
2025.05.26 12:16:59 +0200
Ref:8765941-13172464-1-D
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN

Altkirch, le 28 Mai 2025

Monsieur le Président

Franck LEROY

1 Place Adrien Zeller

67000 Strasbourg

Objet : Avis du Pays du Sundgau portant sur le SRADDET modifié de la Région Grand Est
Dossier suivi par : David RIGOULOT : direction@pays-sundgau.fr , Clara KUTTLER : scot@pays-sundgau.fr, Florian JUD : renov1@pays-sundgau.fr

Monsieur le Président,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a confié aux Régions l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce document stratégique fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'intermodalité, d'habitat, de développement économique et de préservation des ressources naturelles.

La Région Grand Est a, par conséquent, adopté son SRADDET en 2019. Avec la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Région a engagé une procédure de modification du SRADDET. Conformément à la procédure, les structures porteuses de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) sont désormais appelées à émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié.

Cet avis constitue une étape essentielle dans le processus de concertation et garantit la cohérence entre les échelons régionaux et locaux de la planification territoriale. À ce titre, le Pays du Sundgau, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau proposent à la Région Grand Est de rendre un avis commun sur le SRADDET, soit la structure porteuse du SCoT et les deux communautés de communes du périmètre de SCoT.

Vous trouverez en annexe l'avis commun ainsi élaboré, fruit d'un travail de concertation entre nos trois structures. Cet avis vise à contribuer de manière constructive à l'enrichissement du SRADDET, dans une logique de cohérence territoriale et de partenariat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la
Communauté de
communes Sundgau

Gilles FREMIOT

La Vice-Présidente en
charge de l'Urbanisme
au Pays du Sundgau

Marie-Cécile LEY

Le Président du Pays
du Sundgau

Nicolas JANDER

Le Président de la
Communauté de communes
Sud Alsace Largue

Fabien ULMANN



Avis du Pays du Sundgau, de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau sur le projet arrêté de SRADET porté par la Région Grand Est

Le présent avis rassemble les observations et les réserves exprimées par les trois structures au titre des politiques publiques qu'elles portent ainsi qu'au regard de l'élaboration et de la révision des documents de planification et d'urbanisme dont elles ont la charge : le SCoT (Pays du Sundgau), les PLU(i) (Communauté de Communes Sundgau), les mobilités (Communauté de Communes Sud Alsace Largue, Communauté de Communes Sundgau et Pays du Sundgau), la gestion des déchets ménagers (Communauté de Communes Sud Alsace Largue et Communauté de Communes Sundgau)...

Repositionnement du cadre réglementaire du SRADET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (*art. L. 4251-1 et suivants*).

Le SRADET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment, les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions réglementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocabulaire a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.

Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1^{ère} modification du SRADET : l'adaptation au changement climatique.

Ce dernier point est particulièrement salué par le SCoT du Sundgau dans la mesure où l'intensité et les occurrences des effets du changement climatique appellent à des réponses en termes de planification : préservation des zones d'expansion de crues, prise en compte des zones vulnérables aux coulées de boues, intégration de l'intensification des phénomènes gonflement et retraits des argiles sur les constructions, corrélation entre le projet de territoire et la disponibilité de la ressource en eau.

Le projet de SRADET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires, dont les structures porteuses de SCoT et de PLU(i).

Le projet de SRADET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCOT ET LES PLU(i) devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
 - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCOT ET PAR DECLINAISON LES PLU(i) devront être « *compatibles* », organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - 1. Climat, air et énergie
 - 2. Biodiversité et gestion de l'eau

- 3. Déchets et économie circulaire
- 4. Gestion des espaces et urbanisme
- 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
 - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - L'annexe investissement du PRPGD,
 - L'évaluation environnementale,
 - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Analyse au regard du SCoT du Sundgau, des PLU(i) portés par la Communauté de Communes Sundgau et de la Communauté de Communes Sud Alsace Larque

Les collectivités membres du SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement.

Les collectivités du territoire du Sundgau mettent en avant la nécessité d'observer une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

▪ **Observations sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler sans distinction les SCoT, les PLU(i), les chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans Climats Air Energie, des outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT, ni des PLU(i)** : voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)

➔ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - règles 7, 21, 22, etc. qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables juridiquement par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles - règles 7,8, etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées et utilisent des verbes prescriptifs, voir des indications chiffrées.

Exemples : pour la règle 22, les mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2 se déclinent de la façon suivante : (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional »).

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

- ➔ S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- ➔ Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- ➔ Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- ➔ Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Enfin, la mise en forme du document utilisant différentes couleurs d'écriture, laissant de nombreux passages rayés, rend la lecture difficile. Aussi, la longueur du document, plus de 650 pages, rend peut appropriable et opérationnel le document par les élus locaux. C'est pourtant bien l'enjeu, faire en sorte que le SRADDET, tout comme les SCoT et les PLU(i), constituent des outils permettant aux élus de dessiner les territoires de demain.

▪ Observations sur les règles rédigées dans le fascicule (la partie opposable du SRADDET)

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire et dans toutes les politiques publiques » (p. 13) et « Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public) ». (p.22)

- ➔ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT. En effet, les SCoT ne peuvent pas exiger des rapports de compatibilité juridique avec l'ensemble des politiques publiques.

Comme énoncé en page 2 du présent document, les mesures d'accompagnement qui n'ont pourtant pas de portées juridiques emploient néanmoins des verbes de prescriptions. C'est particulièrement le cas en page 22, où les mesures d'accompagnement visent à donner un cadre méthodologique pour décliner la règle suivante : « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets... ».

Exemples de mesures d'accompagnement :

- « Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ;
- Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ;

- *Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations » ;*

En aucun cas, le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement, demande aux SCoT d'imposer aux documents dits de rangs inférieurs (PLU, PLUi, etc...) de telles prescriptions. Surtout, ces mesures ont un fort impact sur le coût et la faisabilité des projets. Elles représentent un vrai risque pour les finances publiques si elles sont inscrites comme prescription dans un SCoT. Aussi, cela fragiliserait les SCoT et les PLU(i) sur le plan juridique si un tiers « attaquait » l'un de ces documents au motif qu'un document d'urbanisme tente de réglementer des pratiques pour lequel il n'est pas compétent.

La mesure d'accompagnement n°2.1 visant à : « *Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées* » est problématique. Il est précisé que : « *L'objectif de cette mesure est d'aller plus loin que la règle n°2 en **conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées*** ».

Il est précisé en page 22 du fascicule du SRADDET que cette mesure s'inscrit dans l'esprit du Code de l'urbanisme et plus précisément de l'article L 141-22. L'article en question a été abrogé par l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 – art.3.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable aux règles 1 et 2 sous réserve :

- ➔ De remplacer les injonctions qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones par des mesures incitatives.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « *définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.* » ... « *De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé.* »

Si ces sujets **peuvent** être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de le faire de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme. De plus, les matériaux et couleurs à l'albédo élevé renvoient à une utilisation massive de la couleur blanche, peu harmonieuse avec les couleurs du bâti traditionnel alsacien.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 3 sous réserve :

- ➔ De modérer l'injonction par des verbes incitatifs et non prescriptifs.
➔ De préciser que cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

En effet, uniquement la RE2020 peut imposer une qualité dans la réalisation des nouvelles constructions, ou les critères des aides de l'Etat dans le cas des rénovations des bâtis existant.

Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

L'énoncé de la règle précise qu'il s'agit de : « *Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique, la diminution de l'emprunte carbone et réduire la vulnérabilité aux évolutions climatiques des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives* ».

La rédaction des pages 30 et 31 vise à conjuguer performance énergétique des entreprises et limitation de leurs émissions de CO². Cette règle rassemble des bonnes pratiques mais il est difficile de projeter le caractère prescriptif d'un document de planification (SRADDET, SCoT, PLU(i) sur des process

industriels. Ces évolutions relèvent davantage de projets opérationnels partagés entre les acteurs économiques et les collectivités. En revanche, le SRADDET pourrait proposer un cadre concernant les besoins en foncier nécessaires à l'installation d'infrastructures visant à décarboner l'économie ou à produire une énergie locale et bas carbone.

Définir les conditions de mobilisation du foncier pour implanter des récupérateurs de CO², des méthaniseurs, des éoliennes ou autres stations de distributions d'une énergie bas carbone aurait eu un caractère opérationnel facilitant la faisabilité des projets de transition énergétique.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 4 sous réserve :

- ➔ De définir les priorités de la Région Grand Est pour réduire l'emprunte carbone des entreprises : secteurs prioritaires sur lesquels agir, stratégie de sobriété incitatives, types d'énergies à privilégier.
- ➔ Définir les conditions de mobilisation du foncier pour implanter les infrastructures nécessaires à la réduction de l'emprunte carbone des entreprises.
- ➔ Décompter le foncier mobilisé pour décarboner une activité économique ou pour produire une énergie renouvelable et bas carbone, des enveloppes foncières attribuées à chaque SCoT.

La question foncière, dans le développement des énergies renouvelables, est fondamentale dans la mesure où elle constitue le principal frein dans la réalisation des projets de transition énergétique.

Le SRADDET pourrait jouer un rôle de facilitateur sur ce sujet, d'autant qu'il est compétant pour le faire au regard du code de l'urbanisme. Le SRADDET pourrait aussi définir des seuils de pollutions sonores, olfactives, visuelles et des distances minimums à respecter entre l'équipement destiné à produire une énergie et les habitations, pour concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation du cadre de vie.

Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

L'énoncé de la règle en page 34 du fascicule est la suivante : « *Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires, notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB notamment* ».

Cette règle permet aux SCoT de se positionner sur les priorités énergétiques du territoire tout en laissant l'arbitrage aux acteurs de proximité, sur les choix à réaliser en fonction des spécificités locales. La rédaction est bien calibrée pour permettre aux SCoT d'intégrer ces enjeux. En revanche, comme pour la règle précédente, il aurait été utile pour faciliter la réalisation effective de projets de production d'énergie renouvelable, de préciser les conditions foncières de leur réalisation. Le foncier est soumis à de fortes pressions entre les différents usages : équipements, énergies, industries, habitats. De grandes orientations précisant des enveloppes foncières dédiées à l'énergie renouvelable auraient été utiles. Le foncier est le prisme par lequel un document d'urbanisme a le plus d'effet pour transformer une intention en réalisation.

Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air

Mesure d'accompagnement n°6.2

S'il s'agit d'un sujet éminemment important pour les habitants, ni les SCoT, ni les PLU, n'ont de prise juridique sur ce sujet. Aussi, l'échelle territoriale semble peu appropriée pour investir ce sujet de « micro-géographie » interne à chaque logement. Le SCoT doit définir les grandes orientations d'aménagement et l'énoncée de la mesure du fascicule SRADDET fait perdre cet horizon : « *Définir et*

mettre en œuvre des orientations /actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments, notamment par la sensibilisation des occupants, la promotion des matériaux biosourcés, les recommandations sur les spécificités techniques des bâtiments, l'accompagnement des filières professionnelles, etc ».

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 6 sous réserve :

- ➔ D'éviter les verbes de prescriptions pour un sujet sur lequel un SCoT ne peut pas être opposable.
- ➔ D'exposer des mesures incitatives et flécher des organismes compétents sur le sujet pour avoir un effet levier sur l'amélioration de la qualité de l'air des bâtiments.

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue (TVB)

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : *« préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».*

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable aux règles 7 et 8 sous réserve :

- ➔ De mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- ➔ De supprimer ou de préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Mesure d'accompagnement 8.1. Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts

L'énoncé de la mesure d'accompagnement en page 52 du fascicule précise que l'objectif consiste à : *« Améliorer la perméabilité des milieux ouverts, c'est-à-dire faciliter les déplacements de la faune et améliorer les habitats des milieux agricoles (prairies ordinaires, alluviales ou sèches) en engageant une reconquête pérenne (soutien aux systèmes d'élevage et de polyculture élevage, circuits courts, démarches contractuelles, maîtrise foncière...) ».*

Bien que ces sujets concentrent de forts enjeux dans le fonctionnement écologique des territoires, il convient de rappeler que ni les SCoT, ni les PLU(i), n'ont la possibilité de réglementer les espaces agricoles. Les Personnes Publiques Associées et notamment les Chambres d'Agricultures ainsi que les DDT rappellent systématiquement ce principe. Ces sujets méritent d'être traités par d'autres outils tel que le « *Plan Ambition Eleveur* » porté par la Région Grand Est ou par les collectivités locales dans le cadre de démarches coconstruites avec les acteurs compétents dans la gestion des surfaces agricoles (par exemple le « *Plan Herbe* » porté par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, ou les « *Projets Alimentaires Territoriaux* »).

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Mesure d'accompagnement 8.1. et précise qu'il convient de :

- ➔ Supprimer les termes prescriptifs pour les objectifs à atteindre sur les surfaces agricoles qui fragilisent juridiquement les SCoT comme le SRADDET.
- ➔ Flécher en des termes incitatifs des politiques publiques qui s'appliquent sur ces milieux.

Mesure d'accompagnement 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

L'énoncé de la mesure d'accompagnement précise l'objectif : « *Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées et par un équilibre forêt-gibier* ».

Un SCoT ne peut pas réglementer les pratiques d'une profession, en l'occurrence celle des forestiers. Si la question des déplacements de gibiers constitue bien un enjeu à traiter par les SCoT, c'est par le prisme de la préservation des noyaux de biodiversité et des continuités écologiques. Et non par la réglementation des pratiques sylvicoles sur lesquelles un document de planification n'a aucun effet juridique. Cet énoncé expose le SRADDET, les SCoT et les PLU(i) a des possibilités de recours par les organisations professionnelles de forestiers et l'ONF, ce qui fragilise les documents précités.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Mesure d'accompagnement 8.2. et précisent qu'il conviendrait plutôt de préciser les points suivants dans l'énoncé de la règle pour préserver les déplacements faunistiques :

- ➔ Garantir la préservation des continuités foncières naturelles permettant de pérenniser les déplacements faunistiques dans les opérations d'aménagement. Une vigilance particulière est de mise dans le cadre des constructions d'infrastructures linéaires tel que des routes.
- ➔ Limiter les possibilités de conurbations afin de garantir les déplacements des gibiers.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Règle n°9 et demandent que soit :

- ➔ Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux : « *Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique* ».

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 11 sous réserve de :

- ➔ Flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- ➔ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- ➔ Rappeler le cadre de compatibilité pour les SCoT sur ce sujet qui sont visés par les prescriptions du SDAGE, et des SAGE s'ils existent.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau rappellent que :

- Le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre la gestion quantitative de la ressource en eau et les projets de territoires de SCoT.
- La ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Il serait nécessaire de rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire

La règle 12 développée en page 69 du fascicule définit les conditions visant à favoriser l'économie circulaire. L'énoncé de la règle vise directement les consommateurs et les entreprises : « *Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage).* Cette règle s'articule avec le SRDEII ».

Si l'économie circulaire est une réponse bien identifiée par les élus du Pays du Sundgau et des deux Communautés de Communes Sud Alsace Largue et Sundgau pour répondre aux enjeux de sobriété (*énergétique, foncière, financière*) et de transitions (*alimentaire, énergétique...*), ce sujet relève davantage du pilotage de projets opérationnels que de la planification territoriale. La conduite de projets pour créer des boucles vertueuses entre les gisements des « uns » et les besoins des « autres » ne se décrète pas. C'est le fruit d'une ingénierie du lien capable de faire converger les besoins d'une chaîne d'acteurs. Pour atteindre cet objectif, ce qui est déterminant est le maintien, voir le renforcement du dispositif « Ingénierie Territorial » de la Région Grand Est.

En complément, il convient de préciser qu'il est difficile d'imaginer qu'un SCoT soit en mesure de prescrire des injonctions dans les processus de fabrications des industries, comme le demande l'énoncé de la règle. La question des habitudes de consommations relève quant à elle plutôt de la sensibilisation que de l'aménagement du territoire. C'est plutôt un sujet sur lequel les pays et les communautés de communes peuvent intervenir à travers des ateliers de sensibilisation : fresque du climat,

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Règle n°12 tout en formulant la demande que soit :

- ➔ *Supprimer les critères relevant de la conception, de la fabrication et de la distribution des produits.*
- ➔ *Exprimer les ambitions de la Région Grand Est par priorité d'actions dans le développement d'une économie circulaire et sous la forme de projets à piloter par les acteurs locaux.*
- ➔ *Rédiger des règles claires qui facilitent la mise en œuvre de projets d'économie circulaire sur des sujets que peuvent viser les SCoT et les PLU(i) : foncier (bonification pour projet d'économie circulaire ?), conditionner la localisation de certaines activités à la proximité à certains équipements ou réseaux (de distribution d'énergie, de transports...).*

Règle 13 : Réduire la production de déchets

Le SRADDET précise en page 73 du fascicule que les cibles visées pour intégrer les objectifs de réduction des déchets sont, sans distinction, ni hiérarchie : « *les SCoT et par extension les PLU, les Plans de Déplacement Urbain, les PCAET et les acteurs déchets* ». **Il serait plus efficace de cibler des attentes précises pour chacun des documents précités car tous n'agissent pas sur les mêmes sujets.**

Si les structures porteuses de SCoT sont en général les mêmes qui détiennent la compétence relevant de la gestion des déchets ménagers dans les zones urbaines (Métropoles, Agglomérations), ce n'est pas le cas dans les zones rurales, où les SCoT sont portés par des Pays/PETR et la compétence déchets ménagers assurée par les communautés de communes. La question de la réduction des déchets ménagers à la source implique des engagements budgétaires par la collectivité en charge de cette compétence. Il est de ce point de vue délicat de prescrire dans un SCoT, des objectifs à une collectivité tiers, des coûts de gestion supplémentaires dans l'exercice de ses compétences. La rédaction, tel qu'elle est calibrée, ne distingue pas cette différence de gestion des déchets ménagers entre les zones rurales et les zones urbaines. Aussi, il est surprenant que le SRADDET souhaite donner un rôle prescriptif aux « Plans de Déplacements Urbains » (PDU) sur la réduction des déchets. Les PDU ne sont pas visés par

un code juridique de référence (*ni le code de l'environnement, ni le code de l'urbanisme, ni le code de l'habitat*) pour intervenir sur le domaine de la gestion des déchets ménagers.

Les autres documents de planification ou d'organisation territoriale mentionnés tel que, les PCAET ou les chartes de Parcs Naturels Régionaux, peuvent traiter de la réduction des déchets (pour le PCAET) ou émettre des orientations stratégiques pour leur réduction à la source (pour les chartes de PNR). Le problème réside dans le fait que la règle du SRADDET vise ces documents sans distinctions alors qu'ils n'intègrent pas les mêmes degrés de prescription juridique et n'interviennent pas sur les mêmes champs d'applications.

Il faut reconnaître que malheureusement, le volet déchets ménagers (*et donc leur réduction dans une logique de sobriété et de réduction de leurs emprunts comme de leur coût de gestion*) est bien souvent le parent pauvre des documents d'urbanisme (*à commencer par les SCoT*). Avec une rédaction du SRADDET si peu précise sur ce sujet et visant des prescriptions à intégrer par les SCoT sur des aspects de la gestion des déchets pour lesquels ils ne sont pas compétents, le risque est de poursuivre dans cette voie de l'évitement du thème déchet dans les documents d'urbanisme. C'est dommage car il existe des leviers sur lesquels les documents d'urbanisme peuvent agir au sujet sur la gestion des déchets.

A titre d'exemple, il est noté en page 73 du fascicule que « *La réduction à la source est toujours la meilleure solution même si elle ne permet pas d'éviter tout déchet. Il convient donc de privilégier les actions qui permettent d'éviter et de retarder l'abandon d'un produit et de limiter sa nocivité.* »

Personne ne peut s'opposer à de tels vœux, mais cela ne pose aucune piste d'action opérationnelle. Le sujet de la réduction des déchets ménagers combine dans le fascicule des verbes de prescriptions et des contenus relevant de la sensibilisation. On perd ainsi en clarté dans les attentes exprimées sur les documents d'urbanisme.

C'est particulièrement le cas dans l'énoncé de la règle en page 74 du fascicule : « *Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2031 par rapport à 2015* ».

Afin de respecter la hiérarchie des normes dans toute la chaîne de comptabilité juridique qui doit s'opérer entre les documents de planification et d'urbanisme, du SRADDET aux PLU(i) en passant par les SCoT, il serait souhaitable de viser des objectifs précis à reprendre directement par les SCoT et à préciser par les PLU(i) pour planifier les opérations d'urbanisme opérationnel. Ces actions précises pourraient être :

- **La modélisation des évolutions du gisement des déchets en fonction du projet démographique défini par les élus et des choix d'urbanisme qui sont inscrits dans les SCoT, puis préciser cela plus finement dans les PLU(i)** (nouveaux quartiers d'habitation, densification des centres de villages, de bourgs et de villes, nouveaux équipements publics, zones d'activités industrielles, zones d'activités commerciales).
- **Identifier les espaces dédiés à la collecte des déchets dans les PLU(i) et au traitement des déchets dans les SCoT.** La logique de densification des activités et la démultiplication des bacs de collectes liée au tri des déchets ménagers posent des problèmes très concrets qui sont à anticiper dans les documents d'urbanisme pour apporter des réponses cohérentes. Il s'agit de prévoir des emplacements pour stocker les différentes poubelles de tri des ménages et des zones de déballages dans les secteurs de concentration des commerces. La question du traitement des déchets dans leur ensemble (déchetteries, ressourceries, lieux de transformation des déchets) invite également les collectivités à anticiper des espaces fonciers dédiés à cet usage.

- **Réduire la production de déchets grâce à des décisions d'urbanisme** : par exemple interdire certaines essences végétales à la plantation qui ont une croissance trop importante pour réduire les déchets verts, inciter le développement de construction mitoyennes car elles facilitent la gestion des déchets....

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 13 sous réserve de :

- ➔ *Supprimer les objectifs chiffrés de réductions des déchets sur la base d'un calendrier précis et sans modus operandi compatible avec la hiérarchie des normes qui lient les documents de planification et d'urbanisme entre eux,*
- ➔ *Hiérarchiser les objectifs et décliner leur mise en œuvre en visant les bons documents (SCoT, PLU...) de façon précises.*
- ➔ *Préciser les prescriptions à reprendre pour le compte des SCoT et des PLU(i) sur la base des exemples de propositions développées ci-dessus du présent avis.*

Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et des déchets organiques

L'énoncé de la règle développée dans le fascicule en page 80 vise les : « SCoT (PLU), PDU, Charte PNR, PCAET et Acteurs déchets » de la même façon et dans les termes suivants :

« Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025 et la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du décret « 6 ou 7 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022. Ceci en s'appuyant sur les centres de tri identifiés par le PRPGD, c'est-à-dire 3 centres de tri au maximum pour le « secteur ouest », 8 centres de tri au maximum pour le « secteur Est », et le cas échéant, une unité de surtri spécialisée sur le Grand Est, et en prévoyant les besoins de capacité en cas de situations exceptionnelles ».

L'énoncé de la règle porte d'abord sur la valorisation de produits résiduels tel que la matière organique avec des objectifs chiffrés très précis mais sans distinguer s'il s'agit de la matière organique issue des déchets ménagers, de l'agriculture ou de la restauration collective. Il serait plus lisible de viser ici l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement qui définit les biodéchets comme : « *Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisines provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* ». Cela permettrait de cibler les denrées visées par cet objectif du fascicule.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets doit être généralisé et concerne tous les professionnels et particuliers. En revanche, il n'y a pas d'objectifs chiffrés définis dans le cadre réglementaire.

Concernant le BTP, la règle du fascicule impose de valoriser 70% des déchets du BTP en 2020. Le Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets conformément à l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation. Dans le SRADDET, la règle du fascicule ne fait pas mention de ces dérogations qui

peuvent avoir un fort impact sur l'atteinte des objectifs chiffrés. Objectifs chiffrés qui ne sont d'ailleurs pas définis à l'article L 541-21-2-2 du Code de l'environnement.

Cette règle du fascicule intègre également la question du retrait de l'amiante qui répond pourtant à d'autres législations, ce qui vient brouiller la rigueur des prescriptions transposables dans les SCoT et de sa déclinaison dans les PLU(i).

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la Règle n°14 sous réserve de :

- ➔ Préciser la nomenclature des biodéchets sur la base de l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement.
- ➔ Définir clairement la notion de valorisation.
- ➔ Supprimer les objectifs chiffrés de ladite valorisation ou les noter à titre indicatif et non dans l'énoncé de la règle.
- ➔ Transposer les objectifs visant le retrait de l'amiante à une autre règle plus appropriée.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT et les PLU(i) ne sont pas visés par cette règle qui permet néanmoins de définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, afin qu'ils puissent identifier les projets structurants de ce type, estimer leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intégrer dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la Règle n°15 sous réserve de :

- ➔ Porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.
- ➔ Préciser que le rôle des SCoT vise à évaluer l'impact de telles installations nouvelles sur le territoire et à prévoir les dispositions foncières qui seront à décliner dans les PLU(i).

Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Concernant l'adaptation territoriale aux contextes locaux, les représentants du SCoT du Sundgau et des PLU(i) du territoire insistent sur trois points qui ne sont pas pris en compte dans la méthode de définition de l'enveloppe urbaine :

- a.) Le besoin de surfaces pour développer l'économie car il n'y a plus de foncier disponible en zones d'activités ;
- b.) Les effets de la péri-métropolisation bâloise sur le territoire en termes de besoins en logements, de services et de transports : chacun de ces points pouvant être générateur de consommation foncière.
- c.) Les besoins en foncier pour décarboner l'économie, les mobilités et le chauffage domestique : stations de méthanisation, stations de distributions de carburants bas carbone, éolien... .

La règle 16-3 précise que : « *Les projets de territoire soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières, soit les territoires dont le marché immobilier résidentiel est influencé par la proximité avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, pourront être inscrits dans l'enveloppe d'équité territoriale si leurs documents d'urbanisme justifient leurs besoins comme attendu par les règles 17, 20, 21 et 22 et s'ils intègrent les critères retenus par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols* ».

➤ **Préciser sur le plan géographique la règle 16-3 en fonction des contextes nationaux et urbains frontaliers voisins des SCoT du Grand Est. Le SRADDET ne peut pas considérer une zone frontalière uniforme de la Suisse à la Belgique.**

Si la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse partagent comme point commun une offre locative et des prix d'achats de logements plus élevés qu'en France, il conviendrait de territorialiser l'enveloppe d'équité sur la base de critères statistiques objectivés car les coûts d'accès aux biens immobiliers diffèrent très largement en fonction de ces 4 nations et produisent des effets variables sur les SCoT des zones frontalières.

Ainsi, il semblerait juste de ne pas considérer les zones frontalières de la Région Grand Est comme un espace uniforme de la Suisse à la Belgique. Les contextes nationaux influencent de manière significatives la variation des prix de l'immobilier et produisent des effets variables sur l'attractivité résidentielle dans les territoires SCoT frontaliers du Grand Est : en fonction des salaires moyens de ces différents États, ou en fonction de l'intensité de la tension qu'il existe entre l'offre et la demande en logements... . A titre d'exemple, les ménages helvétiques disposent du troisième revenu médian le plus important du continent européen, derrière la Norvège et la Suède. Un SCoT frontalier de la Suisse ne verra pas se jouer sur son périmètre les mêmes effets qu'un SCoT situé à la frontière allemande ou belge.

Mais surtout, le fait métropolitain devrait être un critère de pondération mathématique pour calibrer les enveloppes constructibles dans les SCoT limitrophes d'une grande ville influente qui se situerait de l'autre côté d'une frontière nationale. Il s'agit à minima de considérer l'influence de ces villes sur les territoires périurbains de la Région Grand Est comme si elles s'inscrivaient dans son périmètre, voir de façon plus importante à partir de critères factuels : part d'actifs résidents à l'intérieur d'un SCoT et travaillant dans une unité urbaine d'un Etat voisin, salaire moyen de cette agglomération appartenant à un État voisin pour mesurer son attractivité, taux de vacance des logements de cette agglomération, prix du m² de l'immobilier locatif.

Le Rhin Supérieur joui d'ailleurs d'un certain équilibre métropolitain entre les nations. L'agglomération de Luxembourg influence l'attractivité résidentielle du sillon lorrain, l'agglomération de Karlsruhe en Allemagne influence l'attractivité résidentielle dans le nord alsace, l'Eurométropole de Strasbourg influence l'attractivité résidentielle du District de l'Ortenau en Allemagne et l'Agglomération de Bâle influence Saint Louis Agglomération, le SCoT du Sundgau et le District de Lörrach au sud-ouest du Land de Bade-Wurtemberg. Chacune de ces agglomérations précitées, en fonction de sa taille, de ses équipements (aéroports, gares de dimension européennes, Universités, entreprises de grandes tailles...) à une influence qui lui est propre sur les territoires périurbains voisins, y compris au-delà des frontières nationales.

L'Agglomération de Bâle est contiguë aux SCoT du Sundgau et de Saint Louis - zone des Trois Frontières. L'agglomération bâloise est de loin la ville la plus attractive et la plus influente de toutes les agglomérations « étrangères » qui longent les frontières nationales de la Région Grand Est. Le revenu net moyen annuel était de 57 573 CHF en 2020 dans le Canton de Bâle Ville alors qu'il n'était « que de » 51 449 CHF à l'échelle nationale Suisse et « seulement » de 37 574 CHF dans le Canton du Valais (frontalier du SRADDET Auvergne Rhône Alpes). Cet exemple démontre qu'il est nécessaire de prendre en compte les disparités nationales qu'il existe à l'échelle dans les États voisins.

Le revenu net moyen annuel du Canton de Bâle Ville a bien sur une influence majeure sur les prix de l'immobilier du Canton. Une influence sur le prix qui est aussi fortement conditionné par la crise aigüe de l'offre en logement très faible à laquelle sont confrontés les habitants du canton et qui contribue également à une « explosion » du prix du m² habitable. Le taux de vacance est quasiment nul, et le prix moyen du m² habitable est de 10 727 CHF (*soit un prix du m² supérieur au prix moyen du m² dans le 16^{ème} arrondissement de Paris*). Le prix moyen du m² dans le SCoT du Sundgau est de 2 887 Euros. Il est donc facile de comprendre que le territoire du Sundgau fait l'objet d'importantes convoitises par les habitants de Bâle.

La rareté des biens immobiliers dans l'agglomération bâloise conjuguée à des prix très élevés sont des facteurs (parmi d'autres) à considérer pour calibrer l'enveloppe foncière du SCoT du Sundgau.

La sobriété foncière est une chance pour le territoire du Sundgau. Un levier pour redessiner des formes urbaines équilibrées et harmonieuses avec les paysages du territoire. Le SCoT du Sundgau n'a pas pour vocation à devenir un territoire résidentiel entre Belfort, Mulhouse et Bâle. De récents ateliers avec des jeunes de la Mission Locale du Sundgau ont d'ailleurs révélé que le cadre de vie et la réinterprétation des styles architecturaux traditionnels du territoire constituent une priorité forte pour les générations à venir.

➤ **Revoir l'enveloppe foncière affectée au SCoT du Sundgau qui ne laisse aucune marge d'appréciation aux démarches de SCoT, de PLU(i) et de PLU**

L'ambition du SCoT du Sundgau et des PLUi qui en découleront est de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière compatible avec les dispositions prescriptives de la loi « Climat et Résilience ».

Cela étant dit, le tableau des pages 101 et 102 du fascicule du SRADDET impose une enveloppe foncière de 108 hectares pour le SCoT du Sundgau. Cela revient à seulement appliquer la garantie communale d'un hectare par commune. Si la sobriété foncière est une chance pour faire les bons choix en termes d'aménagement, l'application de la garantie communale comme enveloppe foncière ne laisse aucune marge de manœuvre aux collectivités du territoire.

Le SCoT du Sundgau a consommé 399 hectares sur la décennie 2011-2022 (*source : Mon Diagnostic Artificialisation*). **Le SRADDET octroie une enveloppe foncière urbanisable de 108 hectares. Cela représente une réduction de 73% de la consommation par rapport à la consommation réelle observée entre 2011 et 2021.**

Si cette ambition foncière était partagée à l'échelle de la Région Grand Est, il serait possible de comprendre que cette trajectoire s'inscrit dans une stratégie globale très ambitieuse mais équitable entre les SCoT. Mais ce n'est absolument pas le cas et cette prescription qui s'impose aux documents de planification et d'urbanisme du Sundgau souffre d'un manque d'équité notoire avec les autres territoires. **En effet, il n'est demandé à aucun autre territoire une telle trajectoire de réduction de la consommation foncière.**

Pour étayer ce propos, le tableau ci-dessous met en perspective la consommation observée sur la décennie précédente et l'enveloppe foncière visée sur la période 2021-2031 par le SRADDET pour 10 SCoT pris pour exemple :

En vert, sont inscrites les enveloppes foncières pour lesquelles le SRADDET octroie des surfaces à urbaniser supérieures aux exigences de la loi « Climat et Résilience » et en rouge les enveloppes qui sont plus restreintes que les exigences chiffrées de la trajectoire « Climat et Résilience ».

Périmètre de SCoT	Consommation 2011 - 2021	Trajectoire Climat&Résilience	Enveloppe du SRADDET	% de réduction	Ha par commune
Saint Louis Agglomération	287,5	126,1	149	- 48%	3,7
Mulhouse Alsace Agglomération	424,6	175,5	401	- 5,56%	10,2
Pays Thur Doller	240,9	99,8	130	- 46,06%	2,8
Pays Rhin Vignoble Grand Ballon	275	110	103	- 62,55%	2,6
Colmar Rhin Vosges	425,8	193	299	-29,78%	4,6
Montagne Vignoble Ried	110,5	46,6	56	-49,32%	2,3
Pays du Vitryat	242,4	103,4	100	- 58,68%	1
Territoires de l'Aube	867,9	379	363	- 58,13%	1,03
Nord Haute Marne	186,8	73,9	119	-36,3%	0,98
Sundgau	399,4	162,1	108	- 73%	1

Le premier constat pointe un déséquilibre notoire entre les territoires de SCoT urbains et les territoires de SCoT ruraux. En effet, les enveloppes définies pour chaque SCoT dans le fascicule du SRADDET ne permet à aucun SCoT urbain d'atteindre les objectifs fixés par la loi « Climat et Résilience » (-50% d'espaces à urbaniser par rapport à la décennie 2011-2021). A l'inverse, les efforts demandés à certains SCoT ruraux, dont le Sundgau, dépasse les 70%. Cela pose un problème de compatibilité entre le SRADDET et la loi « Climat et Résilience ».

Le SCoT du Sundgau et par effet ricochet les PLU(i) et PLU du Sundgau sont soumis à la réduction la plus importante de toute la Région Grand Est. L'écart est tellement important entre la trajectoire de la loi « Climat et Résilience » (-50% de consommation foncière sur la base de la consommation réelle observée entre 2011 et 2021) et les objectifs du SRADDET (-73% de consommation foncière sur la base de la consommation réelle observée entre 2011 et 2021) que les collectivités du territoire considèrent que le SRADDET n'est lui-même pas compatible avec la loi.

Le SCoT du Sundgau pointe un besoin de cohérence. Pour créer des emplois et des équipements pour les habitants, pour fabriquer une énergie locale et bas carbone renouvelable, il est nécessaire d'utiliser du foncier.

La sobriété foncière est une chance pour le SCoT du Sundgau et une trajectoire qui s'inscrirait à -50%, voir - 55% de la consommation réelle observée sur la décennie précédente serait une vraie ambition pour rééquilibrer les fonctions territoriales : biodiversité et agriculture, économie et emplois, services aux populations, possibilités de se loger.

En revanche, l'enveloppe visée par le SRADDET pour le SCoT du Sundgau n'a rien d'ambitieux, ni de vertueux en termes environnemental. C'est une valeur indécente pour ce territoire qui se retrouve mis sous cloche, privé de toutes perspectives de développement de services, de développement d'emplois

industriels et de développement des énergies renouvelables. Cet objectif dénué de sens constitue une mise sous cloche asphyxiante pour l'économie et les habitants du territoire.

L'enveloppe foncière est calculée sur la base de quatre critères :

- Un critère répondant aux besoins de développement industriel ;
- Un critère répondant aux besoins en logements des territoires ;
- Un critère répondant aux besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services ;
- Un critère dit d' « efficacité foncière » pour répondre aux exigences de l'article R. 4251-3 du CGCT de considérer « les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé ».

Remarques concernant le critère 1, « besoins de développement industriels » :

Le territoire du Sundgau a connu ces deux dernières décennies une profonde mutation de son économie avec plusieurs sites industriels qui ont fermé.

	ICE en 2021	Évol 2011-2021	Emploi industriel 2010-2021	Emploi tertiaire marchand 2010-2021
CC Sud Alsace Largue	42,6	-8,45%	-38,42%	-1,06%
CC Sundgau	52,8	-6,25%	-33,59%	0,76%
Périmètre SCoT			- 35,24%	0,29%

Le besoin de réindustrialiser est donc fort pour rééquilibrer la part d'actifs résidents et le nombre d'emplois sur le territoire. Les disponibilités foncières sur les friches sont quasi inexistantes avec des reconversions qui se sont plutôt orientés vers l'installation de services et de commerces que vers l'industrie : friche de la caserne de Gendarmerie de Ferrette reconvertie en pôle scolaire, friche Peugeot Motorcycle de Dannemarie qui s'oriente vers un projet de commerces.

Les communautés de communes ont réalisé un inventaire du foncier disponible dans les zones d'activités économiques existantes. Le foncier disponible n'est que de 1,5 hectares pour 108 communes, morcelées et inopérantes pour tout projet d'implantation. La Communauté de Communes Sundgau a un projet de zone d'activité artisanale/industrielle de TPE-PME sur une surface comprise entre 11 et 15 Ha. **A ce jour, il n'y a plus du tout de foncier disponible en zone d'activité économique sur le périmètre du SCoT Sundgau.** Cette réalité constitue un problème majeur que soulève la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau : toutes deux souhaitent disposées de réservoirs fonciers pour avoir la possibilité d'implanter des entreprises.

Les conséquences sont très concrètes, si une entreprise fait une demande d'implantation à ce jour pour créer de l'activité et des emplois, les collectivités n'ont aucune possibilité de répondre favorablement et l'entreprise est contrainte de s'installer dans un territoire voisin. Et le SRADDET, tel qu'il définit l'enveloppe foncière pour le SCoT du Sundgau, vient figer cette réalité terrible. Les conséquences seraient donc un renforcement du déséquilibre entre fonction résidentielle et économique du territoire, une croissance non contrôlée des flux domiciles travail entre le territoire du Sundgau et les agglomérations voisines, une empreinte environnementale explosive au regard des émissions de CO² issus des déplacements et de l'impossibilité de mobiliser du foncier pour décarboner.

Le projet de zone d'activité économique de la Communauté de Communes Sundgau a été présenté aux services de la Région Grand Est mais n'est visiblement pas pris en compte dans les critères permettant de calculer les besoins en foncier.

Si la surface de la future zone d'activité de Carspach (15 Ha) n'est pas décomptée de l'enveloppe prévue par le SRADDET pour le SCoT du Sundgau, cela signifie qu'il ne reste plus que 93 hectares d'enveloppes foncières mobilisables pour 108 communes, soit 0,8 Ha par commune. Comment construire une

armature urbaine comme demande le SRADDET dans la règle 21 avec des marges de manœuvres si faibles ? L'épaisseur de l'enveloppe foncière est si mince que la construction d'une armature territoriale n'est pas envisageable.

Remarques concernant le critère 2, « besoins en logements des territoires » :

Le territoire du Sundgau a besoin de diversifier son offre de logements pour permettre des parcours résidentiels appropriés à chaque période de la vie : de l'installation des jeunes au grand âge, en passant par les ménages avec enfants.

Le critère 2 évoque les besoins en logements. Il ne s'agit donc pas, d'après le vocabulaire utilisé dans le fascicule, d'un diagnostic sur l'évolution démographique observée sur la dernière décennie qui définit l'enveloppe foncière pour le SCoT, mais l'évaluation des besoins futurs. Si le modèle dominant des pavillons en lotissements doit évoluer pour offrir plus de diversités d'habitats, la construction de logements reste nécessaire pour offrir des parcours résidentiels complets.

Il est aussi rappelé, comme cela a déjà été fait dans une note rédigée et transmis à la Région Grand Est au mois de décembre 2024, que les prix de l'immobilier dans le Sundgau sont soumis à de fortes tensions liées à la proximité des agglomérations urbaines de Mulhouse, de Belfort-Montbéliard et surtout des Cantons fortement pourvoyeurs d'emplois de la Suisse du Nord-Ouest (Bâle Ville, Bâle Campagne, Soleure, Jura). Dans l'est du territoire du Sundgau, où un actif résidant sur deux, travail en Suisse (*source : Origines destinations domicile travail, Insee*), le prix de l'are de terrain constructible s'inscrit dans une fourchette entre 16 000 et 22 000 euros l'are.

Raréfier le foncier tel que le prévoit le SRADDET au point de créer une pénurie pose un vrai risque en termes d'accessibilité sociale au logement, et ce même si l'on intègre les 7% de logements vacants qui s'inscrivent surtout en cœur de villages et qui constituent un réel enjeu de reconquête.

Si le Sundgau doit clairement se prémunir de dispositions foncières fortes pour limiter l'urbanisation générée par l'attractivité Métropolitaine de Bâle, il est totalement incohérent de viser pour le SCoT du Sundgau une enveloppe foncière qui est proportionnellement la plus faible de la Région Grand Est.

Il est rappelé ici que 97% des surfaces pouvant être construites dans le Canton de Bâle Ville le sont déjà et que 92% de ces surfaces sont déjà construites dans le Canton de Bâle Campagne (*Source : Office Statistique du Canton de Bâle Ville*). Le taux de vacance des logements dans le Canton de Bâle Ville est de 0,2% en 2022. On observe un phénomène de déconcentration des habitants de Bâle vers l'extérieur, y compris dans la partie française de la Métropole Tri-nationale de Bâle (SCoT de Saint Louis Agglomération et du Sundgau).

Ces éléments sont à prendre en compte dans les besoins en logement au risque de voir les jeunes du Sundgau qui n'occupent pas un emploi frontalier, quitter le territoire en raison des prix des logements.

Comment ignorer ces dynamiques métropolitaines qui entourent le territoire du Sundgau dans le SRADDET ? Le SRADDET, tel qu'il est rédigé, créé du déséquilibre là où les acteurs locaux attendent un SRADDET qui propose un cadre cohérent sur la question du logement.

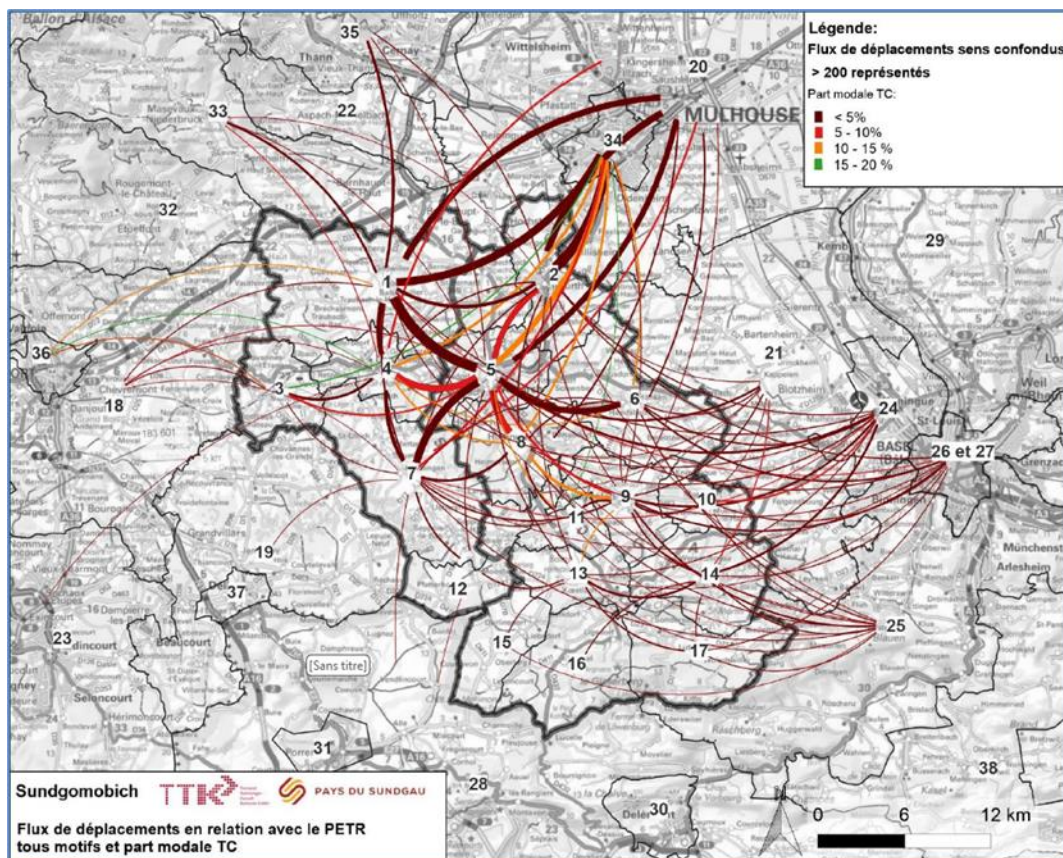
Le contexte métropolitain transfrontalier justifie le développement d'une ligne de car express entre Dannemarie et la gare Saint Jean de Bâle mais cette attractivité ne trouve pas de réponse dans l'enveloppe foncière définie par le SRADDET pour le SCoT du Sundgau.

Remarques concernant le critère 3, « besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services » :

S'il est bien un territoire rural qui a besoin de renforcer le maillage d'équipements et de services pour ses habitants, c'est le territoire du Sundgau, qui conjugue une densité de population importante, fortement pendulaire et un faible maillage d'équipements, caractéristique des ruralités.

Le territoire conjugue des enjeux ruraux et périurbains de façon exacerbée.

- Enjeux plutôt caractéristiques des ruralités : une chute de la démographie médicale identifiée par l'Agence Régionale de Santé, une faible concentration de l'emploi, une surface agricole utile qui occupe plus de 50% de la surface du territoire, des transports en commun encore limités.
- Enjeux plutôt caractéristiques des territoires périurbains : des densités de populations importantes, une activité de construction élevée, d'intenses mouvements pendulaires pour réaliser les trajets domicile travail.



Les emplois sur le territoire et dans les zones urbaines limitrophes encouragent les ménages actifs à s'installer dans le Sundgau, ce qui est positif. Mais cela génère des besoins en termes d'offres de gardes d'enfants importants et donc de foncier, mais aussi de structures de loisirs, d'éducation, de transports.

L'objet n'est pas ici de dresser un inventaire exhaustif des besoins en services mais l'offre médicale devient un sujet de forte tension avec de nombreux médecins partis à la retraite qui ne sont pas remplacés. Compte tenu de la localisation d'un grand nombre de cabinets médicaux dans les logements des médecins aujourd'hui retraités, la relocalisation de professionnels de santé sera probablement génératrice de besoins en fonciers.

Il convient aussi de préciser que les besoins en foncier, contrairement à la rédaction de l'énoncé du critère : « **besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services** » peut aussi venir de l'agriculture en lien avec la transition énergétique.

Le Sundgau est un territoire d'élevage bovin. Cette activité permet de disposer d'une ressource précieuse pour développer la fabrication de gaz vert, les fumiers et les lisiers. Le territoire du Sundgau est engagé dans une politique volontariste pour atteindre l'objectif 100% gaz vert d'ici à 2030. Une ambition forte pour territorialiser de façon concrète l'objectif 1. du SRADDET : « *Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050* », l'objectif 8. « *Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité* » et l'objectif 27. « *Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires* ».

En moyenne, il est nécessaire de prévoir 3 hectares de consommation foncière pour créer une unité de méthanisation agricole. Le SRADDET n'aborde pas du tout la question de l'adaptation au changement climatique et la nécessité de produire des énergies locales et bas carbone dans les critères qui servent à définir le dimensionnement des enveloppes foncières. Il semble anachronique qu'au regard de l'urgence climatique et de l'instabilité géopolitique qui pèse sur les prix de l'énergie, les besoins en termes de production d'une énergie locale, renouvelable et bas carbone n'entrent pas dans les critères qui permettent à la Région Grand Est de dimensionner les enveloppes urbanisables par SCoT.

Remarques concernant le critère 4, « *Un critère dit d'efficacité foncière pour répondre aux exigences de l'article R. 4251-3 du CGCT de considérer les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé* » :

Le SRADDET mentionne l'article R. 4251-3 du CGCT et reprend partiellement son contenu sans préciser les éléments de justifications détaillés dans les alinéas. Il apparaît utile de rappeler dans le présent avis les 6 alinéas qui composent cet article pour en prendre la mesure afin de justifier des besoins fonciers pour le SCoT du Sundgau. Sont surlignés en vert les alinéas qui concernent le territoire du Sundgau :

« *Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :*

1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques » ;

C'est un sujet sur lequel les deux communautés de communes travaillent dans le cadre de l'appel à projet « Trame Verte et Bleue » mis au concours par la Région Grand Est. C'est donc un sujet qui devrait permettre à l'enveloppe foncière destinée au SCoT du Sundgau d'être bonifiée.

« *2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches* » ;

Il apparaît peu probable que le potentiel de densification ait été réalisé pour chaque commune à l'échelle de la Région Grand Est. La question est de savoir comment ce critère s'est traduit en chiffre dans la définition quantitative des enveloppes par SCoT ? Le travail mené par les collectivités du territoire du Sundgau permet de quantifier 1,5 hectares de densification possible en zone d'activité et deux friches seulement sont encore disponibles.

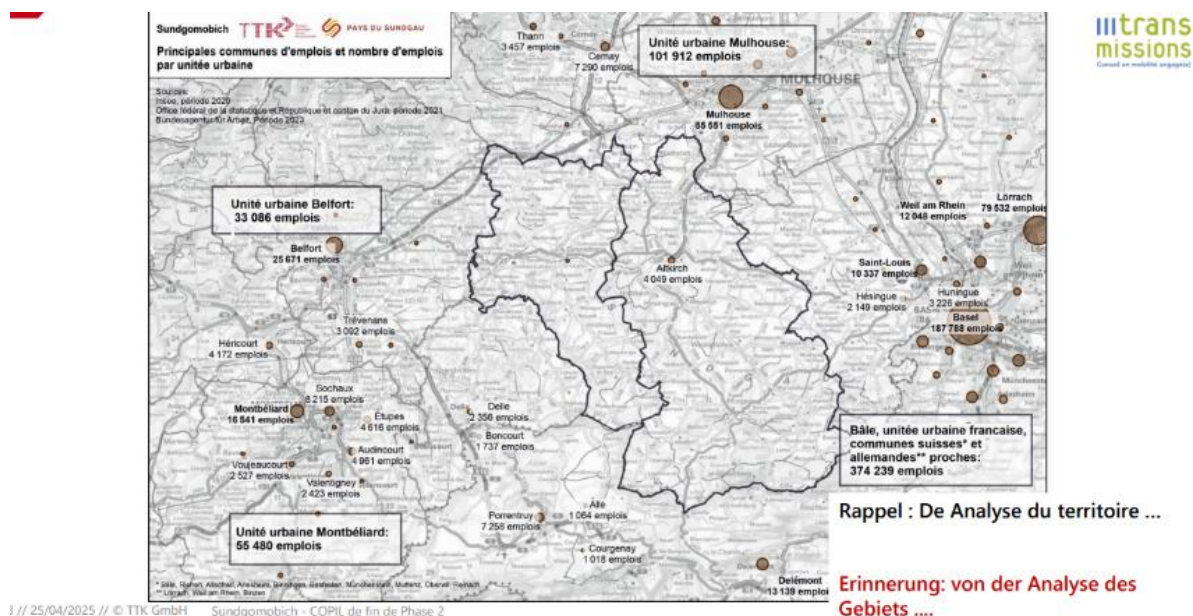
Concernant les espaces urbanisés mixtes, habitat – commerce – tertiaire – voirie, les potentiels de densification sont aléatoires d'une commune à l'autre. Mais il convient de préciser que les villages du Sundgau ont été façonnés par l'élevage, avec des fermes en cœur de villages, favorisant un urbanisme lâche ponctué de vergers. C'est par exemple l'inverse des villages du vignoble alsacien, plus concentriques et denses en raison de l'activité viticole et du prix du foncier agricole dédié aux vignes.

Le potentiel de densification est donc à relativiser pour préserver l'ambiance architecturale et paysagère construite au fil de plusieurs siècles.

« 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; »

Le Pays du Sundgau est particulièrement concerné par deux points de cet alinéa. La revitalisation et le désenclavement des territoires.

Concernant la revitalisation, le Sundgau « souffre » d'un certain déséquilibre entre les fonctions résidentielles et l'économie productive. En effet, le Sundgau, contrairement à de nombreux territoires ruraux de la Région Grand Est ne perd pas d'habitants. Le cadre de vie et l'accès aux aménités vertes sont une clef de l'explication. La proximité immédiate de centres urbains fortement pourvoyeurs d'emplois et d'équipements est une autre clef d'explication.



Mais le territoire du Sundgau, bassin de vie cohérent, a besoin de « muscler » son développement endogène pour :

- être en capacité de créer de la richesse,
- pour ne pas miser uniquement sur l'économie résidentielle et diversifier les activités,
- pour créer des emplois en local et limiter la forte dimension pendulaire du territoire. Cette dernière engendre des déplacements en autosolisme toujours plus important. Près d'un actif résident sur deux, travail à l'extérieur du périmètre de SCoT.

4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;

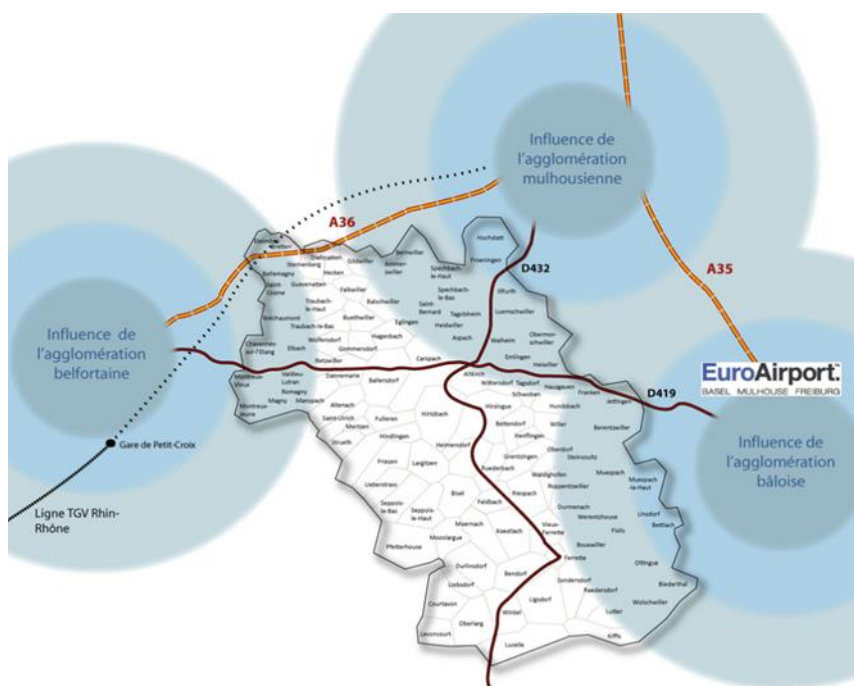
Il convient d'observer une incohérence lourde du SRADDET dans l'application de cet alinéa. Il est ici question de « dynamiques démographiques et économiques prévisibles.... ». C'est une logique prospectiviste dont il est ici question. Ce n'est pas une analyse du passé, un diagnostic, qui détermine les besoins futurs. Cette logique prospectiviste visant à définir les besoins en foncier à partir du projet de territoire a été rappelé lors d'une réunion le mercredi 26 mars 2025 entre les représentants des collectivités du Sundgau, les services de la DDT et de la Région Grand Est.

Mais dans les faits, comment est-ce que le territoire SCoT du Sundgau, dont la densité d'habitants est l'une des plus importantes des SCoT ruraux de la Région Grand Est, qui s'inscrit dans l'environnement Métropolitain qui compte le plus grand nombre d'emplois de toute la Région Grand

Est, peut se voir imposer par le SRADET l'enveloppe foncière la plus faible de toute la Région Grand Est.

Il est rappelé que **la zone d'emplois de Strasbourg compte 266 070 emplois** en 2021 (Source : INSEE RP 2021, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2024).

Le SCoT du Sundgau du Sundgau, dont les limites administratives épousent les zones d'emplois de l'Unité Urbaine de Mulhouse (101 912 emplois), de l'Unité Urbaine de Belfort (33 066 emplois) et de l'Unité Urbaine Transfrontalière de Bâle (376 220 emplois), **est donc au carrefour de 511 198 emplois.**



SCoT du Sundgau au cœur de son environnement géographique.

Concernant les dynamiques démographiques, la encore le SRADET ne s'appuie pas sur des données de prospectives mais sur un diagnostic pour définir une enveloppe foncière atrophiée.

Après une évolution démographique soutenue durant deux décennies, de 1990 à 2010 (entre 0,5 et 0,8%), l'évolution de la population marque une pause dans le SCoT du Sundgau avec une très légère croissance de 0,1% entre 2011 et 2021. Les représentants des collectivités du Sundgau ont à plusieurs reprises alertés les services de la Région Grand Est sur la nécessité de croiser les données Omphale de l'Insee qui ne permettent pas d'appréhender la dynamique démographique transfrontalières, avec d'autres données de l'Office Fédéral de la Statistique et de l'AggloProgrammBasel.

Il convient de rappeler avec force que l'objectif n'est pas ici de planifier l'aménagement du territoire du Sundgau pour favoriser la périurbanisation bâloise mais au contraire, de disposer de données précises pour rechercher les bons équilibres.

Il n'est en effet pas souhaitable d'ignorer la dynamique démographique, urbanistique et économique de la Région Bâloise qui produira inévitablement des effets sur les équilibres territoriaux dans le Sundgau. Ces effets seront encore renforcés par le projet de Service Express Métropolitain Bâle Mulhouse qui lorgnera sur le Sundgau Septentrional et par le développement d'une ligne de Car Express entre le Sundgau et Bâle.

5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;
Une grande partie du périmètre de SCoT est concerné par le phénomène de retrait-gonflement d'argile, accentué par les effets du changement climatique. Ce phénomène qui s'accroît est susceptible d'engendrer des translations foncières, avec une relocalisation de certaines habitations.

6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations.

L'agriculture occupe une place prépondérante dans le territoire de SCoT du Sundgau. Pour rappel, plus de 50% du périmètre du SCoT du Sundgau est constitué de Surface Agricole Utile. Le territoire compte 637 exploitations agricoles (*Source : recensement agricole de 2020*) et représente le premier territoire d'élevage laitier pour le Département du Haut-Rhin. Afin de préserver et si possible développer l'activité d'élevage, qui a de nombreuses externalités environnementales positives sur la préservation de la ressource en eau, sur la biodiversité et sur les paysages, la gestion des équilibres fonciers est primordiale.

Il convient de préserver les espaces agricoles et les prairies de l'urbanisation. Mais il est aussi nécessaire de répondre aux besoins de développement des exploitants par la construction de bâtiments agricoles qui sont aussi consommateurs de fonciers (bâtiments d'élevages, de stockage de produits fourragers, de sorties d'exploitations).

Aussi et comme développé plus en amont, l'activité d'élevage permet au territoire de disposer d'un important gisement de fumiers et de lisiers méthanogènes, permettant d'améliorer la souveraineté énergétique du territoire et de décarboner les mobilités lourdes, l'industrie et le chauffage domestique.

Mieux, la méthanisation permet aussi de décarboner l'agriculture elle-même par la récupération du CO² lié à l'élevage, de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires pour accompagner la croissance des plantes dans l'agriculture conventionnelle et peut même contribuer à financer des transitions entre des exploitations conventionnelles en agriculture biologique (*cas en Meurthe et Moselle par exemple*).

L'enveloppe foncière définie en page 101 du SRADDET pour le SCoT du Sundgau ne laisse aucune marge d'appréciation aux collectivités du territoire. C'est une application stricte de la garantie communale qui est proposée au Sundgau, conduisant à un « effort induit » qui va bien au-delà des attentes de la loi (*plus de 70% au lieu de 50%*).

Aussi, le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

Il conviendrait ainsi :

- ➔ D'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

Dans la déclinaison des objectifs décennaux, le contenu de la rédaction agit comme si le SRADDET, les SCoT et les PLU(i) étaient applicables dès la promulgation de la loi Climat et Résilience en 2021. Mais le SRADDET est seulement soumis à consultation en 2025 par la Région Grand Est. Le temps d'élaboration des SCoT et des PLU(i) conduit à prévoir un arrêt de SCoT en 2028 et des PLU(i) en 2029. Ainsi, les objectifs fixés par le SRADDET et à atteindre pour la décennie 2021-2031 par les SCoT et les PLU(i) ne sont matériellement pas possible.

La mesure d'accompagnement 16.3 (*à ne pas confondre avec la règle 16-3*) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

Pour le SCoT du Sundgau, cela signifie que l'enveloppe foncière fixée par le SRADDET soit 108 hectares, pourra être réduite de 20% ou augmenter de 20% à partir de la justification des besoins du projet. Des besoins à qualifier en termes de construction de logements, au regard des perspectives d'évolutions démographiques, des projets industriels et de créations d'emplois, d'infrastructures nécessaires à la fabrication d'énergie bas carbone et de construction d'équipements aux populations.

- La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.
- Qui évaluerait l'application de cette règle de « marge d'appréciation » de -20% ou de +20% de surfaces foncières mobilisables par SCoT et sur quels critères ?
- Quel organisme donne l'accord, ou impose aux territoires, de faire évoluer l'enveloppe foncière de + ou de - 20% par rapport à la valeur indiquée dans le tableau du fascicule ?
- A quel moment de l'élaboration du SCoT les collectivités locales sont fixées sur la surface définitive de leur enveloppe foncière ?
- Si les besoins justifiés par le projet de territoire dépassent la surface attribuée par le SRADDET de plus de 20%, cela peut-il être accepté et par qui ?

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau, donnent un avis défavorable à la Règle n°16 :

- ➔ Car la règle 16 du SRADDET impose au SCoT du Sundgau une réduction qui n'est pas compatible avec la loi « Climat et Résilience », soit une réduction de 73% de la consommation foncière sur la base de la consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2021, au lieu des - 50% prévue par la loi ;
- ➔ Parce que l'enveloppe foncière, aussi restrictive soit elle, est susceptible d'être diminuée de 20% en fonction du projet de territoire exposé par le SCoT du Sundgau ;
- ➔ Parce que les modalités d'évolution favorable de 20% de l'enveloppe foncière ne sont pas clairement définies, ni en termes de justification des besoins, ni en termes d'instances qui devront arbitrer ce choix ;
- ➔ Parce que même en cas de capacité à justifier d'une bonification de 20%, le SCoT du Sundgau part avec enveloppe foncière défavorable et inéquitable ;
- ➔ Parce que les projets susceptibles d'être fléchés vers l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, constitué de 1000 hectares, ne sont pas précisés et qu'au regard des premiers éléments de définition ils ne correspondent pas aux besoins de la future zone d'activité de Carspach, ni des besoins en foncier fléchés pour décarboner le territoire (foncier nécessaire aux infrastructures de productions d'énergies renouvelables, infrastructures de distribution d'une énergie décarbonée).
- ➔ Parce que le SRADDET ne définit aucune stratégie foncière en termes de développement économique, d'adaptation au changement climatique et de développement des équipements aux populations.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

- Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « *déterminer leurs enveloppes urbaines* »
- « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU* », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, et non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* »
- d'« *identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.* »

Si un SCoT peut choisir de définir, voire de délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est donc de nature à créer de la confusion.

- Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
 - définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière.
 - adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible).
 - retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée subjective) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.
- Préciser de quelles polarités parlent-ont ? De l'armature existante dans les versions antérieures du SCoT ou de nouvelles polarités émergentes ?

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 22 sous réserve de :

- ➔ Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.
- ➔ Clarifier la rédaction des propositions, qui sont très floues dans les règles 21 et 22 du fascicule.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre d'un SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la règle 25 :

- ➔ Il convient de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- ➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés juridiquement par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement. Or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine par le SRADDET, qui elle revient aux SCoT.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 26 sous réserve de :

- ➔ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 27 sous réserve de :

- ➔ Laisser le soin au SCoT du Sundgau de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- ➔ Ajouter les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») qui ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 29 sous réserve :

- ➔ D'intégrer les demandes du SCoT du Sundgau sur la base de son schéma cyclable
- ➔ De rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Conclusion

Le Pays du Sundgau qui est la structure porteuse du SCoT, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau, **émettent un avis défavorable** sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.

Le Pays du Sundgau, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau ont formulées leurs observations argumentées par article, respectant la chronologie des documents du SRADDET, dans le présent avis ci-dessus.

La Région Grand Est est invitée à apporter des réponses au sujet des nombreux domaines que souhaite règlementer le SRADDET et pour lesquels ni le SRADDET, ni les SCoT, ni les PLU(i) ne sont compétents pour imposer des prescriptions à des tiers. Mais aussi sur l'incompatibilité juridique notoire entre la trajectoire de sobriété foncière définie par la loi « Climat et Résilience » et l'enveloppe foncière qui s'impose au SCoT du Sundgau par le SRADDET (-74% de consommation foncière sur la base de la consommation réelle observée entre 2011 et 2021 au lieu de - 50% prévus par la loi).

Il convient de préciser que par cette véritable mise sous cloche du territoire, le SRADDET oriente le territoire du Sundgau vers plus d'incohérence et de déséquilibres économiques, environnementaux et sociaux. La où un SRADDET devrait être générateur d'un cadre harmonieux permettant aux SCoT et aux PLU(i) de répondre avec précisions aux enjeux substantiels du territoire.

Comme le demande le courrier de la Région Grand Est, reçu en date du 06 mars 2025 par le Pays du Sundgau, vous trouverez ci-dessous l'avis du Pays du Sundgau rédigé avec le concours des Communautés de Communes Sud Alsace Largue et Sundgau sur le SRADDET pour les thèmes suivants :

➔ Modifications liées au ZAN et à son application :

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis défavorable aux modifications liées au ZAN et à son application car :

- L'enveloppe foncière imposée par le SRADDET au SCoT du Sundgau n'est pas compatible avec la trajectoire foncière inscrite dans la loi « Climat et Résilience » pour la prochaine décennie. Cette loi demande aux SCoT de réduire de 50% la consommation foncière pour la décennie à venir sur la base de la consommation foncière réelle observée sur la décennie 2011-2021. Le SRADDET demande lui une réduction de 73% au SCoT du Sundgau ;
- L'enveloppe foncière, aussi restrictive soit elle, est susceptible d'être encore diminué de 20% en fonction du projet de territoire exposé par le SCoT du Sundgau. Ce qui conduirait à une réduction de l'enveloppe foncière de 93% au regard de la consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2021 ;
- Les modalités d'évolutions favorables de 20% de l'enveloppe foncière ne sont pas clairement définies, ni en termes de justification des besoins, ni en termes d'instances qui devront arbitrer ce choix ;
- Même en cas de capacité à justifier d'une bonification de 20% de l'enveloppe foncière, le SCoT du Sundgau se voit imposer par le SRADDET une valeur repère de l'enveloppe foncière défavorable et inéquitable (-73%) ;
- Parce que les projets susceptibles d'être fléchés vers l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, constitué de 1000 hectares, ne sont pas précisés et qu'au regard des

premiers éléments de définition, ils ne correspondent pas aux besoins des futures zones d'activités, ni des besoins en foncier fléchés pour décarboner le territoire (foncier nécessaire aux infrastructures de productions d'énergies renouvelables, infrastructures de distribution d'une énergie décarbonée).

➔ **Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » sous réserve que le SRADDET :

- Ne demande pas aux SCoT de règlementer par des injonctions des pratiques agricoles et sylvicoles sur des surfaces où les documents d'urbanisme ne sont pas habilités à le faire ;
- Ne règlemente pas de process de fabrications industriels ou des habitudes de consommation pour lesquels les documents d'urbanisme n'ont pas autorité ;
- Respecte les logiques de subsidiarités permettant aux acteurs locaux d'agir en cohérence avec les enjeux identifiés ;
- Propose une stratégie foncière permettant de faciliter la mise en œuvre de projets de productions et de distributions d'énergies renouvelables et bas carbone.

➔ **Modifications liées au volet Transports et Mobilité :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au volet « Transports et Mobilité » sous réserve que le SRADDET :

- Induise une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de la règle 26 du fascicule ;
- Laisse le soin au SCoT du Sundgau de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques ;
- Ajoute les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») qui ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

➔ **Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au volet « Déchets et actualisation du PRPDG » sous réserve que le SRADDET :

- Supprime les objectifs chiffrés de réductions des déchets sur la base d'un calendrier précis et sans modus operandi compatible avec la hiérarchie des normes qui lient les documents de planification et d'urbanisme entre eux ;
- Hiérarchise les objectifs et décline leur mise en œuvre en visant les bons documents (SCoT, PLU...) de façon précises ;
- Précise les prescriptions à reprendre pour le compte des SCoT et des PLU(i) sur la base des exemples de propositions développées dans le présent avis, à savoir :
 - **La modélisation des évolutions du gisement des déchets en fonction du projet démographique défini par les élus et des choix d'urbanisme qui sont inscrits dans les SCoT, puis préciser cela plus finement dans les PLU(i)** (nouveaux quartiers d'habitation, densification des centres de villages, de bourgs et de villes, nouveaux équipements publics, zones d'activités industrielles, zones d'activités commerciales).
 - **Identifier les espaces dédiés à la collecte des déchets dans les PLU(i) et au traitement des déchets dans les SCoT.** La logique de densification des activités et la démultiplication des bacs de collectes liée au tri des déchets ménagers posent des problèmes très concrets qui sont à anticiper dans les documents d'urbanisme pour apporter des réponses cohérentes. Il s'agit de prévoir des emplacements pour stocker les différentes poubelles de tri des ménages et des zones de déballages dans les secteurs de concentration des commerces. La question du traitement des déchets dans leur ensemble (déchetteries, ressourceries, lieux de transformation des déchets) invite également les collectivités à anticiper des espaces fonciers dédiés à cet usage.
 - **Réduire la production de déchets grâce à des décisions d'urbanisme** : par exemple interdire certaines essences végétales à la plantation qui ont une croissance trop importante pour réduire les déchets verts, inciter le développement de construction mitoyennes car elles facilitent la gestion des déchets....

➔ **Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » sous réserve que le SRADDET :

- Supprime la référence aux SCoT dans l'application de la règle 9 du fascicule ou précise les attentes vis-à-vis des SCoT pour préserver les zones humides ;
- Flèche les SCoT comme cibles ou supprime la référence aux SCoT pour l'application de la règle 11 ;
- Si les SCoT sont réellement fléchés pour l'application de la règle 11 : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet ;
- Rappel le cadre de compatibilité pour les SCoT sur ce sujet qui sont visés par les prescriptions du SDAGE, et des SAGE s'ils existent.

➔ **Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économiques, etc**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis défavorable aux modifications liées au volet « zones d'activités économiques, etc » car :

- La définition des projets pouvant justifier la mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, de près de 1 000 hectares, tel qu'elle est rédigée, ne permet pas d'y inscrire les projets de zones d'activités, les implantations industrielles, les entreprises de l'artisanat et les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture (hangars agricoles, sorties d'exploitations ;
- La définition des projets pouvant justifier la mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, de près de 1 000 hectares, tel qu'elle est rédigée, ne permet pas d'y inscrire les projets de productions et de distributions d'énergies renouvelables.

L'avis de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, de la Communauté de Communes Sundgau et du Pays du Sundgau (structure porteuse du SCoT) est défavorable. **Cet avis pourra être favorablement reconsidéré si :**

- La trajectoire de consommation foncière demandé par le SRADDET au SCoT du Sundgau est compatible avec la loi « Climat et Résilience », à savoir – 50% de consommation foncière par rapport à la consommation foncière réelle observée sur la décennie 2011 – 2021.
- Les surfaces nécessaires à l'implantation d'infrastructures de production et de distribution d'énergies renouvelables n'est pas décomptée de l'enveloppe SCoT du Sundgau grâce à une mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est.
- Les surfaces nécessaires à l'implantation de bâtiments d'élevage ou de stockages de fourrages n'est pas décomptée de l'enveloppe SCoT du Sundgau grâce à une mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est.
- Les surfaces nécessaires à l'implantation d'une zone d'activité par communauté de communes, à savoir une zone pour la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et une zone pour la Communauté de Communes Sundgau, soit 25 Ha en tout, n'est pas décomptée de l'enveloppe SCoT du Sundgau grâce à une mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est.

Le SCoT du Sundgau et la Communauté de Communes Sundgau demandent également :

- que deux projets routiers, à savoir la liaison d'envergure départementale Altkirch – Burnauhpt – Mulhouse (100 Ha) et l'ouvrage hydraulique permettant une liaison routière entre le sud du territoire et l'accès à l'Autoroute 36 (12 Ha), soient décomptés de l'enveloppe dédiée au SCoT et mutualisés au sein de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est. Cette sollicitation vise à assurer la réalisation de ces projets nécessaires pour le désenclavement du territoire, et ont déjà fait l'objet d'études pré opérationnelles.

Il est demandé à la Région Grand Est, d'offrir au territoire de SCoT du Sundgau, la possibilité de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière, plutôt que de vitrifier les possibilités de développement et de transitions du territoire.

Le Pays du Sundgau, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau souhaitent que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les

collectivités et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, aussi par le biais de l'InterSCoT Grand Est.

Le Président de la
Communauté de
communes Sundgau

Gilles FREMIOT



La Vice-Présidente
en charge du SCoT au
Pays du Sundgau

Marie-Cécile LEY

A black ink signature of Marie-Cécile Ley, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Président du
Pays du Sundgau

Nicolas JANDER

The image shows a black ink signature of Nicolas Jander written over the official seal of the Pays du Sundgau. The seal is circular with a central emblem and the text 'PAYS DU SUNDGAU' around the perimeter.

Le Président de la
Communauté de
communes Sud
Alsace Largue
Fabien ULMANN

Le Président
Fabien Ulmann

The image shows a black ink signature of Fabien Ulmann written over the official logo of the Communauté de communes Sud Alsace Largue. The logo features three colored circles (blue, green, and yellow) and the text 'SUD ALSACE LARGUE' and 'communauté de communes'.

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

DELIBERATION DU BUREAU N°2025-55 SEANCE DU 3 JUIN 2025

Avis au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

L'an deux mille vingt cinq, le trois juin à dix sept heures trente, le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Drusenheim sous la présidence de la 1^{ère} Vice-présidente Christiane HUSSON par suppléance pour le Président empêché.

Membres présents

Hubert HOFFMANN, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER, Jean-Louis SITTER et Pascal STOLTZ

Membres excusés : Bernard HENTSCH et Denis HOMMEL

Autre personne présente : Sylvie GREGORUTTI

Avis dans le cadre de la consultation sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Les Régions ont été désignées comme chef de file par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) qui a renforcé la compétence d'aménagement des territoires en leur confiant l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Depuis cette loi, la Région Grand Est a donc élaboré son document, qu'elle a approuvé en date du 22 novembre 2019. Depuis, le contexte législatif et réglementaire a connu plusieurs évolutions.

Parmi ces évolutions, il y a notamment la consommation foncière (Territorialisation de l'objectif ZAN, la règle 16 pour intégrer les évolutions législatives).

On trouve notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite "Loi Climat et Résilience" - ainsi que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux - dite "Loi Zéro Artificialisation Nette" ou "Loi ZAN" - qui ont imposé de nouvelles obligations, notamment en matière de sobriété foncière et d'adaptation aux risques climatiques.

La réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, y est exigée tout comme tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 y est également inscrit.

Ces évolutions législatives ont été retraduites dans le SRADDET Grand Est ; les documents locaux doivent assurer la mise en compatibilité future : d'abord les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) puis aux Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales. Il s'agit d'une logique descendante de compatibilité formelle avec les règles générales édictées.

D'autres évolutions ont également été inscrites au projet de modification dont notamment :

- Les déchets (Mise en conformité avec les évolutions législatives, réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, fin de la mise sur le marché d'emballages à usage unique d'ici 2040) ;
- Biodiversité / Eau / Paysage (Harmonisation de la carte de la Trame Verte et Bleue, nouvelle cartographie régionale et mesures d'accompagnement, des règles spécifiques pour la préservation des haies, milieux forestiers, et prairies) ;
- Mobilité (Renforcement des mobilités alternatives à la voiture, ajout de règles sur l'amélioration de la voirie et les solutions bas carbone, règle 28 sur les plateformes logistiques multimodales, attractivité et qualité environnementale des ZAE, intégration de nouvelles règles sur les paysages, prise en compte spécifique des centralités en déclin, optimisation de la production de logements).

La Bande Rhénane Nord en tant que structure porteuse du SCoT, est désignée comme Personne Publique Associée (PPA) et a donc été sollicitée officiellement pour donner un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera nécessairement analysé par le porteur du projet et mis à l'enquête publique.

L'occasion est donnée aux élus du PETR de la Bande Rhénane de s'exprimer.

Rappel du volet foncier du SRADDET et du SCoT de la Bande Rhénane Nord en cours de révision

Les exigences de sobriété foncière et de diminution de l'artificialisation revêtent une importance capitale pour notre territoire, son avenir mais aussi celui de l'ensemble de

la Région Grand Est, au regard de la nature particulière de ce territoire dont certains projets ont un rayonnement régional voire international.

Le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la région. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi, les besoins en logements, les besoins en matière d'équipements et de services, ainsi que les efforts d'efficacité foncière ; critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'1 ha minimum.

En complément de cette enveloppe par territoire, le document prévoit la possibilité de mobiliser 1 000 ha supplémentaires destinés aux projets d'envergure régionale, intitulé "enveloppe d'équité territoriale".

Concrètement, la cible maximale de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030 octroyée à la Bande Rhénane est de 108 ha alors que le SCoT arrêté en prévoit de manière justifiée sur la même période 124 ha soit une diminution de 57% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

Pour rappel, à partir des données issues de Data Grand Est pour la période de référence (entre 2010 et 2021), ceci représente une diminution de près de 71.7% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

En résumé, si l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répond à l'application de la loi, on peut s'interroger sur l'effort demandé à la Bande Rhénane au regard des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et des projets.

Aussi, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le SRADDET du Grand Est, les élus du PETR de la Bande Rhénane Nord souhaitent formuler plusieurs demandes, articulées autour de deux priorités majeures et d'arguments / compléments portant sur la territorialisation, les mobilités transfrontalières, la gouvernance et l'hypothèse des orientations de la Loi TRACE.

1. Priorités principales

1.1. Respect de la trajectoire foncière définie dans le SCoT arrêté le 2 avril dernier – et appel à la cohérence avec le futur SRADDET

Par l'arrêt du SCoT le 2 avril dernier, le SCoT arrêté par les élus de la Bande Rhénane à l'unanimité s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols en fixant des objectifs fonciers (répartis par domaines de consommation : habitat, économie, équipements/infrastructures) - par l'application directe de la loi Climat et Résilience et du SRADDET en vigueur à la date d'arrêt du SCoT - soit une réduction de 57% d'ici 2030 de la consommation par rapport aux 10 années précédant la loi.

Le territoire a ainsi franchi une importante étape.

Toutefois, nous attirons l'attention de la Région sur le fait que la version projetée du SRADDET, en cours de consultation prévoit une enveloppe foncière de référence de 108 ha maximale pour notre périmètre sur la période 2021–2030, alors que le SCoT arrêté prévoit, sur la base de justifications territoriales solides et détaillées dans le dossier et en particulier dans le DOO, une enveloppe de 124 ha.

Ce décalage entre les calendriers d'élaboration des documents de planification invite, selon nous, à une prise en compte souple et territorialisée des réalités locales. L'enveloppe foncière définie dans notre SCoT est fondée sur une analyse rigoureuse, intégrant les dynamiques transfrontalières, les besoins économiques et les projets structurants du territoire. L'enveloppe fixée dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du projet de SRADDET ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques engagées et les perspectives planifiées. En ce sens, le passage à 124 hectares apparaît comme un ajustement raisonnable, proportionné et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50% à l'horizon 2031.

Cette demande d'adaptation s'inscrit également dans le droit fil des orientations exprimées par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), qui a reconnu, dans sa contribution au SRADDET, que certains territoires du Grand Est sont soumis à des dynamiques exogènes et transfrontalières spécifiques, susceptibles de soutenir une croissance soutenue sur le temps long. Si le Sud Alsace et le Nord Lorrain sont cités explicitement, la Bande Rhénane Nord partage des caractéristiques similaires, du fait de sa situation entre deux métropoles majeures (Strasbourg et Karlsruhe), de sa participation active aux échanges transfrontaliers et des dynamiques qui vont être créées par deux plateformes économiques d'envergure supra.

Il est donc attendu que la rédaction définitive de la règle 16, relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette d'ici 2050, permette une dynamique renforcée à ces territoires, afin d'accompagner leurs projets économiques et d'habitat tout en respectant les principes de sobriété foncière.

Nous tenons à réaffirmer notre attachement à la maîtrise de la consommation foncière telle qu'elle a été définie dans le SCoT arrêté. Les objectifs de surface retenus résultent d'un travail approfondi, justifié, démarré en 2022 et en cohérence avec les orientations nationales et régionales actuelles en matière de sobriété foncière. Il est essentiel que le SRADDET prenne acte de ces choix des élus locaux et puisse les respecter, afin d'assurer une planification territoriale coordonnée. Ainsi, la demande de disposer de 124 ha ne constitue pas une remise en cause des principes ZAN ou une dérogation mais elle permet de sécuriser la trajectoire, d'assurer la stabilité des documents d'urbanisme et de reconnaître la valeur du travail fourni par le territoire qui a su maîtriser son développement foncier depuis 25 ans. Elle valide les efforts consentis sur le territoire depuis 25 ans qui ne sont pas pris en compte dans la modification du SRADDET.

1.2. Prise en charge régionale des projets industriels d'envergure

Les projets industriels à fort impact territorial (ex. : projet de type Roquette, projets liés à la réindustrialisation, au lithium, à la géothermie) ne sauraient relever du seul périmètre des SCoT. Leur ampleur stratégique appelle un traitement régional, au sein du SRADDET, qui est l'échelon pertinent pour leur cadrage. Cette approche est en phase avec les évolutions souhaitées en cours du droit, notamment via le projet de loi TRACE, qui reconnaît l'importance d'une hiérarchisation des projets par niveau de planification sur le plan industriel.

2. Arguments et observations complémentaires

2.1. Territorialisation adaptée aux réalités géographiques et transfrontalières

La territorialisation devrait mieux refléter les spécificités de la plaine d'Alsace, et en particulier dans sa partie Nord (Alsace du Nord, Bande Rhénane Nord), située au cœur des dynamiques supra-rhénanes. On peut s'étonner que parmi les 36 SCoT du Grand Est, parmi les 10 SCoT qui seraient amenés à l'effort de réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2010-2021, 5 SCoT se trouvent en Alsace. Un projet de territoire a été adopté le 16 mai 2025 par la Conférence du Rhin supérieur. Le PETR invite la Région à s'en inspirer pour approfondir la territorialisation du SRADDET.

2.2. Anticiper le futur de la Bande Rhénane Nord

La Bande Rhénane Nord, située entre deux grandes métropoles (Strasbourg au Sud, Karlsruhe au Nord), bénéficie d'un positionnement stratégique. À ce stade, la méthode de territorialisation adoptée dans le SRADDET semble principalement technique et administrative. Or, les SCoT en général, élaborés localement par les élus, assurent un équilibre essentiel entre communes rurales, périphérie et centralité. Il est essentiel que la démarche régionale tienne compte de ces équilibres. Le territoire de la Bande Rhénane Nord, fort de sa localisation à proximité de l'Allemagne, se situe dans un secteur dont l'attractivité ne se démentira pas. La tension future s'explique par la position géographique privilégiée au cœur de l'Europe, mais aussi par la présence d'infrastructures routières véritables portes d'entrée au nord du contournement de Strasbourg, ferroviaires, fluviales.

Il convient enfin de souligner la nécessité de prendre en compte le développement de projets économiques particuliers liés à ce contexte transfrontalier spécifique, mais aussi à des infrastructures uniques à l'échelle régionale à l'instar du projet du Port de Lauterbourg et de la proximité de l'aéroport international de Baden Baden.

2.3. Transparence sur la méthode de répartition de l'enveloppe foncière

La méthode de territorialisation par SCoT de l'enveloppe régionale de référence (10 041 ha sur 2021–2030) mérite une meilleure lisibilité. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord justifie ses choix fonciers (cf. explication des choix retenus – 77 pages), s'appuie sur la base de données régionales même si celle-ci peut encore faire l'objet

d'une analyse critique notamment sur l'affectation des terrains en mutation assez conséquente dans la Bande Rhénane Nord.

2.4. Ambition transfrontalière sur les mobilités

Le SRADDET devrait affirmer une ambition forte sur les connexions transfrontalières, inscrites dans le projet du SCoT de la Bande Rhénane Nord notamment :

- la volonté du chaînon ferré manquant sur l'axe Sarrebruck–Haguenau–Rastatt–Karlsruhe, identifié par la Commission européenne et également inscrite dans le SCoT de l'Alsace du Nord ;
- le développement de liaisons cyclables sécurisées entre Eurovéloroutes et réseaux allemands et français, via notamment des ouvrages spécifiques pour cyclistes sur le Rhin (secteur de Beinheim) ;

2.5. Gouvernance des projets régionaux structurants

Le SRADDET devrait expliciter les critères de gouvernance et de sélection des projets d'envergure régionale. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord a déjà fléchi un ou plusieurs projets dans le document arrêté, pour permettre leur montée en maturité (Roquette à Beinheim, géothermie en dehors de la proximité des habitations ou des entreprises...). Un cadre régional clair renforcerait leur visibilité et leur cohérence.

La consommation foncière liée à des projets industriels à portée régionale (géothermie, lithium, réindustrialisation, etc.) ne doit pas être intégralement imputée à la consommation locale. Le SRADDET devrait prévoir un mécanisme d'imputation mutualisée, plus équitable et plus conforme à l'intérêt régional.

Ainsi, des projets d'équipements et d'infrastructures ont été demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière qui devrait être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale ; les besoins en surfaces dédiées aux équipements et aux infrastructures par la CeA sur le territoire de la Bande Rhénane Nord sont de l'ordre de 10 ha. Ces projets concernent entre autres l'aménagement de la RD504 entre l'A35 et le Rhin et le pont entre les réseaux autoroutiers français et allemand, la reprise de l'échangeur Ouest à Herrlisheim/Rohrwiller, l'aménagement de l'échangeur RD468/A35 à Schaffhouse-près-Seltz, le passage grande faune sur l'A35 après 2031, l'aménagement des aires de services de l'A35, le déploiement du Schéma des Itinéraires cyclables structurants, ... ;

2.6. L'hypothèse de la loi TRACE à l'automne 2025

Pour terminer sur la thématique du foncier, il faut également considérer le contexte réglementaire. En effet, la question du ZAN est de retour dans le parcours législatif, avec en mars 2025 la proposition formulée par les sénateurs lors du vote d'un dispositif plus flexible appelé "Trace" pour « trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux ». Ce dispositif prévoit des assouplissements, comme le décalage de l'étape intermédiaire de 2031 à 2034 sans imposer de contrainte de

réduction de 50 % - le rythme de réduction de l'artificialisation étant laissé à la discrétion des régions, ainsi que de nombreuses exemptions pour quinze ans, comme pour les projets industriels, la production de logements sociaux dans les communes carencées, les infrastructures liées à la production d'hydrogène vert...

Le vote de l'Assemblée Nationale prévu à l'automne pourrait donc avoir un impact significatif sur la mise en oeuvre des orientations de la loi « Climat et Résilience », et nécessiter une évolution des éléments proposés par le projet de SRADDET.

Au regard de ce contexte évolutif, et des enjeux liés, il serait donc difficilement imaginable de ne pas prendre en compte cette nouvelle donne réglementaire dans le SRADDET Grand Est.

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, arrêté et actuellement soumis pour avis dans le cadre de la consultation des PPA (délai jusqu'à mi-juillet), invite à une coordination réciproque et constructive entre les documents de planification. Dans un esprit de respect mutuel, de cohérence territoriale et de réalisme opérationnel, nous appelons à un ajustement du SRADDET qui tienne pleinement compte des dynamiques spécifiques de notre territoire.

Décision

Le Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord, à l'unanimité,

VU le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est soumis à consultation,

Après examen du dossier et des documents associés,

CONSIDERANT les spécificités territoriales, économiques et transfrontalières de la Bande Rhénane Nord ;

CONSIDERANT la hiérarchie des normes entre le SCoT et le SRADDET ;

CONSIDERANT les orientations de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

CONSIDERANT la prescription de la révision du SCoT en 2019, prescription complétée en 2023 pour la modernisation et le volet AEC, l'avancement des travaux sur la révision par étapes, l'avancement du projet de SCoT – AEC et modernisé par arrêt le 2 avril dernier, le bilan de concertation du 2 avril dernier ;

CONSIDERANT que l'enveloppe demandée de 124 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés et du travail de révision du SCoT jusqu'à son arrêt du 2 avril dernier ;

CONSIDERANT que la règle 16-3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets industriels et le projet de l'entreprise Roquette ;

DECIDE

D'EMETTRE sur le projet de SRADDET modifié un avis FAVORABLE

SOUS CONDITIONS de prise en compte des éléments suivants :

- Le respect de la trajectoire foncière arrêtée dans le SCoT (à hauteur de 124 ha d'ENAF d'ici 2031) et la prise en compte des dynamiques territoriales spécifiques par **le rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire à 124 hectares pour la période 2021 – 2031** ;
- L'intégration des projets industriels d'envergure à l'échelle régionale, avec **notamment la reconnaissance du projet d'extension de l'entreprise Roquette et de son inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale** prévue par la règle 16-3 du SRADDET ;
- La prise en compte de **la dynamique foncière transfrontalière** à l'instar du Sud Alsace et du Nord-Lorrain et d'autres territoires limitrophes de l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;
- Le renforcement des **connexions transfrontalières** tel qu'exposé dans le paragraphe 2.4 de la présente délibération ;
- La définition claire des critères de gouvernance des projets structurants, et l'imputation adaptée de **la consommation foncière des projets industriels à portée régionale (dont notamment 20 à 30 hectares pour l'entreprise Roquette)** ;

DE DEMANDER à la Région Grand Est :

- de prendre en compte ces éléments lors de la finalisation du SRADDET afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale et opérationnelle avec le projet de SCoT arrêté ;
- en cas de vote de la loi TRACE à l'automne 2025, de prendre en considération les orientations de la nouvelle donne réglementaire ;
- d'intégrer des projets d'équipements et d'infrastructures demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière de l'ordre de 10 ha pouvant être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale.

Secrétaire de séance

Serge SCHAEFFER



Pour le Président empêché, par
suppléance, la 1ère Vice-présidente

Christiane HUSSON



Châlons, le 20 mai 2025

Affaire suivie par :
Eric CITERNE - Stéphanie RIFFAUD
Mail : e.citerne@audc51.org
s.riffaud@audc51.org

**Monsieur le Président du Conseil Régional
Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX**

OBJET : Avis du PETR sur le projet de modification du SRADDET

P.J. : Délibération n° 349 du 03/06/25

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, vous avez sollicité par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 17 mars 2025 l'avis du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne sur le projet de SRADDET modifié en sa qualité de personne publique associée.

Les remarques du PETR font suite à l'analyse des documents suivants mis à notre disposition : la **stratégie du SRADDET** et ses 30 objectifs, ainsi que le **fascicule des règles**.

Le PETR partage les ambitions générales du SRADDET et reconnaît la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire afin de garantir une approche de développement durable et qualitatif.

Toutefois la structure du document transmis complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet modifié n'est pas adaptée aux capacités des SCoT. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Certaines définitions doivent être clarifiées, notamment concernant les règles du chapitre IV « Gestion des espaces et urbanisme » (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule des règles. Il s'avère nécessaire de se référer au code de l'urbanisme ou de préciser les vocabulaires dans un glossaire, mais également d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction de la nouvelle règle énoncée par le SRADDET modifié.

Il ressort également plusieurs observations et interrogations de notre part sur l'application du SRADDET en l'état et les conséquences subies par le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, notamment par rapport à l'application de la règle 16 « atteindre le Zéro artificialisation nette » en 2050 et les critères de répartition des enveloppes foncières attribuées aux territoires.

Pour rappel :

La règle 16 du projet de SRADDET arrêté par la Région le 12 décembre 2024 définit une enveloppe « cible » de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 avec laquelle les SCoT, les PLUi et les cartes communales devront être compatibles. (Fascicule 3 page 101 du SRADDET arrêté).

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut à l'échelle des EPCI.

Pour le territoire du SCoT de Châlons-en-Champagne cette « cible » est fixée à 98 hectares.

Le SRADDET définit une marge d'appréciation des surfaces « cibles » pouvant varier entre - 20% et + 20% pour tenir compte du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux SCoT et PLUi sans « préjuger de l'analyse de compatibilité » (fascicule 3 page 108 du SRADDET arrêté).

Par comparaison sur les territoires voisins cette surface « cible » s'établit comme suit :

- SCoT du Grand Reims : 438 ha,
- SCoT Epernay : 112 ha,
- SCoT Pays Vitryat : 100 ha,
- SCoT Brie Champagne : 96 ha,
- SCoT Sud Ardenne : 254 ha,
- SCOTAN : 290 ha,
- SCoT Pays de Chaumont : 151 ha,
- SCoT Pays de Langres : 141 ha.

La réduction moyenne régionale de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021 est de 54,5% (base OCSGE).

Si l'on se réfère au bilan de la consommation foncière 2011-2021 (375,5 hectares / 37,5 hectares par an) et aux perspectives 2021-2031 pour notre territoire, le Pays de Châlons-en-Champagne devrait donc disposer de 170,8 hectares (consommation cumulée de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2031 avec un objectif de réduction de 54,5% appliqué - source : fichiers fonciers du CEREMA).

Le SCoT actuellement en vigueur prévoit environ 190 hectares. Le différentiel entre les prévisions du SCoT et la méthode de répartition utilisée pour le SRADDET représente un différentiel de 90 hectares ; ce qui remet en cause l'équilibre et les objectifs affichés dans notre SCoT et leurs traductions dans les documents de planification PLUi actuellement en cours d'élaboration sur les 3 EPCI du territoire.

Pour le Pays de Châlons-en-Champagne, cette réduction par rapport à la consommation de la décennie précédente 2011-2021 s'élève à 81,6% (constat de 534 ha consommés sur 2011-2021 soit 243 ha théoriques sur la base de 54,5% de réduction).

Certes, les SCoT reconnaissent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

Toutefois, sur certains territoires et notamment celui du Pays de Châlons-en-Champagne, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet proposé) et sans que cela vienne remettre en cause les enveloppes allouées aux autres territoires.

Concernant l'analyse de l'indicateur « emploi » retenu par la Région.

Pour définir ces surfaces « cibles » la Région a intégré des correcteurs majorant ou minorant les consommations foncières des territoires sur la période antérieure 2011-2021.

Le principal critère « Emploi et territorialisation » module 45% de l'enveloppe territorialisée en fonction des emplois industriels créés par les territoires sur la période 2011-2021.

La difficulté de cet indicateur est liée au référentiel de la base de données prise pour la comparaison INSEE ou URSSAF.

Le ratio de l'URSSAF en portant uniquement sur l'emploi privé traduit un profil économique plus homogène avec moins de disparités sectorielles et une faiblesse de l'emploi industriel moins importante.

La Région a porté son analyse sur le ratio INSEE qui amplifie le différentiel de l'emploi industriel.

Pour le Pays de Châlons, ce mode d'évaluation ne tient pas compte de la prédominance de l'emploi public et notamment de la part des emplois militaires qui représente 45% du total des emplois relevant de l'administration.

Sur ce ratio, les niveaux des emplois industriels sur Châlons et Reims sont comparables (14%) ne mettant pas en exergue un effet différenciant pour le bassin d'emploi de Châlons en cohérence avec l'effet de pôle urbain regroupant des services publics et privés structurants.

Plusieurs difficultés sont constatées dans ce mode d'évaluation prépondérant du critère « poids de l'emploi et réindustrialisation » pour le Pays de Châlons-en-Champagne :

- Minimisation du potentiel de développement du foncier industriel au regard des particularités de son territoire marqué par les emplois publics et militaires et accentue l'effet de spécialisation historique du territoire.
- Limitation du potentiel de surface d'extension qui ne permet pas de disposer de marge de manœuvre pour diversifier le développement économique du territoire notamment en matière d'emploi industriel.
- Faiblesse de la prise en compte du besoin d'accueil de la nouvelle population par la construction de logements en accompagnement de l'accueil d'activité économique nouvelle privée et d'emploi public notamment en cas de variation positive des effectifs (hypothèse de la variation des effectifs de l'Armée dont les décisions sont prises au niveau national).
- Faiblesse de la prise en compte du critère d'efficacité foncière qui place le Pays de Châlons devant le Pays Vitryat et le SCoT d'Épernay.

La règle 16 soulève donc un certain nombre de questions pour notre territoire :

Critère d'emploi industriel et spécificités territoriales

- Au regard du 1^{er} critère de la Règle 16 (Emploi et Réindustrialisation), *comment la Région envisage-t-elle d'adapter sa méthodologie pour mieux prendre en compte les spécificités des territoires à dominante publique ou logistique, afin de ne pas désavantager ces zones dans l'allocation des surfaces « cibles » ?*

Comment répondre à l'objectif 20 qui est de valoriser les flux et de devenir une référence en matière de logistique multimodale pour un territoire qui est une référence en termes d'infrastructures routières - aéroportuaires et d'emplois dédiés à la logistique et ne retenir que le seul critère de l'emploi industriel ?

Marge de manœuvre pour le développement économique

Il existe un risque de limitation du potentiel de surface d'extension pour le Pays de Châlons-en-Champagne, ce qui pourrait restreindre la diversification économique et l'accueil de nouvelles activités.

Or, plusieurs objectifs déclinés dans le document « stratégie du SRADDET » mettent en évidence cet enjeu de diversification.

L'objectif 3 « rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte » affirme donc la nécessité de permettre de développer des activités répondant à ces besoins émergents de nouvelles filières.

L'objectif 27 est de développer l'économie locale, ancrée dans les territoires. L'enjeu du SRADDET, comme du SRDEII et du CPRDFOP, est donc de favoriser cet ancrage local des

entreprises et la diversification de l'activité économique en agissant respectivement sur l'aménagement du territoire, le développement économique territorial.

- *Quelles solutions ou ajustements la Région propose-t-elle pour permettre à ces territoires de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins de développement économique et d'accueil de population, notamment en cas de variation positive des effectifs militaires ou de spécificités économiques locales non prises en compte par le critère « emploi industriel » retenu pour la traduction de la règle 16 ?*

Efficacité foncière et prise en compte des dynamiques locales

Nos analyses démontrent que le critère d'efficacité foncière place le Pays de Châlons devant d'autres territoires comme le Pays Vitryat ou le SCoT d'Epernay, mais que cette efficacité n'est pas suffisamment prise en compte dans l'évaluation finale.

En effet, le territoire du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a déjà anticipé et pris en compte l'objectif 14 qui est de reconquérir les friches et d'accompagner les territoires en mutation. Le territoire a déjà anticipé la reconversion de friches en optimisant tant pour le développement économique et tertiaire la réutilisation d'un certain nombre de sites (friche militaire Chanzy, friches industrielles Grantil, Mory TNT, France Champagne Equipement à Châlons-en-Champagne, site du Bronze Industriel à Suippes, renaturation de la Butte des fusillés...).

- *Comment la Région compte-t-elle intégrer davantage ce critère dans ses analyses pour mieux refléter les dynamiques locales et les efforts déjà réalisés en matière de sobriété foncière ?*

En conclusion :

La modalité de calcul retenue par la Région basée sur les emplois industriels pénalise fortement les territoires au profil non industriel dans lesquels les emplois de services publics et privés sont les signes de fonction de polarisation urbaine des territoires ou d'autres fonctions de niveau régional ou national (armée).

Ainsi une analyse purement mathématique de l'effet emploi ne met pas en exergue les spécificités propres de chaque territoire au sein de la Région et ne traduit pas une prise en compte de la dynamique différenciée, résultat des fonctions économiques structurantes des périodes passées.

En l'occurrence la présence des emplois dans le domaine de la logistique ou le fort impact des emplois militaires peuvent être considérés comme des points structurants de développement du territoire surtout lorsqu'ils sont le fruit d'une longue histoire de décisions prises au niveau national notamment en ce qui concerne les effectifs de l'armée de terre.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne a été reconnu labellisé « Territoire d'industrie » pour 2023-2027 ; la réduction de l'enveloppe dédiée au foncier économique par le SRADDET ne doit pas venir remettre en cause cette dynamique de développement industriel relancée par ce dispositif permettant de soutenir les projets industriels en cours et en attirer d'autres.

Concernant la Règle n° 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 :

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il faudrait préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Concernant la Règle n° 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale :

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisée d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

Or pour le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, la problématique de l'enveloppe dédiée à l'Aéroport de Vatry, infrastructure d'envergure nationale et internationale considérée comme un projet d'intérêt général depuis sa création, ne semble pas être intégrée dans cette enveloppe ; ce qui pénalise fortement le territoire dans son potentiel de développement économique.

Le PETR demande que le pôle économique de l'aéroport de Vatry soit identifié par le SRADDET comme un projet d'intérêt régional.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le PETR émet un avis **défavorable en l'état** au projet de modification du SRADDET.

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, en tant que structure porteuse du SCoT souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuivent pour la mise en œuvre de ce schéma et demande la prise en compte avant l'adoption du SRADDET des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de mes salutations les plus sincères et les plus cordiales.

Le Président,



Jacques JESSON

COPIE :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes

PIÉMONT DES VOSGES



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical Séance du 14 mai 2025

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8

Délibération n°3-2025 : Avis du PETR sur le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

I/ Exposé :

Le SRADDET Grand Est constitue le cadre de référence régional pour l'aménagement durable du territoire. Issu de la loi NOTRe, ce document prescriptif est composé de trois volets : un rapport stratégique, un fascicule de règles opposables et plusieurs annexes, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

La modification engagée par la Région vise à intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ainsi que les retours d'expérience du bilan de 2022. Elle introduit également des ajustements réglementaires relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau, à la gestion des déchets ou encore aux mobilités. Cette évolution du SRADDET est marquée par un fil rouge : l'adaptation au changement climatique, renforcée dans de nombreuses règles et mesures d'accompagnement.

Le fascicule modifié se structure en cinq chapitres thématiques, organisant 30 règles et 27 mesures d'accompagnement. La portée réglementaire est précisée : les règles sont opposables aux documents de planification de rang inférieur dans un lien de compatibilité, tandis que les objectifs du rapport le sont dans un lien de prise en compte. Les mesures d'accompagnement, quant à elles, n'ont aucune portée contraignante, bien qu'elles recourent parfois à un vocabulaire normatif susceptible de créer de la confusion.

Le projet soumis à avis affiche une ambition légitime, mais suscite des difficultés d'appropriation et d'interprétation. La confusion entre prescriptions réglementaires et suggestions non opposables, l'alternance d'injonctions et de recommandations, ainsi que l'imprécision de certaines définitions créent une forme d'instabilité juridique, en particulier pour les structures porteuses de SCoT, parfois sommées d'agir en dehors de leurs compétences réelles.

Dans ce contexte, le PETR du Piémont des Vosges rappelle qu'il a engagé dès 2007 une stratégie d'aménagement économe et cohérente. Son SCoT, révisé et approuvé le 17 février 2022 est compatible avec le SRADDET dans sa version actuellement en vigueur et particulièrement avec la règle n°16 qui impose une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 50%.

Le SCoT intègre également pleinement les principes de sobriété foncière, de densification, de réorientation des extensions urbaines et de transition énergétique. Cette anticipation se traduit concrètement par une consommation foncière maîtrisée de 20 ans sur le territoire et bien en deçà des tendances régionales constatées.

La règle n°16 modifiée et relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, constitue à ce titre un élément central du fascicule. Elle formalise la territorialisation des objectifs de sobriété foncière par la fixation d'enveloppes de consommation pour la décennie 2021-2031. Cette territorialisation repose sur une méthodologie dont les grands principes sont décrits dans le projet de SRADDET.

Or, la trajectoire assignée au Piémont des Vosges, 142 hectares, ne prend pas en compte l'urbanisation maîtrisée et déjà consommée entre 2021 et 2024 sur le territoire, ni la dynamique des efforts déjà consentis depuis 2007 en matière de réduction de la consommation foncière, de polarisation des enjeux sur les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim, de densification des espaces déjà urbanisés et des densités constatées dans les nouvelles opérations.

Il en résulte une double peine pour les territoires vertueux : non seulement leurs efforts ne sont pas reconnus à leur juste valeur, mais ils se voient désormais soumis à des contraintes plus fortes que d'autres territoires pourtant restés plus longtemps sans document de planification compatible.

Par ailleurs, la règle n°16 du SRADDET institue une enveloppe de 1 000 ha, déduite de la territorialisation des objectifs de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestier (ENAF) et d'artificialisation. Il est prévu que la Région détermine *a posteriori* une typologie de projets retenus au sein de cette enveloppe selon les critères qui seront définis à l'issue de la consultation de la conférence ZAN.

Ainsi, au regard de ces dispositions et des réunions dédiées à l'analyse du SRADDET, le territoire entend demander à la Région :

- Un relèvement de l'enveloppe foncière, de 142 à 180 ha, pour la période 2021-2031 ;
- La reconnaissance dans le SRADDET de deux projets d'envergure régionale :
 - Les Brasseries Kronenbourg à Obernai
 - La Plateforme d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC).

A : Rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière de 142 à 180 ha.

Dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du SRADDET modifié, le PETR du Piémont des Vosges formule une demande de rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée à son territoire pour la période 2021-2031. L'enveloppe initialement fixée à 142 hectares ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques déjà engagées et les perspectives planifiées.

En ce sens, le passage à 180 hectares apparaît comme un ajustement raisonnable, proportionné, et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols à l'horizon 2031.

➤ **Une consommation déjà engagée de 45 hectares entre 2021 et 2024 :**

Les données d'observation disponibles confirment qu'environ 46 ha minimum ont été consommés sur le territoire du Piémont des Vosges au cours des quatre premières années de la décennie.

Cette consommation correspond à un rythme moyen d'environ 12 ha par an, qui reste inférieur aux tendances passées et témoigne d'une trajectoire de sobriété en deçà même des objectifs fixés par le SCoT révisé. En effet, le SCoT en vigueur vise plutôt une perspective de 23,5 ha par an à l'horizon 2031 et 11,75 ha par an après 2040 tout en restant compatible avec l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière du SRADDET actuel.

Toutefois, à ce rythme, la marge restante sur l'enveloppe actuelle (moins de 100 hectares sur les six années restantes) apparaît incompatible avec la poursuite des projets identifiés dans les documents d'urbanisme locaux.

➤ **Des dynamiques planifiées dans le SCoT et confirmées par les indicateurs récents :**

Le territoire dispose d'un SCoT récent, approuvé en 2022, déjà compatible avec la version en vigueur du SRADDET.

Le SCoT repose sur un modèle d'aménagement rationnel, structuré autour de polarités (Obernai – Barr -Rosheim) intégrant la densification, la réhabilitation du parc bâti, et la limitation des extensions. Il prévoit néanmoins, dans plusieurs centralités et secteurs d'accueil, la mise en œuvre de projets justifiés par la croissance démographique, les besoins économiques ou la relocalisation d'activités.

Ces dynamiques sont aujourd'hui confirmées par les indicateurs socio-économiques récents : maintien de la pression foncière, hausse de la demande résidentielle, développement de filières économiques locales... Le calibrage initial de 142 ha ne permet plus d'absorber l'ensemble de ces besoins dans une perspective décennale et d'une planification encore réduite de moitié après 2031.

➤ **Une enveloppe de 180 ha compatible avec la règle n°16 du SRADDET cohérente avec le SCoT approuvé en 2022**

La règle n°16 du SRADDET impose aux territoires une trajectoire de réduction différenciée de la consommation d'ENAF en fonction de plusieurs critères. Pour le SCoT du Piémont des Vosges, la Région Grand Est a fixé un taux d'effort de 40 % en fonction de plusieurs critères.

Selon les données transmises, le territoire a consommé environ 260 ha entre 2011 et 2021, soit une moyenne annuelle de 26 ha. Une réduction de 40 % implique donc une enveloppe maximale de l'ordre de 160 ha sur la période 2021-2031.

La demande formulée par le PETR du Piémont des Vosges, à hauteur de 180 ha, dépasse légèrement ce seuil de référence, mais demeure dans une fourchette d'ajustement raisonnable, compte tenu de la trajectoire réelle, des outils de planification déjà en place, et des besoins exprimés par les collectivités locales.

L'enveloppe de 180 ha demandée à la Région constitue une capacité maximale, et non une prévision rigide et linéaire. Elle doit intégrer les imprévus de réalisation, la temporalité des projets, les engagements publics, ainsi que les ajustements possibles liés à la conjoncture économique ou au calendrier des procédures d'urbanisme.

Par ailleurs, le territoire dispose d'un SCoT révisé et approuvé très récemment, en 2022, entièrement compatible avec les exigences de sobriété foncière, de densification, et de lutte contre l'artificialisation fixées par le SRADDET existant.

Ce document résulte d'un processus long, rigoureux et fondé sur une concertation large. Il constitue une feuille de route cohérente et partagée par les communes et intercommunalités du Piémont. Lui opposer aujourd'hui une enveloppe régionale insuffisante reviendrait à déséquilibrer la dynamique de sobriété observée et à fragiliser les projets publics en cours.

Dans ce contexte, la demande de 180 ha ne constitue ni une dérogation, ni une remise en cause des principes ZAN, mais un ajustement légitime et cohérent avec la réalité du territoire. Elle permet de sécuriser la trajectoire engagée, d'assurer la stabilité des documents locaux, et de reconnaître la valeur d'un territoire qui a su anticiper, planifier et maîtriser son développement foncier depuis plus de quinze ans.

Elle valide enfin les efforts consentis sur le territoire depuis 20 ans qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans le SRADDET modifié.

➤ **Une reconnaissance attendue des efforts déjà consentis :**

Il convient enfin de souligner que la méthode de répartition des enveloppes territoriales retenue par la Région Grand Est, bien qu'annoncée comme équitable, attribue une place résiduelle aux efforts de sobriété foncière passés. Le critère d'« efficacité foncière », défini à l'article R.4251-3 du CGCT comme la prise en compte des efforts déjà réalisés, notamment en rapportant les hectares consommés au nombre d'emplois ou de ménages accueillis, n'intervient qu'à hauteur de 5 % dans le calcul régional.

Un tel choix de pondération revient à minorer structurellement l'effort anticipé de territoires vertueux, comme le Piémont des Vosges, qui se sont engagés dans une démarche précoce de planification économe. Dès 2007, le territoire s'est doté d'un SCoT instaurant des principes de maîtrise de l'urbanisation, révisé en 2022 pour intégrer pleinement la trajectoire ZAN. Les résultats sont mesurables : un niveau d'artificialisation en baisse, une densification réelle dans les centralités, et une réutilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé sans aucune friche existante à requalifier sur les 35 communes.

Face à cela, il est regrettable que les efforts de long terme soient moins valorisés que des dynamiques d'industrialisation ou de croissance démographique plus récentes. Ce déséquilibre dans les critères contribue à créer une forme de double peine pour les territoires exemplaires, à la fois contraints par leurs propres exigences de sobriété et sous-dotés dans la répartition régionale.

Ainsi, la demande de rehaussement à 180 ha constitue ainsi un correctif indispensable pour reconnaître concrètement les efforts déjà accomplis et garantir une équité de traitement dans le cadre d'une trajectoire ZAN partagée.

B : Reconnaissance de l'envergure de deux projets économiques majeurs :

Dans le cadre de la règle n°16-3 du SRADDET modifié, relative à l'enveloppe d'équité territoriale, le PETR du Piémont des Vosges souhaite porter à l'attention de la Région Grand Est deux projets économiques structurants, portés à l'échelle intercommunale, qui répondent pleinement aux critères d'envergure régionale.

➤ L'extension des Brasseries Kronenbourg :

Le premier concerne l'extension stratégique du site des Brasseries Kronenbourg à Obernai, plus grande brasserie de France et centre névralgique du groupe Carlsberg en matière de production et d'innovation.

Obernai, pôle urbain principal du SCoT, constitue historiquement le principal pôle d'emplois industriels du Piémont des Vosges, avec plus de 5 000 emplois répartis entre les grandes entreprises du secteur et un tissu dense de PME-PMI.

Le site Kronenbourg représente un pôle industriel de 70 hectares, employant jusqu'à 1 000 salariés, avec une production annuelle approchant les 7 millions d'hectolitres. L'entreprise mène depuis plusieurs années un programme massif de modernisation (100 M€ d'investissements sur cinq ans), combinant performance industrielle, innovation, et engagement environnemental.

Une extension de 16 hectares, classée en 2AUx dans le PLU d'Obernai, est aujourd'hui nécessaire pour préserver les perspectives d'évolution à long terme. Cette réserve foncière représente près de 30 % du potentiel économique du PLUi en cours de révision, et son maintien est directement menacé en l'absence de reconnaissance d'envergure régionale.

➤ L'extension du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) :

Le second projet concerne la tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville, qui constitue une plateforme stratégique de développement industriel et logistique.

Il s'agit d'un projet ancien, initié en 2002 dont la 1^{ère} tranche a été réalisée en 2014, bénéficiant de plus de 6,3 M€ d'investissements publics déjà réalisés. La tranche à venir prévoit 44 hectares aménagés, dont 41,5 ha de lots cessibles, avec des fonciers de grande taille rares dans la région. Cette plateforme s'inscrit dans une politique départementale historique de structuration des zones d'activités à vocation industrielle et logistique. Sa localisation, entre Strasbourg, Sélestat et la frontière allemande, en lien avec les grands axes multimodaux (A35, TGV, ports rhénans), confère à ce projet un rayonnement et une capacité d'accueil incontestablement supra-territoriaux.

La tranche 2 du PAAC est engagée : fonciers acquis, études environnementales en cours, investissements publics engagés. Des lots de 3 à 11 ha seront disponibles dès 2026 pour répondre à des besoins fonciers immédiats, identifiés notamment par la Région.

Ces deux projets, par leur poids économique, leur ancrage dans des documents de planification reconnus, leur vocation industrielle, et leur impact sur l'emploi et la dynamique régionale, répondent aux exigences du SRADDET.

Leurs extensions respectives ne peuvent être absorbées dans les enveloppes classiques de consommation foncière, sans déséquilibrer la trajectoire ZAN du territoire.

Le PETR sollicite donc leur inscription explicite dans l'enveloppe d'équité territoriale, comme le permet la règle 16-3, à titre de mesure conservatoire garantissant à la fois la sécurité juridique des documents d'urbanisme locaux et la cohérence économique du développement territorial à l'échelle du Grand Est.

Leur reconnaissance formelle au sein de l'enveloppe d'équité territoriale permettrait ainsi de préserver la soutenabilité des trajectoires locales tout en assurant une cohérence avec les ambitions du SRADDET en matière d'emploi, d'aménagement équilibré et de résilience industrielle.

II/ Décision :

Le Bureau Syndical,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants et R.4251-3 relatifs au SRADDET ;

VU la délibération n°8-2022 du 17 février 2022 portant délégation au Bureau et au Président ;

VU le projet de SRADDET modifié adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, révisé et approuvé le 17 février 2022;

VU les échanges menés au sein de l'InterSCoT Grand Est ;

VU les contributions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de la Communauté de Communes du Pays de Barr, et de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim relatives aux projets économiques à enjeu régional ;

VU l'exposé présenté ci-dessus ;

CONSIDERANT que le SRADDET modifié constitue le document de référence régional en matière d'aménagement du territoire, de sobriété foncière et de transition écologique, et que son caractère prescriptif impose aux SCoT une compatibilité formelle avec les règles édictées, notamment la règle n°16 ;

CONSIDERANT que le territoire du Piémont des Vosges est doté d'un SCoT compatible avec le SRADDET en vigueur, anticipant depuis 2007 les principes de sobriété foncière, et que cette planification rigoureuse a conduit à une consommation foncière maîtrisée ;

CONSIDERANT que la trajectoire de consommation foncière fixée à 142 ha pour la période 2021-2031 ne prend pas suffisamment en compte les surfaces déjà consommées, les dynamiques engagées dans le SCoT de 2022, ni le taux d'effort différencié de 40 % retenu pour le territoire ;

CONSIDERANT que l'enveloppe demandée de 180 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET, et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés ainsi qu'un gage de stabilité juridique des documents de planification ;

CONSIDERANT que la règle 16-3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale et les deux projets identifiés sur le territoire : l'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai et la tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une telle reconnaissance, ces projets structurants risquent de déséquilibrer la trajectoire ZAN du territoire, alors même qu'ils s'inscrivent dans une logique régionale de réindustrialisation, de résilience économique et de polarisation d'emplois.

Sur la proposition du Président,

DECIDE,
à l'unanimité

1. **D'EMETTRE** sur le projet de SRADDET modifié un **avis FAVORABLE SOUS RESERVE** :

- Du rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire de 142 hectares à 180 hectares pour la période 2021-2031 ;
- De la reconnaissance explicite de l'envergure régionale :
 - ✓ Du projet d'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai,
 - ✓ Du projet d'extension du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville,

et de leur inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale prévue par la règle n°16-3 du SRADDET.

A cet effet, les contributions des intercommunalités concernées et les éléments justificatifs détaillés sont annexés à la présente délibération, afin de compléter la motivation de l'avis.

2. **DE CHARGER** M. le Président de prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 15 mai 2025

Michel HERR
Président



Annexe à la délibération n°03-2025 du PETR du Piémont des Vosges

**Contributions des Communautés de Communes
pour l'inscription
de leur projet à l'envergure régionale**



Objet : Soutien à l'avis du PETR du Piémont des Vosges sur le SRADET modifié – demande de reconnaissance d'envergure régionale de l'extension du site industriel des Brasseries Kronenbourg à Obernai

Monsieur le Président,

En tant que Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, j'apporte par la présente tout mon soutien à la délibération du PETR du Piémont des Vosges relative au projet modifié de SRADET, et plus particulièrement à la demande de reconnaissance d'envergure régionale de l'extension du site industriel des Brasseries Kronenbourg à Obernai.

Ce site emblématique, implanté au cœur du principal pôle d'emploi industriel du territoire, représente bien plus qu'une unité de production : il est un moteur d'innovation, d'ancrage territorial, et de rayonnement national. Sa capacité de production, ses investissements récents (100 M€), et ses 1 000 emplois directs et indirects justifient pleinement l'inscription de son extension de 16 hectares dans l'enveloppe d'équité territoriale prévue par la règle 16-3 du SRADET.

Cette reconnaissance est indispensable pour sécuriser le développement futur de l'entreprise, préserver la cohérence du PLUi-H en cours de révision, et assurer la pérennité industrielle d'un site stratégique à l'échelle régionale.

Les Brasseries Kronenbourg ont été fondées en 1664. En 2025, l'entreprise fêtera ses 361 années d'existence, rares sont les entreprises françaises qui peuvent compter sur une telle longévité.

Aujourd'hui filiale française du Groupe Carlsberg, Kronenbourg continue de brasser toutes ses bières à Obernai et accueille depuis 2014, le centre d'innovation et de développement produits mondial du Groupe Carlsberg. Les marques emblématiques produites à Obernai sont : 1664, Kronenbourg, Grimbergen, Tourtel Twist, Carlsberg, Skoll Tuborg. Il s'agit de la plus grande brasserie de France et de l'une des plus modernes d'Europe. Voici les chiffres clés qui illustrent son importance industrielle et économique :

- Superficie du site : 70 hectares.
- Production annuelle : environ 6,9 millions d'hectolitres, avec une capacité totale pouvant atteindre 7 millions d'hectolitres.

- Nombre de recettes : environ 50 bières différentes sont brassées sur le site.
- Lignes de conditionnement : 11 lignes existantes, avec l'ajout d'une 12e ligne prévue pour augmenter la capacité de production.
- Capacité de conditionnement : jusqu'à 120 000 litres par heure, soit environ 500 000 bouteilles.
- Effectif : environ 700 à 1 000 salariés travaillent sur le site, avec des variations liées à la saisonnalité (emplois directs et indirects).
- Chiffre d'affaires : proche de 1 milliard d'euros, avec des variations selon les années.
- Investissements récents : 100 millions d'euros investis sur cinq ans à partir de 2019 pour moderniser et augmenter la capacité de production, améliorer les conditions de travail et renforcer la durabilité du site.
- Transport : le site expédie environ 13 trains de bière par semaine, soulignant l'importance du rail dans sa logistique.

Dans le cadre des investissements récents, les Brasseries Kronenbourg se sont engagées dans la durabilité et dans la réduction de leur empreinte écologique. En effet, l'entreprise est passée de 12 litres d'eau par litre de bière en 1969 à 4,2 litres en 2019, avec des objectifs de réduction continue ; l'utilisation de houblon de France et notamment alsacien, la variété Strisselspalt, est une volonté forte de l'entreprise pour soutenir les circuits nationaux et l'agriculture locale ; enfin, une partie des 100 millions investis est dédiée à l'amélioration environnementale du site, ce sujet est inscrit dans la stratégie de l'entreprise.

Ces chiffres illustrent l'importance stratégique de la brasserie d'Obernai pour Kronenbourg et pour le Groupe Carlsberg, tant sur le plan industriel qu'économique, tout en soulignant leur engagement envers l'innovation et la durabilité.

Dans le cadre de la révision de son PLU intercommunal, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend **pérenniser l'emprise de 16 hectares d'extension des Brasseries Kronenbourg** classée en 2AUx du PLU d'Obernai en vigueur.

Ce classement vise à garantir les possibilités de développement à long terme.

L'entreprise nourrit en interne des réflexions sur ses capacités d'extension. Lors de la décennie 2011-2021, l'entreprise, en relocalisant sur le site d'Obernai notamment ses activités de recherche-développement et en développant ses installations de production et de stockage de plus de 10%, a épuisé les capacités de densification de son foncier.

La zone identifiée au sein du projet de PLUi constituera en conséquence pour l'entreprise la seule possibilité de poursuivre le développement de son appareil industriel sur le site.

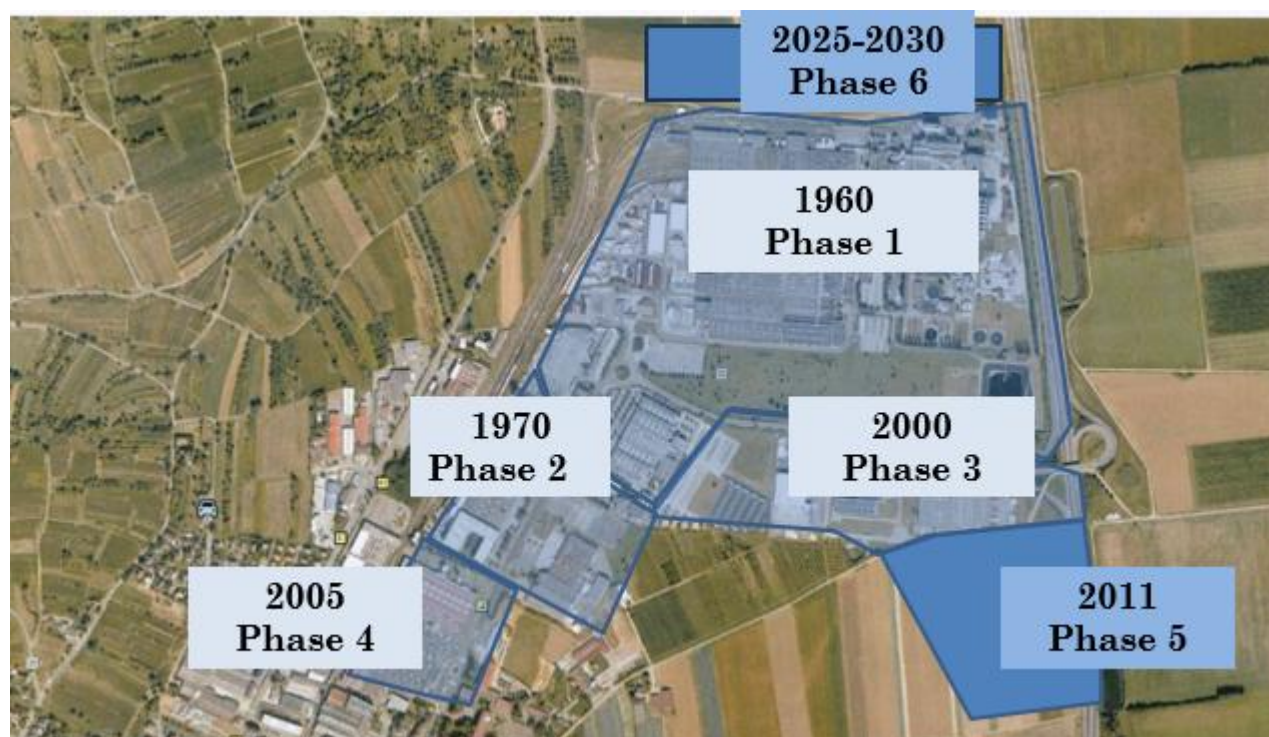
Cette emprise, dont la desserte ne peut être réalisée qu'à partir des installations existantes et qui ne pourra en conséquence être exclusivement dévolue à leur développement, est idéalement placée : hors des réservoirs de biodiversité du SCOT et de toute zones de protection à valeur environnementale ou encore de zones de risques, emprise d'un seul tenant et présentant une topographie adaptée.

Une reconnaissance de cette zone d'extension en site industriel d'envergure régionale et son inscription au sein de l'enveloppe d'équité territoriale du SRADET apparaissent comme une mesure conservatoire indispensable.

Cette réserve d'urbanisation à long terme représente près de **30% des capacités foncières affichées par le futur PLUi pour l'extension des activités économiques et des équipements du territoire**. Pour l'instant comptabilisée dans le bilan de la consommation foncière du territoire intercommunal, elle en modifie substantiellement l'équilibre et **sa possibilité de maintien, dans la perspective du ZAN, pourrait être menacée sans un recours au dispositif de solidarité territoriale prévue au sein du SRADET**.

Obernai a su se démarquer dans les années 1950 : cette période marquait un tournant économique auquel le territoire a su répondre par une politique volontariste forte en facilitant l'implantation de grandes entreprises industrielles. Aujourd'hui cette zone représente près de 5000 emplois et accueille de nombreuses entreprises à renommée internationale : Brasseries Kronenbourg, Hager Group, Stoeffler, Triumph, EBM Papst, Roma, Loadhog...

Par ailleurs le territoire a réussi à diversifier son tissu d'entreprises : un tissu dense de PME-PMI renforce cette dynamique et fait d'Obernai le pôle d'emploi du Piémont des Vosges. La carte explique les différentes phases de densification de la ZI Nord d'Obernai.



Notre territoire a toujours œuvré dans un esprit de responsabilité et de sobriété. Le SCoT du Piémont des Vosges, auquel nous contribuons activement, intègre depuis longtemps des principes ambitieux de maîtrise de la consommation foncière, de densification autour des polarités et de préservation des équilibres territoriaux.

Dans ce cadre, nous souscrivons pleinement aux deux demandes formulées : le rehaussement de l'enveloppe de consommation de 142 à 180 hectares et la reconnaissance d'envergure régionale de la Plateforme d'Activités d'Alsace Centrale.



Demande de reconnaissance du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Objet : Demande de reconnaissance de l'envergure régionale du projet de Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville ; et son inscription à l'enveloppe d'équité territoriale au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Monsieur le Président,

La règle n° 16 du projet de SRADDET en cours de modification dispose, conformément à la loi Climat et résilience, d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 et détermine à cette fin pour chaque territoire, une cible de consommation d'ENAF pour la période 2021/2030. A ce titre, le territoire du SCOT du Piémont des Vosges dispose de 142 hectares.

En complément, la règle n° 16-3 ajoute une enveloppe d'équité territoriale de 1000 hectares à l'échelle du Grand Est, à destination de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification, ciblant notamment des projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation.

Un projet reconnu d'envergure départementale et régionale depuis 2002

Depuis les années 2000, le Département du Bas-Rhin a porté le développement d'un réseau de plateformes départementales d'activités (PFDA) de grandes envergures et stratégiquement localisées, pour répondre au manque de disponibilités foncières et aux enjeux de développement économique du territoire (morcellement des offres foncières, absence de grandes emprises entre 2 et 6 ha, absence de solidarité fiscale territoriale, ...). Cette stratégie s'est appuyée sur la formalisation d'un Schéma Départemental des zones d'activités et d'une Charte de Développement Durable des zones d'activités dont celle de Dambach-la-Ville est la résultante. Le Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) a ainsi fait l'objet d'un dossier de création de ZAC le 25 février 2003, modifié le 22 décembre 2011.

Par suite, la première tranche du PAAC (réalisée) de 30 ha a été déclarée d'utilité publique en 2002. La 2ème tranche, actuellement en projet (44 hectares aménagés dont 41,5 ha de lots cessibles) a fait l'objet d'une déclaration de projet instaurant l'intérêt général du projet en 2014 et a également été déclarée d'utilité publique par le Préfet de Région en 2014 (voir annexe n° 1).

Le projet de PAAC et notamment sa tranche 2 à venir est donc le fruit d'une volonté politique forte et durable, d'une co-construction dépassant largement les limites du territoire, et d'un investissement financier significatif :

- ✓ **Une reconnaissance déjà établie de l'intérêt général et de l'utilité publique du projet**, illustrée par deux déclarations d'utilité publique successives ; et un statut de Zone d'aménagement concertée (ZAC) depuis 2003.
- ✓ **Plus de 6 300 000 euros déjà investis par la Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) sur le projet de tranche 2 : acquisitions foncières (3,9 M€), frais d'études (900 K€), archéologie préventive (1,55 M€).** La reconnaissance régionale via le SRADDET permettrait de sécuriser ces investissements déjà engagés.
- ✓ **Un projet qui s'inscrit dans une politique historique départementale d'accueil de grandes entreprises industrielles ou logistiques sur plusieurs sites** (Dambach-la-Ville, Thal-Drulingen, Saverne, Brumath, Port de Lauterbourg), en atteste la mise en œuvre d'une avance remboursable à hauteur de 75% par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et en contrepartie, un reversement d'une partie de ses recettes fiscales aux autres communautés de communes du périmètre de solidarité.
- ✓ **Une multitude d'acteurs impliqués depuis les années 2000**, à l'échelle du Piémont des Vosges et au-delà : Conseil Départemental, intercommunalités du Ried de Marckolsheim ; de Sélestat ; de la Vallée de Villé, du Canton d'Erstein, de Barr, Obernai et Rosheim.

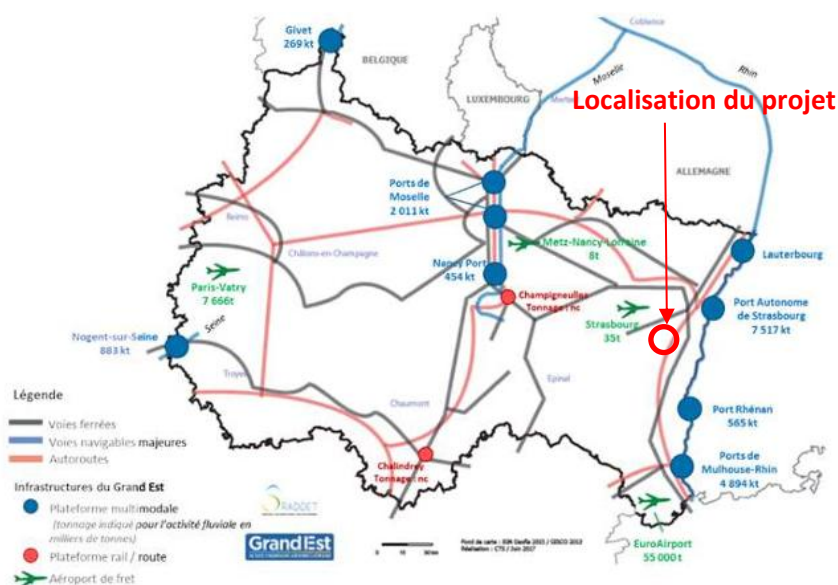
De par l'enjeu stratégique et le niveau de rayonnement envisagé pour la plateforme, les documents d'urbanisme locaux en vigueur reconnaissent le rayonnement régional du projet : le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges (*DOO 4.3.5 : L'extension de la plateforme départementale d'Alsace central*), le PLUi du Pays de Barr (*PADD B.I. Favoriser un développement économique réaliste et équilibré*) ou encore le SCoT de Sélestat et sa région (*DOO 4.3.1 Valoriser le potentiel foncier du SCoT en le structurant*).

Une réponse directe aux enjeux économiques du Grand Est

Le manque de foncier industriel d'un tenant conséquent constitue un frein au développement économique régional. L'extension du PAAC de 44 hectares (dont 41,5 ha de lots cessibles) répond précisément à cet enjeu stratégique :

- ✓ Foncier de grande dimension (lots de 3 à 11 hectares), rare et parfaitement adapté à l'implantation d'entreprises industrielles, technologiques ou logistiques structurantes,
- ✓ Réserve foncière stratégique presque immédiatement disponible (échéance 2026).

Une localisation stratégique à l'échelle de la Région Grand Est



Le Parc d'Activité d'Alsace Centrale bénéficie d'une localisation stratégique à l'échelle du Grand Est :

- ✓ Strasbourg capitale régionale et européenne à seulement 30 minutes, Mulhouse à 40 minutes ;
- ✓ Positionnement transfrontalier à quelques kilomètres de l'Allemagne et proche de la Suisse, idéal pour accueillir des entreprises ayant une stratégie de développement à l'échelle européenne.

Cette localisation de choix est confortée par une desserte optimale via les nombreuses infrastructures structurantes :

- ✓ Autoroute A35 à proximité immédiate, axe majeur reliant le nord au sud de l'Alsace, la Suisse et l'Allemagne ;
- ✓ Dessertes ferroviaires performantes avec une gare TGV de Sélestat à moins de 10 km ; la gare TER de Dambach-la-Ville (ligne Sélestat – Strasbourg - Saverne) ;
- ✓ Aéroport international de Strasbourg-Entzheim à 20 minutes ;
- ✓ Proximité des plateformes fluviales du Rhin (Port Rhénan / Port Autonome de Strasbourg).

Par ailleurs, le projet, situé à distance des secteurs résidentiels, ne génère aucune nuisance ou risques pour les populations. **La tranche 2 du PAAC s'implante en continuité de la 1^{ère} tranche déjà réalisée, permettant d'optimiser les aménagements et équipements déjà existants** (voiries, accès, etc.). Cette implantation permet de réduire au minimum la part des voiries et espaces publics au sein du projet, qui sont de 2 ha, pour 41,5 ha de lots cessibles (correspondant à 4,5 % des surfaces aménagées).

Une sensibilité environnementale moindre du site du PAAC

Le site d'extension de la tranche 2 est constitué des terrains agricoles céréaliers présentant une faible diversité faunistique et floristique et n'engage pas d'atteinte aux grands milieux naturels préservés (Trame verte et bleue, secteurs protégés, ...). Les enjeux environnementaux existants ont d'ores et déjà été appréhendés à l'appui des études préalables réglementaires et dans le respect de la séquence Eviter Réduire Compenser. Notamment, 23,5 hectares de terres actuellement cultivées en grandes cultures vont bénéficier de revalorisations écologiques au travers des mesures compensatoires liées au projet (marres, prairies, plantations, etc.).

Au regard des enjeux environnementaux, d'accessibilité, de carence en foncier économique, de rationalisation du foncier, d'intégration paysagère, de risques et nuisances, il n'y a pas de site alternatif présentant des enjeux environnementaux moindres tout en offrant autant d'atouts.

Le projet d'extension du PAAC représente ainsi une opportunité unique de valoriser les flux existants et de développer un hub industriel et logistique d'envergure régionale, très bien desservi et à proximité de l'Allemagne, attractif pour des investisseurs et entreprises régionales ou européennes.

Une volonté locale forte et partagée d'inscrire le projet dans les grandes ambitions du SRADDET

La volonté politique locale est de destiner cette plateforme à des activités participant directement à la réindustrialisation du Grand Est par des filières stratégiques. La reconnaissance par le SRADDET de l'envergure régionale du projet représente un levier supplémentaire pour optimiser son rayonnement et l'inscrire dans les grandes ambitions du document ainsi que du SRDEII.

La Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage du projet, réaffirme son souhait déjà exprimé de co-construire le projet de manière forte et active avec la Région Grand Est, ainsi qu'avec les partenaires locaux du développement économique (Adira, ...). Cette volonté s'entend depuis la conception du projet jusqu'au choix des entreprises, mais également sur la durée, notamment autour de l'animation et à la mise en réseau des acteurs économiques.

Conclusion

Depuis sa création, le Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville est une plateforme économique stratégique pour le développement industriel et logistique de l'Alsace. L'intérêt stratégique du projet dépasse le cadre local et départemental : il s'agit d'un projet d'envergure régionale, susceptible de créer une dynamique à l'échelle du Grand Est, en capitalisant sur la situation géographique exceptionnelle du site, la disponibilité foncière, les équipements existants et l'engagement financier déjà réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB).

Cette extension foncière stratégique permettrait à la Région Grand Est :

- ✓ De disposer d'un espace de grande ampleur dédié à l'accueil d'entreprises à forte valeur ajoutée et répondant aux enjeux d'avenir identifiés par la Région Grand Est,
- ✓ De renforcer le tissu économique et logistique du territoire régional en répondant au manque de terrains adaptés à de grands projets économiques et industriels,

- ✓ De se positionner stratégiquement face à ses voisins européens, notamment l'Allemagne et la Suisse,
- ✓ D'optimiser et conforter des infrastructures existantes, tant à l'échelle du site (première tranche existante permettant la desserte simplifiée du site) qu'à échelle élargie (proximité d'un réseau dense de solutions multimodales),
- ✓ De créer environ 1 000 emplois.

En conséquence, les Communautés de Communes du Pays de Barr, du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, réunies au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, sollicitent conjointement la reconnaissance de l'envergure régionale du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville en tant que projet de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation ; et son inscription à l'enveloppe d'équité territoriale au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Par ailleurs, consciente de l'enjeu stratégique de la reconnaissance de l'envergure régionale par le SRADDET, la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite poursuivre et renforcer la concertation initiée avec la Région Grand Est et la CeA, pour contribuer activement aux objectifs économiques régionaux : établir ensemble les conditions de la reconnaissance de l'envergure régionale du projet ; élaborer une stratégie conjointe d'accueil d'entreprises innovantes sur la plateforme.

Liste des annexes :

- Annexe n° 1 : déclaration d'utilité publique de la 2ème tranche
- Annexe n° 2 : projection de l'aménagement de la tranche 2 intégrant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation en cours Ehn Andlau Scheer en cours d'élaboration

ANNEXE N°1 : déclaration d'utilité publique de la 2eme tranche du PAAC (2014)



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2014

Déclaration d'utilité publique emportant
mise en compatibilité du document d'urbanisme
et déclaration de cessibilité

Communauté de Communes Barr-Bernstein
Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2^{ème} tranche

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, L.126-1, R.126-1 et L.211-7
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 et L.11-8 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;
- VU le code rural, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 ;
- VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en date du 22 mars 2012, autorisant son Président à requérir auprès du Préfet l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre du projet de Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la communauté de communes Barr-Bernstein, issue de la communauté de communes du Bernstein et de l'Ungersberg et de la Communauté de Communes du Piémont de Barr ;
- VU l'envoi du Président de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en date du 16 mai 2012 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la déclaration de cessibilité, à l'autorisation des aménagements hydrauliques et à la mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, dans le cadre du projet de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale - 2^{ème} tranche ;
- VU les courriers invitant le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Régional d'Alsace, la Communauté de Communes de Barr-Bernstein, le Maire de Dambach-la-Ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin, la Chambre des Métiers d'Alsace, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, à la réunion d'examen conjointe, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité nécessaire du POS de Dambach-la-Ville ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 août 2012, et le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 27 septembre 2012 ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 20 décembre 2012, en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme et portant sur l'examen de la mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, induite par l'opération ;
- VU la décision du 13 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête du 8 août 2013, et l'arrêté modificatif du 30 août 2013 ;
- VU le résultat de l'enquête et notamment les rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur, rendus le 25 novembre 2013 ;
- VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes Barr-Bernstein s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU la délibération du conseil municipal de Dambach-la-Ville du 16 janvier 2014, approuvant la mise en compatibilité du POS ;
- VU les envois des 20 décembre 2013, 8 avril 2014 et 15 mai 2014 comportant les pièces relatives notamment aux notifications individuelles et à l'identité des propriétaires, et sollicitant du Préfet la déclaration de cessibilité conjointement à la déclaration d'utilité publique ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'extension de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2^{ème} tranche, située sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE, conformément au plan général des travaux et à l'exposé des motifs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté de Communes Barr-Bernstein est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, situés dans l'emprise du périmètre DUP.

Article 3 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de la commune de DAMBACH-LA-VILLE, à la mise à jour de son document d'urbanisme et aux mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 :

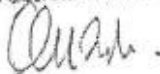
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
Le maire de DAMBACH-LA-VILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 JUIN 2014

LE PRÉFET

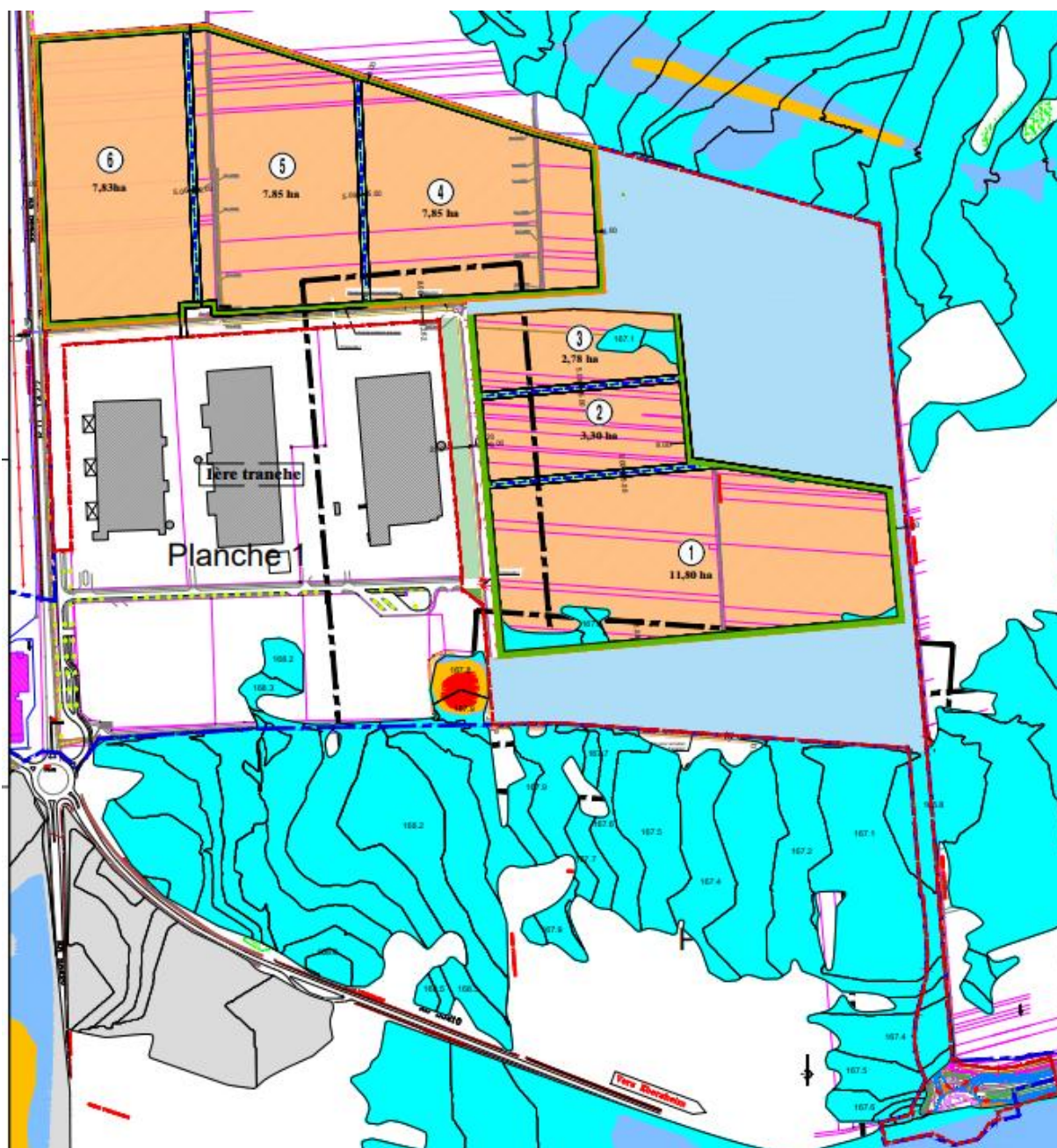
P. le Préfet

Le Secrétaire Général



Christiane RICQUET

**ANNEXE N°2 : Projection de l'aménagement de la tranche 2 intégrant le
Porter à connaissance « Risque Inondation » Ehn Andlau Scheer (27 juin
2024)**





**Communauté
de Communes
des Portes
de Rosheim**

Tél : 03 88 50 47 36
E-mail : courrier@ccp-rfr

Rosheim, le jeudi 22 mai 2025.

**A l'attention de M. Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
Conseil Régional Grand Est**
1 place Adrien Zeller – BP
91006
67070 Strasbourg cedex

Dossier suivi par : AD
Objet : SRADDET : projet modifié : avis

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim apporte son plein soutien à la délibération du PETR du Piémont des Vosges sur le projet modifié de SRADDET.

Notre territoire a toujours œuvré dans un esprit de responsabilité et de sobriété. Le SCoT du Piémont, auquel nous contribuons activement, intègre depuis longtemps des principes ambitieux de maîtrise de la consommation foncière, de densification autour des polarités et de préservation des équilibres territoriaux.

Dans ce cadre, nous souscrivons pleinement aux deux demandes formulées : le rehaussement de l'enveloppe de consommation de 142 à 180 hectares, et la reconnaissance d'envergure régionale des projets Kronenbourg à Obernai et PAAC à Dambach-la-Ville.

La réussite de la trajectoire ZAN ne peut reposer que sur une planification équilibrée et différenciée, qui tienne compte des efforts déjà réalisés par les territoires vertueux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

ROSHEIM
BISCHOFFSHEIM
BOERSCH
GRENDLBRUCH
GRIESHEIM
MOLLKIRCH
OTTROTT
ROSENWILLER
SAINT-NABOR

86B, PLACE DE
LA RÉPUBLIQUE
BP 58
67560 ROSHEIM



Le Président,

Michel HERR



A l'attention de M. Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
Conseil Régional Grand Est
1 place Adrien Zeller – BP 91006
67070 Strasbourg cedex

Nos Réf : 05-25

Dossier suivi par : Baptiste KUGLER

Objet : Avis du PETR du Piémont des Vosges sur le SRADDET modifié

Obernai, le vendredi 23 mai 2025.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation sur le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), les intercommunalités du Piémont des Vosges – Pays de Barr, Pays de Sainte-Odile, Portes de Rosheim - réunies au sein du PETR, ont adopté par délibération une position claire et partagée.

Le territoire, doté d'un SCoT compatible révisé en 2022, s'est engagé de longue date dans une planification sobre, cohérente et anticipatrice. Dans ce contexte, notre avis, favorable sous réserve, repose sur deux ajustements essentiels :

- Le rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière de 142 à 180 hectares pour la période 2021–2031, afin de tenir compte de la consommation déjà engagée ;
- La reconnaissance d'envergure régionale, au titre de la règle 16-3, de deux projets structurants à vocation industrielle :
 - ✓ L'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai,
 - ✓ La tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville.

Ces projets, portés collectivement à l'échelle du PETR, ne peuvent être réalisés sans mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale prévue par le SRADDET.

Notre territoire agit depuis longtemps avec sobriété et responsabilité. Il demande aujourd'hui que cette exemplarité soit reconnue à sa juste valeur, dans un esprit de confiance mutuelle et d'efficacité partagée. Notre territoire ne demande pas une dérogation mais appelle à une reconnaissance juste, cohérente et lisible de la planification exemplaire qu'il porte depuis 20 ans.

Nous réaffirmons à cette occasion notre volonté de poursuivre un dialogue étroit et constructif avec la Région Grand Est, dans une logique de coordination et de co-construction.

Dans l'attente de la prise en compte de ces éléments, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Claude HAULLER

Maire de Dambach-la-Ville
Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Barr

Michel HERR



Maire de Rosheim
Président de la
Communauté de Communes
des Portes de Rosheim

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Président de la
Communauté de Communes du
Pays de Sainte-Odile
Conseiller Régional Grand Est

Nombre de délégués en exercice au Comité syndical : 60
Délégués présents : 31
Absents : 29

Vote(s) pour : 27
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 5
Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 07 mai 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 22 mai 2025

** ** **

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte
Secrétaire de séance : Monsieur Julien FREYBURGER, Délégué Titulaire du Syndicat mixte

Délibération n°2025-08-2205 : Avis sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est

Exposé des motifs

VU la Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
VU la Loi portant Evolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
VU la Loi d'Orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
VU la Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;
VU la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 et ses décrets d'application ;
VU la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est examiné en séance plénière du Conseil régional le 13 décembre 2024, et réceptionné au Syndicat mixte du SCoTAM en date du 28 février 2025 ;

CONSIDERANT les objectifs relatifs à la procédure de 1^{ère} modification du SRADDET Grand Est ;
CONSIDERANT le positionnement, les enjeux et les rôles afférents aux territoires du SCoTAM à l'échelle de la Région Grand Est et au-delà ;

Délibération

La commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,
Le Bureau consulté,
Le Président du Syndicat mixte entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

1) S'agissant des travaux avec l'InterSCoT Grand Est visant à développer la cohérence territoriale

SOULIGNE :

- La qualité du travail de concertation, politique et technique, mené entre la Région et l'InterSCoT à l'occasion de la modification du SRADDET ;
- L'attention portée aux travaux de la Conférence des SCoT et la prise en considération de propositions émises dans le cadre des contributions formulées par cette Conférence à l'attention de la Région Grand Est ;

PARTAGE l'ambition de la Région Grand Est d'ancrer le territoire dans les transitions, de promouvoir les coopérations et de faciliter les expérimentations ;

SALUE l'effort d'adaptation de l'objectif national de réduction de la consommation foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, quelques équilibres restant à trouver pour certains territoires ;

SOUHAITE que l'approche qualitative de la planification et de l'aménagement du territoire soit davantage développée et accompagnée par la Région Grand Est ;

PROPOSE que la Région prévoie dans les règles du SRADDET et dans les actions qu'elle porte, des incitations à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

2) S'agissant de la règle 11 « Réduire les prélèvements d'eau »

CONSIDERANT :

- La modification profonde de l'énoncé de cette règle dont les implications interrogent au regard des compétences des SCoT et du rapport de compatibilité existant par ailleurs entre SDAGE et SCoT ;
- Que les SCoT ne sont pas cités dans les cibles visées par cette règle, laquelle s'adressant ensuite à eux dans son énoncé ;

PROPOSE :

- De mettre en cohérence les rubriques « **cibles visées** » et « **Enoncé de la règle** » ;
- D'adapter la rédaction de la règle au **cadre juridique** et aux compétences des SCoT ;
- D'améliorer la **lisibilité** de la carte relative à l'état quantitatif des ressources en eau, notamment pour permettre une identification plus précise des territoires en tension ;
- Que la Région **mette à disposition** des données, études et moyens permettant aux documents de planification de répondre aux attentes qui seront formulées dans la règle 11 adaptée.

3) S'agissant de la règle 16 « Atteindre le zéro artificialisation » :

CONSIDERANT :

- Que le projet de SRADDET modifié traduit, à l'échelle régionale, les objectifs de la loi Climat Résilience visant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050, et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière sur la période 2021-2030 sous la forme de cibles définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des intercommunalités ;
- Que les justifications méthodologiques apparaissent peu détaillées dans les pièces du document, limitant les possibilités d'analyse et de justifications des SCoT au regard des cibles du SRADDET ;
- Que le choix de donner un poids important à l'industrie dans la répartition de l'enveloppe foncière peut apparaître réducteur, ne reflétant pas la diversité des tissus productifs locaux ni les orientations stratégiques des territoires (logistique, services, etc.) ;
- Que le principe de garantie communale aboutit à des situations paradoxales, sans liens avec les besoins réels des territoires et les dynamiques d'urbanisation constatées. Les hectares ne répondant pas à des besoins avérés pourraient utilement être mobilisés pour répondre aux besoins fonciers de territoires en tension ;

- Que la question des modalités de mobilisation par les communes des enveloppes intercommunales affichées à l'échelle de territoires non dotés d'un outil de planification intercommunal reste posée ;
- Que l'affichage d'enveloppe foncière à l'échelle de territoires concernés par le principe d'urbanisation limitée engendre des difficultés de compréhension et in fine d'application ;

PROPOSE :

- D'harmoniser les **périodes de référence** indiquées dans les textes du SRADDET et les tableaux de la règle 16 en les ajustant à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050 ;
- De rendre accessibles les **détails de calcul par poste pour chaque SCoT** ;
- De reconsidérer le poids accordé aux critères industriels dans la répartition, pour mieux **refléter la diversité des dynamiques économiques** ;
- De **pondérer les incohérences induites par l'application du principe de garantie communale** au regard des réalités territoriales, notamment en précisant les conditions concernant la mobilisation effective de ces enveloppes ;
- De clarifier les **modalités de répartition et de mobilisation** des enveloppes au sein des intercommunalités non couverte par un SCoT ou un PLUi ;
- De préciser les conditions de mobilisation des enveloppes théoriques affichées dans le SRADDET pour **les territoires à ce jour non concernés par cette règle** (relevant du règlement national d'urbanisme) ;
- **D'ajuster le vocabulaire** utilisé aux enjeux de sobriété foncière porté par la loi Climat Résilience déclinée dans le SRADDET (exemple : préférer « enveloppe foncière » plutôt que « objectif de consommation »).

4) S'agissant de la règle 16.3 « Enveloppe d'équité territoriale »

CONSIDERANT que cette règle prévoit une enveloppe complémentaire de 1000 ha d'équité territoriale à l'échelle régionale mobilisable sous conditions ;

NOTE que le territoire du SCoTAM pourrait être concerné, compte tenu de son positionnement dans des **dynamiques transfrontalières** spécifiques, qui justifieraient une prise en compte différenciée.

5) S'agissant de la mesure d'accompagnement 16.3 « Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN »

CONSIDERANT :

- Que cette mesure d'accompagnement indique une marge d'appréciation des cibles foncières présentées au sein de la règle 16 de 20% soit un plafond de 628 ha sur 10 ans pour le territoire du SCoTAM ;
- Que le SCoTAM en vigueur projette une consommation foncière de 62 ha/an soit 620 ha sur 10 ans, laquelle apparaît en phase avec le plafond présentée ci-dessus, et apparaît par ailleurs, en phase avec le principe de compatibilité ;
- Que le principe de compatibilité entre le SRADDET et le SCoT s'applique dans tous les cas, que le SRADDET indique ou non une marge d'appréciation ;
- Que la compatibilité s'apprécie notamment dans le cadre d'une approche d'ensemble et au regard de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme ;
- Qu'en cas de contentieux, le juge administratif estime lui-même le niveau de compatibilité ainsi que l'étendue des marges d'appréciation qu'il retient ;
- Que les formulations proposées au sein de cette mesure sont de nature à fragiliser le SRADDET ainsi que les documents de planification de rang inférieur ;

PROPOSE que le SRADDET **explicite l'articulation de cette mesure avec les marges admises, par ailleurs, au titre de la compatibilité** et clarifie la portée juridique de cette *marge SRADDET*.

6) S'agissant de la règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable »

CONSIDERANT :

- Que l'enveloppe urbaine constitue un outil méthodologique ;
- Que la définition concernant l'enveloppe urbaine n'est pas renseignée dans le document (cf. page 111) ;
- Que la délimitation précise des enveloppes urbaines relève de l'échelle locale (PLU-i) ;
- Que le SCoT, quant à lui, peut cadrer l'usage de cet outil à travers une définition partagée par exemple, sans toutefois en fixer les limites réglementaires ;

PROPOSE que le SRADDET :

- **Définisse la notion d'enveloppe urbaine** à laquelle il fait référence ;
- Veille à maintenir la règle 17 dans le **champ de compétences du SCoT** ;

7) S'agissant de la mesure d'accompagnement 17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif » et de la règle 17 bis « Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires »

CONSIDERANT :

- Que le Syndicat mixte du SCoTAM promeut la nécessité de mieux connaître, qualifier et s'appuyer sur les caractéristiques des paysages pour planifier l'aménagement du territoire, accompagner les dynamiques de transformation paysagère et développer la qualité des opérations ;
- Qu'il s'est doté pour répondre à cette ambition d'une stratégie paysagère structurée au sein de son Plan Paysages et de son Document d'Orientation et d'Objectifs ;
- Que le Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, a récompensé la démarche paysagère d'urbanisme portée par le Syndicat mixte du SCoTAM en lui attribuant le Grand Prix national du paysage ;
- Que cette démarche inscrite dans le temps long a vocation à diffuser au-delà du périmètre SCoTAM, notamment au service de la qualité des territoires du Grand Est ;

PROPOSE :

- Que la Région questionne l'opportunité d'intégrer la mesure d'accompagnement 17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif » à un niveau réglementaire pour encourager et **renforcer l'approche qualitative de l'aménagement** ;
- De compléter la règle 17 bis en reconnaissant explicitement **la démarche paysagère comme un processus transversal, capable de structurer la planification territoriale et d'améliorer la qualité des projets** ; notamment dans l'objectif de renforcer la cohérence entre les outils de connaissance (ex : atlas, plans de paysage) et leur déclinaison concrète, pleinement intégrée à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la conduite des projets opérationnels.

8) S'agissant de la règle 22 « Optimiser la production de logements »

CONSIDERANT :

- Les biais et limites des outils d'estimation et de projection ;
- Qu'un projet de territoire ne se résume pas à une prospective statistique ;
- Qu'un équilibre est à établir au sein des enveloppes urbaines entre les objectifs de densité et d'autres objectifs d'aménagement (ex : maîtrise des îlots de chaleur, diversité des typologies de logement, gestion des risques, intégration paysagère, etc.) ;

PROPOSE :

- D'ajuster la rédaction afin que la méthodologie présentée relève d'une proposition de méthode, d'un exemple de déclinaison, pour respecter le principe de subsidiarité, chaque territoire devant pouvoir choisir et adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local ;
- D'intégrer la prise en considération du contexte transfrontalier et d'inscrire un renvoi à la règle 16.3 « Enveloppe d'équité territoriale » afin de cadrer et sécuriser juridiquement les approches différenciées ;

- De proposer des mesures concrètes d'accompagnement à la mobilisation du parc vacant ;
- De revoir la rédaction afin de ne pas imposer des objectifs chiffrés uniformes dans les enveloppes urbaines, de manière à préserver la souplesse nécessaire à l'intégration des formes urbaines, à la qualité paysagère et à l'adaptation climatique ;
- D'indiquer explicitement dans la règle que l'enveloppe urbaine n'a pas vocation à être entièrement urbanisée.

9) S'agissant de la règle 23 bis « Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques » (ZAE)

CONSTATE l'évolution notable concernant l'exploitation des inventaires des ZAE et la pertinence des critères proposés.

Les autres règles modifiées dans le cadre de cette procédure n'appellent pas de remarques particulières de la part du Syndicat mixte qui les traite d'ores et déjà dans le respect de son champ de compétence.

Inscrit dans une démarche d'amélioration continue, des compléments au sein du dossier de SCoTAM, en lien avec le schéma régional, les évolutions législatives futures et le projet de territoire porté par les élus pourront être envisagées ultérieurement.

Il convient de noter que le Syndicat mixte veille particulièrement à l'efficacité de l'allocation de ses moyens, notamment à travers ses choix entre actions et procédures administratives.

10) Avis conclusif

CONSIDERANT :

- Les objectifs relatifs à la procédure de 1^{ère} modification du SRADDET Grand Est ;
- Les modifications apportées au schéma régional ;
- Le SCoTAM en vigueur, révisé en 2021 et modifié en 2023, qui a anticipé, dans le cadre de sa prospective et de son travail partenarial avec la Région Grand Est, les principaux objets de cette 1^{ère} modification ;

CONSTATE que le SCoTAM en vigueur est en phase avec les modifications apportées au schéma régional et respecte le principe de compatibilité avec le SRADDET ;

SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive en phase de mise en œuvre du schéma régional, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment ;

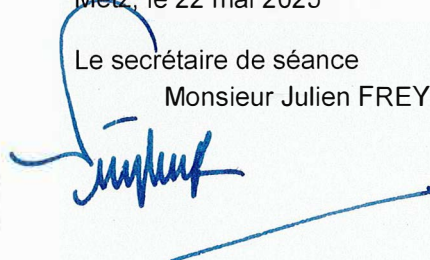
EMET un **avis favorable** sur le projet de 1^{ère} modification du SRADDET Grand Est **sous réserve** de la prise en compte des propositions formulées ci-avant.

Le Président
Monsieur Henri HASSER




Pour extrait conforme
Metz, le 22 mai 2025

Le secrétaire de séance
Monsieur Julien FREYBURGER





Madame Martine BOUTILLAT
Présidente du PETR
Epernay Terres de Champagne

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
Grand Est

Epernay, le 10 juin 2025

Objet : Avis sur le SRADDET Grand Est

Monsieur le Président,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (*art. L. 4251-1 et suivants*).

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également répondu à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et intégré des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.

Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette première modification du SRADDET, à savoir l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *inchangé depuis la version de 2019* :
 - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être « *compatibles* » organisé en 5 chapitres – *inchangé depuis la version de 2019*
 - 1. Climat, air et énergie
 - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - 3. Déchets et économie circulaire
 - 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
 - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - L'annexe investissement du PRPGD,
 - L'évaluation environnementale,
 - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Les structures porteuses de SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire. Les territoires mettent en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET sont difficiles à appréhender pour une approche par les SCoT. En effet, certaines définitions demandent à être précisées et les acteurs ciblés sont parfois difficilement détectables. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être renforcée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET et d'améliorer sa déclinaison pour les documents de planification censés respecter ce schéma.

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, à laquelle s'associe le SCoT d'Épernay et sa Région, les représentants des établissements publics de SCoT

relèvent les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis, notamment concernant le fascicule de règles :

▪ **Observations générales sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils dont les objectifs et les fonctions sont distincts, bien qu'articulés et complémentaires. Le SRADDET impose de nombreuses règles aux SCoT, dont certaines ne relèvent pourtant pas des SCoT. Pour illustrer ce propos, la règle 17 du SRADDET préconise la mise en place d'OPAH. Si un tel objectif converge avec les ambitions d'un SCOT, ce n'est pas à cette échelle que la mise en place est décidée. Idem pour les énoncés de la règle 24 « développer la nature en ville », trop précises pour les voir apparaître dans un SCOT.

On observe par ailleurs que le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT dans certaines règles, lesquelles relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET. Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

Par ailleurs, certaines règles sont rédigées en alternant des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis, doublés de mesures d'accompagnement, rendant parfois difficile l'énoncé de la règle opposable que les SCOT sont censés respecter. De surcroît, l'énoncé de certaines règles (règles 7 et 8 par exemple) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

Certaines règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Bien que sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées avec l'utilisation de verbes prescriptifs, et d'indications chiffrées. Cela ne correspond pas à ce qu'un SCOT doit faire apparaître. Ainsi, la règle 22 impose de « définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional ».

En outre, certaines définitions mériteraient d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule. Une telle clarification permettrait une meilleure transcription dans le SRADDET. Il pourrait être utile de se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire ou encore d'adapter les définitions ou exemples de déclinaisons à la traduction attendue de la nouvelle rédaction de la règle.

Enfin, il est utile de rappeler que le SRADDET se décline en compatibilité dans les documents de rang inférieur. La notion de compatibilité a été rappelé par le Conseil d'État (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175). La compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des

règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contredit pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ». Le SCOTER souhaite s'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (page 6). Il est préconisé d'adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens, en précisant le caractère non obligatoire ou non conforme.

▪ Observations sur les règles (fascicule)

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir... » (p. 13 et p.22). Cependant, ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé ». Si ces sujets peuvent être traités et partiellement transposables dans un SCoT, en revanche, le Code de l'Urbanisme n'impose pas l'obligation de chiffrer ces objectifs. Une modération des injonctions par des incitations non prescriptives permettrait une application plus adaptée.

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue (TVB)

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB. Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44). Or, l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ». Il est donc proposé de mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou encore la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie. En effet, cette cartographie est mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision. De surcroît, le SCOT d'Epernay et sa Région rappelle qu'une étude locale a été élaborée avec la Région Grand Est. Il est donc suggéré de proposer aux SCOT de se référer aux outils locaux existants, notamment les outils d'observation construits en concertation avec la Région Grand Est.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents. Il conviendrait donc de supprimer cette référence ou bien de préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Bien que concerné par cette règle, aucune matérialisation en couleur n'apparaît pour les SCoT. En effet, la lecture de cette règle indique que « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ». Dans un objectif de cohérence, il serait utile de flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT. Si les SCoT sont réellement fléchés, une atténuation de la rédaction serait utile pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet. En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT. Enfin, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages. Enfin, il est regrettable que la carte de l'état quantitatif des ressources en eau soit illisible.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle alors qu'elle définit par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, afin qu'ils identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu. L'énoncé de la règle dresse une liste nominative des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire. Bien que le Territoire du SCOT d'Epernay et sa Région ne semble pas concerné, il conviendra néanmoins de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Le SCoTER observe l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

Pour certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale, laquelle ne semble pas affectée en totalité dans le projet, et ce sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

Enfin, le SCOTER encourage la Région Grand Est à prévoir, dans sa règle 16, une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts ni par un SCoT ou ni par un PLUi.

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, alors que la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1. Une harmonisation des périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et des ajustements à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 (2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050) sont attendus.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet. Il est encadré par le code de l'urbanisme. Ainsi, la mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value

juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET et, en conséquence, les documents de planification de rang inférieur.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il conviendrait de préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale. Le SRADDET indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET. Il existe une attente forte de la part des élus du SCOTER sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, en concertation avec les élus notamment avec les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés. Dans la droite ligne de ces influences suprarégionales, le SCOTER estime que l'influence de la région Île-de-France sur le Grand Est mériterait d'être caractérisée et prise en considération également.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni imposé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine

relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle. On observe d'ailleurs que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

En conséquence, le SCOTER estime que les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, et n'a pas vocation à imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines afin de faciliter la sobriété foncière ;
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) ;
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités les plus menacées de déclin dans l'armature territoriale. Si cette identification doit être réalisée, il manque les critères à prendre en compte et les modalités d'accompagnement à la revitalisation proposée par la Région Grand Est. Il convient de préciser d'ailleurs que les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes et pas des SCoT. Une adaptation de la formulation de la règle sur ce point semble opportune.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

Pour atteindre cet objectif, cette règle précise une méthodologie que le SRADDET ne saurait imposer à un document de rang inférieur. En effet, chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il semble opportun de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, au lieu d'injonctions.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. Il est préconisé de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés. Quant aux PDU, ils ne semblent pas constituer une cible de cette règle, contrairement à la matérialisation observée.

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement. Cependant, ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, laquelle relève pourtant des SCoT.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement. Il semble donc utile de laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques. Par ailleurs, les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document. Ces éléments sont à compléter

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle. Il conviendrait donc d'intégrer les demandes des territoires et de fournir une carte lisible du schéma directeur cyclable régional.

▪ Observations relatives aux objectifs pour le SCOTER

Le SRADDET porté par la région Grand Est octroie au SCOT d'Epernay et sa Région une enveloppe de 112 hectares en extension. Le périmètre SCOTER abritant 112 communes, on observe que ce chiffre correspond à un hectare par commune. Il est fort probable qu'au regard des critères de répartition de la Région Grand Est, le SCOT d'Epernay et sa Région aurait dû bénéficier d'une enveloppe en hectares plus faible et qu'il a fait l'objet d'un redressement par la Région Grand Est pour respecter la garantie communale.

Du point de vue des extensions relatives à la création d'habitat, on observe sur le territoire du SCOTER un tassement de la démographie avec une baisse du nombre d'habitants assez marquée. La sobriété foncière imposée par le SRADDET devrait être assimilable par le territoire, à charge pour les communes d'éviter des extensions trop importantes pour le développement de l'habitat.

En revanche, le SCOTER s'inquiète que cette enveloppe presque 4 fois moins importante que lors de l'arrêt du SCOTER en 2018 ne vienne obérer les projets économiques sur le territoire. On constate en effet que le territoire enregistre

certaines dynamiques économiques avec des mutations, notamment des entreprises du Champagne et entreprises connexes, lesquelles ont tendances à sortir des centres urbains anciens pour s'installer en dehors afin de répondre à des cahiers des charges toujours plus exigeants dans le domaine de l'empreinte carbone, de la sécurité des flux, des exigences environnementales et d'optimisation organisationnelle. Le développement économique n'étant pas linéaire, les représentants du SCOTER s'inquiètent de manquer de potentiel foncier si des projets d'envergure venaient à se développer.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de spécificités du territoire du Pays d'Epernay Terres de Champagne fortement impacté par la viticulture, laquelle nécessite de pouvoir développer les projets d'œnotourisme ainsi que les projets d'aménagement et de développement des outils de production. Les représentants du SCOT d'Epernay et sa Région souhaitent conserver des marges de manœuvre pour ne pas obérer ces projets essentiels au tissu économique du territoire.

En conclusion, le Syndicat mixte du PETR d'Epernay Terres de Champagne, structure porteuse du SCoT d'Epernay et sa Région émet un avis favorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024, soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.

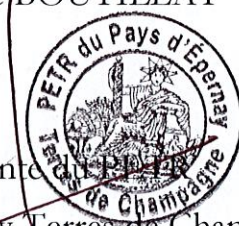
Il formule des néanmoins les remarques ci-dessus. Aussi, la Région Grand Est est invitée à respecter la prise en compte avant l'adoption du SRADDET, des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Le PETR d'Epernay Terres de Champagne porteuse du SCoT d'Epernay et sa Région souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Martine BOUTILLAT



Présidente
Epernay Terres de Champagne

Date de saisine : 17/03/2025

Date de l'avis : 13/05/2025

Modification du SRADDET Région Grand Est

Le présent avis s'appuie sur des **travaux communs aux structures porteuses de SCOT** et sur des **remarques spécifiques au SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau**.

1 -LE PROJET

CONTEXTE

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions réglementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocabulaire a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1^{ère} modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCOT.

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCOT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - o Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - o Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCOT devront être « *compatibles* », organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - o 1. Climat, air et énergie
 - o 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - o 3. Déchets et économie circulaire
 - o 4. Gestion des espaces et urbanisme
 - o 5. Transport et mobilités
 - o

- **4 annexes :**
 - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - L'annexe investissement du PRPGD,
 - L'évaluation environnementale,
 - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

2 – ANALYSE AU TITRE DU SCOT

D'UNE MANIERE GENERALE

Les structures porteuses de SCoT ont pu partager leurs analyses du projet de schéma soumis à consultation desquelles se dégagent un certain nombre de points de convergence.

- Elles partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire ;
- Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

SUR LA FORME DU FASCICULE

Le SRADDET fait reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)

- ➔ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - règles 7, 21, 22, etc. - qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- ➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

- ➔ Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles - règles 7,8, etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

- ➔ Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)

Exemples : règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

- ➔ S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

→ Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi Climat&Résilience, le SRADDET fait souvent référence à la période 2021-2030 qui manque de précision. En effet, la loi fait état de « tranches de dix années » en faisant débiter la première à la date de promulgation de la loi, soit le 22 août 2021. La première tranche de 10 années couvre donc, à l'heure actuelle, la période du 22 août 2021 au 21 août 2031. Par ailleurs, l'actualité législative doit encourager à la prudence quant aux bornes de cette première tranche de 10 ans, une décennie 2024-2034 est largement évoquée.

- L'utilisation d'une référence relative pour la première tranche de dix années serait à privilégier ;
- A défaut, en restant sur les termes actuellement en vigueur, 2021-2031 serait plus opportun.

OBSERVATIONS SUR LES REGLES (FASCICULE)

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des **prescriptions**, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) :... »

- La formulation antérieure évoquant des orientations plutôt que des prescriptions semble plus adaptée à ce qu'un SCOT ou un PCAET peut définir.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.

- ➔ Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- ➔ Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- ➔ Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- ➔ Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- ➔ Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- ➔ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- ➔ En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- ➔ Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- ➔ Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- ➔ Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

- ➔ Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau salue l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.
- ➔ La Région est encouragée à prévoir dans sa règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

- ➔ Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

- ➔ Harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle ;
- ➔ Voir remarque sur la forme générale du fascicule suggérant l'utilisation d'une référence relative pour les tranches de dix années prévues par la loi ;
- ➔ Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau note la volonté de la Région d'ajuster l'enveloppe déterminée par calcul à l'objectif fixé par les territoires qui ont approuvé leur document d'urbanisme depuis la promulgation de la loi Climat&Résilience et souhaite en conséquence que son enveloppe soit ajustée de 136ha à 144ha.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

- ➔ La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- ➔ Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

- ➔ Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

- ➔ En particulier, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau souhaite que les critères d'éligibilité et de sélection des projets d'envergure régionale soient très clairement précisés et qu'ils permettent une gestion de l'enveloppe dans le temps ;
- ➔ Le PETR rappelle sa demande visant à intégrer dans cette enveloppe trois projets identifiés sur le territoire et dans le PTRTE :
 - L'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller ;
 - La liaison A4-Lorentzen ;
 - Le désenclavement du quartier gare et de l'entreprise Lalique à Wingen-sur-Moder

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- ➔ Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
 - définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
 - adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
 - retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- ➔ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- ➔ Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- ➔ Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- ➔ Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- ➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- ➔ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- ➔ Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- ➔ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- ➔ Intégrer les demandes des territoires
- ➔ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

DECISION

- VU le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2017 portant modifications du périmètre et des statuts du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saverne,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 portant transformation de l'association du Pays de Saverne Plaine et Plateau en PETR
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 portant évolution des compétences du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
- VU la délibération du Comité Syndical du PETR n°2018-IV-08 en date du 20 avril 2018, portant délégation au Président de tous les avis ou accords attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme de la part du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'exercice de sa compétence SCOT
- VU la délibération du Comité Syndical du PETR n°2023-VI-06 en date du 14 novembre 2023 approuvant la révision du SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau
- VU la transmission du projet de SRADDET arrêté

Après examen préalable du projet de SRADDET en bureau syndical

Le président donne un avis **favorable** au projet de SRADDET arrêté le 12 décembre 2024, sous réserve de la prise en compte avant l'adoption du SRADDET, des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Le PETR Pays de Saverne, Plaine et plateau souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Saverne, le 13 mai 2025

Stéphane Leyenberger
Président





Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

Monsieur le Président du Conseil Régional
1, place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Freyming-Merlebach,
le 27 mars 2025

Objet :

Projet de Modification du SRADET – Consultation des PPA - Avis sur le projet.

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 février 2025, vous m'avez transmis pour avis, en tant que personne publique associée, le projet de Modification du SRADET du Grand Est.

En effet, différentes lois ont été votées depuis l'entrée en vigueur du SRADET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, qui a prévu la prise en compte d'objectifs supplémentaires, notamment en matière de sobriété foncière.

Sur ce point précisément, la Région a déterminé pour les territoires, une cible de consommation maximale d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2020-2030, dans l'objectif d'atteindre progressivement le ZAN en 2050.

Pour le SCoT du Val de Rosselle, cet objectif est fixé à 186 ha pour la période 2021-2030. Une marge d'appréciation de plus ou moins 20% est accordée pour atteindre cet objectif.

Il est important de noter que cet objectif est identique à celui qui figure dans le SCoT du Val de Rosselle, révisé en 2020 et actuellement en vigueur. Dans ce contexte, les PLU qui ont été révisés récemment, ou qui sont en cours de Révision actuellement n'auront vraisemblablement pas besoin d'être confrontés à une nouvelle modification de leur contenu, suite à l'approbation de ce nouveau SRADET.

Face à ce constat, les membres du Comité syndical du SCoT Val de Rosselle, par délibération du 11 mars 2025, ont décidé d'émettre un avis favorable au projet de Modification du SRADET, tel qu'il est proposé.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Président,
Jean-Bernard MARTIN



Adresse postale :



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 19 MAI 2025 À 9 HEURES
EN VISIOCONFÉRENCE
Convocation du 6 mai 2025**

Membres en exercices 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents : Titulaires 16
 Suppléants 4

Membres présents :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Claudine HUCKERT, Alain NORTH

Suppléants : Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX

Communauté de communes du Pays de la Zorn :

Titulaires : Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Benoît DINTRICH, Jean-Pierre ISSENHUTH, Marie-Berthe KERN, Stéphane SCHAAL, Denis SCHULTZ, Fernand WILLMANN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jacques BAUR, Pia IMBS, Anne-Marie JEAN, Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL

Suppléants : Camille BADER, Michèle LECKLER,

Membres absents excusés :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Justin VOGEL

Suppléants : Roland MICHEL

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Suppléants : Bernard SCHNEIDERLIN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Danielle DAMBACH, Vincent DEBES, Marc HOFFSESS, Alain JUND, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Doris TERNOY

Suppléants : Suzanne BROLY, Pierre OZENNE, Benjamin SOULET, Jean WERLEN

Membres titulaires absents :

Communauté de communes du Kochersberg : Alain GROSSKOST

Communauté de communes du Canton d'Erstein : Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER

Eurométropole de Strasbourg : Jeanne BARSEGHIAN, Claude FROEHLI, Anne-Pernelle RICHARDOT

2. Avis sur le SRADEET modifié

La Région Grand Est a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SRADEET modifié tel que présenté en conseil régional le 12 décembre 2024.

Le projet de SRADEET modifié

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADEET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (*art. L. 4251-1 et suivants*).

Le SRADEET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADEET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.

Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1^{ère} modification du SRADEET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADEET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024, et transmis au syndicat mixte pour le SCOTERS le 18 mars pour avis en application de l'article L.4251-9 du CGCT. Cet avis est à exprimer dans un délai de 3 mois.

Le projet de SRADEET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront « *prendre en compte* », articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être « *compatibles* », organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
 - 1. Climat, air et énergie
 - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
 - 3. Déchets et économie circulaire
 - 4. Gestion des espaces et urbanisme

- 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
 - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
 - L'annexe investissement du PRPGD,
 - L'évaluation environnementale,
 - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Analyse au regard du SCoT

Le SCOTERS partage les ambitions générales du SRADDET et la nécessité d'agir collectivement pour faire converger les projets de territoire face aux défis actuels tels que le changement climatique et la sobriété foncière. Ces objectifs sont traduits dans le SCOTERS en révision.

Les objectifs fonciers définis pour la région de Strasbourg à horizon 2030 par le principe de territorialisation de l'enveloppe régionale selon la méthode retenue par la Région reconnaissent la spécificité de ce territoire à la fois attractif, sous pression, et engagé de longue date dans la planification locale et la traduction des objectifs de qualité de vie et de modération foncière.

Le syndicat mixte relève toutefois que le document mérite d'évoluer afin d'assurer son appropriation et sa traduction par les cibles identifiées :

- Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)
Proposition : Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.
- Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - règles 7, 21, 22, etc. - qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.
Proposition : Ces coopérations peuvent être suggérées, non imposées au sein des règles du SRADDET.
- La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.
Proposition : Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).
- L'énoncé de certaines règles - règles 7,8, etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.
Proposition : Clarifier l'objectif et la portée de la règle.
- Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée réglementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur. La compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte

l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision »

Propositions : Clarifier la portée juridique des mesures d'accompagnement et garantir le respect du principe de compatibilité dans la rédaction des règles.

Par ailleurs, la justification de certains choix, notamment pour la règle 16 portant sur l'atteinte du ZAN, mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

*Le comité syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- ÉMET un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est ;
- PARTAGE les ambitions générales du SRADDET et la nécessité d'agir collectivement pour faire converger les projets de territoire face aux défis actuels tels que le changement climatique et la sobriété foncière. Ces objectifs sont traduits dans le SCOTERS en révision ;
- INVITE néanmoins la Région à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET les attentes et propositions formulées dans la présente délibération et en annexe, notamment concernant la règle 16 et la mesure d'accompagnement 16-3, afin de conforter l'application des règles du fascicule par le SCoT ;
- ATTEND une approbation du SRADDET dans les meilleurs délais, afin de conforter le SCOTERS révisé récemment arrêté.

Par ailleurs, il :

- SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment ;
- S'ASSOCIE aux structures porteuses de SCoT pour solliciter un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

DÉTAIL DES OBSERVATIONS SUR LES RÈGLES (fascicule)

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, le SCOTERS et les représentants des établissements publics de SCoT relèvent les observations suivantes concernant le fascicule de règles.

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir... » (p. 13 et p.22)

Proposition : Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT : ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

Propositions :

- Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs ;
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT : cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

Attentes :

- Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explique la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT ;

Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages ;

Propositions :

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT ;
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet ;
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci.

L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

Proposition : Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

- Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus

importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

- Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

Propositions :

- Rendre accessible le détail de la méthode de territorialisation par poste pour chaque SCoT et permettre des ajustements locaux ;
- Prévoir dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

Attente : stabiliser les enveloppes partagées avec les élus locaux

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

Proposition : Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

Attente : Harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre « une marge d'appréciation de plus ou moins 20% » avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16 (allant jusqu'à 200 ha d'écart pour un même SCoT). La règle précise par ailleurs que 4 SCoT, dont le SCOTERS, sont exclus de ce dispositif.

Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

Attente : intégrer le SCOTERS dans le dispositif au même titre que les autres SCoT du Grand Est OU supprimer la « marge d'appréciation » des cibles d'artificialisation territorialisées du fait de l'application du rapport de compatibilité porté par le code de l'urbanisme.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

Proposition : Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Attente : clarifier le processus de définition des projets susceptibles d'émarger sur cette enveloppe.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

Le territoire du SCOTERS est susceptible de présenter des projets dans le cadre de cette enveloppe, durant la période d'application du SRADDET modifié.

Proposition :

- associer les structures porteuses de SCoT et leurs EPCI à la définition des modalités et critères d'appréciation des projets ;
- prendre en considération l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est, dans la droite ligne des influences suprarégionales.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines » ;
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse ;
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité » ;
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Attente : Retravailler cette règle au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière ;
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) ;
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

Propositions :

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

Proposition : Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

Propositions :

- Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés ;
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

Proposition : Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

Propositions :

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques ;
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

Propositions :

- Intégrer les demandes des territoires ;
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 23 MAI 2025
La publication le 23 MAI 2025
Strasbourg, le 23 MAI 2025



La Présidente
Pia IMBS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN





Chaumont, le mardi 18 mars 2025

Le Président

M. Franck Leroy
Président de la région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67 070 Strasbourg Cedex

Objet : Modification du SRADDET – Avis du SDED 52

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification du SRADDET, vous avez souhaité recueillir l'avis du SDED 52 et je vous en remercie.

Notre regard s'est plus particulièrement porté sur la modification du PRPGD et nous avons bien pris acte que celle-ci visait à intégrer les orientations des textes de loi qui, depuis 2019, ont structuré la stratégie nationale en matière de prévention et de gestion des déchets. En l'espèce, le Syndicat départemental d'énergie et des déchets 52 émet un avis favorable aux propositions de modification, étant précisé que nous porterons un vif intérêt à la démarche de révision du plan régional qui sera engagée ultérieurement. Le SDED 52 a, en effet, engagé depuis 2022 des actions coordonnées à l'échelle départementale pour une gestion locale des biodéchets ainsi qu'une politique territoriale en faveur du réemploi des objets qui pourront, si vous le jugez utile, nourrir les échanges à cette occasion.

Au sujet de la mobilité, il me semble utile de vous informer que le SDED 52 porte un projet de déploiement complémentaire de 150 bornes de recharge pour véhicules électriques d'ici 2030, ce qui portera, à cette échéance, à 200 le nombre de bornes de recharge sur le territoire haut-marnais sous la responsabilité du SDED 52. Cet objectif marque notre ambition de participer, à notre échelle, à l'essor des mobilités décarbonées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du SDED 52,

Jean-Marc Fèvre

A Vendeuvre-sur-Barse,



Région Grand Est
Monsieur le Président
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67 070 STRASBOURG CEDEX

sraddet@grandest.fr

Objet : Modification du SRADDET – Avis PPA

Réf. : 194SE2025

Dossier instruit par : Patrick DYON - tél. 03 25 41 08 03

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité afin d'obtenir mon avis sur le projet de SRADDET modifié tel que porté à la connaissance de votre assemblée le 12 décembre dernier.

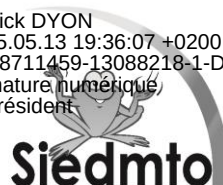
Le SIEDMTO étant un syndicat à compétence unique relative aux déchets, je me suis tout particulièrement intéressé à l'actualisation du PRPDG.

Les actions engagées par le SIEDMTO s'inscrivent toutes dans le droit fil de ce qui est préconisé par le plan, et je ne souhaite pas ajouter de prescriptions particulières. Je signalerai simplement que la Recyclerie de l'Orient portée par le SIEDMTO n'est pas prise en compte dans les équipements destinés au travail sur l'économie circulaire dans le cadre de votre actualisation.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Patrick DYON
2025.05.13 19:36:07 +0200
Ref:8711459-13088218-1-D
Signature numérique
le Président



Patrick DYON



A25-GE009877

12/05/2025

Monsieur le Président
Conseil Régional Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg cedex

Objet : Modifications du SRADDET, consultation des PPA

Monsieur le Président,

Je réponds pour le SMITOM, chargé du traitement des déchets, à votre consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de SRADDET modifié :

- **Modifications liées au ZAN et à son application** : pas de remarque de la part du SMITOM ;
- **Modifications liées au fil rouge « adaptation au changement climatique »** : pas de remarques de la part du SMITOM ;
- **Modifications liées au volet transports et mobilité** : pas de remarques de la part du SMITOM ;
- **Modifications liées au volet déchets et actualisation du PRPGD** :

La loi Climat et Résilience d'août 2021 a prévu la prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires en matière de gestion des déchets et le projet modifié les a intégrés.

Ainsi, l'objectif de réduire de 13% les déchets des activités économiques entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010, nous semble exigeant mais possible au vu des évolutions de tonnages de DAE sur nos installations, probablement en raison des tarifs taxés des différents traitements.

Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 nous semble atteignable, puisque cette valorisation atteint déjà 63% sur les flux pris en charge par le SMITOM et même 72% si on tient compte de la valorisation des mâchefers en sous-couches de voirie ;

Faciliter aux usagers le tri à la source des biodéchets est également en cours à des intensités localement diverses en raison de surcoûts, mais le SMITOM a augmenté de 50% ses tarifs de valorisation énergétique à ses membres entre 2022 et 2024 pour que le tarif très favorable de cette valorisation énergétique ne soit pas un obstacle à leurs efforts en ce sens. Il faudra néanmoins garder à l'esprit que nos usines de valorisation énergétique ont été conçues pour traiter des ordures ménagères contenant encore des déchets humides ;

Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici 2025 nous semble utopique sauf s'il s'agit de ne plus produire de plastique qu'à partir de plastique de récupération ;

Concernant la valorisation de 70% des mâchefers de l'incinération, cet objectif est atteint depuis 30 ans sur le périmètre du SMITOM, MAIS très difficilement parce que les services de voirie « institutionnels » se méfient toujours de ce matériau malgré la réglementation très exigeante de 2014 qui a tout fait pour lui redonner le statut qu'il mérite. Dans les faits les mâchefers ne sont presque utilisés que dans les projets privés (lotissements) ;

Pour limiter à 50%, de celle de 2010, la capacité autorisée de stockage en 2025 sur notre petite ISDND de Weitbruch, nous envisageons de demander une réduction de notre capacité de 25 000t/an à 15000 t/an. Mais par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 la réduction de 50% est un objectif régional, sinon le SMITOM ne pourrait pas le respecter car nous n'enfouissons plus que 6% des tonnages pris en charge ;

Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035 nous semble également atteignable, le SMITOM étant à 10% (5% en tenant compte des végétaux, bois, flux sous REP,...).

Disposer d'une capacité régionale moyenne respectant les objectifs de limites de capacités fixées en 2025 et 2031 et d'une capacité de réserve activable uniquement en cas de situations exceptionnelles limitée à 10% de la capacité limite est envisageable s'il s'agit de l'enfouissement mais ne sera pas applicable à la valorisation énergétique dont les outils doivent fonctionner au débit maximum sous peine d'importants surcoûts de fonctionnement.

Le Projet LIFE qui propose la sensibilisation de 1 400 entreprises (industrielles et artisanales) par année sur les thématiques énergie, économie circulaire, eau et RSE, nous semble une excellente initiative pour leur faire prendre conscience de la nécessité et de l'intérêt de changer drastiquement d'état d'esprit et de modèle pour faire passer les enjeux environnementaux au premier plan, leurs décideurs ayant d'autres soucis au quotidien...

La réduction puis la fin des emballages en plastique nous semble également un objectif primordial et je vous rappelle que les collectivités, dont le SMITOM, considèrent que la mise en place de la consigne (matière et non réemploi) ne permettra pas de réduire le plastique mais, au contraire, lui donnera une fausse image de produit vertueux, aux dépens des finances des usagers et de la recherche de vraies solutions alternatives ;

Concernant l'amiante lié, la modification prévoit de développer des solutions de collecte (apport en ISDND, augmentation du nombre de déchèteries acceptant les déchets...) : c'est effectivement un sujet important car autant les travaux importants de démontage de toitures justifient que leurs producteurs se déplacent loin pour se débarrasser de quantités significatives de ce déchet dangereux, autant les très petites quantités (pots, tuyaux, débris) doivent pouvoir être gérées en proximité, dans les déchèteries, sinon elles finiront dans les déchets inertes, compactés ou dans la fosse d'une UVED, avec des risques importants d'émissions de poussières d'amiante.

- **Modifications liées au volet trame verte et bleue, paysage et eau** : pas de remarques de la part du SMITOM ;
- **Modifications liées à l'évolution et à l'enrichissement du document** : pas de remarques de la part du SMITOM.

En restant à votre disposition pour plus de précisions sur les positions du SMITOM, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président, Phillipe SPECHT



Région Grand Est

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
1 place Adrien-Zeller BP 91006 67070
Strasbourg Cedex
À Yutz, le 17 avril 2025

Objet : AVIS SRADDET

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification du SRADDET votée le 16 décembre 2021 par l'assemblée régionale, vous sollicitez l'avis du syndicat mixte Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO), au titre de la consultation des personnes publiques associées.

Le projet que vous avez bien voulu porter à ma connaissance appelle les observations suivantes :

- Les règles **20 Décliner localement l'armature urbaine** et **21 Renforcer les polarités de l'armature urbaine**, ignorent le pôle majeur qu'est le Grand-Duché de Luxembourg. L'armature urbaine du Nord Mosellan ne peut se concevoir sans prendre en compte l'importance de l'influence luxembourgeoise notamment en termes de mobilités. Cette observation s'appuie sur la règle 26 qui, quant à elle, affirme la nécessité de réseaux de mobilité transfrontaliers permettant à l'utilisateur d'emprunter des itinéraires où il ne perçoit plus les frontières entre états
- La règle **28 Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales** appelle de ma part un regard attentif, le plan de mobilités du syndicat TEMO pouvant désormais intégrer un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire relatif au transport urbain de marchandise.
- La règle **30 Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités** traite d'un sujet de mobilités particulièrement prégnant sur le ressort du syndicat TEMO et fait l'objet au sein de l'AOM de projets d'actions à la hauteur de l'enjeu explicité par cette règle.

Enfin j'attire votre attention sur l'usage à quelques reprises du vocable Plan de Déplacement Urbain (PDU) auquel il convient désormais de substituer Plan de Mobilités (PDM).

Ces observations formulées, j'ai l'honneur de vous informer que le syndicat TEMO se prononce favorablement sur le projet de SRADDET que vous avez bien voulu porter à ma connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Rémy DICK
Président de TEMO